Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Speed Limits and Restricted Speed Area Regulation

Regulation 14/2019
Registered February 19, 2019

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*. (« Code »)

"**BLTO**" means Brandon Land Titles Office. (« B.T.F.B. »)

"**BO DIV**" means the Boissevain Division of the Brandon Land Titles Office. (« DIV. de BO »)

"**C.N.R.**" means Canadian National Railway. (« C.N. »)

"**C.P.R.**" means Canadian Pacific Railway. (« C.F.C.P. »)

"**DLTO**" means Dauphin Land Titles Office. (« B.T.F.D. »)

"**D.S.**" means Director of Surveys.

"**EPM**" means east of the principal meridian. (« E.M.P. »)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les limites de vitesse et les zones de limitation de vitesse

Règlement 14/2019
Date d'enregistrement : le 19 février 2019

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **B.T.F.B.** » Le Bureau des titres fonciers de Brandon. ("BLTO")

« **B.T.F.D.** » Le Bureau des titres fonciers de Dauphin. ("DLTO")

« **B.T.F.N.** » Le Bureau des titres fonciers de Neepawa. ("NLTO")

« **B.T.F.P.** » Le Bureau des titres fonciers de Portage-la-Prairie. ("PLTO")

« **B.T.F.W.** » Le Bureau des titres fonciers de Winnipeg. ("WLTO")

« **C.F.C.P.** » Chemin de fer Canadien Pacifique. ("C.P.R.")

« **C.N.** » Chemin de fer Canadien National. ("C.N.R.")

« **Code** » Le *Code de la route*. ("Act")

"**highway**" means highway as defined in *The Highway Traffic Act*. (« route »)

"**L.G.D.**" means local government district. (« D.A.L. »)

"**L.U.D.**" means local urban district. (« D.U.L. »)

"**NE**" means north-east.

"**NLTO**" means Neepawa Land Titles Office. (« B.T.F.N. »)

"**NW**" means north-west.

"**P.L.**" means parish lot. (« L.P. »)

"**PLTO**" means Portage la Prairie Land Titles Office. (« B.T.F.P. »)

"**P.R.**" means provincial road as defined in *The Transportation Infrastructure Act*. (« R.P.S. »)

"**P.T.H.**" means provincial trunk highway as defined in *The Transportation Infrastructure Act*. (« R.P.G.C. »)

"**R.L.**" means river lot. (« L.R. »)

"**R.M.**" means rural municipality. (« M.R. »)

"**SE**" means south-east.

"**SW**" means south-west.

"**WLTO**" means Winnipeg Land Titles Office. (« B.T.F.W. »)

"**WPM**" means west of the principal meridian. (« O.M.P. »)

« **D.A.L.** » District d'administration locale. ("L.G.D.")

« **D.S.** » Version anglaise seulement.

« **D.U.L.** » District urbain local. ("L.U.D.")

« **DIV. de BO** » La division de Boissevain du Bureau des titres fonciers de Brandon. ("BO DIV")

« **E.M.P.** » À l'est du méridien principal. ("EPM")

« **L.P.** » Lot paroissial. ("P.L.")

« **L.R.** » Lot riverain. ("R.L.")

« **M.R.** » Municipalité rurale. ("R.M.")

« **NE** » Version anglaise seulement.

« **NW** » Version anglaise seulement.

« **O.M.P.** » À l'ouest du méridien principal. ("WPM")

« **R.P.G.C.** » Route provinciale à grande circulation au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*. ("P.T.H.")

« **R.P.S.** » Route provinciale secondaire au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*. ("P.R.")

« **route** » Route au sens du *Code de la route*. ("highway")

« **SE** » Version anglaise seulement.

« **SW** » Version anglaise seulement.

Speed Limits

2 Where a speed limit is set out in the left column of a row in a Schedule to this regulation, that speed limit is fixed for the highways, portions of highways and geographic areas described in the right column of the same row.

Limites de vitesse

2 Dans une annexe au présent règlement, toute limite de vitesse prévue à la colonne de gauche d'une rangée est fixée pour les régions géographiques, routes et tronçons de routes décrits dans la colonne de droite de la même rangée.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Areas

3(1) Where the left column of a row in a Schedule to this regulation indicates "Restricted Speed Area", the highways, portions of highways and geographic areas described in the right column of the same row are designated as a restricted speed area.

3(2) Where the left column of a row in a Schedule to this regulation indicates "Excluded from Restricted Speed Area", the highways, portions of highways and geographic areas described in the right column of the same row are exempted from being a restricted speed area.

Application

4(1) A speed limit, designation or exemption under this regulation

(a) applies only to the P.T.H., P.R., access road, municipality, L.G.D. or Indian Reserve described in the subheading spanning both columns of the applicable Schedule that is located above the applicable row in the Schedule, if there is such a subheading; and

(b) applies on a year-round basis unless the applicable row of the Schedule indicates that it applies seasonally, in which case it applies seasonally as described in that row.

4(2) A designation of a geographic area as a restricted speed area under this regulation does not apply to any portion of a provincial park as defined in *The Provincial Parks Act* that is within the designated geographic area.

Reference Aid

5 The following seven schedules form part of this regulation:

1. Schedule A — Provincial Trunk Highways.
2. Schedule B — Provincial Roads.
3. Schedule C — Provincial Roads (Access Roads).
4. Schedule D — Highways and Geographic Areas in Unorganized Territory.

Zones de limitation de vitesse

3(1) Dans une annexe au présent règlement, les régions géographiques, routes et tronçons de routes décrits dans la colonne de droite d'une rangée dont la colonne de gauche porte la mention « Zone de limitation de vitesse » sont désignés à titre de zone de limitation de vitesse.

3(2) Dans une annexe au présent règlement, les régions géographiques, routes et tronçons de routes décrits dans la colonne de droite d'une rangée dont la colonne de gauche porte la mention « Exclusion » sont exclus de la zone de limitation de vitesse en question.

Application

4(1) Toute limite de vitesse, désignation ou exemption prévue par le présent règlement :

a) s'applique seulement à la R.P.G.C., à la R.P.S., à la bretelle, à la municipalité, au D.A.L. ou à la réserve indienne indiqués dans la sous-rubrique, le cas échéant, s'étendant sur la largeur des deux colonnes de l'annexe en question et se trouvant au-dessus de la rangée pertinente;

b) s'applique toute l'année à moins que la rangée pertinente de l'annexe en question n'indique que l'application est saisonnière, auquel cas les modalités d'application sont précisées.

4(2) La désignation d'une région géographique sous le régime du présent règlement à titre de zone de limitation de vitesse ne s'applique pas aux parties d'un parc provincial — au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux* — qui s'y trouvent.

Aide à la lecture

5 Les sept annexes qui suivent font partie du présent règlement :

1. Annexe A — Routes provinciales à grande circulation;
2. Annexe B — Routes provinciales secondaires;
3. Annexe C — Routes provinciales secondaires (bretelles);
4. Annexe D — Routes et régions géographiques en territoire non organisé;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

5. Schedule E — Highways and Geographic Areas in Municipalities.

6. Schedule F — Highways and Geographic Areas in Local Government Districts.

7. Schedule G — Highways and Geographic Areas in Indian Reserves.

Coming into force

6 This regulation comes into force on the same day that Schedule B of *The Traffic and Transportation Modernization Act*, S.M. 2018, c. 10, comes into force.

5. Annexe E — Routes et régions géographiques dans les municipalités;

6. Annexe F — Routes et régions géographiques dans les districts d'administration locale;

7. Annexe G — Routes et régions géographiques dans les réserves indiennes.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'annexe B de la *Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport*, c. 10 des *L.M. 2018*.

February 19, 2019
19 février 2019

Minister of Infrastructure/Le ministre de l'Infrastructure,

Ron Schuler

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Schedule A
Provincial Trunk Highways

Provincial Trunk Highway No. 1	
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Brandon lying between the point 250 m east of the point where the eastern boundary of section 35-10-19 WPM or its production northerly crosses the highway and the point 350 m west of the point where the western boundary of the section or its production northerly crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of Cartier: (a) for westbound vehicles: beginning at the point 350 m east of the point where the centre line of P.R. No. 248 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m; (b) for eastbound vehicles: beginning at the point 350 m west of the point where the centre line of P.R. No. 248 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
80 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of Portage la Prairie: (a) for eastbound vehicles: beginning at a point 350 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 305 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m, (b) for westbound vehicles: beginning at a point 350 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield beginning at the point 250 m west of its centre point of intersection with P.R. No. 207 and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The following portions in the Town of Virden: (a) for eastbound vehicles: beginning at the point 350 m west of the point where the centreline of King Street crosses the highway and continuing in an easterly direction for 450 m; (b) for westbound vehicles: beginning at a point 350 m east of the point where the centreline of King Street crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion set aside as a service road in the City of Portage la Prairie, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, also known as Henderson Drive, beginning at Meighen Avenue and continuing in a westerly direction to a point 200 m west of Alexander Avenue to the City of Portage la Prairie boundary.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion set aside as a service road in the City of Portage la Prairie, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, also known as Meighen Avenue East, beginning at the eastern right-of-way of P.R. 240 and continuing in an easterly direction to the western right-of-way of Angle Road.
70 km/h Speed Limit	The portion set aside as a service road in the City of Portage la Prairie, lying adjacent to the southern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, a part of which is also known as Old Bridge Road, beginning at the western right-of-way of P.R. 240 and continuing in a westerly direction for a distance of 2 km.
70 km/h Speed Limit	The portion set aside as a service road in the City of Portage la Prairie, lying adjacent to the southern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, parts of which are also known as Norah Street and River Road, beginning at the eastern right-of-way of P.R. No. 240 and continuing in an easterly direction to the western right-of-way of Angle Road.
70 km/h Speed Limit	The portion set aside as a service road in the R.M. of St. Francois Xavier, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, beginning at the eastern right-of-way of P.T.H. No. 26 and continuing in an easterly direction to the western right-of-way of Boivin Road.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Portage Avenue in the City of Winnipeg and in the R.M. of Headingley lying between the point where the centrelines of P.T.H. No. 100 and P.T.H. No. 101 cross the highway and the point where the eastern boundary of R.L. 42 Parish of Headingley crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of Cartier, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, also known as Lido Plage Road North, beginning at the eastern right-of-way of P.R. No.424 and continuing in an easterly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the Town of Virden, lying adjacent to the southern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, beginning at the western right-of-way of King Street and continuing in a westerly direction for a distance of 1.2 km.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the Town of Virden and in the R.M. of Wallace – Woodworth, lying adjacent to the southern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, beginning at the eastern right-of-way of King Street and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road and lying adjacent to the northern boundary and forming a part of P.T.H. No. 1 in the R.M. of Headingley and the City of Winnipeg lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 101 crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.R. No. 334 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the Town of Virden, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, beginning at the western right-of-way of Commonwealth Drive and continuing in a westerly direction to a point 100 m east of the eastern bank of Scallion Creek.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Ares	The portion set aside as a service road in the Town of Virden and in the R.M. of Wallace – Woodworth, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, beginning at the eastern right-of-way of Commonwealth Drive and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the City of Brandon, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, also known as Middleton Avenue, beginning at a point 500 m west of the western right-of-way of 18th Street West and continuing in an easterly direction to the southern boundary of North Service Road.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the City of Brandon, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, also known as Middleton Avenue East, beginning at the eastern right-of-way of 1st Street West and continuing in an easterly direction for a distance of 1 km.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the City of Brandon, lying adjacent to the southern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, also known as Highland Avenue, beginning at 18th Street West and continuing in an easterly direction to 1st Street West.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the City of Brandon, except for the portions of the highway set aside as service roads.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the City of Brandon, lying adjacent to the southern boundary and forming part of P.T.H. No. 1, also known as Highland Avenue, beginning at the eastern right-of-way of 1st Street West and continuing in an easterly direction to the eastern boundary of the City of Brandon.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as the Portage By-Pass within the boundaries of the City of Portage la Prairie.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Virden.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Wallace – Woodworth that are within the following geographic area (the former Village of Elkhorn): NE ¼ of Section 33 and NW ¼ of Section 34 in Township 11 - 28 WPM; and SW ¼ of Section 3 and SE ¼ of Section 4 in Township 12 - 28 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Sifton that are within the following geographic area (the former Town of Oak Lake): N ½ of Section 23 and S ½ 26 in Township 9 - 24 WPM.
Provincial Trunk Highway 1A	
80 km/h Speed Limit	The portion also known as Victoria Avenue in the City of Brandon lying between a point 100 m west of the point where the western boundary of East Fotheringham Drive crosses the highway and a point 300 m east of the point where the eastern boundary of 50th Street crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion also known as 1st Street North in the City of Brandon lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and the point where the northern abutment of the bridge over the Assiniboine River or its production crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Saskatchewan Avenue in the R.M. of Portage la Prairie and in the City of Portage la Prairie lying between a point 50 m east of the point where the eastern boundary of 14th Street crosses the highway and the point where the eastern boundary of Lot 124 Parish of Portage la Prairie crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion also known as Victoria Avenue in the City of Brandon lying between a point 100 m west of the point where the western boundary of East Fotheringham Drive crosses the highway and a point 100 m west of the point where the western boundary of 34th Street crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the City of Portage la Prairie lying between the point where the western boundary of 20th Street West crosses the highway and the point 150 m west of the point where the western boundary of 25th Street West crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Whitehead in the community of Kemnay lying between the point 600 m west of the point where the western boundary of Sandison Street crosses the highway and the point 100 m east of the point where the eastern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway.
Excluded from Rectricted Speed Area	The portion also known as Saskatchewan Avenue in the City of Portage la Prairie lying between a point 150 m west of the point where the western boundary of 25th Street West crosses the highway and the point where the western boundary of the City of Portage la Prairie crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 2	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Grey in the vicinity of the community of Elm Creek beginning at the point 300 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 13 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Norfolk – Treherne in the vicinity of the community of Rathwell lying between the point where the eastern boundary of Broadway Street or its production crosses the highway and a point 300 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 244 crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Grey beginning at the point 200 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 240 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.1 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Norfolk – Treherne beginning at the point 100 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 242 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.1 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Glenboro – South Cypress that are within the following geographic area (the former Village of Glenboro): Section 10 in Township 7 - 14 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Grey that are within the following geographic area (the former Village of St. Claude): W ½ of Section 15, northerly 400 feet of NW ¼ 10, easterly 400 feet of E ½ 16 and southerly 225 feet of SW ¼ 22 in Township 8 - 7 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Souris – Glenwood that are within the following geographic area (the former Town of Souris): All those portions of Sections 33 and 34 in Township 7 - 21 WPM and Sections 3 and 4 in Township 8 - 21 WPM bounded as follows: Commencing at the NW corner of Lot 3 Block 3 Special Survey Plan 26626 BLTO in the NW ¼ of said Section 33; thence southerly along the Western limit of said Lot 3 and its straight production to the point of intersection with the centre line of Plum Creek; thence southeasterly along said centre line to the point of intersection with the straight production northerly of the Western limit of Lot 1 Block 5 said Plan 26626; thence southerly along last said straight production northerly, said Western limit of Lot 1 and the straight production southerly of said Western limit of Lot 1 to the Southern limit of said NW ¼ of Section 33; thence easterly along last said Southern limit to the Eastern limit of the W ½ of said Section 33; thence southerly along last said Eastern limit to the point of intersection with a straight line drawn westerly from the SW corner of Lot 8 Block 3 Special Survey Plan 21030 BLTO through the SW corner of Lot 10 Block 6 Plan 305 BLTO; thence easterly along last described straight line to said SW corner of Lot 8; thence southerly along the Western limits of Lots 9 to 16 in last said Block 3 to the SW corner of said Lot 16; thence easterly along the Southern limit of said Lot 16, the Southern limit of Lot 23 Block 4 said Plan 21030 and the Southern limit of Block 8 said Plan 21030 and their straight productions easterly to the Eastern limit of the W ½ of said Section 34; thence northerly along last said Eastern limit to the SE limit of Daphne Avenue East Special Survey Plan 21024 BLTO; thence northeasterly along last said SE limit and the straight production northeasterly thereof to a point distant northeasterly thereon 113.65 feet from the most Eastern limit of said Plan 21024; thence easterly in a straight line forming on its South side with last described course an angle of 158°01' a distance of 67.4 feet; thence northeasterly in a straight line forming on its North side with last described course an angle of 163°19' to the point of intersection with the centre line of the Souris River as same is shown on Plan 365 BLTO; thence westerly along last said centre line to the Eastern limit of the NW ¼ of said Section 34; thence northerly along last said Eastern limit and its straight production northerly to the Southern limit of said Section 3; thence westerly along said last Southern limit to the Eastern limit of Block F Plan 39 BLTO; thence northerly and westerly along the Eastern and Northern limits respectively of said Block F to the SE corner of Block 4 Plan 205 BLTO; thence northerly along the Eastern limit of said Block 4 to the Northern limit of said Plan 205; thence westerly

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	along last said Northern limit and its straight production westerly across Railway Plans 46 BLTO and 59 BLTO to the Western limit of said Railway Plan 59; thence in a general northerly direction along the Western limits of said Railway Plan 59 to the Northern limit of Flett Ave Plan 306 BLTO; thence westerly along last said Northern limit to the Eastern limit of Plan 1369 BLTO; thence northerly and westerly along the Eastern and Northern limits respectively of said Plan 1369 and continuing westerly along the straight production westerly of the said Northern limit of Plan 1369 to the point of intersection with the centre line of the Government Road Allowance which lies between said Sections 3 and 4 in Township 8 - 21 WPM; thence southerly along last said centre line to the point of intersection with the straight production easterly of the Northern limit of the SE ¼ of said Section 4; thence westerly along last said production easterly and last said Northern limit to the centre line of Third St Plan 45 BLTO; thence southerly along last said centre line to the straight production easterly of the Southern limit of Block 107 Plan 45 BLTO; thence westerly along last said production easterly and last said Southern limit to the Western limit of Sixth St, formerly Duffern Ave Plan 45 BLTO; thence southerly along last said Western limit to the Northern limit of Maple Ave Plan 60 BLTO; thence westerly along last said Northern limit to the Eastern limit of unregistered Block C Plan 60 BLTO thence northerly, westerly and southerly along the Eastern, Northern and Western limits respectively of said Block C to the SE corner of said Block C; thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Norfolk – Treherne in the community of Treherne that are within Section 1-8-10 WPM and lie west of the Boyne River.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Starbuck lying within the boundaries of the SW ¼ 25-9-2 WPM and the SE ¼ 26-9-2 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 3	
80 km/h Speed Limit	The portion also known in part as McGillivray Boulevard in the R.M. of Macdonald lying between the point where the southern boundary of Wyper Road or its production easterly crosses the highway and a point 400 m southwest of the point where the western boundary of McCreary Road crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the vicinity of the community of Brunkild beginning at the point 100 m southwest of the point where the western boundary of P.R. No. 332 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 250 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the vicinity of the community of Brunkild beginning at the point 50 m southwest of the point where the southern boundary of P.R. No. 305 crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 250 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Stanley for eastbound vehicles beginning at a point 350 m west of the point where the northerly projection of the western boundary of section 6-3-4 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m (100 m onto P.T.H. No. 14).
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Two Borders in the vicinity of the Town of Melita beginning at the point 900 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 83 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 2.0 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Dufferin in the vicinity of the Town of Carman beginning at the point 50 m east of the point where the eastern boundary of the NW ¼ 19-6-4 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Dufferin in the vicinity of the Town of Carman beginning at the point 150 m south of the point where the southern boundary of the N ½ 19-6-4 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the vicinity of the community of Oak Bluff beginning at the point 250 m south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 2 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 750 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Morden beginning at the point 700 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 432 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Morden beginning at a point 100 m east of the point where the eastern boundary of First Street crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 350 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Pembina beginning at the point 400 m west of the point where the eastern boundary of section 30-3-8 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.5 km.
70 km/h Speed Limit	The portions in the R.M. of Stanley described as follows: (a) for southbound vehicles: beginning at the point where the centreline of P.T.H No. 14 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m; (b) for northbound vehicles: beginning at the point where the centreline of P.T.H. No. 14 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 100 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Brenda – Waskada in the community of Medora beginning at the point 350 m northwest of its centre point of intersection of its west junction with P.R. No. 254 and continuing in a southeasterly direction for a distance of 750 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Dufferin in the vicinity of the Town of Carman beginning at the point 200 m west of the point where the eastern boundary of the NW ¼ 19-6-4 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 250 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Dufferin in the vicinity of the Town of Carman beginning at the point where the southern boundary of the N ½ 19-6-4 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 150 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Brunkild lying between the point 100 m southwest of the point where the western boundary of P.R. No. 332 crosses the highway and the point 50 m southwest of the point where the southern boundary of P.R. No. 305 crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the vicinity of the community of Oak Bluff beginning at the point 500 m northeast of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 2 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 900 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Pembina in the community of La Riviere lying between the point where the western bank of the Mary Jane Creek crosses the highway and the point where the western boundary of Rogers Street or its production thereof crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the City of Morden lying between the point 1.16 km west of the point where the western boundary of P.R. No. 432 crosses the highway and the point where the western boundary of the City of Morden crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Killarney – Turtle Mountain that is within the NE ¼ 34-2-17 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Louise that are within the following geographic area (the former Town of Pilot Mound): Section 9 in Township 3 - 11 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Morris in the community of Sperling lying between the point where the easterly production of the northern boundary of Charles Street crosses the highway and continuing southwesterly to the point where the western boundary of section 29-6-2 WPM crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Oak Bluff lying within the boundaries of the E ½ 25-9-1 EPM and the W ½ 30-9-2 EPM.
Provincial Trunk Highway No. 3A	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Louise in the community of Clearwater lying within the NE ¼ 17-2-12 WPM and NW ¼ 16-2-12 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 4	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Selkirk beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 and P.T.H. No. 9A crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 250 m.
Provincial Trunk Highway No. 5	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Gilbert Plains Municipality in the community of Gilbert Plains beginning at a point 1.05 km west of the point where the western boundary of P.R. No. 274 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 150 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Gilbert Plains Municipality in the community of Gilbert Plains beginning at the point 200 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 274 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m,
80 km/h Speed Limit	The portion in the Grandview Municipality in the community of Grandview lying between a point 100 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 366 crosses the highway and a point 100 m west of the point where the northern boundary of Main Street crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Neepawa lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway at its eastern junction with P.T.H. No. 16 and the point where the southern boundary of Deer Ridge Road and its production crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Neepawa beginning at the point where the western boundary of the south leg of P.T.H. No. 5 or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 150 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Hillsburg – Roblin – Shell River in the community of Roblin beginning at the point 100 m west of the point where the western boundary of the SE ¼ 8-26-28 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.
80 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in Spruce Woods Provincial Park beginning at the point 300 m south of the centre point of the bridge over the Assiniboine River and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ste. Rose in the vicinity of the community of Ste. Rose du Lac lying between the point where the western boundary of P.R. No. 276 crosses the highway and the point 550 m south of the point where the centre line of P.T.H. No. 68 or its production westerly crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Neepawa lying between the point 450 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway and the point 100 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 616 crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rosedale in the community of Riding Mountain beginning at the point 100 m north of the point where the southern boundary of section 16-18-15 WPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.05 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Hillsburg – Roblin – Shell River in the vicinity of the community of Roblin beginning at the point 600 m east of the point where the eastern boundary of the SW ¼ 9-26-28 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 750 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the Gilbert Plains Municipality in the community of Gilbert Plains lying between the point 1.05 km west of the point where the western boundary of P.R. No. 274 crosses the highway and the point 200 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 274 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the Cartwright – Roblin Municipality in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Hillsburg – Roblin – Shell River in the vicinity of the community of Roblin beginning at the point where the western boundary of the SE ¼ 8-26-28 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 100 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Hillsburg – Roblin – Shell River in the vicinity of the community of Roblin beginning at the point where the eastern boundary of the SW ¼ 9-26-28 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Carberry.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Grandview Municipality that are within the following geographic area (the former Town of Grandview): Legal Subdivision 13 of Section 18, Legal Subdivisions 4, 5, 12 and all that portion of Legal Subdivision 6 contained within the limits of Plan 2161 DLTO of Section 19 all in Township 25 - 23 WPM; Legal Subdivisions 15 and 16 of Section 13, Legal Subdivisions 1, 2, 3, 6, 7, 8 and 11 of Section 24 in Township 25 - 24 WPM, and the southerly 100 acres of NE ¼ of said Section 24.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of McCreary within the following geographic area (the former Village of McCreary): All those portions of Section 4 in Township 21 - 15 WPM and Section 33 in Township 20 - 15 WPM bounded as follows: Commencing at the NW corner of S ½ of said Section 4; thence easterly along the Northern limit of said S ½ of Section 4 to the NE corner of said S ½ of Section 4; thence southerly along the Eastern limit of said S ½ of Section 4 and its straight production southerly to the NE corner of said Section 33; thence easterly in a straight line to the NW corner of Section 34 in Township 20 - 15 WPM; thence southerly along the Western limit of said Section 34 to the SW corner of the NW ¼ of said Section 34; thence westerly in a straight line to the SE corner of the NE ¼ of said Section 33; thence westerly along the Southern limit of said NE ¼ of Section 33 to the Eastern limit of Public Road Plan 4482 NLTO; thence northwesterly along last described Eastern limit and its straight production northwesterly to the Southern limit of said Section 4; thence westerly along said Southern limit of Section 4 to the SW corner of said Section 4; thence northerly along the Western limit of said Section 4 to the point of commencement.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Neepawa lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway at its eastern junction with P.T.H. No. 16 and the point where the southern boundary of the Town of Neepawa crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Neepawa lying between the point 450 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway and the point where the northern boundary of the Town of Neepawa crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Ste. Rose in the vicinity of the community of Ste. Rose du Lac lying between the point where the eastern boundary of the W ½ 9-24-15 WPM crosses the highway and the point where the centreline of the Turtle River crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Trunk Highway No. 5A	
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Dauphin beginning at the point where the southern boundary of the City of Dauphin crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point 200 m north of Riverside Road.
60 km/h Speed Limit	The portion in the City of Dauphin and in the R.M. of Dauphin beginning at the point 50 m east of the point where the eastern abutment of the bridge over the Vermilion River crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 2.0 km.
Provincial Trunk Highway No. 6	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Grahamdale in the vicinity of the Fairford River Bridge beginning at the point 600 m south of the point where the south end of the Fairford River Bridge structure crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.1 km,
80 km/h Speed Limit	The portion within the Town of Grand Rapids in the vicinity of the settlement of Grand Rapids beginning at the point 300 m west of the point where the eastern boundary of Grand Rapids Drive crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 700 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the L.G.D. of Mystery Lake in the vicinity of the Sasagiu Rapids Bridge beginning at the point 250 m south of the centre of the highway bridge over the Grass River and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rosser beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 101 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory beginning at a point 1.05 km south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 60 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Coldwell in the community of Lundar lying between a point 100 m south of the point where the southern boundary of First Street South crosses the highway and a point 100 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 419 crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of West Interlake in the community of Eriksdale beginning at the point 800 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 68 or its production westerly crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.2 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Grahamdale in the community of Moosehorn lying between the point 150 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 237 crosses the highway and the point 250 m south of the point where the northern boundary of the SE ¼ 31-26-7 WPM crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the Grand Rapids Indian Reserve No. 33 beginning at a point 800 m south of the point where the centre line of the Saskatchewan River crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 2.8 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the L.G.D. of Mystery Lake in the City of Thompson beginning at the point where the southwestern boundary of Seal Road crosses the highway and continuing in a general northerly direction to the point where the southwestern boundary of Burntwood Road crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of West Interlake in the vicinity of the community of Ashern beginning at the point 150 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 325 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.1 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Laurent in the community of St. Laurent lying between the point 550 m south of the centre line of its intersection with P.R. No. 415 and continuing in a northerly direction to the point 200 m north of the point where the southern boundary of section 3-17-4 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	That portion in unorganized territory in the vicinity of the Grand Rapids Indian Reserve No. 33 beginning at the point where the centreline of the Saskatchewan River crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the vicinity of the community of Wabowden lying within Section 32-68-8 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Eriksdale lying within the S ½ 4-22-5 WPM and the N ½ of the NW and the NE ¼ 33-21-5 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Ashern lying within the NW ¼ 23-25-7 WPM and the most easterly 450 m of the NE ¼ 22-25-7 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Woodlands lying within the NW ¼ 22-14-2 WPM and the W ½ of the NE ¼ 22-14-2 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 7	
80 km/h Speed Limit	The following portions situated in the R.M. of Rockwood: (a) for southbound vehicles: beginning at the point 350 m north of the point where the centre line of P.T.H. No. 67 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 450 m; (b) for northbound vehicles: beginning at the point 350 m south of the point where the centre line of P.T.H. No. 67 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood and in the Town of Teulon beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 415 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 2.6 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Trunk Highway No. 8	
80 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of West St. Paul: (a) for northbound vehicles: beginning at the point 350 m south of the point where the centre line of P.R. No. 220 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m; (b) for southbound vehicles: beginning at the point 350 m north of the point where the centre line of P.R. No. 220 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Gimli beginning at the point 400 m south of its centre point of intersection with P.R. No. 231 and continuing in a northerly direction for a distance of 700 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in Hecla Provincial Park beginning at the point 2.8 km southwest of its northern terminus in the vicinity of the community of Gull Harbour and continuing in a southerly direction for a distance of 4.4 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in Hecla Provincial Park beginning at the point 300 m east of the Hecla Provincial Park entrance gate and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion in Hecla Provincial Park beginning at its northern terminus in the vicinity of the community of Gull Harbour and continuing in a southerly direction for a distance of 2.8 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Bifrost – Riverton that are within the following geographic area (the former Village of Riverton): RL 5 and 6 of Township 23 - 4 EPM West of the Icelandic River.
Provincial Trunk Highway No. 9	
80 km/h Speed Limit	The portion lying between the point 100 m north of the point where the northern boundary of Masters Avenue crosses the highway in the R.M. of West St. Paul and the point where the northern boundary of P.T.H. No. 9A or its production southwesterly at its south junction crosses the highway in the R.M. of St. Andrews.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews and the Town of Winnipeg Beach lying between the point 150 m south of the point where the southern boundary of Quarter Mile Road crosses the highway and the point 150 m south of the point where the southern boundary of Kernstead Road crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Winnipeg Beach lying between the point 50 m north of the point where the northern boundary of Phoenix Avenue crosses the highway and the point where the northern boundary of the Town of Winnipeg Beach crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Gimli beginning at the point where the northern boundary of Fourth Street South or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.15 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 4 or its production westerly crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews in the community of Petersfield beginning at the point where the northern boundary of the SW ¼ 27-15-4 EPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 850 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Selkirk beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. Nos. 9 and 9A crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Main Street in the R.M. of West St. Paul lying between the point where the southern boundary of R.L. 1, Parish of St. Paul, crosses the highway and the point 100 m north of the point where the northern boundary of Masters Avenue crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Winnipeg Beach lying between the point 150 m south of the point where the southern boundary of Kernstead Road crosses the highway and the point 50 m south of the point where the southern boundary of Pleiades Avenue crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews in the community of Clandeboye lying between the point 50 m south of the point where the northern boundary of section 34-14-4 EPM crosses the highway and the point where the northern boundary of the S ½ 3-15-4 EPM crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews and in the Town of Winnipeg Beach lying between the point 50 m north of the point where the northern boundary of Phoenix Avenue crosses the highway and the point 50 m south of the point where the southern boundary of Pleiades Avenue crosses the highway.
60 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in the Town of Winnipeg Beach lying between the point 50 m north of the point where the northern boundary of Phoenix Avenue crosses the highway and the point where the northern boundary of the Town of Winnipeg Beach crosses the highway (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Gimli lying between the point where the northern boundary of Fourth Street South or its production crosses the highway and the point where the northern boundary of Fifth Street North or its production crosses the highway.
Restricted Speed Area (seasonal)	The portion in the R.M. of Gimli lying between the point 50 m north of the point where the southern boundary of Seventeenth Avenue crosses the highway in the community of Sandy Hook and the point where the northern boundary of the Town of Winnipeg Beach crosses the highway (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the City of Selkirk.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the vicinity of the community of Gimli beginning at the point where the southern boundary of section 16-19-4 EPM or its production crosses the highway and continuing northerly to the point where the northern boundary of section 16-19-4 EPM or its production crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Andrews in the vicinity of the community of Petersfield lying within the SW ¼ 27-15-4 EPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Gimli in the community of South Beach lying within the boundaries of the E ½ 8-19-4 EPM, the SE ¼ 17-19-4 EPM and section 9-19-4 EPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Gimli in the community of Sandy Hook lying within the boundaries of the NE ¼ 9-18-4 EPM and the W ½ 16-18-4 EPM.
Provincial Trunk Highway No. 9A	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews in the vicinity of the City of Selkirk lying between the point where the southern boundary of St. Clements Drive or its production crosses the highway and the point where the northern boundary of P.T.H. No. 9 at its south junction crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Selkirk lying between the point where the northern boundary of Manitoba Avenue crosses the highway and the point where the southern boundary of P.T.H. No. 9 at its northern junction crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Andrews and the City of Selkirk lying between the point where the southern boundary of Heap Avenue crosses the highway and the point where the southern boundary of St. Clements Drive or its production crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 10	
80 km/h Speed Limit	The following portions in the City of Brandon and in the R.M. of Cornwallis: (a) for northbound vehicles: beginning at the point 350 m south of the point where the centre line of P.T.H. No. 110 crosses the highway and continuing in a northerly direction to a point 200 m south of the point where the southern boundary of Maryland Avenue crosses the highway; (b) for southbound vehicles: beginning at a point 200 m south of the point where the southern boundary of Maryland Avenue crosses the highway and continuing in a southerly direction to a point 150 m south of the point where the centre line of P.T.H. No. 110 crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Clanwilliam – Erickson beginning at the point 250 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 607 (also known as Main Street) crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Kelsey in the vicinity of the community of Wanless beginning at the point 400 m south of the point where the southern boundary of Rocky Lake Road or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Mountain in the vicinity of the community of Cowan beginning at the point 200 m south of the point where the centre line of P.T.H. No. 20 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Onanole beginning at a point 250 m south of P.R. No. 354 and continuing in a southerly direction for a distance of 200 m,
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of Riding Mountain National Park lying between the point 100 m north of the point where the northern boundary of section 7-19-18 WPM or its production crosses the highway and the point 100 m north of the point where the northern boundary of section 18-19-18 WPM crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Swan River beginning at a point 300 m north of the point where the northern boundary of Ross Street or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Swan Valley West in the vicinity of the Town of Swan River beginning at the point where the eastern boundary of section 22-36-27 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 900 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of The Pas and in The Pas Indian Reserve No. 21A beginning at the point where the southern boundary of 17th Street crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as 18th Street North in the City of Brandon lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and a point 450 m north of the point where the southern boundary of P.R. No. 459 or its production crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Kelsey in the community of Cranberry Portage lying between a point 800 m southeast of its centre point of intersection with Portage Road and a point 100 m south of the point where the southern boundary of Ptarmigan Road crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Brandon and in the R.M. of Elton beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Elton in the vicinity of the community of Forrest beginning at the point 500 m south of the point where the southern boundary of Kendrich Street or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as the Flin Flon By-Pass in the vicinity of the City of Flin Flon beginning at the point 200 m northwest of the point where the northwestern boundary of North Avenue crosses the highway and continuing in a northwesterly thence northeasterly thence southeasterly direction for a distance of 4.05 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of Bakers Narrows and Sally's Beach beginning at a point 750 m east of the point where the east abutment of the bridge over West Bakers Narrows crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 3.95 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of Big Island Lake beginning at the point 600 m north of the north abutment of the bridge over White Lake and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Boissevain – Morton in the vicinity of the community of Boissevain beginning at the point where the northern boundary of section 24-3-20 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in The Pas Indian Reserve No. 21 in the vicinity of the Town of The Pas beginning at the point 950 m north of the point where the centreline of the Saskatchewan River crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
60 km/h Speed Limit	The portion also known at 18th Street North in the City of Brandon lying between the point where the northern boundary of Stickney Avenue or its production crosses the highway and a point 450 m north of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 459 or its production crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the Gilbert Plains Municipality in the community of Ashville beginning at the point 500 m south of the point where the northern boundary of the S ½ 23-25-21 WPM or the production thereof crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 700 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Mountain in the vicinity of the community of Cowan beginning at the point 300 m north of the point where the centre line of P.T.H. No. 20 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.1 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Onanole lying between the point 150 m north of the point where the northern boundary of section 7-19-18 WPM crosses the highway and the point 250 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 354 crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of Riding Mountain National Park lying between the point 100 m north of the point where the northern boundary of section 18-19-18 WPM or its production crosses the highway and the point where the southern boundary of Riding Mountain National Park crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Swan River lying between the point where the eastern boundary of section 22-36-27 WPM crosses the highway and continuing in a westerly then northerly direction to a point 300 m north of the point where the northern boundary of Ross Street crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portions set aside as service roads in the City of Brandon that are adjacent to the eastern and western boundary of P.T.H No. 10 (also known as 18th Street West) beginning at the southern right-of-way of Highland Avenue and continuing in a southern direction to their termini.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Kelsey in the community of Cranberry Portage beginning at a point 500 m north of its centre point of intersection with Portage Road and continuing in a southeasterly direction for a distance of 1.3 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Dauphin in the vicinity of Riding Mountain National Park beginning at the point where the northern boundary of Riding Mountain National Park crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 200 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as the Flin Flon By-Pass in the vicinity of the City of Flin Flon beginning at the point 200 m north of the point where the northwestern right-of-way of North Ave crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 150 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Boissevain – Morton in the vicinity of the International Peace Garden beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory and in The Pas Indian Reserve No. 21 Block E beginning at the point where the centreline of the Saskatchewan River crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 950 m.
Restricted Speed Area	The portions set aside as service roads in the City of Brandon adjacent to the eastern and western boundaries of P.T.H No. 10, also known as 18th Street West, beginning at the northern boundary of Patricia Avenue and continuing in a northerly direction to the southern boundary of Maryland Avenue.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the City of Brandon lying between the point 200 m south of the point where the southern boundary of Maryland Avenue crosses the highway and the point where the southern boundary of the City of Brandon crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as the Flin Flon By-Pass within the boundaries of the City of Flin Flon.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Minnedosa.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Onanole lying within the SW ¼ 19-19-18 WPM, W ½ 18-19-18 WPM and the NE ¼ 7-19-18 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the L.U.D. of Cranberry Portage and in the vicinity of the L.U.D. of Cranberry Portage that lie within section 6-65-26 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 10A	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Ethelbert in the community of Ethelbert beginning at the point 150 m north of the point where the southern boundary of the N ½ of legal subdivision 13 in section 29-29-21 WPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction to the northern boundary of P.T.H. No. 10.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Swan River lying between the point 150 m north of the point where the north abutment of the bridge over the Swan River crosses the highway and the point where the centreline of the Swan River crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Ethelbert in the community of Ethelbert beginning at the point where the western boundary of legal subdivision 3 in section 31-29-21WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction to the eastern boundary of P.T.H. No. 10A.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the City of Flin Flon lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and the point 650 m east of the point where the eastern boundary of Green Street crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 11	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Fort Alexander Indian Reserve No. 3 lying between a point 450 m west of the point where the road leading into the water treatment plant crosses the highway and a point 1.2 km east of the point where the western boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3 crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in and in the vicinity of the Fort Alexander Indian Reserve No. 3 and the Townsite of Pine Falls beginning at a point 100 m west of the point where the centre line of Maple Street crosses the highway and continuing in a westerly direction to a point 1.4 km east of the point where the road leading to the water treatment plant crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alexander in the vicinity of the community of Great Falls beginning at the point where the southern boundary of the SW ¼ 27-17-11 EPM or its production crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 800 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alexander in the vicinity of the Town of Powerview – Pine Falls beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 304 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 800 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alexander in the community of St. Georges beginning at the point 100 m north of the point where the northern boundary of McDougall Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alexander in the community of St. Georges beginning at the point 50 m north of the point where the northern boundary of Marie Avenue crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 200 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Whitemouth in the community of Elma beginning at the point 150 m south of the point where the southern boundary of Regan Avenue crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Whitemouth in the vicinity of the community of Whitemouth beginning at the point 250 m south of the point where the centre line of the C.P.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Fort Alexander Indian Reserve No. 3 beginning at a point 1.4 km east of the point where the road leading into the water treatment plant crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.85 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander in the community of St. Georges lying between the point 50 m north of the point where the northern boundary of Marie Avenue crosses the highway and the point 100 m north of the point where the northern boundary of McDougall Avenue crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Reynolds in the community of Hadashville beginning at the point 100 m south of the point where the northern boundary of section 20-8-12 EPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 550 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Whitemouth in the community of Elma beginning at the point 150 m south of the point where the southern boundary of Regan Avenue or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Elma lying between the point where the southern shore of the Whitemouth River crosses the highway and the point where the southern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Whitemouth lying within section 36-11-11 EPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the NE ¼ 21-17-11 EPM as shown on Plan 15201.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the S ½ of sections 27, 28 and 29 all in township 17 range 11 EPM as shown on Plan 18172.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the NE ¼ 30-17-10 EPM as shown on Plan 13598.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander in the Carlson subdivision in the NW ¼ 36-17-10 EPM as shown on Plan 11702.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander in the community of St. Georges within R.L.'s 11, 12 and 13 as shown on Plans 3594, 4992, 5091PS, 5158, 5883 and 17095.
Provincial Trunk Highway No. 12	
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Steinbach lying between a point 50 m north of the point where the northern boundary of Chrysler Gate crosses the highway and a point 150 m south of the point where the southern boundary of Madison Drive crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The following portions in the City of Steinbach: (a) for northbound vehicles: beginning at a point 1.7 km north of the point where the northern boundary of Stonebridge Crossing crosses the highway and continuing in a northerly direction to a point 100 m north of the point where the northern boundary of Clearspring Road crosses the highway; (b) for southbound vehicles: beginning at a point 350 m north of the point where the northern boundary of Clearspring Road crosses the highway and continuing in a southerly direction to a point 1.7 km north of the point where the northern boundary of Stonebridge Crossing crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Steinbach beginning at a point 50 m north of the point where the northern boundary of Stonebridge Crossing crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.65 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of Grand Marais lying between the point 50 m southeast of the point where the southern boundary of Victory Road crosses the highway and the point where the southern boundary of section 19-18-7 EPM crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the City of Steinbach lying between a point 50 m north of the point where the northern boundary of Chrysler Gate crosses the highway and a point 50 m south of the point where the northern boundary of Friesen Avenue crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The portions set aside as a service roads, lying adjacent to the eastern and western boundaries and forming part of P.T.H No. 12, within the boundaries of the City of Steinbach.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the City of Steinbach, except for the portion lying between a point 50 m south of the point where the northern boundary of Friesen Avenue crosses the highway and a point 50 m north of the point where the northern boundary of Stonebridge Crossing crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 13	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the vicinity of the community of Oakville beginning at a point 350 m south of the point where the centre line of First Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 700 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Carman and in the R.M. of Dufferin beginning at the point 250 m south of the point where the northern boundary of section 30-6-5 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Grey in the vicinity of the community of Elm Creek beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 2 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 950 m.
Provincial Trunk Highway No. 14	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Stanley for westbound vehicles beginning at the point 350 m east of the point where the western boundary of section 6-3-4 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m (100 m onto P.T.H. No. 3).
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winkler beginning at the point 250 m east of its centre point of intersection with P.T.H. No. 32 and continuing in a westerly direction to a point 250 m west of the western boundary of Park Street.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winkler lying between the point where the eastern boundary of Fifteenth Street crosses the highway and the point where the eastern boundary of Park Street crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winkler lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 32 crosses the highway and the point where the western boundary of Circle Drive crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winkler lying between the point where the eastern boundary of Park Street crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 32 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the City of Winkler, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H No. 14, also known as Boundary Trail, lying between the eastern boundary of Park Street and the western boundary of Main Street.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the City of Winkler.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Rhineland that are within the following geographic area (the former Town of Plum Coulee): N ½ of Section 2 and S ½ 11 in Township 3 - 3 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 15	
80 km Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield in the community of Anola beginning at the point 800 m west of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 750 m.
80 km Speed Limit	The portion also known as Dugald Road in the R.M of Springfield lying between the point where the eastern boundary of McFadden Avenue crosses the highway and a point 350 m east of the point where the centre line of P.R. No. 207 crosses the highway.
70 km Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield in the community of Vivian beginning at the point 400 m west of the point where the eastern boundary of section 32-10-8 EPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 700 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield in the community of Anola beginning at the point 150 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 950 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield in the community of Dugald beginning at the point 350 m west of the point where the eastern boundary of section 4-11-5 EPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.1 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Whitemouth in the community of Elma beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 11 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Elma lying between the western boundary of 3rd Street West and the western boundary of P.T.H. No. 11.
Provincial Trunk Highway No. 16	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Neepawa and in the Municipality of North Cypress – Langford beginning at the point 350 m east of the point where the western boundary of the W ½ 29-14-15 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.6 km.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Neepawa beginning at the point where the western boundary of the south leg of P.T.H. No. 5 or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Yellowhead beginning at the point 300 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 21 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 600 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of WestLake – Gladstone between the point 450 m west of the point where the western boundary of the E½ 30 and 31-14-11 WPM crosses the highway and the point 550 m southeast of the point where the centreline of P.T.H. No. 34 intersects the centreline of P.T.H. No. 16.
70 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of Portage la Prairie: (a) for northbound vehicles: beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 100 m; (b) for southbound vehicles: beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Russell – Binscarth lying between a point 200 m west of the point where the centre line of P.T.H. No. 83 crosses the highway and a point 200 m south of the point where the centre line of P.T.H. No. 45 crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Neepawa lying between the point 150 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 5 South or its production crosses the highway and the point where the eastern boundary of the Town of Neepawa crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the municipality of Russell – Binscarth in the vicinity of the community of Russell that are within the S ½ 3-21-28 WPM and N ½ 34-20-28 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Yellowhead that are within the following geographic area (the former Village of Shoal Lake): Section 9 in Township 17 - 23 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of WestLake – Gladstone that are within the following geographic area (the former Town of Gladstone): NW ¼ of Section 29, NE ¼ 30, SE ¼ 31 and SW ¼ 32 in Township 14-11 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Westbourne lying within the boundaries of R.L.'s 1, 2 and 31 and within the W ½ 25-13-9 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 16A	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Minnedosa and in the R.M. of Minto – Odanah beginning at the point 300 m north of the point where the centre line of 6th Avenue North West crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 900 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Minnedosa beginning at the point 50 m south of the point where the southern boundary of 6th Avenue Southwest crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Minnedosa lying between the point where the southern boundary of the N ½ 34-14-18 WPM crosses the highway and the point 450 m southwest of the point where the southern boundary of 6th Avenue South West crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 17	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood in the vicinity of the Town of Teulon beginning at the point where the western boundary of the E ½ of the SW ¼ 28-16-2 EPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Armstrong in the community of Inwood beginning at a point 950 m east of the point where the western boundary of section 2-18-1 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood in the vicinity of the Town of Teulon beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 7 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Fisher in the vicinity of the community of Hodgson beginning at a point 850 m east of the point where the western boundary of section 32-25-1 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Fisher in the vicinity of the community of Hodgson beginning at a point 100 m west of the point where the western boundary of section 32-25-1 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 950 m.
Provincial Trunk Highway No. 18	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Ninette beginning at a point 150 m southwest of the point where the western boundary of King Street or its production crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Killarney – Turtle Mountain in the vicinity of the community of Killarney lying between a point 250 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 3 crosses the highway and a point 50 m north of the point where the northern boundary of North Railway Street crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion also known as Queen Street and as Lake Street in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Ninette lying between the point 100 m north of the point where the northern boundary of Calverley Street or its production crosses the highway and the point 150 m southwest of the point where the western boundary of King Street or its production crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Killarney – Turtle Mountain in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Ninette beginning at the point 100 m north of the point where the northern boundary of Calverley Street crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the northern boundary of the L.U.D. of Ninette crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Ninette beginning at the point 500 m southwest of the point where the western boundary of King Street crosses the highway and continuing in a southwesterly direction to the point where the western boundary of the L.U.D. of Ninette crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 20	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Dauphin beginning at its centre point of the south intersection with P.T.H. No. 20A south end in the vicinity of the eastern boundary of the City of Dauphin and continuing in an easterly direction for a distance of 4.1 km.
80 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the Pine Creek Settlement in the community of Camperville beginning at the point 50 m south of the point where the southern boundary of Dyke Road crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Lakeshore in the vicinity of the community of Ochre River lying between the point where the southern boundary of the NW ¼ 10-24-17 WPM or its production crosses the highway and the point 100 m north of the point where the northern abutment of the bridge over the Ochre River crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the Pine Creek Settlement in the community of Camperville lying between the point 50 m south of the point where the southern boundary of Dyke Road crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point where the southern boundary of Lot 11 crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the Pine Creek Settlement in the community of Camperville lying between the point 50 m south of the point where the northern boundary of Lot 5 crosses the highway and continuing in a northerly thence westerly direction to the point where the eastern boundary of P.R. No. 272 crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Trunk Highway No. 20A	
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Dauphin beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 20 or its production crosses the highway and the point 150 m east of the point where the eastern boundary of the west half of section 11-25-19 WPM or its production crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Dauphin beginning at the point 150 m east of the point where the eastern boundary of the W ½ 11-25-19 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly thence a northwesterly direction for a distance of 700 m.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as River Avenue in the R.M. of Dauphin beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 20 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.
60 km/h Speed Limit	The portion also known as River Avenue in the City of Dauphin lying between the point where the eastern boundary of Bond Street crosses the highway and the point 800 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 20 crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 21	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Sioux Valley Indian Reserve No. 58 lying between the point where the western boundary of the Reserve crosses the highway and a point 3.0 km west of the point where the centre line of P.R. No. 564 crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Sioux Valley Indian Reserve No. 58 beginning at the point where the centre line of P.R. No. 564 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 700 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the Sioux Valley Indian Reserve No. 58 beginning at a point 700 m west of the point where the centre line of P.R. No. 564 crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 2.3 km.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Brenda – Waskada in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Yellowhead in the vicinity of the Town of Shoal Lake beginning at the point where the northern boundary of 1st Avenue crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Yellowhead in the vicinity of the community of Oakburn beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.1 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the following geographic area (the former Town of Hartney): Section 16 in Township 6 - 23 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Yellowhead lying between the eastern boundary of section 9-17-23 WPM and the northern boundary of section 9-17-23 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Sioux Valley Indian Reserve No. 58.
Provincial Trunk Highway No. 22	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Souris – Glenwood beginning at the point where the southern boundary of Lot 18 Plan 54 in the former Town of Souris or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
Provincial Trunk Highway No. 23	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Swan Lake Indian Reserve No. 7 beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 34 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Morris and in the R.M. of Roland in the community of Kane beginning at the point 50 m west of the point where the western boundary of section 6-5-2 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 650 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Morris beginning at a point 700 m east of the point where the western boundary of section 34-4-1 EPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Morris and the R.M. of Morris beginning at a point 300 m west of the point where the west abutment of the bridge over the Red River crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 600 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Ninette lying between a point 700 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 18 crosses the highway and the point where the northern boundary of the SE¼ 19-5-16 WPM crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Thompson in the community of Miami beginning at the point 150 m west of its centre point of intersection with P.R. No. 338 and continuing in an easterly direction for a distance of 1.05 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Morris in the community of Lowe Farm beginning at the point 150 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 332 or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction to the point 50 m east of the point where the eastern boundary of Reimer Street or its production crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Ninette beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 18 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 700 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Ninette beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 18 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Grassland in the community of Elgin beginning at the point 50 m east of the point where the western boundary of section 4-6-21 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.05 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Morris beginning at the point where the western boundary of section 34-4-1 EPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.15 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Montreal Avenue in the Town of Morris lying between the point where the eastern boundary of the Town of Morris crosses the highway and a point 300 m west of the point where the west abutment of the bridge over the Red River crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions within the following geographic areas (the former Village of Somerset): E ½ of E ½ of Section 19, W ½ of Section 20, Legal Subdivision 4 of Section 29 and Legal Subdivision 1 of Section 30 all in Township 5 - 9 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Argyle in the community of Baldur that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern shores of Chester Creek; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the southern boundary of P.T.H. No. 23; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 200 m from the eastern boundaries of section 11-5-14 WPM and section 14-5-14 WPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the NW ¼ 12-5-14 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 24	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Oakview in the community of Oak River beginning at the point 100 m east of the point where the northeastern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the centre line of the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 950 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Oakview in the community of Rapid City beginning at the point where the NW ¼ 21-13-19 WPM or its production crosses the highway and continuing to the point 100 m east of the point where the centreline of First Street crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Oakview in the community of Rapid City beginning at the point where the northern boundary of the S ½ 29-13-19 WPM or its production crosses the highway and continuing southerly to a point 50 m north of the centreline of Cornell Avenue East.
Provincial Trunk Highway No. 25	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Riverdale Municipality in the community of Rivers lying between a point 50 m west of the point where the centre line of Ontario Street crosses the highway and a point 200 m west of the point where the centre line of Dominion Street crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Riverdale Municipality in the community of Rivers beginning

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	at a point 50 m east of the point where the centre line of Manitoba Street crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Riverdale Municipality in the community of Rivers lying between a point 50 m west of the point where the centre line of Ontario Street crosses the highway and a point 50 m east of the point where the centre line of Manitoba Street crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Riverdale Municipality that are within the following geographic area (the former Town of Rivers): Sections 23, 24, S ½ 25 and S ½ 26 in Township 12 - 21 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 26	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Francois Xavier in the community of St. Francois Xavier lying between the point 300 m east of the point where the eastern boundary of Caron Road or its production crosses the highway and the point 300 m west of the point where the western boundary of Crawford Street or its production crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the community of Poplar Point beginning at the point 400 m east of the point where the eastern boundary of Station Road or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 950 m.
Provincial Trunk Highway No. 27	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the eastern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 30	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Rhineland in the vicinity of the Town of Altona beginning at the point 1.2 km south of the point where the southern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 3.1 km,
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Rhineland in the community of Gretna beginning at the point where the eastern boundary of Seventh Street crosses the highway and continuing easterly to the point where the eastern boundary of section 5-1-1 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 200 m.
Provincial Trunk Highway No. 31	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Pembina in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 850 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Trunk Highway No. 32	
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winkler lying between the point 100 m south of the point where the southern boundary of Pembina Avenue crosses the highway and the point where the southern boundary of section 34-2-4 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Stanley in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
Provincial Trunk Highway No. 34	
70 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in the Municipality of North Norfolk beginning at the point 3.2 km south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 950 m (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Louise in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
Provincial Trunk Highway No. 39	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Snow Lake.
Provincial Trunk Highway No. 41	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Ellice – Archie in the vicinity of the community of McAuley beginning at the point 50 m south of the point where the southern boundary of McAuley Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Ellice – Archie in the community of St. Lazare beginning at the point 100 m southeast of the point where the southern boundary of Foulliard Avenue East crosses the highway and continuing easterly to the point where the eastern boundary of section 8-17-28 WPM crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Ellice – Archie in the community of St. Lazare beginning at the point 150 m southwest of the point where the southwestern boundary of the C.N.R. Rivers Subdivision crosses the highway and continuing in a westerly thence southwesterly direction to the point where the western boundary of section 8-17-28 WPM crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Trunk Highway No. 42	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Prairie View Municipality beginning at the point 100 m west of its centre point of intersection with P.T.H. No. 83 and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Prairie View Municipality lying between the point where the eastern boundary of 6th Street crosses the highway and the point where the northern boundary of King Avenue crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Shoal Lake lying between a point 50 m north of the point where the centre line of the C.P.R. right-of-way crosses the highway and the point where the southern boundary of P.T.H. No. 42 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Yellowhead and the Town of Shoal Lake lying between a point 50 m southwest of the point where the eastern boundary of section 8-17-23 WPM crosses the highway and a point 50 m north of the point where the centre line of C.P.R. right-of-way crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Prairie View Municipality in the community of Birtle beginning at the point 200 m east of its centre point of intersection with P.T.H. No. 83 in the SW ¼ 5-17-26 WPM and continuing easterly to the eastern boundary of section 5-17-26 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Prairie View Municipality in the community of Birtle beginning at the point where the eastern boundary of 6th Street crosses the highway and continuing in a westerly direction to the point where the western boundary of legal subdivision 3 in section 12-17-27 WPM or its production crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Prairie View Municipality in the community of Birtle beginning at the point where the western boundary of the E ½ of legal subdivision 14 in section 1-12-27 WPM or its production crosses the highway and continuing easterly thence southerly to the point where the northern boundary of King Street or its production crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 44	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Brokenhead in the vicinity of the Town of Beausejour beginning at its centre point of intersection with P.R. No. 215 and P.R. No. 302 and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of West Hawk Lake beginning at a point 4.1 km west of the point where the centre line of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 9.25 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Brokenhead in the community of Tyndall – Garson lying adjacent to the southern boundary of section 10-13-6 WPM beginning at a point 100 m east of the point where the eastern boundary of Gillis Street crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.1 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Reynolds in the community of Rennie beginning at a point 50 m west of the point where the centre line of Pine Street crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 250 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the RM. of Reynolds in the community of Rennie beginning at a point 300 m east of the point where the centre line of Pine Street crosses the highway and continuing in a easterly direction for a distance of 350 m.
70 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in unorganized territory in the vicinity of West Hawk Lake beginning at the point where the centre line of P.T.H. No. 1 crosses the highway including both on and off ramps and continuing in a general northerly direction for a distance of 1.45 km (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of West Hawk Lake beginning at the point 1.8 km northwest of the point where the centre line of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a general northerly direction for a distance of 2.3 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews in the vicinity of the community of Lockport beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 550 m.
60 km/h Speed Limit	The portion set aside as a service road, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 44 in the R.M. of Brokenhead in the vicinity of Brokenhead River Park, beginning at the point where the eastern boundary of Section 6-13-8 EPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.0 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in the RM of Brokenhead in the vicinity of the community of Tyndall – Garson lying adjacent to the southern boundaries of section 9-13-6 EPM and section 10-13-6 EPM and lying between the point where the western boundary of the E ½ 4-13-6 EPM or its production southerly crosses the highway and the point 100 m east of the point where the eastern boundary of Gillis Street crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Andrews in the community of Lockport lying between the point 550 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the western end of the Lockport Bridge structure crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Reynolds in the community of Rennie beginning at a point 50 m west of the point where the centre line of Pine Street crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of West Hawk Lake beginning at the point 1.45 km north of the point where the centre line of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly thence in a westerly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of Lockport beginning at the point 100 m east of the point where the centre line of P.R. No. 204 west junction crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Brokenhead in vicinity of the community of Tyndall – Garson within the S ½ 9-13-6 EPM and S ½ 10-13-6 EPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Reynolds in the vicinity of the community of Rennie lying between the western boundary of section 24-10-14 EPM and the eastern boundary of section 24-10-14 EPM.
Provincial Trunk Highway No. 45	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Russell – Binscarth lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway and a point 100 m east of the point where the eastern boundary of Alexandria Avenue crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the Municipality of Russell – Binscarth that are within the following geographic area (the former Town of Russell): All those portions of Sections 2, 3, 10 and 11 in Township 21 - 28 WPM bounded as follows: Commencing at a point in the Northern limit of said Section 2 distant easterly thereon 900 feet from the Western limit of said Section 2; thence southerly parallel with the Western limit of said Section 2 to the Northern limit of Parcel A Plan 20481 NLTO in the SW ¼ of said Section 2; thence easterly along said Northern limit of Parcel A to the Eastern limit of said Parcel A; thence southerly along said Eastern limit and its straight production to the Northern limit of Section 35 in Township 20 - 28 WPM; thence westerly along said Northern limit of Section 35 and its straight production to the NE corner of Section 34 in Township 20 - 28 WPM; thence westerly along the Northern limit of said Section 34 to a point in same distant easterly thereon 900 feet from the straight production southerly of the Western limit of said Section 3; thence northerly parallel with the Western limits of said Sections 3 and 10 to a point in same distant northerly thereon 900 feet from the Southern limit of said Section 10; thence easterly parallel with the Southern limits of said Sections 10 and 11 to a point in same distant easterly thereon 900 feet from the Western limit of said Section 11; thence southerly in a straight line to the point of commencement.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the SE ¼ 28-18-23 WPM and the NE ¼ 21-18-23 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Riding Mountain West in the vicinity of the community of Angusville lying in the SE ¼ 21-20-26 WPM and in the SW ¼ 22-20-26 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 50	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alonsa in the community of Amaranth beginning at the point 200 m north of the point where the northern boundary of the SE ¼ 2-19-10 WPM crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alonsa in the vicinity of the community of Amaranth beginning at the point 300 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 261 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 2.2 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of McCreary in the vicinity of the community of McCreary beginning at the point where the eastern boundary of Municipal Road 87W crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alonsa in the vicinity of the community of Alonsa beginning at the point 100 m west of the point where the southwestern boundary of Railway Avenue crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alonsa in the community of Amaranth beginning at the point where the northern boundary of Norway Avenue or its production crosses the highway and continuing southerly to a point 300 m perpendicularly south of the southern boundary of Broadway Avenue.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alonsa in the vicinity of the community of Amaranth lying between the point where the northern boundary of Norway Avenue or its production westerly crosses the highway and the point 200 m north of the point where the northern boundary of the SE ¼ 2-19-10 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of WestLake – Gladstone in the community of Langruth beginning at the point 150 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 265 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.
Provincial Trunk Highway No. 52	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover in the vicinity of the L.U.D. of Mitchell beginning at the point 100 m east of the point where the eastern boundary of Centre Street North crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.2 km.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of La Broquerie beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 302 or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 250 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Steinbach and in the R.M. of La Broquerie lying between the point 300 m east of the point where the eastern boundary of the west junction of Hespeler Street crosses the highway and the point 300 m east of the point where the eastern boundary of Herschfield Road crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Steinbach lying between the point 200 m west of the point where the western boundary of Industrial Road or its production crosses the highway and the point 100 m west of the point where the western boundary of Keating Road or its production crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Steinbach lying between the point where the eastern boundary of the NW ¼ 34-6-6 EPM crosses the highway and the point 200 m west of the point where the western boundary of Industrial Road or its production crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the City of Steinbach lying between the point 300 m east of the point where the eastern boundary of the west junction of Hespeler Street crosses the highway and the point where the western boundary of section 36-6-6 EPM crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the City of Steinbach, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H. No. 52, also known as North Front Drive, beginning at the western boundary of Lund Road and continuing in a westerly direction to its terminus.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the City of Steinbach lying between the point where the western boundary of the City of Steinbach crosses the highway and the point 100 m west of the point where the western boundary of Keating Road or its production crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Hanover in the L.U.D. of Mitchell.
Provincial Trunk Highway No. 59	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Brokenhead Indian Reserve No. 4 beginning at a point 1.05 km south of the point where the centre line of Road No. 1937 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.9 km.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of De Salaberry in the Settlement of St. Malo beginning at the point 600 m southeast of the point where the southern boundary of the St. Malo Access Road, also known as Church Street, crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 1.1 km.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of De Salaberry in the vicinity of the Village of St. Pierre-Jolys beginning at the point where the northern boundary of R.L. 26 Rat River Settlement crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of De Salaberry and the Village of St. Pierre-Jolys beginning at the point 100 m south of the point where P.R. No. 205 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
80 km/h Speed Limit	The portion also known as Lagimodiere Boulevard in the R.M. of East St. Paul lying between the point where the northern boundary of R.L. 111 Parish of St. Paul, R.M. of East St. Paul crosses the highway and the point where the southern boundary of R.L. 120 Parish of St. Paul, R.M. of East St. Paul crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of East St. Paul: (a) for northbound vehicles: beginning at a point 350 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 213 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m; (b) for southbound vehicles: beginning at a point 350 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 213 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 450 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

80 km/h Speed Limit	The portion also known as Bernat Road in the R.M. of Ritchot in the community of Grande Pointe lying adjacent to the western boundaries of sections 20 and 29 and in the NE ¼ 30 and the SE ¼ 31 all in 9-4 EPM lying between the point where the northern boundary of Oak Grove Road crosses the highway and the point 50 m north of the point where the northern boundary of Carrier Road crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Emerson – Franklin in the community of Roseau River beginning at the point 300 m south of the point where the south bank of the Roseau River or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
70 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in the R.M. of Victoria Beach beginning at the point 900 m south of the point where the southern terminus of P.R. No. 504 crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point where the southern boundary of Saffie Road crosses the highway (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Victoria Beach beginning at the point 900 m south of the point where the southern terminus of P.R. No. 504 crosses the highway and continuing in a northerly thence westerly direction to its terminus in the vicinity of the community of Victoria Beach.
70 km/h Speed Limit	The portion set aside as a service road in the R.M. of East St. Paul, also known as Ross Farm Road, beginning at the point where the southern boundary of Coronation Road crosses the highway and continuing in a northerly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Emerson – Franklin in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Emerson – Franklin in the community of Tolstoi beginning at the point 500 m south of the point where the southern boundary of Railway Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of East St. Paul, also known as MacGregor Farm Road, lying adjacent to the eastern boundary, beginning at the point where the northern boundary of R.L. 114 crosses the highway and continuing in a northerly direction to the southwestern boundary of P.R. No. 202.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of East St. Paul, also known as Sperring Avenue, lying adjacent to the western boundary, beginning at the point where the northern boundary of R.L. 114 crosses the highway and continuing in a northerly direction to the southwestern boundary of P.R. No. 202.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of East St. Paul, also known as Ross Farm Road, lying between the point where the northern boundary of P.R. No. 213 crosses the highway and the point where the southern boundary of Coronation Road crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of East St. Paul, lying adjacent to the western boundary and forming part of P.T.H No. 59, beginning at the point where the northern boundary of Garven Road crosses the highway and continuing in a northerly direction to its terminus.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander within the boundaries of sections 34 and 35, both in township 19 range 7 EPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of East St. Paul.
Provincial Trunk Highway No. 67	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood beginning at the point 350 m east of the point where the centre line of P.T.H. No. 7 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 700 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Andrews beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 750 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Stonewall lying between a point 350 m south of the point where the southern boundary of Fifth Avenue South crosses the highway and the point where the northern boundary of section 19-13-2 EPM crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Stonewall beginning at a point 300 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 236 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
Provincial Trunk Highway No. 68	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Dog Creek Indian Reserve No. 46 and in the R.M. of West Interlake beginning at the point 1.0 km east of the point where the centre line of the main access road to the Dog Creek Indian Reserve No. 46 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 2.95 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Bifrost – Riverton in the vicinity of the Town of Arborg beginning at the point 700 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 7 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.7 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of West Interlake and in the R.M. of Alonsa lying between the point 650 m west of the west abutment of the bridge over the Lake Manitoba Narrows and the point where the western boundary of section 16-27-9 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Fisher in the vicinity of the community of Poplarfield beginning at a point 50 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 17 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 700 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of West Interlake in the community of Eriksdale beginning at the point where the western boundary of section 3-22-5 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Trunk Highway No. 75	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Morris beginning at the point where the southern boundary of the Town of Morris crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Morris and in the R.M. of Morris lying between the point where the north abutment of the bridge over the Morris River crosses the highway and the point 150 m north of the point where the northern boundary of the Town of Morris crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Emerson lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 29 or its production crosses the highway and the point 150 m east of the eastern abutment of the bridge over the Red River.
Restricted Speed Area	The portion in the Town of Emerson in R.L.'s 9 & 11 Parish of Ste. Agathe known as the on-off ramp to the Tourist Information Centre beginning at the point where the northern boundary of R.L. 9 crosses the highway and continuing to the point where it re-enters the northbound lanes of P.T.H. No. 75.
Restricted Speed Area	The portions set aside as a service road in the R.M. of Ritchot also known as Pembina Trail, lying adjacent to the eastern boundary and forming part of P.T.H No. 75, that are within R.L.'s 561, 563, 565, 567, 569 and 571 Parish of Ste. Agathe.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Emerson lying between the point where the centre line of P.T.H. No. 29 crosses the highway and the point where the northern boundary of the Town of Emerson crosses the highway.
Provincial Trunk Highway No. 77	
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Barrows beginning at the point 250 m east of the point where the centre line of the highway known as Red Deer Lake Road crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 950 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Westgate lying within the boundaries of the S ½ 31-44-29 WPM.
Provincial Trunk Highway No. 83	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Melita beginning at the point where the northern boundary of Centre Street crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Hillsburg – Roblin – Shell River in the community of Roblin beginning at a point where the northern boundary of the S ½ 8-26-28 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Swan Valley West beginning at a point 150 m south of the point where the northern boundary of section 8-34-29 WPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 700 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the Prairie View Municipality lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 42 crosses the highway and the point 100 m south of the point where the southern boundary of Queens Avenue crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Hillsburg – Roblin – Shell River in the community of Roblin beginning at the point where the southern boundary of the N ½ 5-26-28 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 550 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Swan Valley West beginning at a point 50 m north of the point where the southern boundary of the N½ 17-34-29 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Swan Valley West and in the Town of Swan River lying between the point where the southern boundary of Poplar Avenue or its production crosses the highway and the point 100 m south of its centre point of intersection with 1st Street South.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Two Borders in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Prairie View Municipality in the community of Miniota beginning at the point 150 m north of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 24 or its production westerly crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 900 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Swan Valley West lying between a point 50 m north of the point where the southern boundary of the N½ 17-34-29 WPM or its production crosses the highway and a point 150 m south of the point where the northern boundary of section 8-38-29 WPM or its production crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion lying between the point where the northern boundary of Centre Street crosses the highway and the point where the northern boundary of the Town of Melita crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Prairie View Municipality in the community of Birtle beginning 100 m south of the point where the southern boundary of Queens Avenue crosses the highway and continuing southerly to the point where the southern boundary of the N ½ 31-16-26 WPM crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Prairie View Municipality in the community of Birtle beginning at the point where the southern boundary of section 7-17-26 WPM or its production crosses the highway and continuing northerly to the point where the northern boundary of the S ½ 7-17-26 WPM or its production crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portions within the following geographic area (the former Town of Russell): All those portions of Sections 2, 3, 10 and 11 in Township 21 - 28 WPM bounded as follows: Commencing at a point in the Northern limit of said Section 2 distant easterly thereon 900 feet from the Western limit of said Section 2; thence southerly parallel with the Western limit of said Section 2 to the Northern limit of Parcel A Plan 20481 NLTO in the SW ¼ of said Section 2; thence easterly along said Northern limit of Parcel A to the Eastern limit of said Parcel A; thence southerly along said Eastern limit and its straight production to the Northern limit of Section 35 in Township 20 - 28 WPM; thence westerly along said Northern limit of Section 35 and its straight production to the NE corner of Section 34 in Township 20 - 28 WPM; thence westerly along the Northern limit of said Section 34 to a point in same distant easterly thereon 900 feet from the straight production southerly of the Western limit of said Section 3; thence northerly parallel with the Western limits of said Sections 3 and 10 to a point in same distant northerly thereon 900 feet from the Southern limit of said Section 10; thence easterly parallel with the Southern limits of said Sections 10 and 11 to a point in same distant easterly thereon 900 feet from the Western limit of said Section 11; thence southerly in a straight line to the point of commencement.
Provincial Trunk Highway No. 89	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the community of Piney beginning at the point 350 m south of the point where the southern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
Provincial Trunk Highway No. 100	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald beginning at the point 250 m northwesterly of the point where the centre line of P.T.H. No. 3 crosses the highway and continuing in a southeasterly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winnipeg beginning at the point 250 m northeasterly of the point where the centre line of St. Anne's Road crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winnipeg beginning at the point 250 m east of the point where the centre line of St. Mary's Road crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winnipeg beginning at the point 250 m east of the point where the centre line of Waverley Street crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as the South Perimeter Highway in the City of Winnipeg.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Oak Bluff lying within the boundaries of the E ½ 25-9-1 EPM and the W ½ 30-9-2 EPM.
Provincial Trunk Highway No. 101	
80 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of West St. Paul: (a) for westbound vehicles: beginning at the point 350 m east of the point where the centre line of P.R. No. 409 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m; (b) for eastbound vehicles: beginning at the point 350 m west of the point where the centre line of P.R. No. 409 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
80 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of Rosser: (a) for westbound vehicles: beginning 350 m east of the point where the centre line of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m; (b) for eastbound vehicles: beginning 350 m west of the point where the centre line of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winnipeg beginning at a point 350 m south of the point where the centre line of P.T.H. No. 15 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 700 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of East St. Paul beginning at the point 250 m east of the point where the centre line of P.T.H. No. 59 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of East St. Paul, also known as Sperring Avenue, lying in R.L 114, beginning at the point 300 m west of the point where the western boundary of Raleigh Street crosses the highway and continuing in an easterly direction to the point where the northern boundary of R.L. 114 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of East St. Paul also known as MacGregor Farm Road, lying adjacent to the northern boundary and within R.L. 114.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as the North Perimeter Highway in the City of Winnipeg.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion set aside as service road in the R.M. of East St. Paul also known as Sperring Avenue, lying between the point where the centre line of the northern loop of the interchange at P.T.H. No. 101 and P.R. No. 204 crosses the highway and the point 300 m west of the point where the western boundary of Raleigh Street crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the R.M. of West St. Paul lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the western shores of the Red River cross the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion set aside as a service road in the R.M. of West St. Paul also known as Kapelus Drive, lying adjacent to the northern boundary and forming part of P.T.H No. 101, lying between the eastern boundary of P.T.H. No. 8 and the western boundary of P.T.H. No. 9.
Provincial Trunk Highway No. 110	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Cornwallis beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 250 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as the Brandon Eastern Access in the City of Brandon.
Provincial Trunk Highway No. 190	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rosser beginning at the point where the western boundary of Brookside Boulevard crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 900 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Schedule B
Provincial Roads

Provincial Road No. 200	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Emerson – Franklin in the vicinity of the community of Dominion City lying between a point 600 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and the point where the southern boundary of Riverview Road crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as St. Mary's Road in the R.M. of Ritchot in the vicinity of the community of St. Adolphe beginning at a point 100 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 210 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 550 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as St. Mary's Road in the R.M. of Ritchot in the vicinity of the community of St. Adolphe lying between the point where the southern boundary of R.L. 239 Parish of St. Norbert or its production crosses the highway and a point 100 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 210 crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Emerson lying between the point 300 m southwest of the point where the C.P.R. right-of-way crosses the highway and the point where the eastern boundary of the Town of Emerson crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Richot in the community of St. Adolphe lying within the St. Adolphe Ring Dyke as shown on the Water Control Works Plans 10661 and 11138.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as St. Mary's Road in the City of Winnipeg lying between the point where the southern boundary of R.L. 171 Parish of St. Norbert crosses the highway and the point where the southern boundary of the City of Winnipeg crosses the highway.
Provincial Road No. 201	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Montcalm in the vicinity of the community of Letellier beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 75 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 550 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Montcalm and the Municipality of Emerson – Franklin in the vicinity of the Roseau River Indian Reserve No. 2 lying between the point 100 m east of the point where the eastern boundary of Section 22-2-2 EPM or its production crosses the highway and the point 400 m west of the point where the western abutment of the bridge over the Red River crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Stanley in the community of Osterwick beginning at the point where the western boundary of section 31-1-4 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 400 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Stuartburn in the vicinity of the community of Stuartburn beginning at a point 450 m west of the point where the western boundary of section 19-2-6 EPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 950 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Stuartburn in the community of Sundown beginning at the point 150 m west of the point where the eastern boundary of section 11-2-9 EPM crosses the highway and continuing in an easterly thence southeasterly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Montcalm in the community of St. Joseph beginning at a point 250 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 426 or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Stuartburn in the community of Vita beginning at the point 700 m west of the point where the western boundary of Main Street crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.2 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Altona lying between a point 100 m west of the point where the western boundary of Section 8-2-1 WPM crosses the highway and the point where the western boundary of the Town of Altona crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Stanley in the community of Osterwick lying within the SW ¼ 6-2-4 WPM and the NW ¼ 31-1-4 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Stuartburn in the community of Vita beginning at the point where the western boundary of the SE ¼ 22-2-7 EPM crosses the highway and continuing in an easterly direction to a point 300 m east of the point where the eastern boundary of section 14-2-7 EPM crosses the highway.
Provincial Road No. 202	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Birds Hill Road in the R.M. of East St. Paul lying between the point 250 m north of the point where the northern boundary of Garven Road crosses the highway and a point 100 m north of the point where the northern boundary of Rebeck Road crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of East St. Paul lying between the point 250 m north of where the northern boundary of Garven Rd crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the northern boundary of the R.M. of East St. Paul crosses the highway.
Provincial Road No. 203	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Piney in the community of Woodridge beginning at a point 400 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 210 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Piney in the community of Woodridge beginning at a point 450 m west of the point where the eastern boundary of P.R. No. 210 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the community of Woodridge beginning at a point 400 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 210 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 850 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 204	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of East St. Paul lying between the point where the centre line of Glenway Ave crosses the highway and a point 350 m south of the point where the southern boundary of Pritchard Farm Road crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion also known as Henderson Highway in the R.M. of East St. Paul lying between the point where the centreline of Glenway Avenue crosses the highway and a point 350 m south of the point where the southern boundary of Pritchard Farm Road crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of East Selkirk lying between the point where the west bank of the Red River crosses the highway and the point 100 m east of the east abutment of the bridge over the Red River.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of East St. Paul.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of East Selkirk beginning at the point where the west bank of the Red River crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point where the southern boundary of R.L. 79 in the Parish of St. Clements crosses the highway.
Provincial Road No. 205	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover in the vicinity of the community of Grunthal lying between a point 100 m south of the point where the southern boundary of Park Street or its production crosses the highway and the point where the northern boundary of Wiens Road or its production crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover in the community of Sarto beginning at the point 200 m west of the point where the eastern boundary of section 20-5-6 EPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 650 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Morris in the community of Rosenort beginning at a point 50 m west of the point where the centre line of Rosewood Drive crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Morris in the community of Rosenort lying between a point 400 m east of the point where the centre line of River Road South crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Hanover in the vicinity of the community of Grunthal lying between the point where the southern boundary Main Street or its production crosses the highway and a point 100 m south of the point where the southern boundary of Park Street or its production crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Morris in the community of Aubigny beginning at the point 150 m east of its centre point of intersection with P.R. No. 246 and continuing in a westerly direction for a distance of 650 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Morris in the community of Rosenort lying between the point 400 m east of the point where the centre line of River Road South crosses the highway and a point 50 m west of the point where the centre line of Rosewood Drive crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 206	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield beginning at the point 200 m south of the point where the southern boundary of section 21-11-5 EPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 750 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield beginning at the point 50 m north of the point where northern boundaries of the E½ 21-11-5 EPM and the W½ 22-11-5 EPM cross the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
60 km/h Speed Limit	The portion also known as Manaigre Road in the community of Landmark in the R.M. of Tache beginning at a point 400 m north of its north junction with P.R. No. 210 and continuing in a southerly direction for a distance of 2.4 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Springfield in the vicinity of the community of Dugald beginning at the point 450 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 15 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.0 km.
Provincial Road No. 207	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 213 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.9 km.
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield beginning at a point 350 m north of the point where the centre line of P.T.H. No. 15 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 700 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield beginning at the point 250 m south of its centre point of intersection with P.T.H. No. 1 and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ste. Anne beginning at the point where the northwestern boundary of R.L. 70 Parish of Ste. Anne crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 3.2 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ste. Anne in the vicinity of the Town of Ste. Anne beginning at a point 200 m east of the point where the western boundary of Chemin Calendonian or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 700 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ste. Anne in the vicinity of its Interchange with P.T.H. No. 12 beginning at the point 200 m west of the point where the western boundary of Avenue La Verendrye or its production crosses the highway and continuing in a westerly thence northerly direction for a distance of 1.15 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The following portions also known as Dawson Road in the R.M. of Tache in the vicinity of the community of Lorette: (a) for westbound vehicles: beginning at a point 150 m west of the point where the western boundary of Laramee Drive or its production northerly crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.03 km; (b) for eastbound vehicles: beginning at a point 250 m west of the point where the western boundary of Laramee Drive or its production northerly crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 930 m.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Dawson Road in the R.M. of Tache in the vicinity of the community of Lorette beginning at the point 150 m east of the point where the western boundary of R.L. 57 Parish of Lorette crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.15 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Ste. Anne in the vicinity of the Town of Ste. Anne beginning at the point where the western boundary of Chemin Caledonian or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.
Restricted Speed Area	The following portions also known as Dawson Road in the R.M. of Tache in the vicinity of the community of Lorette: (a) for westbound vehicles: lying between a point 150 m west of the point where the western boundary of Laramee Drive or its production northerly crosses the highway and a point 150 m east of the point where the western boundary of R.L. 57 Parish of Lorette crosses the highway; (b) for eastbound vehicles: lying between a point 250 m west of the point where the western boundary of Laramee Drive or its production northerly crosses the highway and a point 150 m east of the point where the western boundary of R.L. 57 Parish of Lorette crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the L.U.D. of Lorette.
Provincial Road No. 209	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Emerson – Franklin in the community of Ridgeville lying between the point 100 m north of the point where the northern boundary of Third Street or its production crosses the highway and the point where the southern boundary of Third Street South crosses the highway.
Provincial Road No. 210	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of La Broquerie beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 302 (south junction) or its production crosses the highway and continuing in an easterly then southeasterly direction for a distance of 350 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of La Broquerie beginning at its centre point of intersection with P.R. No. 302 (north junction) and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of Marchand beginning at the point 1.15 km east of the point where the western boundary of section 1-6-8 EPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of Marchand beginning at the point 150 m east of the point where the western boundary of section 1-6-8 EPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 250 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ritchot in the vicinity of the community of St. Adolphe lying between the point where the eastern boundary of P.R. No. 200 crosses the highway and a point 50 m east of the point where the eastern boundary of St. Adolphe Road crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ste. Anne in the community of Giroux lying between the point where the southern boundary of section 22-7-7 EPM crosses the highway and the point where the western boundary of that section crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Tache in the vicinity of the community of Linden beginning at the point 900 m east of the point where the western boundary of section 20-8-5 EPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.1 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Piney in the community of Woodridge beginning at a point 750 m north of the point where the southern boundary of P.R. No. 203 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Tache in the community of Landmark beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 206 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 400 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Tache in the vicinity of the community of Landmark beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 206 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of La Broquerie lying between section 36-6-7 EPM and section 31-6-8 EPM.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of La Broquerie in the community of Marchand beginning at the point 400 m east of the point where the western boundary of section 1-6-8 EPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 750 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the community of Woodridge beginning at the point 350 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 203 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.1 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of Ritchot in the community of St. Adolphe lying within the St. Adolphe Ring Dyke as shown on the Water Control Works Plans 10661 and 11138.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of La Broquerie lying in sections 36-6-7 EPM and 31-6-8 EPM and the NW ¼ 30-6-8 EPM.
Provincial Road No. 211	
70 km/h Speed Limit	The portion in the L.G.D. of Pinawa in the vicinity of the Townsite of Pinawa beginning at its eastern terminus and continuing in a westerly direction for a distance of 2.0 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Townsite of Pinawa lying within the boundaries of section 3, the E ½ of section 4, the SE ¼ of section 9 and section 10, all in township 14 range 12 EPM.
Provincial Road No. 212	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Springfield lying between the point 100 m north of the point where the northern boundary of Sapton Road crosses the highway and the point 100 m south of the point where the southern boundary of Zora Road crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion also known as Colville Road in the R.M. of St. Clements in the community of East Selkirk lying between a point 60 m east of the point where the east abutment of the bridge over Cook's Creek crosses the highway and the point where the eastern boundary of Quarry Road crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of East Selkirk beginning at the point where the northern boundary of P.R. 204 crosses the highway and continuing in a northerly thence easterly direction to the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway.
Provincial Road No. 213	
80 km/h Speed Limit	The portion also known as Garven Road in the R.M. of Springfield lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway and the point 1.9 km west of the point where the western boundary of P.R. No. 206 crosses the highway.
80 km/h Speed Limit	The portion also known as Garven Road in the R.M. of Springfield beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 206 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 2.75 km.
Provincial Road No. 215	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Beausejour beginning at the centre of its intersection with P.R. No. 302 and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Brokenhead in the vicinity of the Town of Beausejour beginning at the point 100 m west of the point where the western boundary of James Street or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m.
Provincial Road No. 216	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover in the vicinity of the community of Grunthal beginning at the point where the northern boundary of Wiens Road or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 100 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover in the vicinity of the community of Kleefeld beginning at a point 150 m north of the point where the centre line of College Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover in the vicinity of the community of Kleefeld lying between a point 450 m south of the point where the centreline of College Avenue crosses the highway and a point 150 m south of the point where the southern boundary of Friesen Avenue crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Hanover in the community of New Bothwell beginning at the point 300 m north of the point where the southern boundary of section 29-7-5 EPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Hanover in the community of Kleefeld lying between a point 150 m north of the point where the centre line of College Avenue crosses the highway and a point 450 m south of the point where the centre line of College Avenue crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Hanover in the community of New Bothwell beginning at the point where the southern boundary of section 29-7-5 EPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 450 m.
Provincial Road No. 217	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Emerson – Franklin in the community of Arnaud lying between the point 150 m west of the point where the western boundary of Lot 14 Block 7 or its production crosses the highway and the point 50 m east of the point where the eastern boundary of Fourth Street or its production crosses the highway.
Provincial Road No. 218	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of De Salaberry in the vicinity of the community of St. Malo beginning at the point where there western boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.5 km.
Provincial Road No. 220	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Grassmere Road in the R.M. of West St. Paul beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 8 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 350 m.
Provincial Road No. 221	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rosser in the vicinity of the community of Meadows beginning at the point 300 m west of the point where the western boundary of section 19-21-1 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as Rosser Road in the R.M. of Rosser in the community of Rosser beginning at a point 100 m east of the point where the western boundary of P.R. No. 236 or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.15 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Woodlands and the R.M. of Rosser in the community of Marquette beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 248 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
Provincial Road No. 222	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Gimli lying between the point 200 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 231 or its production crosses the highway and the point where the southern boundary of P.R. No. 324 or its production crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Gimli in the vicinity of the community of Arnes beginning at the point 150 m north of the point where the northern boundary of the NE ¼ 8-21-4 EPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Bifrost – Riverton beginning at a point 300 m north of the point where the northern boundary of Settler's Trail crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Bifrost – Riverton in the vicinity of the Kirkjubae Development beginning at a point 50 m north of the point where the northern boundary of section 34-23-4 EPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Bifrost – Riverton in the vicinity of the community of Riverton beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 329 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Gimli in the vicinity of the community of Gimli beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 231 or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 200 m.
Provincial Road No. 224	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Peguis Indian Reserve No. 1B beginning at the point 600 m north of the point where the northern boundary of section 9-26-1 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 900 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Peguis Indian Reserve No. 1B beginning at the point 150 m southwest of the point where the northern boundary of section 32-26-1 WPM crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 1.8 km.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the community of Dallas beginning at the point 350 m south of the point where the northern boundary of section 12-28-1 WPM crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of Fisher Bay beginning at its eastern terminus and continuing in a westerly direction for a distance of 350 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the Fisher River Indian Reserve No. 44 in the community of Fisher River lying between the point where the western boundary of R.L. 46 crosses the highway and the point where the eastern boundary of R.L. 85 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the Peguis Indian Reserve No. 1B beginning at the point 1.8 km northeast of the point where the northern boundary of section 32-26-1 WPM crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Provincial Road No. 225	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Whytewold Road in the R.M. of St. Andrews lying between the point where the eastern boundary of the Lake Land Railway right-of-way crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway.
Provincial Road No. 227	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the community of Oakland beginning at the point 300 m west of the point where the western boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 700 m.
Provincial Road No. 229	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Gimli in the vicinity of the Town of Winnipeg Beach beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Rockwood and in the R.M. of Armstrong in the vicinity of the community of Komarno beginning at the point 300 m east of the point where the centre line of the Komarno Access Road also known as First Avenue or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 700 m.
Provincial Road No. 230	
80 km/h Speed Limit	The portion also known as McPhillips Road in the R.M. of St. Andrews beginning at the point 50 m north of its centre point of intersection with Lockport Road and continuing in a southerly direction for a distance of 3.2 km.
Provincial Road No. 231	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Gimli in the vicinity of the Gimli Industrial Park beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 8 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.7 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Gimli lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 8 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Armstrong in the community of Fraserwood beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 7 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.6 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 232	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Gimli Road in the R.M. of St. Andrews lying between the point where the western boundary of the Village of Dunnottar crosses the highway and the point 150 m south of the point where the southern boundary of Kernested Road crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Matlock Road and Gimli Road in the R.M. of St. Andrews beginning at the point 300 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 900 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as Gimli Road in the R.M. of St. Andrews in the vicinity of the Town of Winnipeg Beach beginning at the point where the southern boundary of Kernestead Road crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 150 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as Matlock Road and Gimli Road in the R.M. of St. Andrews lying between the point 1.2 km east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the southern boundary of Birch Avenue crosses the highway.
Provincial Road No. 233	
Restricted Speed Area	The portion in the community of Fisher Branch beginning at the point 100 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 17 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 2.4 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the L.U.D. of Fisher Branch.
Provincial Road No. 234	
70 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in unorganized territory in the vicinity of Beaver Creek Provincial Park beginning at a point 1.9 km south of the southern abutment of the bridge over Beaver Creek and continuing in a southerly direction for a distance of 2.0 km (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Islandview beginning at a point 50 m west of the point where the western boundary of Ferry Road crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 400 m.
40 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Islandview beginning at a point 50 m west of the point where the western boundary of Ferry Road crosses the highway and continuing in a westerly direction to its terminus.
Provincial Road No. 236	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood in the vicinity of the of Town of Stonewall beginning at the point where the northern boundary of section 19-13-2 EPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

80 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Stonewall beginning at a point 50 m north of the point where the northern boundary of 3rd Avenue North crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Rockwood in the vicinity of the community of Balmoral lying between a point 800 m south of the point where the northern boundary of section 6-15-2 EPM or its production westerly crosses the highway and a point 250 m east of the point where the western boundary of C.P.R. right-of-way crosses the highway.
Provincial Road No. 237	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Grahamdale in the vicinity of the community of Moosehorn beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Grahamdale in the community of Moosehorn beginning at the point 500 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in a westerly direction to the point where the western boundary of the SE ¼ 31-26-7 WPM crosses the highway.
Provincial Road No. 240	
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Portage la Prairie beginning at a point 10 m south of the south abutment of the P.T.H. No. 1 overpass and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the City of Portage la Prairie lying between the point 10 m south of the south abutment of the P.T.H. No. 1 overpass and the point where the southern boundary of the City of Portage la Prairie crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Tupper Street in the City of Portage la Prairie lying between a point 100 m north of the point where the northern boundary of 8th Avenue North crosses the highway and the point where the northern boundary of the City of Portage la Prairie crosses the highway.
Provincial Road No. 241	
80 km/h Speed Limit	The portion also known as Roblin Boulevard in the R.M. of Headingley lying between the point where the eastern boundary of P.R. No. 334 in R.L. 14 crosses the highway and the point where the centreline of P.T.H. No. 100 crosses the highway.
Provincial Road No. 242	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of North Norfolk in the vicinity of the community of Rossendale beginning at the point 200 m north of the point where the northern boundary of Baker Road crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of WestLake – Gladstone in the vicinity of the community of Westbourne beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 2.9 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Louise in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of North Norfolk in the vicinity of the community of Bagot beginning at the point 150 m south of the point where the southern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of WestLake – Gladstone in the community of Westbourne lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway and the point where the western boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Lorne, in the community of Somerset, beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 23 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Lorne in the community of Somerset beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 23 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 300 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Pembina in the vicinity of the community of La Riviere beginning at the point where the north bank of the Pembina River crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 150 metres.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the community of Westbourne lying within the boundaries of R.L.'s 1, 2 and 31 and within the W ½ 25-13-9 WPM.
Provincial Road No. 243	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Stanley in the vicinity of the community of Reinland beginning at the point 950 m west of the point where the western boundary of section 18-1-3 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 200 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Stanley and in the Municipality of Rhineland in the vicinity of the community of Reinland beginning at the point where the southern boundary of Southview Drive or its production easterly crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.
Provincial Road No. 244	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Norfolk – Treherne in the vicinity of the community of Rathwell lying between the point where the southern boundary of Railway Street or its production crosses the highway and the point where the southern boundary of P.T.H. No. 2 crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Lorne in the community of Notre Dame de Lourdes beginning at the point 200 m north of its centre point of intersection with P.R. No. 245 and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Lorne in the community of Notre Dame de Lourdes beginning at the point where the northern boundary of the S ½ 1-7-9 WPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point where the east and south boundaries of the N ½ 36-6-9 WPM crosses the highway.
Provincial Road No. 245	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Dufferin in the vicinity of the Town of Carman beginning at the point where the eastern boundary of the W ½ of section 25-6-5 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 900 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Lorne in the vicinity of the community of Bruxelles beginning at the point where the western boundary of the NE ¼ 17-6-11 WPM crosses the highway and continuing in a general westerly direction for a distance of 150 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Lorne in the community of Notre Dame de Lourdes beginning at the point where the western boundary of the E ½ of the SW ¼ 1-7-9 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 100 m.
Provincial Road No. 246	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Morris in the community of Aubigny beginning at the point 150 m north of its centre point of intersection with P.R. No. 205 and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Provincial Road No. 247	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of La Salle beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 330 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 700 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the vicinity of the community of La Salle lying between the point 450 m east of its centre point of intersection with P.R. No. 330 and the point 50 m east of the point where the western boundary of section 27-8-2 EPM crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Sanford lying between the point 50 m east of the point where the southeastern boundary of Railway Avenue or its production crosses the highway and the point 50 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 3 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of La Salle beginning at its centre point of intersection with P.R. No. 330 and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in the R.M. of MacDonald in the community of La Salle lying within the S ½ 33-8-2 EPM and the N ½ 28-8-2 EPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 248	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Cartier in the community of Elie beginning at a point 50 m north of the point where the northern boundary of Alaire Drive crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 250 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Cartier beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Woodlands, the R.M. of Rosser and the R.M. of St. Francois Xavier in the vicinity of the community of Marquette beginning at the point 150 m south of its centre point of intersection with P.R. No. 221 and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Grey in the vicinity of the community of Fannystelle beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 2 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
Provincial Road No. 250	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Souris – Glenwood in the vicinity of the community of Souris beginning at a point 450 m south of the point where the northern boundary of section 3-8-21 WPM or its production westerly crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Newdale lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway and the point 50 m north of the point where the northern boundary of North Street crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Riverdale Municipality in the community of Rivers lying between the point 50 m north of the centreline of 8th Avenue and continuing in a northerly direction to the point where the northern boundary of the S ½ 26-12-21WPM or its production crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Souris-Glenwood in the vicinity of the community of Souris beginning at the point 450 m south of the point where the Northern boundary of section 3-8-21 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction to the northern boundary of P.T.H. No. 2.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Newdale beginning at a point 150 m south of the point where the southern boundary of Main Street crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 150 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Newdale beginning at the point 150 m south of the point where the southern boundary of Main Street or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 251	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Two Borders in the community of Coulter beginning at the point 200 m east of the point where the eastern boundary of section 2-2-27 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Two Borders in the community of Lyleton beginning at the point where the western boundary of section 21-1-28 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Provincial Road No. 253	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Argyle in the community of Glenora beginning at the point 100 m east of the point where the southeastern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 650 m.
Provincial Road No. 254	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Grassland in the vicinity of the community of Grand Clairiere beginning at the point 550 m east of the point where the western boundary of section 30-6-24 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Sifton in the vicinity of the Oak Lake Resort beginning at a point 350 m east of the point where the western boundary of section 29-8-24 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 250 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as Third Street in the Municipality of Brenda – Waskada in the community of Medora beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 3 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Sifton in the vicinity of the Oak Lake Resort beginning at the point where the western boundary of section 29-8-24 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 350 m.
40 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Sifton in the vicinity of the Oak Lake Resort beginning at the point where the southern boundary of section 29-8-24 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.1 km.
Provincial Road No. 256	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Pipestone in the vicinity of the community of Cromer beginning at a point 50 m north of the point where the northern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Pipestone in the vicinity of the community of Cromer beginning at a point 500 m south of the point where the northern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Two Borders in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Pipestone in the community of Cromer beginning at the point 50 m north of the point where the northern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 550 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Wallace in the community of Cromer lying between the point where the northern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and the point where the southern boundary of Second Avenue South crosses the highway.
Provincial Road No. 257	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Wallace – Woodworth in the vicinity of the Town of Virden lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and the point where the eastern boundary of section 15-10-26 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Wallace – Woodworth in the vicinity of the Town of Virden lying between the point where the eastern boundary section 15-10-26 WPM crosses the highway and the point where the eastern boundary of section 16-10-26 WPM or its production crosses the highway.
Provincial Road No. 259	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Wallace – Woodworth in the vicinity of the community of Kenton beginning at the point 600 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 21 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 750 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Riverdale Municipality in the vicinity of the community of Wheatland at a point 300 m east of the point where the western boundary of P.T.H. No. 25 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Wallace – Woodworth in the vicinity of the Town of Virden that is lying adjacent to the southern boundary of section 27-10-26 WPM.
Provincial Road No. 260	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Glenella – Lansdowne in the community of Waldersee lying between the point 100 m north of the point where the southern boundary of the NE ¼ 21-18-12 WPM or its production easterly crosses the highway and the point 50 m south of the point where the northern boundary of the NE ¼ 21-18-12 WPM or its production easterly crosses the highway.
Provincial Road No. 261	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alonsa in the community of Amaranth beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 50 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 650 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 262	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Minnedosa beginning at the point where the northern boundary of 1st Avenue crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 800 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Minnedosa lying between the point 150 m north of the point where the southern boundary of section 12-15-18 WPM crosses the highway and the point where the northern boundary of the Town of Minnedosa crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Onanole lying within the NE ¼ 7-19-18 WPM.
Provincial Road No. 263	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Harrison Park in the community of Onanole beginning at the point 300 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 750 m.
Provincial Road No. 264	
Restricted Speed Area	The portion in the Rossburn Municipality in the community of Rossburn beginning at the point where the northern boundary of the SE ¼ 36-19-25 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 750 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Prairie View Municipality in the community of Crandall beginning at the point 100 m south of the point where the northern boundary of section 36-13-25 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Provincial Road No. 265	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rosedale in the community of Polonia beginning at the point 50 m east of the point where the western boundary of the SW ¼ 28-16-16 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of WestLake – Gladstone in the vicinity of the community of Langruth beginning at the point 300 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 50 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.13 km.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of WestLake – Gladstone in the vicinity of the community of Plumas beginning at the point 50 m east of the point where the western boundary of McKenzie Avenue or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
Provincial Road No. 266	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Mountain in the community of Birch River beginning at the point where the southern boundary of Third Street crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.1 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 267	
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Dauphin in the vicinity of the community of Sifton lying between the point 650 m west of its centre point of intersection with P.R. No. 362, also known as Second Avenue, and the point 50 m east of the point where the western boundary of section 31-27-19 WPM or its production crosses the highway.
Provincial Road No. 268	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Mountain in the community of Birch River beginning at the point where the eastern boundary of Astole Avenue crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Minitonas – Bowsman in the vicinity of the community of Lenswood beginning at the point 500 m east of the point where the western boundary of section 34-38-25 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 950 m.
Provincial Road No. 269	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Ethelbert in the community of Ethelbert beginning at the point where the northern boundary of section 31-29-21 WPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Provincial Road No. 270	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Oakview in the community of Rapid City beginning at the point where the northern boundary of section 17-14-19 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly thence easterly direction for a distance of 1.45 km.
Provincial Road No. 271	
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Mountain in the community of Pine River lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and the point where the southwestern boundary of Railway Avenue crosses the highway.
Provincial Road No. 272	
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the Duck Bay Settlement lying between the point 1.85 km south of its northern terminus and the point where the southern boundary of Thompson Drive crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory and in the Pine Creek Indian Reserve No. 66A beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 20 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 6.45 km.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of Duck Bay Settlement beginning at its northern terminus and continuing in a southerly direction for a distance of 1.85 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 276	
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory and in the Waterhen Indian Reserve No. 45 beginning at the point where the southern boundary of the Waterhen Indian Reserve No. 45 crosses the highway and continuing in a northwesterly thence northerly direction for a distance of 4.5 km.
60 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory and in the Waterhen Indian Reserve No. 45 beginning at the point 4.5 km northwest of the point where the southern boundary of the Waterhen Indian Reserve No. 45 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 2.6 km.
Provincial Road No. 278	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alonsa in the vicinity of the community of Bacon Ridge beginning at the point 200 m southeast of the point where the northwestern boundary of the south access road into the Ebb and Flow Indian Reserve No. 52 or its production crosses the highway in the SE ¼ 25-23-12 WPM and continuing in a southeasterly direction for a distance of 700 m.
Provincial Road No. 280	
60 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Gillam beginning at the point where the northeastern boundary of Butnau Road crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 750 m.
Provincial Road No. 283	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Kelsey in the vicinity of the Town of The Pas beginning at the point 200 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.
Provincial Road No. 285	
70 km/h Speed Limit	The portion in The Pas Indian Reserve No. 21B and in the R.M. of Kelsey beginning at the point 500 m west of the point where the eastern boundary of Cemetery Road crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 11.7 km.
Provincial Road No. 289	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of The Pas beginning at the point where the eastern boundary of the Town of The Pas crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.95 km.
Provincial Road No. 300	
60 km/h Speed Limit	The portion also known as Hallama Drive in the R.M. of Ritchot and in the City of Winnipeg in the vicinity of the community of Grande Pointe beginning at the point 30 m northwest of the point where the western boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway in the SW ¼ 20-09-4 EPM and continuing in a northwesterly direction for a distance of 3.05 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Hallama Drive in the City of Winnipeg lying between the point 3.08 km northwest of the point where the western boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway in the SW ¼ 20-9-4 WPM and the point where the eastern boundary of the City of Winnipeg crosses the highway in the SW ¼ 31-9-4 EPM.
Provincial Road No. 301	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Whiteshell Provincial Park in the vicinity of Falcon Lake beginning at the point where the southwestern boundary of P.T.H. No. 44 crosses the highway and continuing in a general southwesterly direction for a distance of 10.5 km.
Restricted Speed Area	The portion in the Whiteshell Provincial Park in the vicinity of Falcon Lake beginning at the Main Access Road to the Falcon Beach Townsite and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.
Provincial Road No. 302	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Brokenhead in the vicinity of the Town of Beausejour beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 215 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 900 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ste. Anne in the vicinity of the community of Richer beginning at the point 850 m south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.0 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of La Broquerie in the vicinity of the community of La Broquerie beginning at its centre point of intersection with P.R. No. 210 and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Ste. Anne in the community of Richer beginning at the point 50 m south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.
Provincial Road No. 304	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Clements in the vicinity of Gull Lake beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 2.1 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the community of Bissett beginning at the point 1.6 km west of its centre point of intersection with Antonio Street and continuing in a westerly direction for a distance of 350 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the community of Bissett beginning at the point 550 m east of its centre point of intersection with Antonio Street and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander beginning at the point where the northeastern boundary of P.T.H. No. 11 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 2.25 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the community of Bissett beginning at the point 1.6 km west of its centre point of intersection with Antonio Street and continuing in an easterly direction for a distance of 2.15 km.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Manigotagan beginning at the point 500 m south of the point where the southern bank of the Manigotagan River crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in Nopiming Provincial Park in the vicinity of Long Lake beginning at its west terminus and continuing in an easterly direction for a distance of 1.2 km.
Restricted Speed Area	The portion of highway known as the Stead Access Road beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 304 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 850 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Bissett lying within township 24 range 13 EPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander lying within the boundaries of R.L.'s 45, 46 and 47 as shown on Plans 11894, 15680, 17555, 23822, 15156 and 22454.
Provincial Road No. 305	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Portage la Prairie beginning at the point where the northern boundary of the Long Plains Indian Reserve No. 6 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.61 km.
70 km/h Speed Limit	The following portions in the R.M. of Portage la Prairie: (a) for northbound vehicles: beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 450 m; (b) for southbound vehicles: beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 100 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Ritchot in the community of Ste. Agathe lying between the point 50 m east of the point where the eastern abutment of the bridge over the Red River or its production crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 75 crosses the highway.
Provincial Road No. 306	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Rhineland in the vicinity of the community of Plum Coulee beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 14 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Provincial Road No. 307	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Whitemouth beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 44 crosses the highway and continuing in a general northwesterly direction for a distance of 57.1 km, but excluding those portions for which a different speed limit is fixed by this table or which are designated as a restricted speed area.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

60 km/h Speed Limit	The portions in unorganized territory in the Whiteshell Provincial Park described as follows: (a) in the vicinity of Betula Lake beginning at the point 50 m west of the point where the east access to Block Road 2 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m; (b) in the vicinity of the Brereton Lake south beach area beginning at the point where the southern boundary of Lot 54 Block 3 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m; (c) in the vicinity of the Dorothy Lake beach area beginning at the point where the western boundary of Block Road 4 crosses the highway and continuing in a north easterly direction for a distance of 1.0 km; (d) in the vicinity of the Dorothy Lake store area beginning at the point where the eastern boundary of Lot 30 Block 2 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 650 m; (e) in the vicinity of Jessica Lake Lodge beginning at the point where the northern boundary of Block Road 2 at its south junction crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m; (f) in the vicinity of Nutimik Lake beginning at the point where the eastern boundary of Lot 46 Block 1 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m; (g) in the vicinity of the Otter Falls campground area beginning at the point 200 m west of the point where the western boundary of the Otter Falls campground entrance crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.15 km; (h) in the vicinity of White Lake Rainbow Falls beginning at the point 50 m south of the point where the southern boundary of Lot 9 Block 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.3 km.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of the Brereton Lake campground beginning at the point where the northern boundary of Lot 43 Block 9 Brereton Lake crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.7 km.
Provincial Road No. 308	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Piney in the community of Sprague beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 700 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Reynolds within the community of East Braintree beginning at a point 250 m south of the point where the centre line of the Greater Winnipeg Water District Railway crossing crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the community of Sprague beginning at the point 700 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.55 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the community of Sprague lying between the point where the northern boundary of Holmgren Avenue crosses the highway and the point where the southern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway.
Provincial Road No. 309	
80 km/h Speed Limit	The portion in the Whiteshell Provincial Park lying between the point where the eastern boundary of P.R. No. 307 crosses the highway and the point 400 m south of its northern terminus.
60 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the Whiteshell Provincial Park in the vicinity of Big Whiteshell Lodge beginning at its northern terminus and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
Provincial Road No. 310	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the vicinity of the Canada Customs Port of Entry beginning at the point where the southern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Provincial Road No. 311	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover beginning at the point 300 m east of the point where the centre line of P.R. No. 206 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 600 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Ritchot in the vicinity of the Town of Niverville beginning at the point 300 m west of the point where the eastern boundary of section 36-7-3 EPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 300 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Niverville beginning at the point 350 m east of the point where the eastern boundary of Fifth Avenue crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Hanover in the community of Blumenort lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and the point 300 m east of the point where the western boundary of section 27-7-6 EPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Ritchot in the vicinity of the Town of Niverville beginning at the point where the eastern boundary of section 36-7-3 EPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Niverville lying between the point 350 m east of the point where the eastern boundary of Fifth Avenue crosses the highway and the point where the eastern boundary of the Town of Niverville crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Niverville beginning at the point where the western boundary of the Town of Niverville crosses the highway and continuing in an easterly direction to the point 300 m west of the point where the eastern boundary of section 36-7-3 EPM or its production crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Hanover in the community of Blumenort lying between the point where the western boundary of section 27-7-6 EPM crosses the highway and the point 300 m east of the point where the western boundary of section 27-7-6 EPM crosses the highway.
Provincial Road No. 312	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Whiteshell Provincial Park lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 44 crosses the highway and the point where the eastern boundary of the Province of Manitoba crosses the highway.
Provincial Road No. 313	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet lying between a point 2.65 km east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 11 crosses the highway and a point 50 m east of the point where the eastern boundary of Riverland Road crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet beginning at the point 1.05 km east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 11 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet beginning at the point 1.85 km east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 11 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Pointe du Bois beginning at the point 1.1 km west of the point where the western boundary of section 36-15-14 EPM crosses the highway and continuing easterly to its terminus.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by section 6-16-13 EPM and section 7-16-13 EPM as shown on Plans 14223, 14494 and 14503.
Provincial Road No. 314	
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory lying between the point 3.5 km south of the point where the centreline of P.R. No. 304 crosses the highway and the point 4.1 km north of the point where the centreline of P.R. No. 315 crosses the highway.
Provincial Road No. 315	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Alexander in the vicinity of the Bird River Bridge beginning at the point 600 m southwest of the point where the south abutment of the Bird River Bridge crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 1.65 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

60 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in the R.M. of Alexander in the vicinity of Poplar Bay Resort beginning at the point 5.15 km north of the point where the northern boundary of P.R. No. 313 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.45 km (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
60 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in Nopiming Provincial Park in the vicinity of Davidson Lake beginning at the point where the Manitoba/Ontario boundary crosses the highway and continuing in a general westerly direction for a distance of 1.5 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by section 29-16-13 EPM and section 32-16-13 EPM as shown on D.S. Plan 15425.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by section 6-16-13 EPM and section 7-16-13 EPM as shown on Plans 14223, 14494 and 14503.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the SW ¼ 3-17-13 EPM as shown on Plan 17343.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the E ½ 3-17-13 EPM as shown on Plans 16168 and 19615.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the N ½ 2-17-13 EPM as shown on Plan 14063.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the S ½ 12-17-13 EPM as shown on Plans 17248 and 17341.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the NW ¼ 1-17-13 EPM as shown on Plan 11468.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander bounded by the S ½ 7-17-14 EPM as shown on D.S. Plan 16362.
Provincial Road No. 317	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet in the vicinity of the Town of Lac du Bonnet lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 11 crosses the highway and the point 100 m north of the point where the southern boundary of First Street crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet in the vicinity of the Town of Lac du Bonnet beginning at the point where the southern boundary of First Street crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 100 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as Main Street in the community of Libau beginning at the point 300 m west of its centre point of intersection with the Libau Access Road and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Provincial Road No. 319	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the vicinity of Patricia Beach beginning at the point 1.6 km west of the point where the western boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 320	
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Selkirk and in part in the R.M. of St. Andrews beginning at the point where the northern boundary of Young Avenue crosses the highway and continuing in a general northerly direction for a distance of 12.9 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Andrews beginning at its northern terminus and continuing in a southerly direction for a distance of 3.7 km.
Provincial Road No. 321	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood and in the R.M. of Rosser in the vicinity of the community of Grosse Isle beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 322 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Rockwood and in the R.M. of Rosser in the community of Grosse Isle beginning at the point where the south western boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.
Provincial Road No. 322	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood in the community of Argyle beginning at a point 200 m east of the point where the eastern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 850 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood in the vicinity of the community of Argyle beginning at the point where the west boundary of section 7-14-1 EPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rockwood and in the R.M. of Rosser in the vicinity of the community of Grosse Isle beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.17 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Rockwood in the community of Argyle lying between the point 200 m east of the point where the western boundary of section 7-14-1 EPM crosses the highway and the point 200 m east of the point where the eastern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway.
Provincial Road No. 324	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Gimli in the vicinity of Camp Morton beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 222 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 250 m.
Provincial Road No. 325	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of West Interlake in the vicinity of the community of Ashern beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.3 km.
Provincial Road No. 327	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the community of Easterville beginning at its terminus at the shore of Cedar Lake and continuing in a southeasterly direction for a distance of 1.0 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in unorganized territory in the vicinity of the community of Easterville lying within sections 35 and 36 township 47 and within sections 1 and 2 township 48 all in range 17 WPM.
Provincial Road No. 328	
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Waterhen beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 276 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.5 km.
Provincial Road No. 329	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Fisher in the vicinity of the community of Morweena beginning at the point 350 m west of the point where the west abutment of the Icelandic River Bridge crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 950 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Bifrost – Riverton in the vicinity of the community of Riverton lying between the point 300 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 8 crosses the highway and the point where the eastern boundary of Queen Street or its production crosses the highway.
Provincial Road No. 330	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Domain beginning at the point 500 m southwest of the point where the southern boundary of P.R. No. 334 crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 550 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Osborne beginning at the point 100 m north of the point where the northern boundary of section 3-7-1 EPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.1 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the vicinity of the community of La Salle lying between a point 50 m north of the point where the northern boundary of River Ridge Road crosses the highway and continuing in a southerly direction to a point 50 m south of the point where the southern boundary of the south junction of P.R. No. 247 crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of Domain lying within the boundaries of the W ½ 31-7-2 EPM and the E ½ 36-7-1 EPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Macdonald in the community of La Salle lying within the S ½ 33-8-2 EPM and the N ½ 28-8-2 EPM.
Provincial Road No. 331	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the community of Oakville beginning at the point 850 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 13 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 332	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Cartier in the vicinity of the community of Dacotah beginning at the point 550 m south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 900 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Morris in the community of Lowe Farm beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 23 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the community of Rosenfeld beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 14 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.2 km.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Morris in the community of Lowe Farm beginning at the point where the northern boundary of the S ½ 6-5-1 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction to a point 250 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 23 crosses the highway.
Provincial Road No. 334	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Headingley lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and the point where the northern boundary of P.R. No. 241 crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Headingley lying between the point 1.5 km north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and the point where the southern boundary of P.R. No. 425 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Headingley beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.5 km.
Provincial Road No. 340	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Cornwallis lying within section 22-10-17 WPM.
Provincial Road No. 341	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Killarney – Turtle Mountain in the vicinity of the community of Lena beginning at the point where the eastern boundary of section 27-1-17 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 300 m.
Provincial Road No. 346	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Prairie Lakes in the community of Margaret beginning at the point 250 m north of the point where the northern boundary of Railway Avenue crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 550 m.
Provincial Road No. 350	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of North Norfolk in the community of MacGregor beginning at the point 150 m south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Norfolk – Treherne in the vicinity of the community of Lavenham beginning at the point where the western boundary of the E ½ 35-9-10 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 250 m.

Provincial Road No. 351	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Carberry and in the Municipality of North Cypress – Langford beginning at the point 100 m east of the point where the eastern boundary of Fanny Street crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.0 km.
Provincial Road No. 352	
60 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Rosedale in the community of Birnie beginning at the point where the eastern boundary of the NE ¼ 11-17-15 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 650 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as Saskatchewan Avenue in the Municipality of Glenella – Lansdowne in the vicinity of the community of Arden lying between the point where the northern boundary of Boughton Road crosses the highway and the point where the northern boundary of section 13-15-14 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of North Cypress – Langford in the community of Edrans beginning at the point 400 m north of the point where the southern boundary of section 36-12-13 WPM crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 600 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Glenella – Lansdowne in the vicinity of the community of Arden lying between the southern boundary of section 13-15-14 WPM and the southern boundary of South Railway Street.
Provincial Road No. 354	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Yellowhead in the vicinity of the community of Elphinstone beginning at the point where the eastern boundary of the NW ¼ 9-18-21 WPM crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 1.2 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Yellowhead in the vicinity of the community of Elphinstone lying between the point where the northern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway and the point where the northern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Harrison Park in the vicinity of the community of Onanole lying within the E ½ 13-19-19 WPM.
Provincial Road No. 355	
Restricted Speed Area	The portion also known as Main Street in the Hamiota Municipality in the community of Decker beginning at the point 150 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 254 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 650 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Town of Minnedosa beginning at the point where the western boundary of the Town of Minnedosa crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 2.25 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 360	
60 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Ste. Rose in the vicinity of the community of Ste. Amelie beginning at a point 800 m south of the point where the northern boundary of section 17-23-14 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
Provincial Road No. 362	
60 km/h Speed Limit	The portion also known as Railway Street in the R.M. of Dauphin in the community of Valley River beginning at the point where the northern boundary of Third Avenue crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Dauphin in the community of Sifton beginning at the point where the southern boundary of Third Street crosses the highway and continuing in a southerly thence easterly direction for a distance of 300 m.
Provincial Road No. 364	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Lakeshore in the community of Rorketon lying between the point 50 m west of the point where the western boundary of Iwan Avenue or its production crosses the highway and the point 50 m east of the point where the eastern boundary of the NW ¼ 12-28-16 WPM or its production crosses the highway.
Provincial Road No. 366	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Minitonas – Bowsman in the community of Minitonas beginning at the point 700 m south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Minitonas – Bowsman in the vicinity of the community of Minitonas beginning at the point 200 m north of the point where the northern boundary of Isobel Avenue or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Minitonas – Bowsman in the vicinity of the community of Minitonas lying between the point 200 m north of the point where the northern boundary of Isobel Avenue crosses the highway and the point where the southern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Riding Mountain West in the community of Inglis beginning at the point 250 m west of the point where the western boundary of Blighty Street or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.15 km.
Restricted Speed Area (seasonal)	The portion in the Duck Mountain Provincial Park in the vicinity of East Blue Lake beginning at the point 300 m south of the point where the southern boundary of the main access road into East Blue Lake crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area (seasonal)	The portion in unorganized territory in Duck Mountain Provincial Park in the vicinity of Wellman Lake beginning at the point 300 m south of the point where the main access road into the Wellman Lake settlement crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
Provincial Road No. 367	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Duck Mountain Provincial Park in the vicinity of the community of Childs Lake lying between the point where the southern boundary of Pintale Street crosses the highway and the point 100 m west of the point where the centreline of the west junction of Merganser Lane crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the Duck Mountain Provincial Park in the vicinity of the community of Childs Lake beginning at the point 1050 m west of the point where the centre line of the west junction with Merganser Lane crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 950 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Harrison Park in the community of San Clara beginning at the point 100 m west of the point where the eastern boundary of Section 1-29-29 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Duck Mountain Provincial Park in the vicinity of the community of Childs Lake beginning at the point 100 m west of the point where the centre line of the west junction of Merganser Lane crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 950 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Harrison Park in the community of San Clara in fractional sections 14 and 23 both in 29-29A WPM.
Provincial Road No. 373	
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the Jenpeg Generating Station beginning at the point where the southern end of the Nelson River Causeway crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 550 m.
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the Jenpeg Generating Station beginning at the point 850 m northwest of the point where the southern end of the Nelson River Causeway crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of Norway House Indian Reserve No. 17 beginning at the point where the eastern boundary of Kistapanen Drive crosses the highway and continuing in a general northerly direction for a distance of 6.1 km.
30 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the Jenpeg Generating Station beginning at the point where the southern end of the Nelson River Causeway crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 850 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 374	
70 km/h Speed Limit	The portion in the vicinity of Cross Lake beginning at its centre point of intersection with Airport Road and continuing in a northeasterly direction for a distance of 2.4 km.
Provincial Road No. 375	
80 km/h Speed Limit	The portion in the L.G.D. of Mystery Lake in the vicinity of Paint Lake Provincial Recreation Park beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in a southeasterly direction for a distance of 5.3 km.
30 km/h Speed Limit	The portion in the L.G.D. of Mystery Lake in Paint Lake Provincial Recreation Park beginning at the entrance gate to Paint Lake Provincial Recreation Park and continuing in a southeasterly direction to its terminus at Paint Lake.
Provincial Road No. 384	
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the vicinity of the communities of Moose Lake and Traders Lake beginning at its eastern terminus and continuing in a general westerly direction for a distance of 250 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portions in Moose Lake Indian Reserves Nos. 31A, 31B, 31D and 31E.
Provincial Road No. 391	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Leaf Rapids lying between the point 300 m north of the point where the northern boundary of Mine Road crosses the highway and the point 300 m south of the point where the southern boundary of Kayask Bay or its production westerly crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Mystery Lake Road in the City of Thompson lying between the point where the southwestern boundary of Burntwood Road crosses the highway and the point where the southern boundary of Station Road or its production crosses the highway.
70 km/h Speed Limit	The portion in the City of Thompson beginning at the point 1.4 km northeast of the point where the northeastern boundary of Riverside Drive crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 900 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Leaf Rapids.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the City of Thompson lying between a point 2.3 km northeast of the point where the northeastern boundary of Riverside Drive crosses the highway and the point where the northeastern boundary of the City of Thompson crosses the highway.
Provincial Road No. 392	
70 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in the Town of Snow Lake in the vicinity of Wekusko Falls beginning at the point 300 m south of the southern abutment of the bridge structure over the Grass River and continuing in a northerly direction for a distance of 1.15 km (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

70 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Snow Lake beginning at the point 50 m southeast of where the southeastern boundary of Poplar Ave crosses the highway and continuing in a southeasterly direction for a distance of 650 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Snow Lake.
Provincial Road No. 393	
60 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Snow Lake in the vicinity of Stall Lake beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 392 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Snow Lake.
Provincial Road No. 394	
60 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Lynn Lake beginning at the point where the western boundary of the Neely Beach Access Road crosses the highway and continuing in an easterly thence southerly direction for a distance of 15.3 km.
Provincial Road No. 395	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion within the boundaries of the Town of Snow Lake.
Provincial Road No. 398	
60 km/h Speed Limit	The portion in the Town of Lynn Lake beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 394 crosses the highway and continuing in an easterly direction to its terminus.
Provincial Road No. 403	
70 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in the R.M. of De Salaberry in the vicinity of the community of St. Malo beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
Provincial Road No. 404	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Piney in the vicinity of the community of Sandilands beginning at the point where the southern boundary of section 27-4-9 EPM crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion also known in part as Sixth Street and Eighth Street in the R.M. of Piney in the community of Sandilands lying between the point 50 m northwest of the point where the southern boundary of section 27-4-9 EPM crosses the highway and the point 50 m northeast of the point where the southern boundary of section 27-4-9 EPM crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Piney in the community of Sandilands lying within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 27-4-9 EPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 500 m from the southern boundary of section 27-4-9 EPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 200 m from the western boundary of section 22-4-9 EPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 700 m from the half-section line in section 22-4-9 EPM.
Provincial Road No. 405	
80 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Tache beginning at the point where the eastern boundary of Gendron Road crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 2.4 km.
Provincial Road No. 407	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Whitemouth in the community of Seven Sisters Falls lying between the point where the west abutment of the bridge over the Whitemouth River crosses the highway and a point 200 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 408 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Whitemouth in the community of Seven Sisters Falls beginning at the point 200 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 408 or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.15 km.
Provincial Road No. 408	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Whitemouth in the community of River Hills beginning at the point 650 m south of the point where the southern boundary of section 16-13-11 EPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Whitemouth in the community of Seven Sisters Falls beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 307 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 450 m.
Provincial Road No. 409	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Pipeline Road in the R.M. of West St. Paul beginning at the point 1.2 km north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 101 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.6 km.
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of West St. Paul beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 101 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 410	
60 km/h Speed Limit	The portion also known as St. Andrews Road in the R.M. of St. Andrews lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.R. No. 230 crosses the highway.
Provincial Road No. 416	
70 km/h Speed Limit	The portion in the vicinity of the community of Inwood in the R.M. of Armstrong beginning at the point where the western boundary of section 2-18-10 EPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 350 m.
Provincial Road No. 419	
Restricted Speed Area	The portion in the community of Lundar beginning at the point where the western boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 300 m.
Provincial Road No. 426	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Montcalm in the community of St. Joseph beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
Provincial Road No. 428	
80 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winkler and in the R.M. of Stanley beginning at a point 150 m north of the point where the northern boundary of Northlands Parkway crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
60 km/h Speed Limit	The portion in the City of Winkler beginning at a point 150 m south of the point where the northern boundary of Northlands Parkway crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The portion in the City of Winkler lying between the point where the northern boundary of P.T.H. No. 14 crosses the highway and a point 150 m south of the point where the northern boundary of Northlands Parkway crosses the highway.
Provincial Road No. 430	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the vicinity of the community of St. Ambroise beginning at the point 1.4 km south of the point where the northern boundary of section 2-15-5 WPM crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 2.5 km.
Restricted Speed Area (seasonal)	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the vicinity of the community of St. Ambroise beginning at the point 1.4 km south of the point where the northern boundary of section 2-15-5 WPM crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 2.5 km (seasonally beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 432	
80 km/h Speed Limit	The portion also known as Mountain Street in the City of Morden lying between a point 200 m north of the point where the northern boundary of Parkhill Drive crosses the highway and the point where the southern boundary of Road 14N or its production westerly crosses the highway.
60 km/h Speed Limit	The portion also known as Mountain Street in the City of Morden lying between a point 50 m north of the point where the northern boundary of Elmwood Avenue or its production westerly crosses the highway and a point 200 m north of the point where the northern boundary of Parkhill Drive crosses the highway.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Mountain Street in the City of Morden beginning at the point where the southern boundary of section 6-3-5 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 200 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Mountain Street in the City of Morden lying between the point where the southern boundary of Road 14N or its production westerly crosses the highway and the point where the northern boundary of the City of Morden crosses the highway.
Provincial Road No. 433	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 313 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 4.5 km.
Provincial Road No. 434	
Restricted Speed Area	The portion also known as the Colert Beach Road in the R.M. of Stanley beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 3 crosses the highway and continuing in a southerly direction to its terminus in the vicinity of Lake Minnewasta.
Provincial Road No. 442	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Cartwright – Roblin Municipality in the community of Mather lying within the boundaries of the NE ¼ 6-2-13 WPM.
Provincial Road No. 444	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Grassland in the community of Fairfax beginning at the point 150 m south of the point where the southern boundary of Front Street or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
Provincial Road No. 450	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Deloraine – Winchester in the vicinity of Lake Metigoshe beginning at the point where the eastern boundary of section 4-1-22 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 350 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Lake Metigoshe Cottage Subdivision beginning at the point 350 m east of the point where the western boundary of section 3-1-22 WPM crosses the highway and continuing easterly thence northerly to the point where the northern boundary the S ½ of section 3-1-22 WPM crosses the highway.
Provincial Road No. 457	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Veterans Way in the City of Brandon beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 1A also known as 1st Street crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 550 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the City of Brandon lying between the point 550 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 1A also known as 1st Street crosses the highway and the point where the eastern boundary of the City of Brandon crosses the highway.
Provincial Road No. 459	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as the Grand Valley Road in the R.M. of Cornwallis and in part in the City of Brandon beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 2.6 km.
Provincial Road No. 462	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Glenella – Lansdowne in the community of Glenella beginning at the point where the southern boundary of section 22-18-13 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 150 m.
Provincial Road No. 468	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Elton within the community of Justice lying between the point where the northern boundary of the SE ¼ 12-12-19 WPM crosses the highway and a point 50 m south of the point where the southern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway.
Provincial Road No. 476	
Restricted Speed Area	The portion also known as Main Street in the R.M. of Riding Mountain West in the community of Angusville beginning at the point 400 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Riding Mountain West in the community of Angusville beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Riding Mountain West in the community of Angusville beginning at the point 1.2 km north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the northern boundary of section 22-20-26 WPM crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 478	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Riding Mountain West in the community of Silverton beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Riding Mountain West in the community of Inglis beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 366 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 550 m.
Provincial Road No. 480	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Lakeshore in the vicinity of the community of Makinak beginning at the point 50 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 582 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Ste. Rose in the community of Laurier that is lying adjacent to the northern boundary of the NE ¼ 12-22-16 WPM.
Provincial Road No. 481	
70 km/h Speed Limit	The portion in unorganized territory in the vicinity of the community of Crane River beginning at the point 50 m west of the west abutment of the bridge over the Crane River and continuing in an easterly thence southerly direction for a distance of 1.9 km.
Restricted Speed Area	The portion in unorganized territory in the community of Crane River beginning at the point 50 m south of the point where the southern boundary of Church Avenue crosses the highway and continuing in a northerly thence westerly direction for a distance of 1.4 km.
Provincial Road No. 486	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Swan Valley West in the vicinity of the community of Durban lying between the point 50 m north of the point where the northern boundary of Railway Avenue or its production crosses the highway and the point where the southern boundary of First Avenue or its production crosses the highway.
Provincial Road No. 491	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Dauphin in the vicinity of the Trembowla Historical Site beginning at the point where the eastern boundary of section 19-26-20 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northeasterly thence southeasterly direction for a distance of 200 m.
Provincial Road No. 493	
70 km/h Speed Limit	The portion beginning at a point 100 m west of the west edge of the Ferry Landing Area on the western shore line of South Indian Lake and continuing in a westerly direction for a distance of 600 m.
70 km/h Speed Limit	The portion beginning at a point 100 m east of the east edge of the Ferry Landing Area on the eastern shore line of South Indian Lake and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

30 km/h Speed Limit	The portion beginning at a point 100 m west of the west edge of the Ferry Landing Area on the western shore line of South Indian Lake and continuing in an easterly direction to the water's edge.
30 km/h Speed Limit	The portion beginning at a point 100 m east of the east edge of the Ferry Landing Area on the eastern shore line of South Indian Lake and continuing in a westerly direction to the water's edge.
Provincial Road No. 500	
80 km/h Speed Limit (seasonal)	The portion in the R.M. of St. Clements in the vicinity of the community of Beaconia beginning at a point 1.9 km west thence northwesterly of the point where the western boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 8 km (seasonally during the period beginning on the Friday before the third Monday of May and ending on the Tuesday after the first Monday of September in each year).
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of St. Clements in the vicinity of the community of Beaconia beginning at the point 1.5 km west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of Beaconia beginning at the point 1.15 km west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 350 m.
Provincial Road No. 501	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Tache in the vicinity of the community of Ross beginning at a point 100 m south of the point where Municipal Road 52N crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.35 km.
Provincial Road No. 502	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet in the vicinity of the community of Lac du Bonnet lying between the point 300 m north of the point where the northern boundary of First Street crosses the highway and the point where the southern boundary of P.R. No. 313 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Lac du Bonnet in the vicinity of the community of Lac du Bonnet beginning at the point where the northern boundary of First Street crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Provincial Road No. 504	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Victoria Beach beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway and continuing in a northerly direction to its northern terminus in the vicinity of the shores of Lake Winnipeg.
Provincial Road No. 506	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Reynolds in the community of Prawda beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 950 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Provincial Road No. 508	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of East Selkirk beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 212 crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the northern boundary of R.L. 30 Parish of St. Peter crosses the highway.
Provincial Road No. 513	
Restricted Speed Area	The portion in the Dauphin River Indian Reserve No. 48A beginning at the western shore of Lake Winnipeg in the vicinity of Sturgeon Bay and continuing in a westerly thence southerly direction for a distance of 1.6 km.
Provincial Road No. 519	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Gimli in the vicinity of the community of Sandy Hook lying between a point 550 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and a point 50 m west of the point where the western boundary of Trevino Trail crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Gimli in the vicinity of the community of Sandy Hook beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 550 m.
Provincial Road No. 532	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Lorne in the community of St. Alphonse beginning at the point 200 m east of the point where the western boundary of the E ½ 34-5-12 WPM crosses the highway and continuing in an easterly thence southerly direction for a distance of 350 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Lorne in the community of St. Alphonse lying within section 34-5-12 WPM.
Provincial Road No. 549	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Riding Mountain West in the vicinity of the community of Shellmouth beginning at the point 200 m west of the point where the western abutment of the bridge over the Assiniboine River crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 900 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Schedule C
Provincial Roads (Access Roads)

Angusville Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Railway Avenue in the R.M. of Riding Mountain West in the community of Angusville lying within the N ½ 21-20-26 WPM beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 476 or its production crosses the highway and continuing in a westerly thence southwesterly to point where the northern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway.
Broad Valley Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Railway Avenue in the R.M. of Fisher in the community of Broad Valley beginning at the point 300 m north of the point where the southern boundary of section 15-23-2 WPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
Chater Access Road	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Third Avenue in the R.M. of Cornwallis beginning at a point where the western boundary of P.R. No. 468 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 350 m.
Chortitz Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Chortitz Street South in the R.M. of Stanley in the community of Chortitz adjacent to the western boundary of section 17-2-4 WPM beginning at the point where the northern boundary of section 17-2-4 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.0 km.
Courchaine Access Road	
70 km/h Speed Limit	The portion also known as Courchaine Road in the City of Winnipeg lying between the point where the western boundary of P.R. No. 200, also known as St. Mary's Road, crosses the highway and the point where the eastern boundary of Turnbull Drive crosses the highway.
Fairford Access Road	
70 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Grahamdale and in the Fairford Indian Reserve No. 50 beginning at the point where the western boundary of the C.N.R. Oakpoint Subdivision right-of-way crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 300 m.
Franklin Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Franklin Road in the R.M. of Rosedale in the community of Franklin lying between the point 50 m north of the point where the southern boundary of section 6-15-16 WPM crosses the highway and the point 100 m south of the point where the northern boundary of the S ½ 6-15-16 WPM crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Friedensruh Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Harris Avenue in the R.M. of Stanley in the community of Friedensruh lying adjacent to the southern boundary of section 24-2-4 WPM beginning at the point where the eastern boundary of section 24-2-4 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 950 m.
Gladstone Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Morris Street in the Municipality of WestLake – Gladstone in the vicinity of the community of Gladstone lying between the point where the southern boundary of the N ½ 29-14-11 WPM crosses the highway and the point where the northeastern boundary of P.T.H. No. 16 crosses the highway.
Gnadenthal Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the community of Gnadenthal beginning at the point 300 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point where the southern boundary of Gnadenthal Avenue crosses the highway, and thence westerly for a further distance of 900 m.
Goodlands Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Brenda – Waskada in the vicinity of the community of Goodlands beginning at the point where the southern boundary of the C.P.R. right-of-way or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 250 m.
Hazelridge Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Myrtle Street in the R.M. of Springfield in the community of Hazelridge beginning at a point 450 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 213 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 900 m.
High Bluff Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the community of High Bluff lying adjacent to the eastern boundary of section 13-12-6 WPM beginning at the point 100 m north of the point where the southern boundary of section 13-12-6 WPM crosses the highway and continuing southerly to the point 50 m south of the point where the southeastern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway.
Kleefeld Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as College Avenue in the R.M. of Hanover in the community of Kleefeld beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 216 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 550 m.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as College Avenue in the R.M. of Hanover in the community of Kleefeld beginning at the point 550 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 216 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Komarno Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as First Avenue in the community of Komarno beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 229 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 900 m.
Lavinia Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Hamiota Municipality in the community of Lavinia along the western boundary of section 13-15-24 WPM beginning at the point 300 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 355 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Libau Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Clements in the community of Libau beginning at the point where the southern boundary of Ross Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
Lorette Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as St. Amant Avenue in the vicinity of the community of Lorette lying between the point where the northern boundary of P.R. No. 405 crosses the highway and the point where the northern bank of the Seine River crosses the highway.
MacGregor Access Road	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of North Norfolk in the community of MacGregor beginning 950 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 350 crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 2.1 km.
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of North Norfolk in the vicinity of the community of MacGregor lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and the point where the northern boundary of the south service road crosses the highway.
Meleb Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Armstrong in the vicinity of the community of Meleb beginning at the point 150 m east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 7 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
Middlebro Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Main Street in the R.M. of Piney in the community of Middlebro lying between section 12-1-15 EPM and section 7-1-16 EPM beginning at the point where the northern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Molson Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Molson Road in the R.M. of Reynolds in the vicinity of the community of Molson beginning at the point 250 m north of the point where the northern boundary of Schawn Drive crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.65 km.
Napinka Access Road	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Railway Avenue in the Municipality of Brenda – Waskada in the community of Napinka beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 452 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 400 m.
Nelson House Access Road	
60 km/h Speed Limit	The portion in the vicinity of the Nelson House Indian Reserve No. 170 beginning at the point 250 m north of the point where the centre line of Poplar Drive crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Neubergthal Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the community of Neubergthal beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 421 crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the northern boundary of the SW ¼ 36-1-1 WPM crosses the highway.
Newton Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Portage la Prairie in the community of Newton lying adjacent to the western boundary of sections 15 and 22, both in township 11 range 5 WPM, beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 331 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Niverville Access Road	
60 km/h Speed Limit	The portion also known as 5th Avenue in the Town of Niverville beginning at the point where the southern boundary of 4th Street South crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 900 m.
Oak Lake Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Sifton in the community of Oak Lake in the SW ¼ 25-9-24 WPM beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
Old Altona Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the community of Old Altona in the SE ¼ 5-2-1 WPM beginning at the point 300 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 30 crosses the highway and continuing in a westerly thence northerly direction to the point where the southern boundary of the Town of Altona crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Plum Coulee Access Road	
70 km/h Speed Limit	The portion in the Municipality of Rhineland beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 14 crosses the highway and continuing in an easterly direction to point where the western boundary of the E ½ of legal subdivision 14 of section 11-3-3 WPM or its production crosses the highway.
Reinfeld Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Reinfeld Street in the R.M. of Stanley in the community of Reinfeld lying adjacent to the eastern boundaries of section 1-3-4 WPM and section 36-2-4 WPM beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 14 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 2.8 km.
Rosetown Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the vicinity of the community of Rosetown beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 306 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.2 km.
Schoenwiese Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the community of Schoenwiese beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 243 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Sommerfeld Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Municipality of Rhineland in the community of Sommerfeld beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 421 crosses the highway and continuing in a southeasterly direction to the point where the northern boundary of Sommerfeld Road crosses the highway.
South Junction Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the vicinity of the community of South Junction beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
St. Laurent Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of St. Laurent in the vicinity of the community of St. Laurent beginning at the point where the southwestern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway in R.L. 24 and continuing in a southerly direction for a distance of 1.6 km.
St. Malo Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of De Salaberry in the vicinity of the community of St. Malo beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway and continuing in a northeasterly direction to its terminus.

St. Martin Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the vicinity of the community of St. Martin lying adjacent to the southwest corner of the NW ¼ 4-32-9 WPM beginning at the point 150 m north of the point where the northern boundary of the S ½ of section 4-32-9 WPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly thence easterly direction along the road allowance of the northern boundary of the S ½ of the section to the centreline of the C.N.R. right-of-way.
Stead Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the R.M. of Alexander beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 304 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 850 m.
Stephenfield Access Road	
30 km/h Speed Limit	The portion in the R.M. of Dufferin in the vicinity of Stephenfield Provincial Park beginning at a point 1.5 km north of the point where the northern boundary of P.R. No. 245 crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the southern boundary of the Stephenfield Provincial Park crosses the highway.
Treherne Access Road	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion also known as Railway Avenue in the Municipality of Norfolk Treherne in the community of Treherne beginning at the point where the western boundary of Osborne Street or its production crosses the highway and continuing in a westerly thence northerly direction to the southern boundary of P.T.H. No. 2.
Tyndall – Garson Access Road	
60 km/h Speed Limit	The portion also known as Gillis Street in the R.M. of Brokenhead lying between the point 150 m south of the point where the southern boundary of the northern alignment of P.T.H. No. 44 crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point 50 m south of the point where the southern boundary of Kingston Gate crosses the highway.
Vassar Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as Main St. in the community of Vassar beginning at the point where the southern boundary of May Avenue crosses the highway and continuing in a southeasterly direction for a distance of 700 m.
Restricted Speed Area	The portion also known as Beaudry Avenue in the vicinity of the community of Vassar beginning at the point where the eastern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 850 m.
Vista Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the Rossburn Municipality in the vicinity of the community of Vista beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 45 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 650 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Wabowden Access Road	
Excluded from Restricted Speed Area	The portion in the vicinity of the community of Wabowden beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in a general easterly direction for a distance of 1.3 km.
Wampum Access Road	
Restricted Speed Area	The portion in the vicinity of the community of Wampum beginning at the point 125 m south of the point where the northern boundary of section 18-1-13 EPM crosses the highway and continuing in a northerly thence easterly direction for a distance of 475 m.
Wanless Station Access Road	
Restricted Speed Area	The portion also known as the Rocky Lake Road in the vicinity of the community of Wanless beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.

Schedule D
Highways and Geographic Areas in Unorganized Territory

Highways in Unorganized Territory	
80 km/h Speed Limit	The portion of Sherridon Road beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 77 km.
70 km/h Speed Limit	The portion of the Jackhead Road in the vicinity of the Lake St. George cottage sub-division beginning at the point 100 m south of the point where the Lake St. George north access road crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
70 km/h Speed Limit	The portion of Ferry Road in the vicinity of the community of Islandview beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 234 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
70 km/h Speed Limit	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Camperville beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 20 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
60 km/h Speed Limit	The portion of West Island Road in the community of Norway House beginning at the point where the northern boundary of Fort Island Bridge Road crosses the highway in Lot B of Plan 1259 and continuing in a southerly thence westerly direction for a distance of 7.8 km.
60 km/h Speed Limit	The portion of Lakeshore Road in the community of Crane River beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 481 crosses the highway and continuing in a northeasterly thence northwesterly direction for a distance of 3.2 km.
60 km/h Speed Limit	The portion of Herb Lake Landing Road in unorganized territory beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 39 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 5.0 km.
Restricted Speed Area	The portion of Goose Creek Road in the vicinity of the Town of Churchill beginning at a point 8.1 km south of the point where the southern boundary of Kelsey Boulevard crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Long Spruce Generating Station Site that are within the boundaries of the N ½ section 15, the NW ¼ section 16, the E ½ section 21, all of section 22 and the W ½ section 27 all in township 85 range 20 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sundance that are within the E ½ 7-87-22 EPM, the S ½ 17-87-22 EPM, or the SE ¼ 18-87-22 EPM, excluding Riverside Drive between Caribou Drive and Aurora Street.
Restricted Speed Area	The portion of Mallard Road in the community of Waterhen beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 328 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 200 m.
Restricted Speed Area	The portion of Mallard Lakeshore Drive in the community of Mallard beginning at its northern terminus and continuing in a southerly direction to its southern terminus.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of Mallard Road in the community of Mallard lying between the point where the western boundary of Bison Road crosses the highway and the point where the eastern boundary of Mallard Lakeshore Drive crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of highway shown on Plan 3920 in the community of Big Island Beach beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a general northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The highways that are within the community of Sherridon-Cold Lake lying within township 71 range 24 WPM as shown on Plan 553-11-106A (R) of the Northern Planning Branch Department of Municipal Affairs.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Cormorant that are within sections 29, 30 and 31 all in township 60 range 21 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the Nelson House Metis Community that are within Plans 6020 and 5884.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Pine Dock that are in section 2-31-5 EPM and section 3-31-5 EPM and are east of P.R. No. 234.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the community of Bissett and are in township 24 range 13 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of Bay Road in the community of Gods Lake Narrows lying between the point where the northern end of the causeway to Gods Lake Indian Reserve No. 23 crosses the highway and the point where the northeastern boundary of Plan 21562P crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Island Lake on Stevenson Island.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Manigotagan that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the main road north of the Manigotagan River; (b) bounded on the south by the southern boundary of the main road south of the Manigotagan River; (c) bounded on the west by the western boundaries of Lots 8 and 15; (d) bounded on the east by the western boundary of P.R. No. 304.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Norway House that are within the boundaries of Sections 17, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 35 and 36 all within 57 - 3 WPM and sections 1, 2, 3, 4, 7, 12, 18, 19, and 20 all within 58 - 2 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Berens River, excluding those highways known as Jeanotte Crescent and Kemp Street.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Pine Creek Settlement community of Camperville that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Lot 4; (b) bounded on the south by the southern boundary of Lot 11; (c) bounded on the east by the western shore of Lake Winnipegosis; (d) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 272 or its straight production southerly.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Pelican Rapids in township 43 range 23 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of the Red Deer Lake Road in the vicinity of the community of Barrows beginning at the point 300 m south of the point where the southern boundary of P.T.H. No. 77 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion of Dawson Bay Road beginning at the point 2.9 km east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in an easterly direction to its terminus at the shores of Dawson Bay, Lake Winnipegosis.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Westgate that are within the boundaries of the S ½ 31-44-29 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Easterville that are within sections 35 and 36 township 47 and within sections 1 and 2 township 48 all in range 17 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Moose Lake in the S ½ 33 and S ½ 34 both in 54-20 WPM, excluding Moose Lake Indian Reserve No 31 also know as Mosakahiken Cree Nation.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of the community of Wabowden that are within the boundaries of sections 20, 21, 27, 28, 29 and 32 all in township 68 range 8 WPM.
30 km/h Speed Limit	The portion of Frontier Street in the community of Waterhen lying between the point where the northern boundary of P.R. No. 328 crosses the highway and the point where the eastern boundary of Mallard Road crosses the highway.
30 km/h Speed Limit	The portion of Campbell Street in the community of Mallard lying between the point where the eastern boundary of Mallard Lakeshore Drive crosses the highway and the point where the western boundary of Ray's Street crosses the highway.
30 km/h Speed Limit	The portion of Ray's Street in the community of Mallard lying between the point where the southern boundary of Mallard Road crosses the highway and the point where the northern boundary of Campbell Street crosses the highway.
30 km/h Speed Limit	The highways and portions of highways in the community of Herb Lake Landing that are within township 65 range 16 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

30 km/h Speed Limit	The portion of Fisher Bay Road that is within section 18-29-2 EPM lying between the western shore of Fisher Bay and the point where the eastern boundary of P.R. No. 224 crosses the highway.
30 km/h Speed Limit	The highways and portions of highways in the community of Gods Lake Narrows, excluding the portion of Bay Road lying between the point where the northern end of the causeway to Gods Lake Indian Reserve No. 23 crosses the highway and the point where the northeastern boundary of Plan 21562P crosses the highway.
30 km/h Speed Limit	The following described highways in the community of Berens River: (a) Jeanotte Crescent; (b) Kemp Street.
20 km/h Speed Limit	The highways and portions of highways in the community of Norway House in the vicinity of the Norway House Indian Reserve No. 17 that are within the following subdivisions: (a) the area known as the West Island Complex; (b) the area known as the Hospital Complex; (c) the area known as the Royal Canadian Mounted Police / Spruce Crescent Complex.
20 km/h Speed Limit	The highways and portions of highways in the community of Norway House that are within the following described areas: (a) the boundaries of the area known as the West Island Complex; (b) the boundaries of the area known as the Hospital Complex; (c) the boundaries of the area known as the Royal Canadian Mounted Police/Spruce Crescent Complex.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion of Herb Lake Landing Road in the community of Herb Lake Landing lying within township 65 range 16 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Schedule E
Highways and Geographic Areas in Municipalities

Rural Municipality of Alexander	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the following described boundaries of subdivisions, sections and R.L.'s: (a) the boundaries of sections 32, 33, 34, 35 and 36 all in township 19 range 7 EPM; (b) bounded by the W ½ 31-19-8 EPM as shown on Plans 15523, 15766, 19842 and 25268; (c) bounded by the N ½ 17-19-7 EPM as shown on Plans 13852 and 15520; (d) bounded by section 30-19-8 EPM as shown on Plans 12793, 14477 and 15514; (e) bounded by the NW ¼ 16-18-7 EPM as shown on Plan 15466; (f) bounded by the W ½ 15-18-7 EPM as shown on Plan 16227; (g) bounded by the SE ¼ 30-19-7 EPM and the SW ¼ 29-19-7 EPM as shown on Plans 17481 and 30399; (h) bounded by the NW ¼ 9-19-7 EPM as shown on Plan 17538; (i) bounded by the N ½ 5-19-7 EPM as shown on Plans 13522 and 15161; (j) bounded by the S ½ 8-19-7 EPM as shown on Plans 13671 and 15333; (k) bounded by the NE ¼ 25-19-7 EPM as shown on Plans 15561 and 18804; (l) bounded by the E ½ of the SE ¼ 22-19-7 EPM as shown on Plan 19579; (m) bounded by section 33-18-7 EPM as shown on Plans 6739, 11159, 11636 and 15122; (n) within the boundaries of R.L.'s 45, 46 and 47 as shown on Plans 11894, 15680, 17555, 23822, 15156 and 22454; (o) the community of St. Georges within R.L.'s 11, 12 and 13 as shown on Plans 3594, 4992, 5091PS, 5158, 5883 and 17095; (p) bounded by R.L. 3 north of P.T.H. No. 11 as shown on Plans 14801 and 21115;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	(q) Silver Falls subdivision in Blocks 4 and 5 including both access roads from P.T.H. No. 11 as shown on Plans 12240, 15424, 16363, 23637 and 29129; (r) Carlson subdivision in the NW ¼ 36-17-10 EPM as shown on Plan 11702; (s) bounded by the NE ¼ 30-17-11 EPM as shown on Plan 13598; (t) bounded by the NW ¼ 29-17-11 EPM as shown on Plans 11553, 11855 and 14966; (u) bounded by the S ½ of sections 27, 28 and 29 all in township 17 range 11 EPM as shown on Plan 18172; (v) bounded by the NE ¼ 21-17-11 EPM as shown on Plan 15201; (w) bounded by section 30-16-13 EPM as shown on Plans 12948 and 14030; (x) bounded by section 29-16-13 EPM and section 32-16-13 EPM as shown on D.S. Plan 15425; (y) bounded by the S ½ 18-16-13 EPM including the highway lying adjacent to the southern boundary of said half section as shown on Plan 14146; (z) bounded by section 6-16-13 EPM and section 7-16-13 EPM as shown on Plans 14223, 14494 and 14503; (aa) Tall Timber subdivision including the Tall Timber access road as shown on Plan 9183; (bb) bounded by the SW ¼ 3-17-13 EPM as shown on Plan 17343; (cc) bounded by the E ½ 3-17-13 EPM as shown on Plans 16168 and 19615; (dd) bounded by the N ½ 2-17-13 EPM as shown on Plan 14063; (ee) bounded by the S ½ 12-17-13 EPM as shown on Plans 17248 and 17341; (ff) bounded by the NW ¼ 1-17-13 EPM as shown on Plan 11468; and (gg) bounded by the S ½ 7-17-14 EPM as shown on D.S. Plan 16362.
Restricted Speed Area	The portion of Broadlands Road over the Bear River Bridge lying between a point 200 m north of the north abutment of the Bear River Bridge and the point 200 m south of the south abutment of the Bear River Bridge.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of Pitt Road lying between the point where the southern boundary of Fairhaven Road crosses the highway and the point where the southern boundary of Saffie Road crosses the highway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Alonsa	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Alonsa that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 50; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 600 m from the southern boundary of P.T.H. No. 50; (c) bounded on the west by the southwestern boundary of Railway Avenue; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Second Avenue and its production southerly.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Amaranth that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Norway Avenue and its production westerly and easterly; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the southern boundary of Broadway Avenue; (c) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 300 m from the eastern boundary of P.T.H. No. 50; (d) bounded on the west by the western boundary of P.T.H. No. 50.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Amaranth lying adjacent to the eastern boundary of section 2-19-10 WPM beginning at the point where the northern boundary of Norway Avenue or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways in the subdivision known as Bacon Ridge as shown on Plans 2138 and 24631: (a) Center Bay; (b) Davis Drive; (c) North Access Road; (d) Poplar Street; (e) Ridge Bay.
Restricted Speed Area	The portion of highway in the NE¼ 16-19-9 WPM as shown on Subdivision Plan 28376.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Argyle	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Baldur that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern shores of Chester Creek; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the southern boundary of P.T.H. No. 23; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 300 m from the eastern boundaries of section 11-5-14 WPM and section 14-5-14 WPM; (d) bounded on the east by the eastern boundaries of the NW ¼ 12-5-14 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Glenora that lies adjacent to the eastern boundaries of section 28-3-13 WPM and section 33-3-13 WPM beginning at the point 150 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 253 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 250 m.
Restricted Speed Area	The portion of the Greenway Access Road also known as Wilson Avenue and in part as Third Street in the community of Greenway beginning at the point 150 m west of the point where the western boundary of P.R. No. 342 crosses the highway and continuing in a westerly thence in a southerly direction for a distance of 550 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Neelin that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of First Avenue; (b) bounded on the south by the southern boundary of Railway Avenue; (c) bounded on the east by the eastern boundary of First Street; (d) bounded on the west by the western boundary of Block 1, Plan 262.
Restricted Speed Area	The portion of Northern Avenue in the R.M. of Argyle lying adjacent to the northern shore of Rock Lake.
Rural Municipality of Armstrong	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Chatfield that are within the boundaries of the E ½ of the NW ¼ 5-21-1 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Inwood that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 300 m from the northern boundary of P.T.H. No. 17; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the southern boundary of P.T.H. No. 17; (c) bounded on the west by the western boundaries of section 35-17-1 WPM and section 2-18-1 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 150 m from the eastern boundary of SE ¼ 2-18-1 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of highway in the community of Malonton lying within section 26-18-2 EPM beginning at the point 500 m south of the point where the northern boundary of the section crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Silver lying adjacent to the southern boundary of Section 35-21-2 EPM beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 7 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.0 km.
Municipality of Bifrost – Riverton	
Restricted Speed Area	The portion of St. Peters Street North or its production in the vicinity of the Town of Arborg beginning at the point where the northern boundary of the Douglas B. Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways, including all lanes, streets and Lakeshore Drive, in the subdivision known as Balaton Beach as shown on Plans 9164, 10093, 10780, 11591 and 13197.
Restricted Speed Area	The portion of Breim Street in the community of Riverton beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 329 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 50 m.

Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Riverton): (a) RL 5 and 6 of Township 23 - 4 EPM West of the Icelandic River; (b) all that portion of Section 20 in Township 23 - 4 EPM which lies to the East and South of the right bank of the Icelandic River; (c) all that portion of Section 21 in Township 23 - 4 EPM contained within the limits of Plan 13740 WLTO (L DIV); (d) all that portion of RL 5 of Township 23 - 4 EPM East of the Icelandic River which lies West of Public Road Plan 2460 WLTO and East of C.P.R. Plan 2274 WLTO.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipality of Boissevain – Morton	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the boundaries of the International Peace Gardens lying in sections 2, 3 and 10 all in township 1 range 20 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the Municipality of Boissevain – Morton in the community of Boissevain lying adjacent to the northern boundary of section 23-3-20 WPM, beginning at the point where western boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Boissevain): E ½ of Section 23 and W ½ of Section 24 in Township 3 - 20 WPM.
Municipality of Brenda – Waskada	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Goodlands that are within the following boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the C.P.R. right-of-way; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the southern boundary of the C.P.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the western boundary of the SE ¼ 3-2-24 WPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of section 3-2-24 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Napinka that are within the following boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 200 m from the northern boundary of Dufferin Avenue; (b) bounded on the southeast by the northwestern boundary of the C.P.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 452.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Waskada): Legal Subdivisions 12 and 13 and northerly 1309.5 feet of Legal Subdivision 5 of Section 5, easterly 726 feet of NE ¼ of Section 6 and northerly 1358 feet of easterly 330 feet of SE ¼ of Section 6 all in Township 2 - 25 WPM.
Rural Municipality of Brokenhead	
Restricted Speed Area	The portion of St. Ouen's Road beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 44 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.5 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Cartier	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in R.L. 23 and 25 Parish of St. Francois Xavier that are within the boundaries of Subdivision Plan 13936 and 15291.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highway in R.L. 44 and 46 in Parish of St. Francois Xavier: (a) Ferry Road; (b) Golden Oak Cove; (c) Precourt Place.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Elie that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 1; (b) bounded on the south by the southern boundary of Alarie Drive and its production westerly; (c) bounded on the west by the eastern boundary of Deslauriers Road and its production southerly; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant 600 m easterly from the eastern boundary of P.R. No. 248.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road also known as Fort Rouge Road and McKay Road lying adjacent to the southern and eastern boundaries of the SW ¼ 1-12-3 WPM beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 248 crosses the highway and continuing in an easterly thence northerly direction for a distance of 1.2 km.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road lying adjacent to the eastern boundary of section 18-11-3 WPM lying between the point where the southern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and the point where the southern boundary of the section or its production crosses the highway.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways in the community of Springstein: (a) Queen Street beginning at the point where the northern boundary of Victoria Road crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m; (b) Victoria Road beginning at the point 200 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 424 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 600 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of St. Eustache that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 1.2 km from the southern boundary of section 2-12-3 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 400 m from the southern boundary of section 2-12-3 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 550 m from the western boundary of Allarie Street; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 1.0 km from the eastern boundary of Allarie Street.
Cartwright – Roblin Municipality	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Mather that are within the boundaries of the NE ¼ 6-2-13 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Rock Lake Cottage Subdivision including Road Plan 705 that are within the NW ¼ 13-3-14 WPM and the NE ¼ 14-3-14 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Cartwright): Legal Subdivisions 2 to 7 and 10, 11 and 12 of Section 6 in Township 2 - 14 WPM.
Municipality of Clanwilliam – Erickson	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Erickson): E ½ of section 32 in Township 17 - 18 WPM, and all that portion of SW ¼ of said section 32 contained within the limits of Plan 1525 NLTO and all that portion of said SW ¼ of section 32 described as follows: Commencing at the SW corner of said Plan; thence northerly along the Western limit of said Plan a distance of 250 feet; thence westerly in a straight line parallel with the Southern limit of said Plan a distance of 40 feet; thence southerly in a straight line parallel to the Western limit of said Plan a distance of 250 feet; thence easterly in a straight line to the point of commencement.
Rural Municipality of Coldwell	

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Lundar that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of P.R. No. 419; (b) bounded on the south by the southern boundary of Fourth Street South and its westerly production to P.T.H. No. 6; (c) bounded on west by the eastern boundary of P.T.H. No. 6; (d) bounded on the east by the western boundary of the C.N.R. right-of-way.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Cornwallis	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Chater that are within the boundaries of the NE¼ 27-10-18 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Cottonwood Acres in section 22-10-17 WPM, excluding the road allowances adjacent to the boundaries of the section.
Restricted Speed Area	The portion of Hoop's Loop that is within section 13-10-17 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the Gray Subdivision within the E ½ of Section 30-10-19 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of Magazine Road beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 340 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.6 km.
Restricted Speed Area	The portion of Hunter Road beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 459 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road lying adjacent to the eastern boundaries of section 1-9-19 WPM and section 12-9-19 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sprucewoods that are within the boundaries of the E ½ 12-10-17 WPM.
Rural Municipality of Dauphin	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sifton that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.R. No. 267; (b) bounded on the south by the southern boundary of Third Street and its production easterly and westerly; (c) bounded on the west by the western boundary of section 36-27-20 WPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of section 36-27-20 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the R.M. of Dauphin in the vicinity of the Trembowla Historical Site beginning at the point where the eastern boundary of Section 19-26-20 WPM or its production crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 100 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the Trembowla Historical Site lying adjacent to the western boundary of Section 29-26-20 WPM beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 491 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 50 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Valley River that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Third Avenue; (b) bounded on the south by the southern boundary of First Avenue; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 362; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Hassard Street.
Municipality of Deloraine – Winchester	
Restricted Speed Area	The portion of Dromore Lake Road beginning at a point 800 m south of the point where the southern boundary of Road 1N crosses the highway and continuing in a southerly direction to its terminus at the shores of Metigoshe Lake.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Lake Metigoshe Cottage Sub-Division that are within the S ½ of sections 3 and 4-1-22 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road lying adjacent to the eastern boundaries of section 3-3-23 WPM and section 10-3-23 WPM beginning at the point 700 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 3 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.3 km.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Deloraine): The N ½ of Section 3 and SE ¼ and E ½ of SW ¼ of Section 10 in Township 3 - 23 WPM.
Rural Municipality of De Salaberry	
Restricted Speed Area	The portion of Comeau Street in the community of Dufrost beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 23 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 750 m.
Restricted Speed Area	The portion of Marion Street in the community of Dufrost beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 23 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Otterburne that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the Otterburne Access Road and its production westerly; (b) bounded on the south by the southern boundary of the Road Allowance in Lot E; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 200 m from the western boundary of the C.P.R. right-of-way; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 800 m from the eastern boundary of the C.P.R. right-of-way.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of St. Malo that are within the following described boundaries: (a) bounded on the northwest by the southeastern boundary of P.R. No. 218; (b) bounded on the south by the southern boundary of section 25-4-4 EPM; (c) bounded on the northeast by the southwestern boundary of P.T.H. No. 59.
Rural Municipality of Dufferin	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Graysville that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.R. No. 245; (b) bounded on the south by the northern boundaries of section 23-6-5 WPM and section 24-6-5 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 100 m from the western boundary of section 25-6-5 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 500 m from the eastern boundary of section 25-6-5 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the R.M. of Dufferin in the community of Homewood that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the C.N.R. right-of-way; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the southern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the western boundary of section 30-6-3 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 300 m from the western boundary of section 30-6-3 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road lying adjacent to the northern boundaries of section 19-6-5 WPM and section 24-6-6 WPM lying between the point where the western boundary of section 19-6-5 WPM crosses the highway and the point where the eastern boundary of section 24-6-6 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road lying adjacent to the northern boundaries of sections 25, 26, 27, 28 and 29 all in township 6 range 5 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Roseisle that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.R. No. 245; (b) bounded on the south by the northern boundary of the SW ¼ 22-6-7 WPM and the northern boundary of the SE ¼ 21-6-7 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 100 m from the western boundary of section 22-6-7 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 400 m from the western boundary of section 22-6-7 WPM.
Rural Municipality of East St. Paul	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of the R.M. of East St. Paul, with the following exclusions: (a) Bowen Avenue, except for the portion lying between the point where the eastern boundary of P.R. No. 204 crosses the highway and the point where the western boundary of Rebeck Road crosses the highway; (b) Coronation Road, except for (i) the portion lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway and the point where the western boundary of Lorne Hill Road crosses the highway, and (ii) the portion lying between the point where the eastern boundary of Rebeck Road crosses the highway and the point where the western boundary of P.R. No. 202 crosses the highway; (c) Devries Avenue; (d) Gateway Road except for the portion lying between the point where the southern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and the point where the northern boundary of Pritchard Farm Road crosses the highway; (e) Hoddinott Road; (f) Lorne Hill Road except for the portion lying between the point where the southern boundary of Coronation Road crosses the highway and the point where the northern boundary of Waugh Road crosses the highway; (g) Mowat Road except for the portion lying between the point where the southern boundary of Bowen Avenue crosses the highway and the point where the northern boundary of R.L. 90 crosses the highway;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	(h) Raleigh Street except for (i) the portion lying between the point where the northern boundary of Glenway Avenue crosses the highway and the point 1.0 km south of the point where the southern boundary of Hoddinott Road crosses the highway, and (ii) the portion lying between the point where the northern boundary of Hoddinott Road crosses the highway and the point where the southern boundary of Rebeck Road crosses the highway; (i) Rebeck Road except for the portion lying between the point where the western boundary of P.R. No. 202 crosses the highway in the R.M. of East St. Paul and the point where the northern boundary of R.L. 264 Parish of St. Andrews R.M. of St. Clements crosses the highway; (j) Ross Farm Road except for the portion lying between the point where the northern boundary of P.R. No. 213 crosses the highway and the point where the southern boundary of Coronation Road crosses the highway; (k) Sperring Avenue except for the portion lying between the point where the centre line of the northern loop of the interchange at P.T.H. No. 101 and P.R. No. 204 crosses the highway and the point 300 m west of the point where the western boundary of Raleigh Street crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of Hoddinott Road beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 204 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion of Hoddinott Road beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 202 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 650 m.
Rural Municipality of Ellice – Archie	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of McAuley that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 350 m from the northern boundary of section 10-15-29 WPM and section 11-15-29 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 400 m from the southern boundaries of section 10-15-29 WPM and section 11-15-29 WPM; (c) bounded on the east by the eastern boundary of P.T.H. No. 41; (d) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 400 m from the western boundary of P.T.H. No. 41.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of St. Lazare): The N ½ of Section 8 and S ½ 17 in Township 17 - 28 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion of Decorby Avenue in the vicinity of the community of St. Lazare beginning at the point where the northern boundary of the S½ 17-17-28 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Rural Municipality of Elton	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Douglas that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 200 m from the southern boundary of the NE ¼ 3-11-17 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 400 m from the northern boundary of the SE ¼ 3-11-17 WPM; (c) bounded on the west by the western boundary of the E ½ 3-11-17 WPM; (d) bounded on the east by the western boundary of section 2-11-17 WPM.
Municipality of Emerson – Franklin	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Dominion City that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern shore line of the Roseau River; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 450 m from the centre line of Waddell Avenue; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 200 (Hunter Street); (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 650 m from the eastern boundary of Coulter Street.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road being the northern extension of Curran Street in the vicinity of the community of Dominion City beginning at the centre of the bridge over the Roseau River and continuing in a northerly direction for a distance of 150 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Emerson): All those portions of Sections 10, 14 and 15 in Township 1 - 2 EPM, Section 6 in Township 1 - 3 EPM and Parish of Ste. Agathe bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the International Boundary line between the Province of Manitoba and the United States of America with the straight production southerly of the Eastern limit of said Section 6; thence northerly along said production southerly and Eastern limit of said Section 6 to the NE corner of said Section 6; thence northerly in a straight line to the SE corner of Lot 18 of said Parish; thence northerly along the Eastern limit of Lots 18, 20, 22 and 24 of said Parish to the NE corner of said Lot 24; thence westerly along the Northern limit of said Lot 24 and its straight production westerly to the centre of the Red River; thence northerly along said centre of the Red River to its point of intersection with the straight production easterly of the most easterly course of the Northern limit of Lot 33 of said Parish; thence westerly along said production easterly and Northern limit of said Lot 33 to the NW corner of said Lot 33; thence northerly along the Western limit of Lots 35, 37 and 39 of said Parish to the NW corner of said Lot 39; thence westerly in a straight line to the NE corner of the SW ¼ of said Section 14; thence westerly along the Northern limit of said SW ¼ of Section 14 to the NW corner of said SW ¼ of Section 14; thence westerly in a straight line to the NE corner of the SE ¼ of said Section 15; thence westerly along the Northern limit of the S ½ of said Section 15 to the NW corner of the SW ¼ of said Section 15; thence southerly along the Western limit of said SW ¼ of Section 15 to the SW corner of said Section 15; thence southerly in a straight line to the NW corner of said Section 10; thence southerly along the Western limit of said Section 10 to the SW corner of said Section 10; thence southerly in a straight line to the NW corner of Lot 15 of said Parish; thence southerly along the Western limits of Lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3, and 1 of said Parish to the SW corner of said Lot 1; thence directly South to a point in the said International Boundary line; thence easterly along said International Boundary line to the point of commencement.
Municipality of Ethelbert	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Ethelbert): The northerly 660 feet of the westerly 1320 feet of NW ¼ of Section 29, northerly 660 feet of NE ¼ 30, E ½ of SW ¼ 31, easterly 1320 feet of the southerly 1320 feet of NW ¼ 31, E ½ 31 excluding the northerly 1320 feet of the westerly 1320 feet, and W ½ of W ½ 32 all in Township 29 - 21 WPM.
Rural Municipality of Fisher	
Restricted Speed Area	The portion of Spruce Street in the community of Fisher Branch beginning at the point where the southern boundary of Tache Street crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Hodgson that are within the boundaries of the N ½ of the NW ¼ 32-25-1 WPM.
Gilbert Plains Municipality	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Gilbert Plains): E ½ of Section 9 and W ½ of Section 10 in Township 25 - 22 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Gimli	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the R.M. of Gimli; (b) bounded on the south by the southern boundary of the R.M. of Gimli; (c) bounded on the west by the eastern boundaries of P.T.H. No. 9 and P.R. No. 222; and (d) bounded on the east by the western shore of Lake Winnipeg.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the boundaries of the community known as the Aspen Park Development.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of Boundary Park as shown on Plan 933 that are within the SE ¼ 4-18-4 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the boundaries of the development known as Gimli Industrial Park within the NW ¼ 18-19-4 EPM and the NE ¼ 13-19-3 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of Husavick Road beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Loni Beach that are within the boundaries of the E ½ 20-19-4 EPM the NE ¼ 17-19-4 EPM and in all of section 21-19-4 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sandy Hook that lie within the boundaries of the NE ¼ and the W ½ 9-18-4 EPM and that portion of section 16-18-4 EPM that lie east of the C.P.R. right-of-way Plan 1217.
Restricted Speed Area	The portion of Seventeenth Avenue lying between the point where the C.P.R. right-of-way crosses the highway and the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of South Beach that are within the boundaries of the E ½ 8-19-4 EPM the SE ¼ 17-19-4 EPM and in all of section 9-19-4 EPM.

Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways within the Sandy Hook Golf Course: (a) Clubhouse Road; (b) Hogan's Alley; (c) Nicklaus Close; (d) Palmer Place; (e) Player Park Road; (f) Sandy Links Lane.
Municipality of Glenboro – South Cypress	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Stockton that are within the boundaries of the N½ of the NW¼ 21-7-15 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Treesbank that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.R. No. 530; (b) bounded on the south by the southern boundary of Railway Street; (c) bounded on the east by the eastern boundary of Willow Street; (d) bounded on the west by the western boundary of Elm Street.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Glenboro): Section 10 in Township 7 - 14 WPM.
Municipality of Glenella – Lansdowne	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Glenella that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 400 m from the southern boundary of P.R. No. 261; (b) bounded on the south by the southern boundary of section 22-18-13 WPM; (c) bounded on the southwest by the northeastern boundary of the C.N.R. right-of-way; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 500 m from the eastern boundary of P.R. No. 462.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Arden that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Boughton Road and its production westerly to the Whitemud River and easterly to the eastern boundary of section 13-15-14 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of section 13-15-14 WPM; (c) bounded on the west by the eastern shores of the Whitemud River; (d) bounded on the east by the eastern boundary of section 13-15-14 WPM.
Rural Municipality of Grahamdale	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Grahamdale that are within the boundaries of the SE ¼ 15-28-8 WPM and are west of the C.N.R. right-of-way and south of the northern boundary of lst Street North.
Restricted Speed Area	The portion of Railway Avenue being the main access road into the community of Hilbre beginning at the point 100 m southeast of the point where the southeastern boundary of 1st Street South crosses the highway and continuing in a northwesterly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion of Hilbre Beach Road in the vicinity of the community of Hilbre lying between sections 29-29-8 WPM and 30-29-8 WPM beginning at the point where the northern boundary of Hilbre Road East crosses the highway and continuing in a northerly direction to its terminus at the shores of Lake St. Martin.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the R.M. of Grahamdale in the community of Moosehorn, excluding P.T.H. No. 6, that are within the boundaries of the SE ¼ 31-26-7 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road, in part Government Road, lying adjacent to the southern and eastern boundaries of section 31-26-7 WPM in the community of Moosehorn beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in an easterly thence northerly direction for a distance of 1.5 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Gypsumville that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 300 m from the northern boundaries of section 22-32-9 WPM and section 23-32-9 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 350 m from the northern boundaries of section 22-32-9 WPM and section 23-32-9 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 200 m from the eastern boundaries of section 22-32-9 WPM and section 27-32-9 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 150 m from the eastern boundaries of the NW ¼ 23-32-9 WPM and the SW ¼ 26-32-9 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Steep Rock that are bounded by the E ½ 33-28-10 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of Lakeshore Road in the vicinity of the community of Steep Rock lying between the point where the northern boundary of P.R. No. 239 crosses the highway and the point where the southern boundary of Canada Cement Road crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Steep Rock Beach Park that are within the boundaries of the SE ¼ 11-29-10 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road adjacent to the northern boundary of the S ½ 4-32-9 WPM beginning at the point where the centreline of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
Grandview Municipality	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Grandview): Legal Subdivision 13 of Section 18, Legal Subdivisions 4, 5, 12 and all that portion of Legal Subdivision 6 contained within the limits of Plan 2161 DLTO of Section 19 all in Township 25 - 23 WPM; Legal Subdivisions 15 and 16 of Section 13, Legal Subdivisions 1, 2, 3, 6, 7, 8 and 11 of Section 24 in Township 25 - 24 WPM, and the southerly 100 acres of NE ¼ of said Section 24 (former Town of Grandview).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipality of Grassland	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Lauder that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 200 m from the southern boundary of the NE ¼ 17-5-24 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 400 m from the northern boundary of the SE ¼ 17-5-24 WPM; (c) bounded on the west by the western boundary of the E ½ 17-5-24 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 200 m from the eastern boundary of section 17-5-24 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Elgin that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 550 m from the northern boundary of P.T.H. No. 23; (b) bounded on the south by the northern boundary of P.T.H. No. 23; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 1.15 km from the eastern boundary of Souris Avenue; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Souris Avenue.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Minto that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the northern boundary of section 19-5-19 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 1.1 km from the northern boundary of section 19-5-19 WPM; (c) bounded on the west by the eastern boundary of the W ½ 19-5-19 WPM; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 10.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Hartney): Section 16 in Township 6 - 23 WPM.
Rural Municipality of Grey	
Restricted Speed Area	The portion of highway known as Railway Street in the community of Culross and lying within the SW ¼ 2-9-4 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Elm Creek that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the C.P.R. right-of-way; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 200 m from the southern boundary of the N ½ 19-8-4 WPM; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 13; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 400 m from the western boundary of P.R. No. 247.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Fannystelle that are within the boundaries of the N ½ of the SE ¼ 15-9-3 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Haywood that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the S ½ 22-8-6 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of section 22-8-6 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 200 m from the western boundary of the SE ¼ 22-8-6 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 600 m from the eastern boundary of the SW ¼ 22-8-6 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of St. Claude): The W ½ of Section 15, northerly 400 feet of NW ¼ 10, easterly 400 feet of the E ½ 16 and the southerly 225 feet of SW ¼ 22 in Township 8 - 7 WPM.
Hamiota Municipality	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Hamiota): The NE ¼ of Section 7, NW ¼ 8, SW ¼ 17, SE ¼ 18, and Survey Plan 4966 NLTO in SW ¼ 8 all in Township 14 - 23 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Hanover	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Blumenort, excluding Penner Drive, that are within the boundaries of the SE ¼ 34 and N ½ 27-7-6 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Grunthal that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant 325 m northerly from the northern boundary of P.R. No. 205; (b) bounded on the south by the southern boundary of section 21-5-5 EPM; (c) bounded on the west by the western boundary of section 21-5-5 EPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of section 21-5-5 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Kleefeld that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant 250 m northerly from the northern boundary of College Avenue; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant 550 m southerly from the southern boundary of College Avenue; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant 1.0 km westerly from the western boundary of P.R. No. 216; (d) bounded on the east by the western boundary of P.R. No. 216.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of the L.U.D. of Mitchell.

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the community of New Bothwell that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the S.E.¼ 30-7-5 EPM and S.W.¼ 29-7-5 EPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 450 m from the northern boundary of the N.E.¼ 19 and N.W.¼ 20-7-5 EPM; (c) bounded on the east by the eastern boundary of S.W.¼ 29-7-5 EPM; (d) bounded on the west by the western boundary of S.E.¼ 30-7-5 EPM.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways: (a) Allary Lane; (b) Delwood Drive; (c) Green Acres Lane; (d) Lucky Lane.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways in the vicinity of the community of Kleefeld: (a) Acorn Drive; (b) Clover Lane; (c) Cloverfield Drive; (d) Garden Grove; (e) Hazelnut Drive; (f) Kliewer Drive; (g) Lee Drive; (h) Oak Lane; (i) Oak Park Drive; (j) Strawberry Lane.

Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways in the vicinity of the community of Mitchell: (a) Berg Drive; (b) Bluebell Road; (c) Davin Street; (d) Giesbrecht Drive; (e) Grace Lane; (f) Hazelwood Road; (g) Hildebrandt Drive; (h) Jacob's Cove; (i) Joanna Street; (j) Kehler Drive; (k) Mark Lane; (l) Morgan Place; (m) Oakwood Place; (n) Rempel Drive; (o) Rocky Lane; (p) Southern Oak Lane; (q) Sterling Drive.
Municipality of Harrison Park	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Newdale that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Euclid Avenue and its production to the western boundary of P.R. No. 250; (b) bounded on the south by the southern boundary of Main Street; (c) bounded on the west by the western boundary of P.R. No. 250; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Park Street.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sandy Lake that are within the boundaries of section 9-18-20 WPM including the road allowance lying adjacent to the eastern boundary of the section.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of Serenuk Drive in the vicinity of the community of Sandy Lake beginning at the point where the eastern boundary of section 9-18-20 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of the community of Onanole that are within the following described boundaries: (a) bounded by the W ½ 20-19-18 WPM; (b) bounded by the NE ¼ 20-19-18 WPM; (c) bounded by the NE ¼ 19-19-18 WPM; (d) bounded by the SW ¼ 19-19-18 WPM; (e) bounded by the W ½ 18-19-18 WPM; (f) bounded by the NW ¼ 7-19-18 WPM; (g) bounded by the S ½ 24-19-19 WPM; (h) bounded by the E ½ 13-19-19 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of the Parkland Beach Road lying adjacent to the eastern boundary of section 33-19-22 WPM beginning at the point where the southern boundary of said section 33 or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of San Clara that are within the most southerly 300 m of fractional section 23 and the most northerly 300 m of fractional section 14-29-29A WPM, including the road allowance lying adjacent to the two fractional sections.
Restricted Speed Area	The portion of the Swenson's Farm Road lying adjacent to the northern boundaries of section 19-19-18 WPM and section 20-19-18 WPM beginning at the point where the western boundary of the NE ¼ 20-19-18 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.0 km.
Rural Municipality of Headingley	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Headingley that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 1; (b) bounded on the south by the northern shores of the Assiniboine River; (c) bounded on the west by the western boundary of Evelyn Street; (d) bounded on the east by the western boundary of the C.P.R. right-of-way.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of Lyons Street beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of South Headingley that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of Roblin Boulevard; (b) bounded on the south by the northern boundary of the C.N.R. Rivers Subdivision right-of-way; (c) bounded on the west by the western boundary of Wescana Street; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Alboro Street.
Municipality of Hillsburg – Roblin – Shell River	
Restricted Speed Area	The following described highways and portions of highways: (a) Kennedy Road, Plan 2625, within the Mitchell Subdivision in the S.E. ¼ 9-25-9 WPM; (b) Lakeshore Drive in Subdivision Plan 2715; (c) Municipal Road beginning at the point where P.T.H. No. 5 crosses the highway and continuing in a southerly direction to the point where the S.E. ¼ 7-26-29 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the Cupar's Creek Subdivision as shown on Plan 44338.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Roblin): All that portion of NW ¼ of Section 4 which lies West of the Eastern limit and its straight productions northerly and southerly of Plan 1871 DLTO, all E ½ of Section 5, all that portion of NW ¼ of Section 5 which lies East of the Eastern limit and its straight productions northerly and southerly of Plan 2810 DLTO, all S ½ of Section 8, SW ¼ of Section 9, and all that portion of SE ¼ of Section 9 which lies West of the Western limit and its straight production northerly of Plan 1665 DLTO and which lies South of the straight production easterly of the Northern limit of Plan 27595 DLTO, all in Township 26 - 28 WPM, Exc Firstly: all that portion of the government road allowance which lies South of and adjacent to SE ¼ of said Section 5 and which lies between the straight productions southerly of the Eastern and Western limits of SE ¼ of said Section 5, Secondly: all that portion of the government road allowance which lies West of and adjacent to SW ¼ of said Section 8 and which lies between the straight productions westerly of the Northern limits of said NW ¼ of Section 5 and SW ¼ of said Section 8, Thirdly: out of said SW ¼ of Section 9 and said portion of SE ¼ of Section 9, Road Plan 1177 DLTO.
Rural Municipality of Kelsey	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of highway known as the Frontage Road in the vicinity of the Batchelor Subdivision that is lying adjacent to the western boundary of P.T.H. No. 10 beginning at the point where the southern boundary of section 11-55-26 WPM crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 2.55 km.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Birch Point Subdivision that are within LS 2 SE¼ 22-55-26 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of highway known as Bodnar's Road beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 283 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of highway known as the Bracken Dam Road beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 283 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of the L.U.D. of Cranberry Portage lying within sections 32-64-26 WPM, 5-65-26 WPM and 6-65-26 WPM and the NE ¼ 36-64-27 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of Crystal Drive located within the NE¼ 17-56-25 WPM, being a distance of 1.1 km.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Kitzul Subdivision that are within the N½ 13-56-26 WPM as shown on Plan 7670.
Restricted Speed Area	The portion of Turk Road lying between the point where the southern boundary of P.R. No. 263 crosses the highway and the point where the northern bank of the Carrot River crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Wanless that are within the northeast quarter of section 12-60-27 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of highway known as Youngs Point Road beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 10 crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 1.6 km.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Umpherville within legal subdivision 12 of section 14-56-26 WPM and legal subdivision 9 of section 15-56-26 WPM.
Municipality of Killarney – Turtle Mountain	
Restricted Speed Area	The portion of highway commonly known as the Golf Course Entrance Road in the vicinity of the community of Killarney lying between sections 4 and 9-3-17 WPM beginning at the point where the eastern boundary of sections 4 and 9-3-17 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	All those highways and portions of highways in the community of Ninga that are within the boundaries of the S ½ 19-3-18 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways in the vicinity of the community of Killarney that are adjacent to the northern shore of the Killarney Lake: (a) Beach Drive; (b) Hawthorn Drive; and (c) Oak Point Drive.
Restricted Speed Area	The portion of Sunset Road beginning at the point where the western boundary of SW ¼ 8-3-17 WPM crosses the highway and continuing in an easterly thence southeasterly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Killarney): NE ¼ of Section 34 and all those portions of fractional NE ¼ 33 and fractional NW ¼ 34 lying North of Road Plan 315 BLTO (BO DIV) in Township 2 - 17 WPM; Section 2 in Township 3 - 17 WPM Exc all that portion of N ½ of N ½ of said Section 2 which lies West of Broadway Ave Plan 457 BLTO (BO DIV), all that portion of N ½ of Section 3 in Township 3 - 17 WPM which lies South and West of C.P.R. Plan 418 WLTO excluding all that portion of said N ½ of Section 3 which lies South and West of the NE limit of Road Plan 450 BLTO (BO DIV), all that portion of SE ¼ of said Section 3 contained within the limits of Plan 430 BLTO (BO DIV), and all that portion of the S ½ of said Section 3 which lies South of the Southern limit of water's edge of Killarney Lake excluding said Road Plan 315.
Rural Municipality of La Broquerie	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of La Broquerie that are within the boundaries of the E ½ 36-6-7 EPM and the W ½ 31-6-8 EPM and within the boundaries of the NW ¼ 30-6-8 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Marchand that are within the boundaries of the SW ¼ 1-6-8 EPM.
Rural Municipality of Lac du Bonnet	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the boundaries of the following subdivisions and developments: (a) Alcide Subdivision, in the SE ¼ 27-15-11 EPM, as shown on Plan 27145; (b) Amy's Cove, in section 26-15-11 EPM, as shown on Plan 38880; (c) Apsit Road, in section 20-15-11 EPM, as shown on Plans 8352, 8789, 10488, 10650, 13829, 15488 and 23539; (d) Biedler Subdivision, in the SW ¼ 32-14-11 EPM, as shown on Plan 10417; (e) Black Bear Subdivision, in the NW ¼ 27-15-12 EPM, as shown on Plans 8385, 11656, 18340, 28190, 34589 and 37390;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

		(f) Blomquist Subdivision, in the NE ¼ 8-15-12 EPM, as shown on Plan 11131; (g) Bonnet Oaks Subdivision (North and South), in the SE ¼ 21-15-2 EPM, as shown on Plan 153; (h) Boulanger Subdivision, in the SW ¼ 16-15-11 EPM and SW ¼ 22-15-11 EPM, as shown on Plans 7985, 9266 and 14577;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

		(i) Cambrian Place Subdivision, in the SW ¼ 27-15-12 EPM, as shown on Plan 39720; (j) Cape Coppermine Subdivision, in the SE ¼ 35-16-12 EPM, as shown on Plan 22163; (k) Chopp Subdivision, in the S ½ 17-15-12 EPM, as shown on Plan 39027; (l) Chulka Subdivision, in the SE ¼ 16-15-12 EPM, as shown on Plans 8548 and 12223; (m) Drabyk Street, in the NE ¼ 17-15-11 EPM, as shown on Plan 18178; (n) Drifters Bend, in the NW ¼ 21-15-11 EPM, as shown on Plan 27345; (o) Fishers Grove, in the SW ¼ 27-15-12 EPM as shown on Plan14831; (p) Gauer Road, in the S ½ 35-15-11 EPM, as shown on Plan 21157; (q) Grausdin Point Subdivision, in section 27-16-12 EPM, as shown on Plan 17086; (r) Grey Owl Park Subdivision, in the SE ¼ 17-15-12 EPM, as shown on Plan 14123; (s) Klassen Subdivision, in section 27-15-12 EPM, as shown on Plans 27849 and 31206; (t) Kochan Subdivision, in the SW ¼ 32-14-11 EPM and SW ¼ 27-15-11 EPM, as shown on Plans 14353, 32315 and 39532; (u) Lee Country Meadows Subdivision, in the NW ¼ 2-16-12 EPM, as shown on Plan 28345; (v) Lee Country Village, in the NE ¼ 16-15-11 EPM and NW ¼ 16-15-12 EPM, as shown on Plans 10699 and 13790; (w) Lee Dale Estates, in the SW ¼ 22-15-12 EPM, as shown on Plan 14419; (x) Lee Meadows Subdivision, in the NW ¼ 34-15-12 EPM, as shown on Plan 15822; (y) Lee River Crescent, in the SE ¼ 11-16-12 EPM, as shown on Plan 11392; (z) Lee River Estates, in the SE ¼ 34-15-12 EPM, SE ¼ 35-15-12 EPM, SE ¼ 12-16-12 EPM and NE ¼ 1-16-12 EPM, as shown on Plans 31959 and 34723;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	(aa) Lee River Falls Subdivision, in the SE ¼ 3-16-12 EPM, as shown on Plan 18491;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

(bb) Lee River Place Subdivision, in the SE ¼ 26-16-12 EPM, and W ½ 27-15-11 EPM, as shown on Plans 6782, 27590, 30418 and 38972;

(cc) Lee River Subdivision, in the SE ¼ 27-15-12 EPM and SW ¼ 8-15-11 EPM, as shown on Plans 6647 and 31209;

(dd) Lavoie Subdivision, in the SW ¼ 32-14-11 EPM, as shown on Plan 6851;

(ee) Leeshurland Subdivision, in the SE ¼ 3-16-12 EPM, as shown on Plan 15447;

(ff) Lorel Holdings Subdivision, in the SE ¼ 1-16-12 EPM, as shown on Plans 13958 and 30131;

(gg) Mascanow Subdivision, in the SE ¼ 12-16-12 EPM and NE ¼ 1-16-12 EPM, as shown on Plans 11897, 26052 and 31959;

(hh) Newcombe Estates, in the SE ¼ 35-15-11 EPM, as shown on Plan 20333;

(ii) Pihuluk Subdivision, in the NE ¼ 5-14-11 EPM and S ½ 8-14-11 EPM, as shown on Plans 14471, 15019 and 38216;

(jj) Pinawa Bay, in the S ½ 34-15-12 EPM, NE ¼ 34-15-12 EPM and SE ¼ 3-16-12 EPM, as shown on Plans 15617 and 26706;

(kk) Pinawa Subdivision, in the SE ¼ 3-16-12 EPM, SE ¼ 2-16-12 EPM and S ½ 1-16-12 EPM, as shown on Plan 32399;

(ll) Riverside Drive, in the NE ¼ 17-15-11 EPM, as shown on Plan 18178;

(mm) Southwood Bay Subdivision, in the W ½ 30-14-11 EPM, as shown on Plan 13497;

(nn) Sun Lee Development, in the NE ¼ 13-16-12 EPM, as shown on Plan 31656;

(oo) Tanco Crescent, in the SE ¼ 20-15-11 EPM, as shown on Plan 25325;

(pp) Wassahow Subdivision, in the SE ¼ 11-16-12 EPM and SW ¼ 12-16-12 EPM, as shown on Plans 11501 and 26407;

(qq) Westview Subdivision, in the SW ¼ 16-15-11 EPM, as shown on Plans 9107, 14120, 14329 and 18986;

(rr) Whitecrest Development, in the SE ¼ 27-15-11 EPM, as shown on Plans 6530, 7199, 11285, 14049 and 22083;

(ss) Whitecrest Subdivision, in the SW ¼ 26-15-11 EPM, as

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

		shown on Plan 13969; (tt) Wildwing Subdivision, in the NE ¼ 27-15-12 EPM, as shown on Plan 14176;

	(uu) Wilson Subdivision, in the SE ¼ 21-15-12 EPM, as shown on Plan 18337; (vv) Winnipeg River Subdivision, in the SE ¼ 5-14-11 EPM, as shown on Plans 19683 and 23287.
Restricted Speed Area	The portion of Airport Road beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 313 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.1 km.
Restricted Speed Area	The portion of Edward Crescent lying south of P.R. No. 502.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways in the Granite Hills Development: (a) Caddy Lane; (b) Clubhouse Road; (c) Eagle Lane; (d) Fairway Drive; (e) Fred Jeschke Drive.
Restricted Speed Area	The portion of Lee River Road lying between the point where the western boundary of Meadows Drive crosses the highway and the point where the western boundary of Wassahow Bay crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of Rene Boulevard beginning at the point where the northern boundary of River Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of Summer Lane beginning at the point where the western boundary of Wendigo Road crosses the highway and continuing in a westerly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of Ward Street beginning at the point where the eastern boundary of former P.R. No. 502 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 200 m.
Restricted Speed Area	The portion of Wassahow Drive lying within section 12-16-12 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of Wendigo Road beginning at the point 1.2 km north of the point where the northern boundary of Lagsdin Way crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 1.4 km.
Restricted Speed Area	The portion of Wilma's Way beginning at the point where the southern boundary of Lee River Road crosses the highway and continuing in a southerly direction to the end of Wilma's Way.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Lakeshore	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Makinak that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the SE ¼ 17-23-16 WPM; (b) bounded on the southwest by a line parallel to and perpendicularly distant southwesterly 200 m from the southwestern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the east by the western boundary of P.R. No. 480.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Ochre River that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of section 10-24-17 WPM; (b) bounded on the south by the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 20; (d) bounded on the east by the line parallel to and perpendicularly distant easterly 500 m from the eastern boundary of P.T.H. No. 20.
Municipality of Lorne	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Altamont that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 200 m from the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the western boundary of the Altamont Access Road; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 500 m from the western boundary of the Altamont Access Road.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Bruxelles that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 20-6-11 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 150 m from the southern boundary of section 20-6-11 WPM; (c) bounded on the west by the western boundary of the NE ¼ 17-6-11 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 250 m from the western boundary of the NE ¼ 17-6-11 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Mariapolis that are within the boundaries of the N ½ of the SW ¼ 2-5-12 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of St. Alphonse that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 200 m from the southern boundary of the N ½ 34-5-12 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 200 m from the northern boundary of the S ½ 34-5-12 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 200 m from the eastern boundary of the W ½ 34-5-12 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 450 m from the eastern boundary of the W ½ 34-5-12 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of St. Leon that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 150 m from the southern boundary of former P.R. No. 431; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 1.15 km from the southern boundary of former P.R. No. 431; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 100 m from the centre line of the St. Leon Access Road; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 100 m from the centre line of the St. Leon Access Road.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Swan Lake that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of section 20-5-10 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of Pembina Avenue and its production easterly and westerly; (c) bounded on the west by the western boundary of section 20-5-10 WPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the NW ¼ 20-5-10 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Notre Dame de Lourdes): The W ½ of SW ¼ of Section 6 in Township 7 - 8 WPM; N ½ of Section 36 in Township 6 - 9 WPM; and SE ¼ and E ½ of SW ¼ of Section 1 in Township 7 - 9 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Somerset): The E ½ of E ½ of Section 19, W ½ of Section 20, Legal Subdivision 4 of Section 29 and Legal Subdivision 1 of Section 30 all in Township 5 - 9 WPM.
Municipality of Louise	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Clearwater that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundaries of the SE ¼ 20-2-12 WPM and the SW ¼ 21-2-12 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the northern boundaries of section 16-2-12 WPM and section 17-2-12 WPM; (c) bounded on the west by the western boundaries of the SE ¼ 20-2-12 WPM and the NE ¼ 17-2-12 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 300 m from the western boundaries of section 16-2-12 WPM and section 21-2-12 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Crystal City): The N ½ of Section 24 and S ½ of Section 25 in Township 2 - 12 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Pilot Mound): Section 9 in Township 3 - 11 WPM (the former Town of Pilot Mound).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Macdonald	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Brunkild that are within the following described boundaries: (a) bounded on the northwest by the southeast boundary of P.T.H. No. 3; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 250 m from the southern boundary of P.R. No. 305 (c) bounded on the east by the eastern boundary of P.R. No. 332.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Domain that are within the boundaries of the W ½ 31-7-2 EPM and the E ½ 36-7-1 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of La Salle that are lying within the boundaries of the S ½ 33-8-2 EPM and the N ½ 28-8-2 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Oak Bluff lying within the boundaries of the E ½ 25-9-1 EPM and the W ½ 30-9-2 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sanford that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundaries of sections 29 and 30-8-1 EPM; (b) bounded on the south by the northern boundary of P.R. No. 247; (c) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 3; (d) bounded on the west by the eastern boundary of the C.N.R. right-of-way.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Starbuck that are lying within the boundaries of the SW ¼ 25-9-2 WPM and the SE ¼ 26-9-2 WPM.
Municipality of McCreary	
Restricted Speed Area	The portion of municipal road lying between sections 3 and 4-21-15WPM beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 50 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of McCreary): All those portions of Section 4 in Township 21 - 15 WPM and Section 33 in Township 20 - 15 WPM bounded as follows: Commencing at the NW corner of S ½ of said Section 4; thence easterly along the Northern limit of said S ½ of Section 4 to the NE corner of said S ½ of Section 4; thence southerly along the Eastern limit of said S ½ of Section 4 and its straight production southerly to the NE corner of said Section 33; thence easterly in a straight line to the NW corner of Section 34 in Township 20 - 15 WPM; thence southerly along the Western limit of said Section 34 to the SW corner of the NW ¼ of said Section 34; thence westerly in a straight line to the SE corner of the NE ¼ of said Section 33; thence westerly along the Southern limit of said NE ¼ of Section 33 to the Eastern limit of Public Road Plan 4482 NLTO; thence northwesterly along last described Eastern limit and its straight production northwesterly to the Southern limit of said Section 4; thence westerly along said Southern limit of Section 4 to the SW corner of said Section 4; thence northerly along the Western limit of said Section 4 to the point of commencement.
Municipality of Minitonas – Bowsman	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Bowsman): The W ½ of W ½ of Section 1, and E ½ and E ½ of W ½ of Section 2 in Township 38 - 27 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Minitonas): The SW ¼ and westerly 660 feet of SE ¼ of Section 18 and all that portion of NW ¼ of Section 7 which lies North of the Southern limit of the right-of-way of the C.N.R. Cowan Subdivision, all in Township 36 - 25 WPM; SE ¼ of Section 13 and NE ¼ 12 in Township 36 - 26 WPM; and the easterly 209 feet of NW ¼ of said Section 12 which lies North of said Southern limit of C.N.R. right-of-way.
Rural Municipality of Minto – Odanah	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Clanwilliam that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundaries of the SW ¼ 18-16-17 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of the SW ¼ 18-16-17 WPM; (c) bounded on the west by the eastern boundary of the C.N.R. right-of-way; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Second Avenue.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Montcalm	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Letellier that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundaries of the SW ¼ 19-2-2 EPM and the SE ¼ 20-2-2 EPM; (b) bounded on the south by the northern boundary of P.R. No. 201; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 75; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 550 m from the western boundary of section 20-2-2 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of St. Jean Baptiste that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of R.L. 245 Parish of Ste. Agathe; (b) bounded on the south by the southern boundary of R.L. 235 Parish of Ste. Agathe; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 75; (d) bounded on the east by the western shore of the Red River.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of St. Joseph lying adjacent to the western boundary of section 15-2-1 EPM beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and continuing southerly for a distance of 300 m.
Rural Municipality of Morris	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Lowe Farm that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the S ½ 6-5-1 WPM; (b) bounded on the south by the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 332; and (d) bounded on the east by the eastern boundary of Reimer Street.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Rosenort lying in the SW ¼ 8-6-1 EPM beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 205 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sperling that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Charles Street and its production easterly; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 150 m from the southern boundary of section 29-6-2 WPM; (c) bounded on the west by the western boundary of section 29-6-2 WPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the W ½ 29-6-2 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Sperling adjacent to the western boundary of section 29-6-2 WPM beginning at the point where the northern boundary of Charles Street crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 400 m.
Mossey River Municipality	
Restricted Speed Area	The portion of First Street in the vicinity of the community of Fork River lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 20 crosses the highway and the point where the northern boundary of the southeast quarter of section 26-29-19 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Fork River that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the SE ¼ 26-29-19 WPM; (b) bounded on the south by the northern bank of the Fork River; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 500 m from the western boundary of P.T.H. No. 20; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 20.
Restricted Speed Area	The portion of Bridge Street in the vicinity of the community of Winnipegosis lying between the point where the southern boundary of section 10-31-18 WPM crosses the highway and the point where the northern boundary of P.R. No. 364 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Winnipegosis): The E ½ and SW ¼ of Section 10 and SE ¼ 15 all in Township 31 - 18 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Mountain	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways the community of Mafeking that are within the most southerly 450 m of the SW ¼ 12-43-26 WPM and the most northerly 300 m of the NW ¼ 1-43-26 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Pine River that are within the boundaries of the NW ¼ 28-32-22 WPM, the SE ¼ 32-32-22 WPM and the SW ¼ 33-32-22 WPM.
Municipality of Norfolk – Treherne	
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Lavenham adjacent to the western boundary of the NE ¼ 35-9-10 WPM lying between the point where the southern boundary of P.R. No. 350 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 250 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Rathwell that are within the boundaries of the NW ¼ 7-8-8 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Treherne): All that portion of Section 1 which lies West of the centre line of the Boyne River, and all those portions of SE ¼ of Section 12 described as follows: easterly 251 feet of westerly 1153 feet of southerly 200 feet, easterly 104 feet of westerly 856.5 feet of southerly 209 feet and easterly 209 feet of westerly 753 feet of southerly 209 feet, all in Township 8 - 10 WPM.
Municipality of North Cypress – Langford	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Brookdale that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the C.P.R. right-of-way; (b) bounded on the south by the southern boundary of McNaughton Avenue; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 464; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the NW ¼ 26-12-16 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Wellwood that are within the boundaries of the N ½ of the SW ¼ 28-12-14 WPM.
Municipality of North Norfolk	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Austin that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the C.P.R. right-of-way; (b) bounded on the south by the northern boundary of section 20-11-11 WPM; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 34; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the SE ¼ 29-11-11 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of MacGregor): The portion of Section 33 in Township 11 - 10 WPM which lies South of Public Highway Plan 829 PLTO.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipality of Oakland – Wawanesa	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highway in the community of Carroll that are within the most southerly 300 m of the SE ¼ 31-7-19 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Wawanesa): All those portions of N ½ of Section 23, S ½ and NW ¼ 26 and E ½ 27 all in Township 7 - 17 WPM bounded as follows: Commencing at the NW corner of said Section 23; thence southerly along the Western limit of said Section 23 to the centre line of the Souris River; thence southeasterly along said centre line of the Souris River to the Southern limit of NW ¼ of said Section 23; thence westerly along said Southern limit to the Eastern limit of said NW ¼ of Section 23; thence northerly along said Eastern limit to the centre line of the Souris River; thence easterly parallel with the Northern limit of said Section 23 to the Eastern limit of said Section 23; thence northerly along last described Eastern limit to the NE corner of said Section 23; thence northerly in a straight line to the SE corner of said Section 26; thence northerly along the Eastern limit of said Section 26 to the centre line of the Souris River; thence westerly, southerly and southeasterly along said centre line of the Souris River to the Western limit of SW ¼ of said Section 26; thence southerly along last described Western limit to the SW corner of said SW ¼ of Section 26; thence southerly in a straight line to the point of commencement.
Rural Municipality of Oakview	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Cardale that are within the boundaries of the NW ¼ 32-14-21 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Oak River that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 24; (b) bounded on the southwest by the southern boundary of the C.P.R. right-of-way and the southern boundary of South Railway Street; (c) bounded on the east by the eastern boundary of Miller Street.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highway, excluding P.T.H. No. 16, in the community of Basswood that are within the S ½ 28-15-19 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Rapid City): Section 20, NW ¼ 21, S ½ 29 and SE ¼ 30 in Township 13 - 19 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipality of Pembina	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Darlingford that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of section 8-3-7 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 650 m from the northern boundary of section 8-3-7 WPM; (c) bounded on the west by the western boundary of Bradburn Street; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Law Street.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Kaleida that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 200 m from the northern boundary of section 15-2-8 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of Neil Street and its production easterly and westerly; (c) bounded on the west by the western boundary of section 15-2-8 WPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Laura Street and its production northerly and southerly.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of La Riviere that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the C.P.R. right-of-way; (b) bounded on the south by the northern bank of the Pembina River; (c) bounded on the east by the western bank of Mary Jane Creek; (d) bounded on the west by the western boundary of Rogers Street and its northerly projection to the C.P.R. right-of-way and its southerly projection to the northern bank of the Pembina River.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Manitou): The S ½ and S ½ of N ½ of Section 30 and N ½ of N ½ of Section 19 in Township 3 - 8 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Piney	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Badger, excluding the municipal road adjacent to the NE right-of-way of the C.N.R. Sprague Subdivision, that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 7-3-12 EPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 550 m from the northern boundary of section 6-3-12 EPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 400 m from the eastern boundary of the NE ¼ 6-3-12 EPM; (d) bounded on the east by the western boundary of the NE ¼ 6-3-12 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sandilands that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 27-4-9 EPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 500 m from the southern boundary of section 27-4-9 EPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 200 m from the western boundary of section 22-4-9 EPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 700 m from the half-section line in section 22-4-9 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of Main Street in the vicinity of the community of South Junction in the N ½ 15-1-13 EPM beginning at the point 400 m north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sprague that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Holmgren Avenue and its production westerly; (b) bounded on the south by the southern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the eastern boundary of Sprague Creek; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 500 m from the western boundary of section 15-1-14 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of the Morden Sprague Road in the vicinity of the community of Sprague beginning at the point 700 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 308 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.2 km.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Wampum laying adjacent to the western boundary of Section 18-1-13 EPM beginning at a point 125 m south of the northern boundary of Section 18-1-13 EPM and continuing in a southerly direction for a distance of 175 m.
Restricted Speed Area	The portion of Main Street in the community of Vassar beginning at the point where the southern boundary of May Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 580 m.
Rural Municipality of Pipestone	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Cromer that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (b) bounded on the south by the southern boundary of Second Avenue South; (c) bounded on the west by the western boundary of First Street West; (d) bounded on the east by the eastern boundary of First Street East.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road lying within section 33-7-26 WPM beginning at the point 1.0 km east of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 83 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Pipestone that are within the boundaries of the NE ¼ 9-7-26 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Reston that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 2; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 600 m from the southern boundary of section 9-7-27 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 400 m from the eastern boundary of section 8-7-27 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 600 m from the eastern boundary of section 9-7-27 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Sinclair that are within the boundaries of the N ½ of the SE ¼ of 13-7-29 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of Railway Avenue in the community of Woodnorth beginning at the point 200 m west of the point where the eastern boundary of section 9-9-27 WPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Portage la Prairie	
Restricted Speed Area	The portion of highway known as Airport Road lying between the point where the entrance to the Canadian Forces Base Portage is located and the point 100 m north of its point of intersection with the highway known as Portage Street in the Canadian Forces Base Portage.
Restricted Speed Area	The portion of highway in the vicinity of the Bon Homme Colony lying between section 25-10-4 WPM and section 36-10-4 WPM beginning at the point 50 m east of the point where the western boundary of the NW ¼ 25-10-4 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 350 m.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways in the Delta Beach Cottage Subdivision: (a) Cherry Avenue lying between the point where the eastern boundary of P.R. No. 240 crosses the highway and its eastern terminus; (b) Hackberry Avenue East lying between the point where the eastern boundary of P.R. No. 240 crosses the highway and its eastern terminus; (c) Hackberry Avenue West lying between the point where the western boundary of P.R. No. 240 crosses the highway and its western terminus.
Restricted Speed Area	The portion of highway in the community of Edwin lying adjacent to the eastern boundary of section 5-11-8 WPM, beginning at the point where the southern boundary of that section crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of High Bluff lying adjacent to the eastern boundary of section 24-12-6 WPM beginning at the point where the northern boundary of section 13-12-6 WPM crosses the highway and continuing northerly to the point 100 m north of where the southern boundary of section 24-12-6 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of High Bluff lying adjacent to the northern boundaries of section 13-12-6 WPM and section 18-12-5 WPM, beginning at the point 450 m west of the western boundary of section 18-12-5 WPM and continuing in an easterly direction for a distance of 750 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of MacDonald that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of section 35-12-8 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 100 m from the southern boundary of the NW ¼ 35-12-8 WPM; (c) bounded on the west by the eastern boundary of section 34-12-8 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 400 m from the western boundary of section 35-12-8 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of highway in the community of Newton lying adjacent to sections 15 and 22, both in township 11 range 5 WPM, beginning at the point 500 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 331 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Oakville that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 400 m from the northern boundary of P.R. No. 331; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 500 m from the southern boundary of P.R. No. 331; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 13; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 850 m from the eastern boundary of P.T.H. No. 13.
Restricted Speed Area	The portion of MacDonald Street in the vicinity of the City of Portage la Prairie beginning at the point where the southern boundary of Peony Bay crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The following described highways and portions of highways in the Peony Farm Development in the SE ¼ 7-12-6 WPM: (a) Peony Bay; (b) Peters Street; and (c) Wilson Street beginning at its centre point of intersection with Lincoln Avenue and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of municipal road known as East Road in the vicinity of the Peony Farm Development beginning at the point where the northern boundary of Lincoln Avenue crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of Lincoln Avenue in the vicinity of the Peony Farm Development beginning at its centre point of intersection with MacDonald Street and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of Pine Crescent beginning at the point where the southern boundary of the Yellowquill Trail crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.

Rural Municipality of Prairie Lakes	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Dunrea that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 450 m from the centre line of Wilke Avenue; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 450 m from the centre line of Wilke Avenue; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 300 m from the centre line of Dunlop Street; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 300 m from the centre line of Dunlop Street.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Margaret that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Railway Avenue; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 300 m from the northern boundary of Railway Avenue; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 346; (d) bounded on the east by the eastern boundary of James Street and its production southerly.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of Balmy Beach beginning at the point where the eastern boundary of the SW¼ 5-5-16 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Belmont that are within the boundaries of the NE ¼ 20-5-15 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of the Pelican Lake Training Centre Road beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 23 crosses the highway and continuing in a southeasterly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of highway commonly known as Strathcona Park Hill beginning at the point where the east shoreline of Pelican Lake crosses the highway and continuing in a southeasterly direction for a distance of 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Prairie View Municipality	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Foxwarren that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 16; (b) bounded on the south by the southern boundary of the west half of the NW¼ 4-18-27 WPM; (c) bounded on the east by the eastern boundary of the west half of the NW¼ 4-18-27 WPM; (d) bounded on the west by the western boundary of the Foxwarren Access Road and its production southerly.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Solsgirth that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 31-17-25 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 600 m from the southern boundary of section 31-17-25 WPM; (c) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 550 m from the eastern boundary of section 30-17-25 WPM; (d) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 350 m from the eastern boundary of P.R. No. 474.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highway in the community of Crandall that are within the NE ¼ 35-13-25 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Birtle): Sections 5 and 6, S ½ 7 and S ½ 8 in Township 17 - 26 WPM; North halves of Sections 31 and 32 in Township 16 - 26 WPM; NE ¼ of Section 36 and the East halves of Legal Subdivisions 11 and 14 of Section 36 in Township 16 - 27 WPM; and E ½ of Section 1 and the East halves of Legal Subdivisions 3, 6, 11 and 14 of Section 1, SE ¼ of Section 12 and the East halves of Legal Subdivisions 3 and 6 of Section 12 in Township 17 - 27 WPM.
Rural Municipality of Reynolds	
Restricted Speed Area	The portion of Allan Street in the vicinity of the community of Hadashville lying adjacent to the western boundary of P.T.H. No. 11.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Rennie that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant 200 m north of the southern boundary of section 25-10-14 EPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of the N ½ 24-10-14 EPM; (c) bounded on the west by the western boundaries of section 24-10-14 EPM and section 25-10-14 EPM; (d) bounded on the east by the eastern boundaries of section 24-10-14 EPM and section 25-10-14 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of road allowance known as Rockie Ridge Road in the vicinity of the community of Rennie lying adjacent to the western boundary of section 25-10-14 EPM beginning at the point where the northern boundary of section 24-10-14 EPM or its production crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of River Road beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 506 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.6 km.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Ste. Rita that are within the E ½ 33-10-9 EPM, including the road allowance lying adjacent to the eastern boundary and the southern boundary of that section.
Municipality of Rhineland	
Restricted Speed Area	The portion of Ninth Street N.W. lying adjacent to the western boundary of the Town of Altona lying between the point where the northern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and the point where the northern boundary of Tenth Avenue N.W. crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of Fourteenth Avenue North lying adjacent to the northern boundary of the Town of Altona beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 30 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Blumengart beginning at the point 400 m south of the point where the southern boundaries of section 21-2-3 WPM and section 22-2-3 WPM cross the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Blumengart beginning at the point 300 m east of the point where the eastern boundaries of section 15-2-3 WPM and section 22-2-3 WPM cross the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Gnadenfeld lying between the NE ¼ 28 and NW ¼ 27-1-1 WPM beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 421 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Gnadenthal lying adjacent to the western boundary of section 3-2-3 WPM beginning at the point where the southern boundary of the Gnadenthal Avenue crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	The portion of Gnadenthal Avenue in the community of Gnadenthal in the NW ¼ 4-2 3 WPM beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Horndean lying adjacent to the western boundary of section 10-3-2 WPM beginning at the point where the southern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway and continuing northerly for a distance of 225 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Horndean that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 450 m from the northern boundary of P.T.H. No. 14; (b) bounded on the south by the northern boundary of P.T.H. No. 14; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 300 m from the eastern boundary of 9-3-2 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 900 m from the eastern boundary of section 9-3-2 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Kronsthal lying adjacent to the western boundary of section 18-1-2 WPM beginning at the point 200 m north of the point where the northern boundary of P.R. No. 243 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Neubergthal lying adjacent to the western boundary of the NW ¼ 36-1-1 WPM beginning at the point where the southern boundary of the NW ¼ 36-1-1 WPM crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 100 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Neubergthal lying adjacent to the western boundary of the NW ¼ 25-1-1 WPM beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 421 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Old Altona lying adjacent to the southern boundary of section 5-2-1 WPM beginning at the point where the western boundary of Railway Street crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Rosenfeld that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Oliver Street; (b) bounded on the south by the southern boundary of Bredin Street; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 332; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Tobea Avenue.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Rosengart beginning at the point where the eastern boundary of P.R. No. 521 crosses the highway and continuing in an easterly thence southerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The portion of Sommerfeld Road in the community of Sommerfeld beginning at the point 300 m west of the point where the eastern boundary of section 30-1-1 EPM crosses the highway and continuing in a westerly thence southerly direction for a distance of 700 m.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Gretna): Section 5 in Township 1 - 1 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Plum Coulee): The N ½ of Section 2 and S ½ 11 in Township 3 - 3 WPM.
Excluded from Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Horndean lying adjacent to the eastern boundary of section 9-6-2 WPM beginning at the point where the southern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 75 m.
Rural Municipality of Riding Mountain West	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Inglis that are within the boundaries of the NW ¼ 36-22-28 WPM and that lie west of the C.P.R. right-of-way.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Shellmouth that are within the boundaries of the SW ¼ 32-22-29 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Angusville that are within the boundaries of the E ½ section 21 and the W ½ section 22 all in township 20 range 26 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the subdivision known as Silver Beach Resort that are within the boundaries of Plan 832, including the access road within the SW ¼ 35-21-26 WPM.
Rural Municipality of Ritchot	

Restricted Speed Area	The portion of Hince Road beginning at the point where the eastern boundary of Hallama Drive crosses the highway and continuing in a northeasterly direction to the point where the western boundary of Kewerga Road crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of the community of Ile-des-Chenes bounded by the S ½ of section 4-9-4 EPM and the N ½ of the NE ¼ 33-8-4 EPM but are east of the eastern boundary of P.T.H. No. 59.
Restricted Speed Area	The portion of Marchand Road in the R.M. of Ritchot beginning at the point where the eastern boundary of Red River Drive crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 3.85 km.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of St. Adolphe that are within the St. Adolphe Ring Dyke as shown on the Water Control Works Plans 10661 and 11138.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Ste. Agathe that are within R.L. 561, 563, 565, 567, 569 and 571 Parish of Ste. Agathe and east of P.T.H. No. 75.
Restricted Speed Area	The portion of Waverley Road beginning at the point where the southern boundary of the City of Winnipeg crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.1 km.
Riverdale Municipality	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the Chimo Resort Plan 1315.
Restricted Speed Area	The portion of Daly Beach Road beginning at the point where the northern boundary of P.T.H. No. 25 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 600 m.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Rivers): Sections 23, 24, S ½ 25 and S ½ 26 in Township 12 - 21 WPM.
Rural Municipality of Rockwood	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Argyle that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.R. No. 322; (b) bounded on the south by the southern boundary of First Street South; (c) bounded on the west by the western boundary of First Avenue; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Railway Avenue.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Balmoral lying adjacent to the southern boundary of section 12-15-1 EPM beginning at the point where the eastern boundary of section 12-15-1 EPM crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 350 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Grosse Isle that are within the following described boundaries: (a) bounded on the northeast by the southwestern boundary of the C.N.R. right-of-way; (b) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 6; (c) bounded on the south by the southern boundary of 6-13-1 EPM.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways that are within section 21-13-2 EPM: (a) Armstrong Road; (b) Forest Lawn Drive; (c) Oak Lane; (d) Poplar Drive; (e) Ridge Road; (f) Tucks Road.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the Gulay and McEwen Subdivisions as shown on Plans 18453 and 19071 in the S.E. ¼ 15-13-2 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Gunton that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the SW ¼ 33-15-2 EPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of Arundel Street; (c) bounded on the west by the western boundary of the E ½ of the SW ¼ 33-15-2 EPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the C.P.R. right-of-way.
Restricted Speed Area	The portion of Winfield Way within the SE ¼ 20-13-2 EPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Stony Mountain that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 14-13-2 EPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of School Road and its production easterly and westerly; (c) bounded on the west by the western boundary of section 11-13-2 EPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of section 11-13-2 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Stony Mountain lying adjacent to the eastern boundaries of section 2-13-2 EPM and section 11-13-2 EPM beginning at the point where the northern boundary of Dufferin Drive or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.75 km.
Rural Municipality of Roland	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Myrtle that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 23; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 250 m from the southern boundary of P.T.H. No. 23; (c) bounded on the west by the western boundary of First Street; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Third Street.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Roland that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 9-5-4 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of the NE ¼ 4-5-4 WPM; (c) bounded on the west by the northeastern boundary of P.T.H. No. 23; (d) bounded on the east by the western boundary of section 3-5-4 WPM.
Rural Municipality of Rosedale	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Eden lying between section 21-16-15 WPM and section 22-16-15 WPM and lying between the point where the southern boundaries of these sections cross the highway and the point 50 m south of the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 5 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Kelwood that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 200 m from the northern boundary of Stewart Avenue; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 450 m from the southern boundary of Stewart Avenue; (c) bounded on the west by the western boundary of West Street and Winthrop Street; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the C.N.R. right-of-way.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rossburn Municipality	
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Birdtail lying adjacent to the northern boundary of section 16-20-25 WPM beginning at the point where the western boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the SE¼ 23 and SW¼ 24-20-24 WPM as shown on Plans 7814, 7684 and 20701.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Rossburn): The NW ¼ of Section 30, SW ¼ 31 and all that portion of NW ¼ 31 which lies to the South and West of Road Plan 5073 NLTO in Township 19 - 24 WPM; and NE ¼ of Section 25 and SE ¼ 36 in Township 19 - 25 WPM.
Rural Municipality of Rosser	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the R.M. of Rosser in the community of Grosse Isle that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 6-13-1 EPM; (b) bounded on the northeast by the southwestern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the south and the west by the northern and eastern boundary of P.T.H. No. 6; (d) bounded on the east by the eastern boundary of 31-12-1 EPM.
Municipality of Russell – Binscarth	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Binscarth): Legal Subdivisions 1, 2, 3, 6, 7 and 8 of Section 15, North halves of Legal Subdivisions 15 and 16 and N ½ of E ½ of Legal Subdivision 14 of Section 10, all in Township 19 - 28 WPM.

Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Russell): All those portions of Sections 2, 3, 10 and 11 in Township 21 - 28 WPM bounded as follows: Commencing at a point in the Northern limit of said Section 2 distant easterly thereon 900 feet from the Western limit of said Section 2; thence southerly parallel with the Western limit of said Section 2 to the Northern limit of Parcel A Plan 20481 NLTO in the SW ¼ of said Section 2; thence easterly along said Northern limit of Parcel A to the Eastern limit of said Parcel A; thence southerly along said Eastern limit and its straight production to the Northern limit of Section 35 in Township 20 - 28 WPM; thence westerly along said Northern limit of Section 35 and its straight production to the NE corner of Section 34 in Township 20 - 28 WPM; thence westerly along the Northern limit of said Section 34 to a point in same distant easterly thereon 900 feet from the straight production southerly of the Western limit of said Section 3; thence northerly parallel with the Western limits of said Sections 3 and 10 to a point in same distant northerly thereon 900 feet from the Southern limit of said Section 10; thence easterly parallel with the Southern limits of said Sections 10 and 11 to a point in same distant easterly thereon 900 feet from the Western limit of said Section 11; thence southerly in a straight line to the point of commencement.
Rural Municipality St. Andrews	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Clandeboye that are within the SW ¼ 3-15-4 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of the community of Petersfield, excluding Tom Prince Dr, Hall Road and Four Winds Road, that are within the boundaries of section 23-15-4 EPM, the NE ¼ 22-15-4 EPM, the S ½ of the SW ¼ 24-15-4 EPM and the SW ¼ 27-15-4 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of River Road north of P.R. No. 238 lying between the point where the northern boundary of P.R. No. 238 crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of River Road lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the southern boundary to the City of Selkirk crosses the highway area.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of Wavey Creek lying within the boundaries of the legal subdivision of Plan 14615 lying within the NE ¼ 11-15-4 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of Wavey Creek lying within the boundaries of the legal subdivision of Plan 14601 lying within the SE ¼ 11-15-4 EPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of Lockport Road; (b) bounded on the south by the southern boundary of the R.M. of St. Andrews; (c) bounded on the west by the eastern boundary of the C.P.R. right-of-way; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 9.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 44; (b) bounded on the south by the southern boundary of the R.M. of St. Andrews; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 9; (d) bounded on the east by the western shore of the Red River.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways: (a) Birston Road beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9A crosses the highway and continuing in a westerly direction for distance of 400 m; (b) Calder Road lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 9A crosses the highway and the point where the eastern boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway; (c) Calder Road lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the western boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway; (d) Clandeboye Road lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the western boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway; (e) Craig Avenue beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9A crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 450 m; (f) Fort Garry Crescent lying between the point where the northern boundary of Little Briton Road crosses the highway and the point where the eastern boundary of Rifle Way crosses the

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

		highway; (g) Little Briton Road beginning at the point where the western boundary of the C.P.R. right-of-way crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	(h) Lockport Road beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.2 km; (i) McKenzie Road beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9A crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m; (j) Medicine Creek Road beginning at the point 1.0 km north of the point where the northern boundary of Clandeboye Road crosses the highway and continuing in a northeasterly direction for a distance of 1.2 km; (k) Rifle Way beginning at the point where the northern boundary of Little Briton Road crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 200 m; (l) Wavey Creek Road beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.6 km.
Rural Municipality of Ste. Anne	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Giroux, excluding P.R. No. 210, that are within the boundaries of the S ½ of the SW ¼ 22-7-7 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of Caledonia Road in the vicinity of the Town of Ste. Anne beginning at the point where the northern boundary of Dawson Road crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 450 m.
Restricted Speed Area	The portion of Dawson Road in the community of Richer beginning at a point 750 m east of the point where the eastern boundary of P.R. No. 302 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 1.65 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of St. Clements	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the following described boundaries of residential subdivisions areas: (a) Danko subdivision within the boundaries of R.L.'s 278-288 Parish of St. Andrews as shown on Plans 18336 and 19430; (b) Goodman subdivision within the boundaries of R.L.'s 99-107 Parish of St. Clements as shown on Plans 16617, 19954 and 26503; (c) Oakview Drive subdivision within the boundaries of R.L. 230 Parish of St. Peter as shown on Plan 20725; (d) Peltz Drive subdivision within the boundaries of R.L.'s 152-154 Parish of St. Peter as shown on Plans 14849 and 19613; (e) Stevens/Notarianni subdivision within the boundaries of R.L.'s 104-107 Parish of St. Clements as shown on Plan 26909; (f) Wachal subdivision within the boundaries of R.L.'s 282-288 Parish of St. Andrews as shown on Plans 14797 and 27757; (g) Wallie subdivision within the boundaries of R.L.'s 212-213 Parish of St. Andrews as shown on Plans 20318 and 26119; (h) Zelenko subdivision within the boundaries of R.L.'s 89-95 Parish of St. Clements as shown on Plan 24408.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways that are within the following described boundaries of resort areas: (a) Almdal Cove within the N ½ 21-17-7 EPM; (b) Balsam Harbour within the NW ¼ 21 and the SW ¼ 28-17-7 EPM; (c) Boulder Bay within the NW ¼ 21-17-7 EPM; (d) Grand Marais within the N ½ 18 and SW ¼ 19-18-7 EPM and the NE ¼ 24-18-6 EPM; (e) Gull Lake within the E ½ 35 and the W ½ 36-16-7 EPM; (f) Halcyon Cove within the SW ¼ 28-17-7 EPM; (g) Hideaway Cove within the NE ¼ 31-16-7 EPM; (h) Island Beach within the NE ¼ 16-17-7 EPM; (i) Lake Shore Heights within section 32-17-7 EPM; (j) Sunset Beach within the NW ¼ 5-18-7 EPM;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	(k) Thomas Cove within the NE ¼ 29-17-7 EPM; (l) Whyte Sands within the S ½ 5-18-7 EPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of East Selkirk, excluding Ferry Road and Harold Avenue, that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of R.L. 230 Parish of St. Peter; (b) bounded on the south by the southern boundary of R.L. 79 Parish of St. Clements; (c) bounded on the west by the eastern boundary of the City of Selkirk; (d) bounded on the east by the western boundary of Two Mile Road Parish of St. Peter and the western boundary of P.T.H. No. 59 Parish of St. Clements south of Two Mile Road.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the East Gate to Grand Beach Provincial Park lying between section 16-18-7 EPM and section 17-18-7 EPM beginning at the point 1.1 km north of the point where the northern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of the main road leading into the community of Grand Beach beginning at the point where the northern boundary of section 18-18-7 EPM crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where the northern boundary of Parkview Avenue or its production crosses the highway.
Rural Municipality of St. Francois Xavier	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of St. Francois Xavier that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant 800 m northerly from the northern boundary of P.T.H. No. 26; (b) bounded on the south by the north shore of the Assiniboine River; (c) bounded on the west by the western boundary of Crawford Crescent and its production northerly; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Caron Road and its production northerly.
Restricted Speed Area	The portion of Sunny Harbour Road beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction to its terminus at the shore of the Assiniboine River.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of St. Laurent	
Restricted Speed Area	The portion also known as Alloway Avenue in the community of Oak Point beginning at the point where the northern boundary of R.L. 1 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of Sutherland Avenue in the community of Oak Point beginning at its centre point of intersection with the Oak Point Access Road and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The following described highways in the community of St. Laurent: (a) Bruce Road lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and the point where the eastern boundary of Main Road crosses the highway; (b) Chartrand Road North lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and the point where the northern boundary of Chartrand Road South crosses the highway; (c) Chartrand Road South lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and the point where the northern boundary of P.R. No. 415 crosses the highway; (d) Church Road within Lot 19 beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 400 m; (e) Ducharme Road lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway; (f) Ludovic Road beginning at the point where the eastern boundary of Main Road crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.0 km; (g) Leost Drive.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the vicinity of Twin Lakes Beach, excluding Allard Road, that are within the boundaries of section 4-16-4 WPM and section 9-16-4 WPM.
Municipality of Ste. Rose	
Restricted Speed Area	The portion of Gendreau Street beginning at the point where the eastern boundary of the W ½ 9-24-15 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction to the eastern boundary of section 9-24-15 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Ste. Rose du Lac): All that portion of the E ½ of Section 8 which lies East of the Centre line of The Turtle River, W ½ of Section 9, W ½ of NE ¼ of Section 9, westerly 1098.5 feet of Legal Subdivision 7 and all of Legal Subdivision 2 of Section 9, all in Township 24-15 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Rural Municipality of Sifton	
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Oak Lake adjacent to the western boundary of section 24-9-24 WPM beginning at the point where the northern boundary of section 24-9-24 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highway in the Oak Lake Resort that are within Plans 24313, 23785, V78 and 23881.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highway in the Cherry Point Resort that are within Plan 1138.
Municipality of Souris – Glenwood	
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Souris): All those portions of Sections 33 and 34 in Township 7 - 21 WPM and Sections 3 and 4 in Township 8 - 21 WPM bounded as follows: Commencing at the NW corner of Lot 3 Block 3 SS Plan 26626 BLTO in the NW ¼ of said Section 33; thence southerly along the Western limit of said Lot 3 and its straight production to the point of intersection with the centre line of Plum Creek; thence southeasterly along said centre line to the point of intersection with the straight production northerly of the Western limit of Lot 1 Block 5 said Plan 26626; thence southerly along last said straight production northerly, said Western limit of Lot 1 and the straight production southerly of said Western limit of Lot 1 to the Southern limit of said NW ¼ of Section 33; thence easterly along last said Southern limit to the Eastern limit of the W ½ of said Section 33; thence southerly along last said Eastern limit to the point of intersection with a straight line drawn westerly from the SW corner of Lot 8 Block 3 SS Plan 21030 BLTO through the SW corner of Lot 10 Block 6 Plan 305 BLTO; thence easterly along last described straight line to said SW corner of Lot 8; thence southerly along the Western limits of Lots 9 to 16 in last said Block 3 to the SW corner of said Lot 16; thence easterly along the Southern limit of said Lot 16, the Southern limit of Lot 23 Block 4 said Plan 21030 and the Southern limit of Block 8 said Plan 21030 and their straight productions easterly to the Eastern limit of the W ½ of said Section 34; thence northerly along last said Eastern limit to the SE limit of Daphne Avenue East SS Plan 21024 BLTO; thence northeasterly along last said SE limit and the straight production northeasterly thereof to a point distant northeasterly thereon 113.65 feet from the most Eastern limit of said Plan 21024; thence easterly in a straight line forming on its South side with last described course an angle of 158°01' a distance of 67.4 feet; thence northeasterly in a straight line forming on its North side with last described course an angle of 163°19' to the point of intersection with the centre line of the Souris River as same is shown on Plan 365 BLTO; thence westerly along last said centre line to the Eastern limit of the NW ¼ of said Section 34; thence northerly along last said Eastern limit and its straight production northerly to the Southern limit of said Section 3; thence westerly along said last Southern limit to the Eastern limit of Block F Plan 39 BLTO; thence northerly and westerly along the Eastern and Northern limits respectively of said Block F to the SE corner of Block 4 Plan 205 BLTO; thence northerly along the Eastern limit of said Block 4 to the Northern limit of said Plan 205; thence westerly along last said Northern limit and its straight production westerly across Rly Plans 46 BLTO and 59 BLTO to the Western limit of said Rly Plan 59; thence in a general northerly direction

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	along the Western limits of said Rly Plan 59 to the Northern limit of Flett Ave Plan 306 BLTO; thence westerly along last said Northern limit to the Eastern limit of Plan 1369 BLTO; thence northerly and westerly along the Eastern and Northern limits respectively of said Plan 1369 and continuing westerly along the straight production westerly of the said Northern limit of Plan 1369 to the point of intersection with the centre line of the Government Road Allowance which lies between said Sections 3 and 4 in Township 8 - 21 WPM; thence southerly along last said centre line to the point of intersection with the straight production easterly of the Northern limit of the SE ¼ of said Section 4; thence westerly along last said production easterly and last said Northern limit to the centre line of Third St Plan 45 BLTO; thence southerly along last said centre line to the straight production easterly of the Southern limit of Block 107 Plan 45 BLTO; thence westerly along last said production easterly and last said Southern limit to the Western limit of Sixth St, formerly Duffern Ave Plan 45 BLTO; thence southerly along last said Western limit to the Northern limit of Maple Ave Plan 60 BLTO; thence westerly along last said Northern limit to the Eastern limit of unregistered Block C Plan 60 BLTO; thence northerly, westerly and southerly along the Eastern, Northern and Western limits respectively of said Block C to the SE corner of said Block C; thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.
Rural Municipality of Springfield	
Restricted Speed Area	The following described highways: (a) Bluegrass Road lying within section 34-11-4 EPM; (b) Chimo Place beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 59 crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 1.125 km; (c) Gass Avenue lying between the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 12 crosses the highway and the point where the western boundary of Kimberley Street crosses the highway; (d) Hunter Road lying between the point where the western boundary of Symington Road crosses the highway and the point where the eastern boundary of Plessis Road crosses the highway; (e) MacGregor Farm Road lying between the point where the eastern boundary of Wenzel Street crosses the highway and the point where the western boundary of the Red River Floodway right-of-way crosses the highway; (f) Myrtle St beginning at a point 900 m south of the point where the southern boundary of P.R. No. 213 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 250 m; (g) Paradise Trail within subdivision Plan 21628 in the SW ¼ 32-10-7 EPM; (h) Springhill Drive lying between the point where the northern boundary of Oasis Road or its production crosses the highway and the point where the southern boundary of Garven Road

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	crosses the highway;

	(i) Symington Road lying between the point where the northern boundary of Navin Road crosses the highway and the point where the southern boundary of the C.N.R. right-of-way crosses the highway; (j) Symington Road lying between the point where the southern boundary of P.T.H. No. 100 crosses the highway and the point where the northern boundary of Hunter Road crosses the highway.
Restricted Speed Area	All those highways and portions of highways within the community of Anola that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 15; (b) bounded on the south by the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the western boundary of Weiser Crescent; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 12.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Dugald that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the C.N.R. right-of-way; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 100 m from the southern boundary of Jaffray Street; (c) bounded on the west by the western boundary of Donna Drive and its production northerly and southerly; (d) bounded on the east by the eastern boundary of Dora Place and its production northerly and southerly.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Oakbank that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant 50 m north of the northern boundaries of section 21-11-5 EPM and the W½ 22-11-5 EPM; (b) bounded on the south by the southern boundaries of the E½ 21-11-5 EPM and the W½ 22-11-5 EPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant 900 m west of the western boundary of section 21-11-5 EPM; (d) bounded on the east by the eastern boundary of the W½ 22-11-5 EPM.
Rural Municipality of Stanley	
70 km/h Speed Limit	The portion of Road 23W beginning at the point where the southern boundary of P.T.H. No. 14 crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Birkenhead lying adjacent to the southern boundary of section 2-2-4 WPM and section 3-2-4 WPM beginning at the point 100 m west of the point where the western boundary of section 2-2-4 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.1 km.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Birkenhead lying adjacent to the western boundary of section 2-2-4 WPM beginning at the point where the southern boundary of the section crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Blumenfeld that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of the NE ¼ 20-1-4 WPM; (b) bounded on the south by the northern boundary of P.R. No. 243; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 200 m from the western boundary of the SE ¼ 20-1-4 WPM; (d) bounded on the east by the western boundary of the SW ¼ 21-1-4 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Chortitz adjacent to the western boundary of section 20-2-4 WPM beginning at the point where the southern boundary of section 20-2-4 WPM crosses the highway and continuing northerly for a distance of 900 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Friedensfeld that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of section 21-1-4 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of School Road; (c) bounded on the west by the western boundary of the NE ¼ 21-1-4 WPM; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 32.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Haskett that are within the following described boundaries: (a) bounded on the south by the southern boundary of section 8-1-4 WPM; (b) bounded on the west by the eastern boundary of section 7-1-4 WPM; (c) bounded on the east by the eastern boundary of Railway Avenue.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Hochfeld that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 1.0 km from the southern boundary of section 33-1-4 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 500 m from the northern boundary of section 28-1-4 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 500 m from the western boundary of P.T.H. No. 32; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 32.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Osterwick that are within the boundaries of the SW ¼ 6-2-4 WPM and the NW ¼ 31-1-4 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Reinfeld lying adjacent to the northern boundaries of section 35-2-4 WPM and section 36-2-4 WPM beginning at the point 100 m west of the point where the eastern boundary of section 35-2-4 WPM or its production crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 450 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Reinland that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of section 24-1-4 WPM; (b) bounded on the south by the southern boundary of Southview Drive and its production westerly; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 950 m from the western boundary of section 18-1-3 WPM; (d) bounded on the east by the western boundary of section 18-1-3 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Schanzenfeld that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the S ½ 21-2-4 WPM; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 200 m from the southern boundary of section 21-2-4 WPM; (c) bounded on the west by the western boundaries of section 16-2-4 WPM and section 21-2-4 WPM; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 32.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Thornhill that are within the S ½ of the NE ¼ 8-3-6 WPM.

Rural Municipality of Stuartburn	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Gardenton that are within the NW ¼ 35-1-6 EPM and are northwest of the northwest boundary of P.R. No. 209.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Sundown lying adjacent to the western boundary of section 12-2-9 EPM beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 201 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 300 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Vita that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 650 m from the northern boundary of P.R. No. 201; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 250 m from the southern boundary of P.R. No. 201; (c) bounded on the west by the western boundaries of the NE ¼ 15-2-7 EPM and the SE ¼ 22-2-7 EPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 300 m from the western boundaries of section 14-2-7 EPM and section 23-2-7 EPM.
Municipality of Swan Valley West	
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Benito lying within the SE ¼ 17-34-29 WPM and lying adjacent to the northern boundary of the C.N.R. right-of-way beginning at the point where the eastern boundary of the W½ 17-34-29 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The portion of 2nd Avenue in the vicinity of the community of Benito beginning at the point where the Eastern boundary of the W ½ 17-34-29 WPM crosses the highway and continuing in an easterly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Durban that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Railway Avenue; (b) bounded on the south by the southern boundary of Second Avenue and its production easterly; (c) bounded on the west by the western boundary of First Street West; (d) bounded on the east by the western boundary of P.R. No. 486.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Kenville within the SE ¼ 13-35-28 WPM and SW ¼ 18-35-27 WPM that lie east of the eastern boundary of P.T.H. No. 83 and west of the eastern boundary of East Street.
Restricted Speed Area	The portion of River Road in the vicinity of the Town of Swan River and lying within section 20-36-27 WPM lying between the point where the western boundary of 2nd Avenue West crosses the highway and the point where the eastern boundary of section 19-36-27 WPM crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of Pitt Street in the vicinity of the Town of Swan River beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 10A crosses the highway and continuing in an easterly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of Potten Drive in the vicinity of the Town of Swan River lying between the point where the northern boundary of River Drive crosses the highway and the point where the southern boundary of River Road crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of Third Avenue West in the vicinity of the Town of Swan River beginning at the point where the northern boundary of River Road crosses the highway and continuing in a northerly direction to the point where P.R. No. 275 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of Westwind Road in the vicinity of the Town of Swan River lying between the point where the eastern boundary of section 20-36-27 WPM crosses the highway and the point where the western boundary of Willowrun Drive crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of Willowrun Drive in the vicinity of the Town of Swan River beginning at the point where the northern boundary of River Road crosses the highway and continuing in a northerly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of Fairway Drive beginning at the point where the eastern boundary of Municipal Road 162 crosses the highway and continuing in an easterly direction to its terminus.
Rural Municipality of Tache	
Restricted Speed Area	The portion of Candace Drive beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 207 crosses the highway and continuing to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of Carriere Road beginning at the point where the southern boundary of P.R. No. 405 crosses the highway and continuing in a southerly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of Danelle Drive beginning at the point where the northern boundary of River Road crosses the highway and continuing to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of Landry Road beginning at the point where the eastern boundary of Dawson Road crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 650 m.
Restricted Speed Area	The portion of Lark Lane beginning at the point where the western boundary of Dawson Road crosses the highway and continuing to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of Mondor Road beginning at the point where the western boundary of the R.M. of Tache crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of Riverview Crescent beginning at the point where the western boundary of River Road crosses the highway and continuing in a southerly direction to its terminus.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the community of Silberfeld lying adjacent to the western boundary of the NW ¼ 3-8-5 EPM beginning at the point where the northern boundary of section 3-8-5 EPM or its production crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 500 m.
Restricted Speed Area	The portion of Willow Drive lying adjacent to the eastern boundary of Arnould Road in section 3-9-4 EPM.
Rural Municipality of Thompson	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Rosebank that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant northerly 250 m from the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (b) bounded on the south by the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the western boundary of section 8-5-5 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 350 m from the western boundary of section 8-5-5 WPM.
Municipality of Two Borders	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Pierson that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 3; (b) bounded on the south by the southern boundary of Eunola Bay and its production easterly and westerly; (c) bounded on the west by the western boundary of section 35-2-29 WPM and its production northerly; (d) bounded on the east by the western boundary of P.R. No. 256.
Rural Municipality of Victoria	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Cypress River that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 250 m from the southern boundary of P.T.H. No. 2; (b) bounded on the south by the northern boundary of the C.P.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the western boundary of P.R. No. 342; and (d) bounded on the east by the eastern boundary of Ducker Street.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Holland that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 2; (b) bounded on the south by the southern boundary of section 27-7-11 WPM; (c) bounded on the west by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 400 m from the western boundary of section 27-7-11 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 300 m from the western boundary of P.T.H. No. 34.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Holland lying adjacent to the southern boundary of section 27-7-11 WPM beginning at the point 300 m west of the point where the western boundary of P.T.H. No. 34 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 900 m.
Rural Municipality of Wallace – Woodworth	
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the Town of Virden that is lying adjacent to the western boundary of section 23-10-26 WPM.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways the community of Kenton that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.R. No. 259; (b) bounded on the south by the southern boundary of the N ½ 6-12-23 WPM; (c) bounded on the west by the western boundary of section 6-12-23 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant westerly 600 m from the western boundary of P.T.H. No. 21.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Village of Elkhorn): The NE ¼ of Section 33 and NW ¼ of Section 34 in Township 11 - 28 WPM; and SW ¼ of Section 3 and SE ¼ of Section 4 in Township 12 - 28 WPM.
Rural Municipality of West Interlake	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Eriksdale that are within the boundaries of the S ½ 4-22-5 WPM and the N ½ of the NW and the NE ¼ 33-21-5 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of the Vogar Road north-south in the community of Vogar beginning at the point 200 m north of the point where the northern boundary of the S ½ 3-23-9 WPM crosses the highway and continuing in a southerly direction for a distance of 1.75 km.
Restricted Speed Area	The portion of the Vogar Road east-west in the community of Vogar beginning at the point where the eastern boundary of Vogar Road north-south crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 400 m.
Rural Municipality of WestLake – Gladstone	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Plumas that are within the boundaries of the NE ¼ 20-16-12 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Westbourne that are within the boundaries of R.L.'s 1, 2 and 31 and within the W ½ 25-13-9 WPM.
Restricted Speed Area	The following geographic area (the former Town of Gladstone): The NW ¼ of Section 29, NE ¼ 30, SE ¼ 31 and SW ¼ 32 in Township 14 - 11 WPM.
Rural Municipality of West St. Paul	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of the R.M. of West St. Paul; (b) bounded on the south by the southern boundary of the R.M. of West St. Paul; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 9; (d) bounded on the east by the western shores of the Red River.
Restricted Speed Area	The highways that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern boundary of P.T.H. No. 101; (b) bounded on the south by the southern boundary of the R.M. of West St. Paul; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.T.H. No. 8; and (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 9.
Restricted Speed Area	The following described highways or portions of highways: (a) Corunna Road beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 220 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m; (b) Dearman Road beginning at the point where the western boundary of P.R. No. 220 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 800 m; (c) Mazur Bay lying between the point where the northern boundary of Toshak Road at its west junction crosses the highway and the point where the northern boundary of Toshak Road at its east junction crosses the highway; (d) Merit Crescent in R.L. 3 and 4, Parish of St. Paul;

	(e) Northumberland Road beginning at the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and continuing in a westerly direction for a distance of 500 m; (f) Parks Creek Drive lying adjacent to the western boundary of P.T.H. No. 9 in R.L. 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 and 59, Parish of St. Paul; (g) Rossmore Avenue lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 8 crosses the highway and the point where the eastern boundary of St. Paul Boulevard crosses the highway; (h) St. Paul Boulevard in R.L. 3 and 4, Parish of St. Paul; and (i) Willis Road lying between the point where the western boundary of P.T.H. No. 9 crosses the highway and the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 8 crosses the highway.
Rural Municipality of Whitehead	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Alexander that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of Third Avenue; (b) bounded on the south by the northern boundary of section 8-10-21 WPM; (c) bounded on the west by the eastern boundary of section 8-10-21 WPM; (d) bounded on the east by a line parallel to and perpendicularly distant easterly 100 m from the eastern boundary of Argyle Street.
Rural Municipality of Whitemouth	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Elma that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the southern shore of the Whitemouth River; (b) bounded on the south by the southern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the eastern boundary of P.R. No. 406; and (d) bounded on the east by the eastern boundary of 3rd Street East.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The portion of Old Brookfield Road in the R.M. of Whitemouth beginning at the point 1.0 km north of the point where the northern boundary of P.R. No. 307 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 1.0 km.
Restricted Speed Area	The portion of Townsite Road in the community of Seven Sisters Falls beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 307 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Whitemouth that are within the boundaries of section 36-11-11 EPM but are west of the eastern boundary of Whitemouth Street.
Restricted Speed Area	The portion of Whitemouth Falls Road beginning at the point where the northern boundary of P.R. No. 307 crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 800 m.
Rural Municipality of Woodlands	
Restricted Speed Area	The portion of Ganishomog Road in the vicinity of Twin Lakes Beaches beginning at the point where the northern boundary of section 32-15-4 WPM crosses the highway and continuing in a southwesterly direction for a distance of 1.9 km.
Restricted Speed Area	The portion of Railway Avenue in the community of Marquette lying between the point where the eastern boundary of P.R. No. 248 crosses the highway and the point where the northern boundary of P.R. No. 221 crosses the highway.
Restricted Speed Area	The portion of municipal road in the vicinity of the community of Warren lying adjacent to the northern boundary of the S ½ 29-13-1 WPM lying between the point where the eastern boundary of that section crosses the highway and the point 400 m east of the point where the western boundary of that section crosses the highway.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Woodlands that are within the boundaries of the NW ¼ 22-14-2 WPM and the W ½ of the NE ¼ 22-14-2 WPM.
Rural Municipality of Yellowhead	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highway in the community of Oakburn that are within the boundaries of the SE ¼ 28-18-23 WPM and the NE ¼ 21-18-23 WPM.
Restricted Speed Area	The portion of Municipal Road Plan 2207 also commonly known as Golf Course Road in the vicinity of the community of Shoal Lake.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Elphinstone that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of section 8-18-21WPM and section 9-18-21 WPM; (b) bounded on the south by the northern boundary of the C.N.R. right-of-way; (c) bounded on the west by the eastern boundary of the W ½ 8-18-21 WPM; (d) bounded on the east by the western boundary of the E ½ 9-18-21 WPM.
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the community of Strathclair that are within the following described boundaries: (a) bounded on the north by the northern boundary of MacLean Street and its production easterly; (b) bounded on the south by a line parallel to and perpendicularly distant southerly 150 m from the northern boundaries of section 25-16-22 WPM and section 26-16-22 WPM; (c) bounded on the west by the western boundary of the SE ¼ 35-16-22 WPM and its production southerly; (d) bounded on the east by the western boundary of P.T.H. No. 16.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Schedule F
Highways and Geographic Areas in Local Government Districts

Local Government District of Pinawa	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Townsite of Pinawa that are within the boundaries of section 3, the E ½ of section 4, the SE ¼ of section 9 and section 10, all in township 14 range 12 EPM.
Restricted Speed Area	The portion of the Whiteshell Nuclear Research Access Road beginning at the point 200 m south of the point where the southern boundary of Construction Camp Road crosses the highway and continuing in a northerly direction for a distance of 350 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Schedule G
Highways and Geographic Areas in Indian Reserves

Berens River Indian Reserve No. 13	
Restricted Speed Area	All those highways and portions of highways in the Berens River Indian Reserve No. 13.
Cross Lake Indian Reserve Nos. 19, 19A, 19B, 19D and 19E	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in the Cross Lake Indian Reserve Nos. 19, 19A, 19B, 19D and 19E that are within sections 7, 18, 19, 29 and 30 township 65 range 2 WPM and in sections 1, 2, 11, 12, 13 and 14 township 65 range 3 WPM.
Fairford Indian Reserve No. 50	
Restricted Speed Area	The portion of Pinay Road in the Fairford Indian Reserve No. 50 beginning at the point where the eastern boundary of P.T.H. No. 6 crosses the highway and continuing in an easterly direction for a distance of 1.6 km.
Little Black River Indian Reserve No. 9	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of the Little Black River Indian Reserve No. 9.
Moose Lake Indian Reserve Nos. 31A, 31B, 31D and 31E	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways in Moose Lake Indian Reserves Nos. 31A, 31B, 31D and 31E.
Nelson House Indian Reserve No. 170	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of the Nelson House Indian Reserve No. 170.
Norway House Indian Reserve No. 17	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of the Norway House Indian Reserve No. 17 lying within the boundaries of sections 17, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 35 and 36 all within 57 - 3 WPM and sections 1, 2, 3, 4, 7, 12, 18, 19, and 20 all within 58 - 2 WPM.
Sandy Bay Indian Reserve No. 5	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of the Sandy Bay Indian Reserve No. 5, excluding Main Road, Little Ridge Road North and South, Lake Centre Road, Lake Road North and South, Pump House Road and Old Railway Road.
Sioux Valley Indian Reserve No. 58	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of the Sioux Valley Indian Reserve No. 58, excluding Oak Lake Road, Skinner Road and Southend Road.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

The Pas Indian Reserve No. 21	
Restricted Speed Area	The highways and portions of highways within the boundaries of The Pas Indian Reserve No. 21, Block E east of P.T.H. No. 10.

Annexe A
Routes provinciales à grande circulation

Route provinciale à grande circulation n° 1	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Brandon entre le point situé à 250 m à l'est de l'intersection de la limite est de la section 35-10-19 O.M.P. ou de son prolongement vers le nord et de la route et le point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section ou de son prolongement vers le nord et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de Cartier : a) pour la circulation en direction ouest : à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 248 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m; b) pour la circulation en direction est : à partir du point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 248 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de Portage-la-Prairie : a) pour la circulation en direction est : à partir du point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 305 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m; b) pour la circulation en direction ouest : à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 16 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield à partir du point situé à 250 m à l'ouest du point central de l'intersection avec la R.P.S. n° 207 vers l'est jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la ville de Virden : a) pour la circulation en direction est : à partir du point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la rue King et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m; b) pour la circulation en direction ouest : à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la rue King et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Portage-la-Prairie, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, aussi connu sous le nom de chemin Henderson, à partir de l'avenue Meighen vers l'ouest jusqu'à un point situé à 200 m à l'ouest de l'avenue Alexander, soit la limite de la ville de Portage-la-Prairie.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Portage-la-Prairie, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, aussi connu sous le nom d'avenue Meighen Est, à partir de l'emprise Est de la R.P.S. n° 240 vers l'est jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Angle.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Portage-la-Prairie, contigu à la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, dont une partie est aussi connue sous le nom de chemin Old Bridge, à partir de l'emprise Ouest de la R.P.S. n° 240 vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Portage-la-Prairie, contigu à la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, dont des parties sont aussi connues sous les noms de rue Norah et de chemin River, à partir de l'emprise Est de la R.P.S. n° 240 vers l'est jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Angle.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. de Saint-Francois-Xavier, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, à partir de l'emprise Est de la R.P.S. n° 26 vers l'est jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Boivin.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Portage, dans la ville de Winnipeg et dans la M.R. de Headingley entre l'intersection des lignes médianes des R.P.G.C. n°s 100 et 101 et de la route et l'intersection de la limite est du L.R. 42 dans la paroisse de Headlinley et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. de Cartier, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, aussi connu sous le nom de chemin Lido Plage Nord, à partir de l'emprise est de la R.P.S. n° 424 vers l'est jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Virden, contigu à la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, à partir de l'emprise Ouest de la rue King vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Virden et dans la M.R. de Wallace-Woodworth, contigu à la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, à partir de l'emprise Est de la rue King vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin desserte, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, dans la M.R. de Headingley et dans la ville de Winnipeg entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 101 et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 334 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin desserte dans la ville de Virden, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, à partir de l'emprise Ouest de la promenade Commonwealth vers l'ouest jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de la rive du ruisseau Scallion.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin desserte dans la ville de Virden et dans la M.R. de Wallace-Woodworth, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, à partir de l'emprise Est de la promenade Commonwealth vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin desserte dans la ville de Brandon, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, aussi connu sous le nom d'avenue Middleton, à partir du point situé à 500 m à l'ouest de l'emprise Ouest de la 18e Rue Ouest vers l'est jusqu'à la limite sud du chemin de desserte Nord.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin desserte dans la ville de Brandon, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, aussi connu sous le nom d'avenue Middleton Est, à partir de l'emprise Est de la 1re Rue Ouest vers l'est jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin desserte dans la ville de Brandon, contigu à la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, aussi connu sous le nom d'avenue Highland, à partir de la 18e Rue Ouest vers l'est jusqu'à la 1re Rue Ouest.
Exclusion	Le tronçon dans les limites de la ville de Brandon, sauf les tronçons réservés à titre de chemins de desserte.
Exclusion	Le tronçon réservé à titre de chemin desserte dans la ville de Brandon, contigu à la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et en faisant partie, aussi connu sous le nom d'avenue Highland, à partir de l'emprise Est de la 1re Rue Ouest vers l'est jusqu'à la limite est de la ville de Brandon.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de déviation de Portage, compris dans les limites de la ville de Portage-la-Prairie.
Exclusion	Le tronçon compris dans les limites de la ville de Virden.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Wallace-Woodworth qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois le village d'Elkhorn) : Le quart nord-est de la section 33 et le quart nord-ouest de la section 34 du township 11-28 O.M.P., le quart sud-ouest de la section 3 et le quart sud-est de la section 4 du township 12-28 O.M.P.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Sifton qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois le village d'Oak Lake) : La moitié nord de la section 23 et la moitié sud de la section 26 du township 9-24 O.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 1A	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Victoria dans la ville de Brandon, à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la promenade Fotheringham Est et de la route et jusqu'à un point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la 50e Rue et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de 1re Rue Nord dans la ville de Brandon, situé entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route et l'intersection de la culée nord du pont franchissant la rivière Assiniboine ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Saskatchewan dans la M.R. de Portage-la-Prairie et dans la ville de Portage-la-Prairie, à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est de la 14e Rue et de la route jusqu'à l'intersection de la limite est du lot 124 de la paroisse de Portage-la-Prairie et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Victoria dans la ville de Brandon, à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la promenade Fotheringham Est et de la route jusqu'à un point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la 34e Rue et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon situé dans la ville de Portage-la-Prairie entre l'intersection de la limite ouest de la 20e Rue Ouest et de la route et le point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la 25e Rue Ouest et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon situé dans la M.R. de Whitehead dans l'agglomération de Kemnay à partir du point situé à 600 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue Sandison et de la route jusqu'à point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de l'emprise de chemin de fer du C.F.C.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon aussi connu sous le nom d'avenue Saskatchewan dans la ville de Portage-la-Prairie à partir du point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la 25e Rue Ouest et de la route jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la ville de Portage-la-Prairie et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 2	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Grey près de l'agglomération d'Elm Creek à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 13 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Norfolk-Treherne près de l'agglomération de Rathwell situé entre l'intersection de la limite est de la rue Broadway ou de son prolongement et de la route et un point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 244 et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Grey à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 240 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Norfolk-Treherne à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 242 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Glenboro-South Cypress qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois le village de Glenboro) : La section 10 du township 7-14 O.M.P.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Grey qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois le village de Saint-Claude) : La moitié ouest de la section 15, les 400 pieds les plus au nord du quart nord-ouest de la section 10, les 400 pieds les plus à l'est de la moitié est de la section 16 ainsi que les 225 pieds les plus au sud du quart sud-ouest de la section 22 du township 8-7 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Souris-Glenwood qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Souris) : La partie des sections 33 et 34 du township 7-21 O.M.P. et des sections 3 et 4 du township 8-21 O.M.P. bornée comme suit : à partir de l'angle nord-ouest du lot 3, bloc 3, plan d'arpentage spécial n° 26626 du B.T.F.B., dans le quart nord-ouest de la section 33; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du lot 3 et de son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Plum; de là, vers le sud-est, le long de la ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 1, bloc 5, plan n° 26626; de là, vers le sud, le long du dernier prolongement vers le nord, de la limite ouest du lot 1 et du prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 1 jusqu'à la limite sud du quart nord-ouest de la section 33; de là, vers l'est, le long de la dernière limite sud jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 33; de là, vers le sud, le long de la dernière limite est jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée vers l'ouest à partir de l'angle sud-ouest du lot 8, bloc 3, plan d'arpentage spécial n° 21030 du B.T.F.B., jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 10, bloc 6, plan n° 305 du B.T.F.B.; de là, vers l'est, le long de la dernière ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8; de là, vers le sud, le long des limites ouest des lots 9 à 16 du dernier bloc 3 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot 16, de la limite sud du lot 23, bloc 4, plan n° 21030, et de la limite sud du bloc 8, plan n° 21030 ainsi que de leur prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 34; de là, vers le nord, le long de la dernière limite est jusqu'à la limite sud-est de l'avenue Daphne Est, plan d'arpentage spécial n° 21024 du B.T.F.B.; de là, vers le nord-est, le long de la dernière limite sud-est et du prolongement vers le nord-est jusqu'à un point situé à 113,65 pieds de la limite la plus à l'est du plan n° 21024; de là, vers l'est, le long d'une ligne droite, formant au sud un angle de 158° 01' avec la dernière direction, sur une distance de 67,4 pieds; de là, vers le nord-est, le long d'une ligne droite formant au nord un angle de 163° 19' avec la dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Souris, ainsi qu'il est décrit au plan n° 365 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la ligne médiane jusqu'à la limite est du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers le nord, le long de la limite est et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite sud de la section 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est du bloc F, plan n° 39 du B.T.F.B.; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord respectivement du bloc F jusqu'à l'angle sud-est du bloc 4, plan n° 205 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, le long de la limite est du bloc 4 jusqu'à la limite nord du plan n° 205; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord et de son prolongement vers l'ouest en traversant les plans de chemin de fer n°s 46 et 59 du B.T.F.B. jusqu'à la limite ouest du plan de chemin de fer n° 59; de là, en direction nord, le long des limites ouest du plan de chemin de fer n° 59 jusqu'à la limite nord de l'avenue Flett, plan n° 306 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord jusqu'à la limite est du plan n° 1369 du B.T.F.B.; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord respectivement du plan n° 1369 et vers l'ouest le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du plan n° 1369 jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 3 et 4 dans le township 8-21 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la dernière ligne médiane jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du quart sud-est de la section 4; de là, vers l'ouest, le long du dernier prolongement vers l'est et de la dernière limite nord jusqu'à la ligne médiale de la 3e Rue, plan n° 45 B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la dernière ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud du bloc 107, plan n° 45 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long du dernier

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	prolongement vers l'est et de la dernière limite sud jusqu'à la limite ouest de la 6e Rue, autrefois l'avenue Duffern, plan nº 45 du B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la dernière limite ouest jusqu'à la limite nord de l'avenue Maple, plan nº 60 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord jusqu'à la limite est du bloc non enregistré C, plan nº 60 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud le long des limites est, nord et ouest respectivement du bloc C, jusqu'à l'angle sud-est du bloc C; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Norfolk-Treherne dans l'agglomération de Treherne qui sont dans la section 1-8-10 O.M.P. à l'ouest de la rivière Boyne.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération de Starbuck dans les limites du quart sud-ouest 25-9-2 O.M.P. et du quart sud-est 26-9-2 O.M.P.
Route provinciale à grande circulation nº 3	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, dont une partie est aussi connue sous le nom de boulevard McGillivray, dans la M.R. de Macdonald à partir de l'intersection de la limite sud du chemin Wyper ou de son prolongement vers l'est et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 400 m de l'intersection de la limite ouest du chemin McCreary et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald près de l'agglomération de Brunkild à partir du point situé à 100 m au sud-ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 332 et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald près de l'agglomération de Brunkild à partir du point situé à 50 m au sud-ouest de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 305 et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Stanley pour la circulation en direction est à partir du point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection du prolongement vers le nord de la limite ouest de la section 6-3-4 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m (100 m sur la R.P.G.C. nº 14).
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon situé dans la municipalité de Two Borders près de la ville de Melita à partir du point situé à 900 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 83 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 2 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Dufferin près de la ville de Carman à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est du quart nord-ouest 19-6-4 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Dufferin près de la ville de Carman à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la moitié nord 19-6-4 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald près de l'agglomération d'Oak Bluff à partir du point situé à 250 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 2 et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 750 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Morden à partir du point situé à 700 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 432 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Morden à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la 1re Rue et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Pembina à partir du point situé à 400 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 30-3-8 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,5 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de Stanley : a) pour la circulation en direction sud : à partir de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. nº 14 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m; b) pour la circulation en direction nord : à partir de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. nº 14 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 100 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Brenda-Waskada dans l'agglomération de Medora à partir du point situé à 350 m au nord-ouest du point central de l'intersection de sa jonction ouest et de la R.P.S. nº 254 vers le sud-est jusqu'à un point situé à 750 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Dufferin près de la ville de Carman à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite est du quart nord-ouest 19-6-4 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 250 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Dufferin près de la ville de Carman à partir de l'intersection de la limite sud de la moitié nord 19-6-4 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 150 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de MacDonald dans l'agglomération de Brunkild à partir du point situé à 100 m au sud-ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 332 et de la route jusqu'au point situé à 50 m au sud-ouest de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 305 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald près de l'agglomération d'Oak Bluff à partir du point situé à 500 m au nord-est de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 2 et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 900 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Pembina dans l'agglomération de La Rivière à partir de l'intersection de la rive ouest du ruisseau Mary-Jane et de la route et l'intersection de la limite ouest de la rue Rogers ou de son prolongement et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Morden à partir du point situé à 1,16 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 432 et de la route et l'intersection de la limite ouest de la ville de Morden et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Killarney-Turtle Mountain se trouvant dans le quart nord-est 34-2-17 O.M.P.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Louise compris dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Pilot Mound) : La section 9 dans le township 3-11 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération de Sperling à partir de l'intersection du prolongement vers l'est de la limite nord de la rue Charles et de la route vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la section 29-6-2 O.M.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération d'Oak Bluff compris dans les limites de la moitié est 25-9-1 E.M.P. et de la moitié ouest 30-9-2 E.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 3A	
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Louise dans l'agglomération de Clearwater compris dans le quart nord-est de la section 17-2-12 O.M.P. et dans le quart nord-ouest de la section 16-2-12 O.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 4	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Selkirk à partir de l'intersection de la limite est des R.P.G.C. n°s 9 et 9A et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 250 m.
Route provinciale à grande circulation n° 5	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Gilbert Plains dans l'agglomération de Gilbert Plains à partir du point situé à 1,05 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 274 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 150 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Gilbert Plains dans l'agglomération de Gilbert Plains à partir du point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 274 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Grandview dans l'agglomération de Grandview à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 366 et de la route jusqu'à un point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite nord de la rue Main et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Neepawa situé entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 16 et de la route à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 16 et l'intersection de la limite sud du chemin Deer Ridge et de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Neepawa à partir de l'intersection de la limite ouest de la partie sud de la R.P.G.C. n° 5 ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 150 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Hillsburg-Roblin-Shell River dans l'agglomération de Roblin à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du quart sud-est 8-26-28 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 80 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans le parc provincial de Spruce Woods à partir du point situé à 300 m au sud du centre du pont franchissant la rivière Assiniboine vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Rose près de l'agglomération de Sainte-Rose-du-Lac entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 276 et de la route et le point situé à 550 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. nº 68 ou de son prolongement vers l'ouest et de la route
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Neepawa à partir du point situé à 450 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 16 et de la route jusqu'à un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 616 et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rosedale dans l'agglomération de Riding Mountain à partir du point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 16-18-15 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,05 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Hillsburg-Roblin-Shell River près de l'agglomération de Roblin à partir du point situé à 600 m à l'est de l'intersection de la limite est du quart sud-ouest 9-26-28 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 750 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Gilbert Plains dans l'agglomération de Gilbert Plains à partir du point situé à 1,05 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 274 et de la route jusqu'à un point situé à 200 m à l'est l'intersection de la limite est de la R.P.S. nº 274 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Cartwright-Roblin près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Hillsburg-Roblin-Shell River près de l'agglomération de Roblin à partir de l'intersection de la limite ouest du quart sud-est 8-26-28 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 100 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Hillsburg-Roblin-Shell River près de l'agglomération de Roblin à partir de l'interseciton de la limite est du quart sud-ouest 9-26-28 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Exclusion	Le tronçon dans les limites de la ville de Carberry.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Grandview qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Grandview) : La subdivision légale 13 de la section 18, les subdivisions légales 4, 5 et 12 de la section 19 et la partie de la subdivision légale 6 de la section 19 comprise dans les limites du plan n° 2161 du B.T.F.D., township 25-23 O.M.P., les subdivisions légales 15 et 16 de la section 13, les subdivisions légales 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 11 de la section 24 du township 25-24 O.M.P. ainsi que les 100 acres les plus au sud du quart nord-est de la section 24.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de McCreary qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois le village de McCreary) : La partie de la section 4 du township 21-15 O.M.P. et la section 33 du township 20-15 O.M.P. bornée comme suit : à partir de l'angle nord-ouest de la moitié sud de la section 4; de là, vers l'est le long de la limite nord de la moitié sud de la section 4 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 4; de là, vers le sud le long de la limite est de la moitié sud de la section 4 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'angle nord-est de la section 33; de là, vers l'est jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 34 du township 20-15 O.M.P.; de là, vers le sud le long de la limite ouest de la section 34 jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 33; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du quart nord-est de la section 33 jusqu'à la limite est du plan de voie publique n° 4482 du B.T.F.N.; de là, vers le nord-ouest le long de la dernière limite est et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud de la section 4; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la section 4 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 4; de là, vers le nord le long de la limite ouest de la section 4 jusqu'au point de départ.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Neepawa entre l'interseciton de la limite sud de la R.P.G.C. n° 16 et de la route à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 16 et l'intersection de la limite sud de la ville de Neepawa et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Neepawa entre le point situé à 450 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 16 et de la route et l'intersection de la limite nord de la ville de Neepawa et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Sainte-Rose près de l'agglomération de Sainte-Rose-du-Lac entre l'intersection de la limite est de la moitié ouest 9-24-15 O.M.P. et de la route et l'intersection de la ligne médiane de la rivière Turtle et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 5A	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Dauphin à partir de l'intersection de la frontière sud de la ville de Dauphin et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m au nord du chemin Riverside.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Dauphin et dans la M.R. de Dauphin à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la culée est du pont franchissant la rivière Vermilion et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2 km.
Route provinciale à grande circulation n° 6	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Grahamdale près du pont de la rivière Fairford à partir du point situé à 600 m au sud de l'intersection de l'extrémité sud de l'armature du pont et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon compris dans la ville de Grand Rapids près de l'établissement de Grand Rapids à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la promenade Grand Rapids et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans le D.A.L. de Mystery Lake près du pont de Sasagiu Rapids à partir du point situé à 250 m au sud du centre du pont-route franchissant la rivière Grass vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rosser à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 101 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon en territoire non organisé à partir du point situé à 1,05 km au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 60 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Coldwell dans l'agglomération de Lundar entre un point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud de la 1re Rue Sud et de la route et un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 419 et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de West Interlake dans l'agglomération d'Eriksdale à partir du point situé à 800 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 68 ou de son prolongement vers l'ouest et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Grahamdale dans l'agglomération de Moosehorn entre le point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 237 et de la route et le point situé à 250 m au sud de l'intersection de la limite nord du quart sud-est 31-26-7 O.M.P. et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Grand Rapids n° 33 à partir du point situé à 600 m au sud de l'intersection de la culée sud du pont franchissant la rivière Saskatchewan et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 2,8 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le D.A.L. de Mystery Lake dans la ville de Thompson à partir de l'intersection de la limite sud-ouest du chemin Seal et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest du chemin Burntwood et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de West Interlake près de l'agglomération d'Ashern à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 325 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Saint-Laurent dans l'agglomération de Saint-Laurent entre le point situé à 550 m au sud de la ligne médiane de son intersection avec la R.P.S. n° 415 vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 3-17-4 O.M.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon près de l'agglomération de Wabowden compris dans la section 32-68-8 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon près de l'agglomération de Grand Rapids à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Saskatchewan et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération d'Eriksdale compris dans la moitié sud 4-22-5 O.M.P. et la moitié nord du quart nord-ouest et du quart nord-est 33-21-5 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération d'Ashern compris dans le quart nord-ouest 23-25-7 O.M.P. et les 450 m les plus à l'est du quart nord-est 22-25-7 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération de Woodlands compris dans le quart nord-ouest 22-14-2 O.M.P. et la moitié ouest du quart nord-est 22-14-2 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale à grande circulation nº 7	
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de Rockwood : a) pour la circulation en direction sud : à partir du point situé à 350 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. nº 67 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 450 m; b) pour la circulation en direction nord : à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. nº 67 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood et dans la ville de Teulon à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 415 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 2,6 km.
Route provinciale à grande circulation nº 8	
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de West St. Paul : a) pour la circulation en direction nord : à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. nº 220 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m; b) pour la circulation en direction sud : à partir du point situé à 350 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. nº 220 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Gimli à partir du point situé à 400 m au sud du point central de l'intersection avec la R.P.S. nº 231 vers le nord jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le parc provincial d'Hecla à partir du point situé à 2,8 km au sud-ouest de son extrémité nord près de l'agglomération de Gull Harbour vers le sud jusqu'à un point situé à 4,4 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le parc provincial d'Hecla à partir du point situé à 300 m à l'est de l'entrée du parc vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans le parc provincial d'Hecla à partir de son extrémité nord près de l'agglomération de Gull Harbour vers le sud jusqu'à un point situé à 2,8 km.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Bifrost-Riverton qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois le village de Riverton) : Les L.R. 5 et 6 du township 23-4 E.M.P. situés à l'ouest de la rivière Icelandic.
Route provinciale secondaire nº 9	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Masters et de la route dans la M.R. de West St-Paul et l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 9A ou de son prolongement vers le sud-ouest à son intersection sud et de la route dans la M.R. de St. Andrews.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews et dans la ville de Winnipeg Beach entre un point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Quarter Mile et de la route et un point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Kernstead et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winnipeg Beach entre un point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Phoenix et de la route et l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg Beach et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Gimli à partir de l'intersection de la limite nord de la 4e Rue Sud ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,15 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 4 ou de son prolongement vers l'ouest et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews dans l'agglomération de Petersfield à partir de l'intersection de la limite nord du quart sud-ouest 27-15-4 E.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 850 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Selkirk à partir de l'intersection de la limite est des R.P.G.C. nºs 9 et 9A et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Main, dans la M.R. de West St. Paul entre l'intersection de la limite sud du L.R. nº 1 dans la paroisse de St. Paul et de la route et un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Masters et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Winnipeg Beach entre le point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Kernstead et de la route et le point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Pleiades et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews dans l'agglomération de Clandeboye entre le point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 34-14-4 E.M.P. et de la route et l'intersection de la limite nord de la moitié sud 3-15-4 E.M.P. et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews et dans la ville de Winnipeg Beach entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Phoenix et de la route et le point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Pleiades et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans la ville de Winnipeg Beach entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Phoenix et de la route et l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg Beach et de la route (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre de chaque année).
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Gimli entre l'intersection de la limite nord de la 4e Rue Sud ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite nord de la 5e Rue Nord ou de son prolongement et la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse (application saisonnière)	Le tronçon dans la M.R. de Gimli entre un point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite sud de la 17e Avenue et de la route dans l'agglomération de Sandy Hook et l'intersection de la limite nord de la ville de Winnipeg Beach et de la route (application saisonnière chaque année du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Exclusion	Le tronçon dans les limites de la ville de Selkirk.
Exclusion	Le tronçon près de l'agglomération de Gimli à partir de l'intersection de la limite sud de la section 16-19-4 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord de la section 16-19-4 E.M.P. ou de son prolongement et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de St-Andrews près de l'agglomération de Petersfield compris dans le quart sud-ouest 27-15-4 E.M.P.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Gimli dans l'agglomération de South Beach compris dans les limites de la moitié est 8-19-4 E.M.P., du quart sud-est 17-19-4 E.M.P. et de la section 9-19-4 E.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Gimli dans l'agglomération de Sandy Hook compris dans les limites du quart nord-est 9-18-4 E.M.P. et de la moitié ouest 16-18-4 E.M.P.
Route provinciale secondaire n° 9A	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews près de la ville de Selkirk entre l'intersection de la limite sud de la promenade St-Clements ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 9 à son intersection sud et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Selkirk entre l'intersection de la limite nord de l'avenue Manitoba et de la route et l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 9 à son intersection nord et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews et la ville de Selkirk entre l'intersection de la limite sud de l'avenue Heap et de la route et l'intersection de la limite sud de la promenade St-Clements ou de son prolongement et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 10	
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la ville de Brandon et dans la M.R. de Cornwallis : a) pour la circulation en direction nord : à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 110 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Maryland et de la route; b) pour la circulation en direction sud : à partir du point situé à 200 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Maryland et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 150 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 110 et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Clanwilliam-Erickson à partir du point situé à 250 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 607 (aussi connue sous le nom de rue Main) et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Kelsey près de l'agglomération de Wanless à partir du point situé à 400 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Rocky Lake ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Mountain près de l'agglomération de Cowan à partir du point situé à 200 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. nº 20 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération d'Onanole à partir du point situé à 250 m au sud de la R.P.S. nº 354 vers le sud jusqu'à un point situé à 200 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près du parc national du Mont-Riding entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la section 7-19-18 O.M.P. ou de son prolongement et de la route et un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la section 18-19-18 O.M.P. et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Swan River à partir du point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite nord de la rue Ross ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Swan Valley West près de la ville de Swan River à partir de l'intersection de la limite est de la section 22-36-27 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 900 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville du Pas et dans la réserve indienne du Pas nº 21A à partir de l'intersection de la limite sud de la 17e Rue et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de 18e Rue Nord, dans la ville de Brandon entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 1 et de la route et un point situé à 450 m au nord de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 459 ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Kelsey dans l'agglomération de Cranberry Portage entre le point situé à 800 m au sud-est du point central de son intersection avec le chemin Portage et un point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Ptarmigan et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Brandon et dans la M.R. d'Elton à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Elton près de l'agglomération de Forrest à partir du point situé à 500 m au sud de l'intersection de la limite sud de la rue Kendrich ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de déviation de Flin Flon, près de la ville de Flin Flon à partir du point situé à 200 m au nord-ouest de l'intersection de la limite nord-ouest de l'avenue North et de la route vers le nord-ouest, de là vers le nord-est et puis vers le sud-est jusqu'à un point situé à 4,05 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de Bakers Narrows et de Sally's Beach à partir du point situé à 750 m à l'est de l'intersection de la culée est du pont franchissant West Bakers Narrows et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 3,95 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de Big Island Lake à partir du point situé à 600 m au nord de la culée nord du pont franchissant le lac White vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Boissevain-Morton près de l'agglomération de Boissevain à partir de l'intersection de la limite nord de la section 24-3-20 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne du Pas n° 21 près de la ville du Pas à partir du point situé à 950 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Saskatchewan et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de 18e Rue Nord, dans la ville de Brandon entre l'intersection de la limite nord de l'avenue Stickney ou de son prolongement et de la route et un point situé à 450 m au nord de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 459 ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Gilbert Plains dans l'agglomération d'Ashville à partir du point situé à 500 m au sud de l'intersection de la limite nord de la moitié sud 23-25-21 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Mountain près de l'agglomération de Cowan à partir du point situé à 300 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 20 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération d'Onanole entre le point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord de la section 7-19-18 O.M.P. et de la route et un point situé à 250 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 354 et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près du parc national du Mont-Riding entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la section 18-19-18 O.M.P. ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite sud du parc national du Mont-Riding et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Swan River à partir de l'intersection de la limite est de la section 22-36-27 O.M.P. et de la route vers l'ouest puis vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite nord de la rue Ross et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les tronçons réservés à titre de chemins de desserte dans la ville de Brandon qui sont contigus aux limites est et ouest de la R.P.G.C. n° 10 (aussi connue sous le nom de 18e Rue Ouest) à partir de l'emprise sud de l'avenue Highland vers le sud jusqu'à leur extrémité.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Kelsey dans l'agglomération de Cranberry Portage à partir du point situé à 500 m au nord du point central de son intersection avec le chemin Portage vers le sud-est jusqu'à un point situé à 1,3 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Dauphin près du parc national du Mont-Riding à partir de l'intersection de la limite nord du parc national du Mont-Riding et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de déviation de Flin Flon, près de la ville de Flin Flon à partir du point situé à 200 m au nord de l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de l'avenue North et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 150 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Boissevain-Morton près du Jardin international de la Paix à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé et dans le bloc E de la réserve indienne du Pas n° 21 à partir de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Saskatchewan et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 950 m.
Zone de limitation de vitesse	Les tronçons réservés à titre de chemins de desserte dans la ville de Brandon contigus aux limites est et ouest de la R.P.G.C. n° 10 (aussi connu sous le nom de 18e Rue Ouest) à partir de la limite nord de l'avenue Patricia vers le nord jusqu'à la limite sud de l'avenue Maryland.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Brandon entre le point situé à 200 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Maryland et de la route et l'intersection de la limite sud de la ville de Brandon et de la route, à l'exclusion des tronçons réservés à titre de chemins de desserte.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de déviation de Flin Flon, dans les limites de la ville de Flin Flon.
Exclusion	Le tronçon dans les limites de la ville de Minnedosa.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération d'Onanole compris dans le quart sud-ouest 19-19-18 O.M.P., la moitié ouest 18-19-18 O.M.P. et le quart nord-est 7-19-18 O.M.P.
Exclusion	Les tronçons dans le D.U.L. de Cranberry Portage et près du D.U.L de Cranberry Portage compris dans la section 6-65-26 O.M.P.
Route provinciale secondaire n° 10A	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité d'Ethelbert dans l'agglomération d'Ethelbert à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite sud de la moitié nord de la subdivision légale 13 dans la section 29-29-21 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à la limite nord de la R.P.G.C. n° 10.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Swan River entre le point situé à 150 m au nord de l'intersection de la culée nord du pont franchissant la rivière Swan et de la route et l'intersection de la ligne médiane de la rivière Swan et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité d'Ethelbert dans l'agglomération d'Ethelbert à partir de l'intersection de la limite ouest de la subdivision légale 3 dans la section 31-29-21 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à la limite est de la R.P.G.C. nº 10A.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Flin Flon entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 10 et de la route et le point situé à 650 m à l'est de l'intersection de la limite est de la rue Green et de la route.
Route provinciale secondaire nº 11	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Fort Alexander nº 3 entre le point situé à 450 m à l'ouest de l'intersection du chemin menant à l'usine de traitement de l'eau et de la route et un point situé à 1,2 km à l'est de l'intersection de la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander nº 3 et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Fort Alexander nº 3 et l'emplacement de Pine Falls ou à proximité de ces endroits à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la rue Maple et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,4 km à l'est de l'intersection du chemin menant à l'usine de traitement de l'eau et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander près de l'agglomération de Great Falls à partir de l'intersection de la limite sud du quart sud-ouest 27-17-11 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander près de la ville de Powerview-Pine Falls à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 304 et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander dans l'agglomération de Saint-Georges à partir du point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue McDougall et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander dans l'agglomération de Saint-Georges à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Marie et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 200 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth dans l'agglomération d'Elma à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Regan et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth près de l'agglomération de Whitemouth à partir du point situé à 250 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de l'emprise du C.F.C.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la réserve indienne de Fort Alexander nº 3 à partir du point situé à 1,4 km à l'est de l'intersection du chemin menant à l'usine de traitement de l'eau et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,85 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander dans l'agglomération de Saint-Georges entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Marie et de la route et un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue McDougall et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Reynolds dans l'agglomération de Hadashville à partir du point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 20-8-12 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 550 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth dans l'agglomération d'Elma à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Regan ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération d'Elma entre l'intersection de la rive sud de la rivière Whitemouth et de la route et l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération de Whitemouth compris dans la section 36-11-11 E.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par le quart nord-est 21-17-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan 15201.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par la moitié sud des sections 27, 28 et 29 dans le township 17, rang 11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan 18172.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par le quart nord-est 30-17-10 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan 13598.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander dans le lotissement de Carlson dans le quart nord-ouest 36-17-10 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan 11702.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander dans l'agglomération de Saint-Georges dans les L.R. 11, 12 et 13, tel qu'il est indiqué sur les plans 3594, 4992, 5091PS, 5158, 5883 et 17095.
Route provinciale à grande circulation n° 12	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Steinbach entre un point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de Chrysler Gate et de la route jusqu'à un point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la promenade Madison et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la ville de Steinbach : a) pour la circulation en direction nord : à partir du point situé à 1,7 km au nord de l'intersection de la limite nord de Stonebridge Crossing et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Clearspring et de la route; b) pour la circulation en direction sud : à partir du point situé à 350 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Clearspring et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,7 km au nord de l'intersection de la limite nord de Stonebridge Crossing et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Steinbach à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de Stonebridge Crossing et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,65 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération de Grand Marais à partir du point situé à 50 m au sud-est de l'intersection de la limite sud du chemin Victory et de la route jusqu'à l'intersection de la limite sud de la section 19-18-7 E.M.P. et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Steinbach à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de Chrysler Gate et de la route jusqu'à un point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite nord de l'avenue Friesen et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Piney près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Les tronçons réservés à titre de chemins de desserte contigus aux limites est et ouest de la R.P.G.C. n° 12, en faisant partie et étant compris dans les limites de la ville de Steinbach.
Exclusion	Le tronçon situé dans les limites de la ville de Steinbach, à l'exception du tronçon à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite nord de l'avenue Friesen et de la route jusqu'à un point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de Stonebridge Crossing et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 13	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie près de l'agglomération d'Oakville à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la 1re Avenue et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Carman et dans la M.R. de Dufferin à partir du point situé à 250 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 30-6-5 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Grey près de l'agglomération d'Elm Creek à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 2 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 950 m.
Route provinciale à grande circulation n° 14	
Limite de vitesse de 80 km/h	Pour la circulation en direction ouest, le tronçon dans la M.R. de Stanley à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 6-3-4 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m (100 m sur la R.P.G.C. n° 3).
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winkler à partir du point situé à 250 m à l'est du point central de son interseciton avec la R.P.G.C. n° 32 vers l'ouest jusqu'à un point situé à 250 m à l'ouest de la limite ouest de la rue Park.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winkler entre l'intersection de la limite est de la 15e Rue et de la route et l'intersection de la limite est de la rue Park et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winkler entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 32 et de la route et l'intersection de la limite ouest de la promenade Circle et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Winkler entre l'intersection de la limite est de la rue Park et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 32 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Winkler contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 14 (aussi connu sous le nom de sentier Boundary), en faisant partie et étant compris dans la limite est de la rue Park et la limite ouest de la rue Main.
Exclusion	Le tronçon situé dans les limites de la ville de Winkler.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Rhineland qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Plum Coulee) : La moitié nord de la section 2 et la moitié sud de la section 11 du township 3-3 O.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 15	
Limite de vitesse de 80 km	Le tronçon dans la M.R. de Springfield dans l'agglomération d'Anola à partir du point situé à 800 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 12 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 750 m.
Limite de vitesse de 80 km	Le tronçon aussi connu sous le nom de chemin Dugald dans la M.R. de Springfield entre l'intersection de la limite est de l'avenue McFadden et de la route et un point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 207 et de la route.
Limite de vitesse de 70 km	Le tronçon dans la M.R. de Springfield dans l'agglomération de Vivian à partir du point situé à 400 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 32-10-8 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield dans l'agglomération d'Anola à partir du point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 12 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 950 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield dans l'agglomération de Dugald à partir du point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 4-11-5 E.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth dans l'agglomération d'Elma à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 11 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération d'Elma entre la limite ouest de la 3e Rue Ouest et la limite ouest de la R.P.G.C. n° 11.
Route provinciale à grande circulation n° 16	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Neepawa et dans la municipalité de North Cypress-Langford à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la moitié ouest 29-14-15 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,6 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Neepawa à partir de l'intersection de la limite ouest de la partie sud de la R.P.G.C. n° 5 ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Yellowhead à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 21 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 600 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de West-Lake-Gladstone entre le point situé à 450 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la moitié est des sections 30 et 31-14-11 O.M.P. et de la route et le point situé à 550 m au sud-est de l'intersection des lignes médianes des R.P.G.C. n°s 34 et 16.
Limite de vitesse de 70 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de Portage-la-Prairie : a) pour la circulation en direction nord : à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 100 m; b) pour la circulation en direction sud : à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Russell-Binscarth entre le point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 83 et de la route et un point situé à 200 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 45 et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Neepawa entre le point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 5 Sud ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite est de la ville de Neepawa et de la route.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Russell-Binscarth près de l'agglomération de Russell qui sont compris dans la moitié sud 3-21-28 O.M.P. et la moitié nord 34-20-28 O.M.P.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Yellowhead qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois le village de Shoal Lake) : La section 9 dans le township 17-23 O.M.P.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de WestLake-Gladstone qui sont compris dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Gladstone) : Le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 30, le quart sud-est de la section 31 et le quart sud-ouest de la section 32, township 14-11 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération de Westbourne compris dans les limites des L.R. 1, 2 et 31 et de la moitié ouest 25-13-9 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale à grande circulation n° 16A	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Minnedosa et dans la M.R. de Minto-Odanah à partir du point situé à 300 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de la 6e Avenue Nord-Ouest et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 900 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Minnedosa à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de la 6e Avenue Sud-Ouest et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Minnedosa entre l'intersection de la limite sud de la moitié nord 34-14-18 O.M.P. et de la route et le point situé à 450 m au sud-est de l'intersection de la limite sud de la 6e Avenue Sud-Ouest et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 17	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood près de la ville de Teulon à partir de l'intersection de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest 28-16-2 E.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Armstron dans l'agglomération d'Inwood à partir du point situé à 950 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 2-18-1 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood près de la ville de Teulon à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 7 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Fisher près de l'agglomération de Hodgson à partir du point situé à 850 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 32-25-1 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Fisher près de l'agglomération de Hodgson à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 32-25-1 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 950 m.
Route provinciale à grande circulation n° 18	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Ninette à partir du point situé à 150 m au sud-ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue King ou de son prolongement et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Killarney-Turtle Mountain près de l'agglomération de Killarney entre le point situé à 250 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 3 et de la route et un point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de la rue Railway Nord et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous les noms de rue Queen et de rue Lake, dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Ninette entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la rue Calverley ou de son prolongement et de la route et le point situé à 150 m au sud-ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue King ou de son prolongement et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Killarney-Turtle Mountain près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Ninette à partir du point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la rue Calverley et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord du D.U.L. de Ninette et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Ninette à partir du point situé à 500 m au sud-ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue King et de la route vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de la limite ouest du D.U.L. de Ninette et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 20	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Dauphin à partir du point central de l'intersection sud avec l'extrémité sud de la R.P.G.C. n° 20A près de la limite est de la ville de Dauphin vers l'est jusqu'à un point situé à 4,1 km.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon en territoire non organisé dans l'établissement de Pine Creek dans l'agglomération de Camperville à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Dyke et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Lakeshore près de l'agglomération d'Ochre River entre l'intersection de la limite sud du quart nord-ouest 10-24-17 O.M.P. ou de son prolongement et de la route et le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la culée nord du pont franchissant la rivière Ochre et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans l'établissement de Pine Creek dans l'agglomération de Camperville à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Dyke et de la route vers le sud jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 11 et de la route.
Exclusion	Le tronçon en territoire non organisé dans l'établissement de Pine Creek dans l'agglomération de Camperville entre le point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite nord du lot 5 et de la route vers le nord puis vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la limite est de la R.P. n° 272 et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 20A	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Dauphin à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 20 ou de son prolongement et de la route jusqu'à un point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite est de la moitié ouest de la section 11-25-19 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Dauphin à partir du point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite est de la moitié ouest 11-25-19 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest puis vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue River, dans la M.R. de Dauphin à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 20 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue River, dans la ville de Dauphin entre l'intersection de la limite est de la rue Bond et de la route et un point situé à 800 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 20 et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 21	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Sioux Valley n° 58 entre l'intersection de la limite ouest de la réserve et de la route et un point situé à 3 km à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 564 et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Sioux Valley n° 58 à partir de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 564 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Sioux Valley n° 58 à partir d'un point situé à 700 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 564 et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 2,3 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Brenda-Weskada près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Yellowhead près de la ville de Shoal Lake à partir de l'intersection de la limite nord de la 1re Avenue et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Yellowhead près de l'agglomération d'Oakburn à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 45 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Exclusion	Le tronçon dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Hartney) : La section 16 du township 6-23 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Yellowhead entre la limite est de la section 9-17-23 O.M.P. et la limite nord de la section 9-17-23 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la réserve indienne de Sioux Valley n° 58.
Route provinciale à grande circulation n° 22	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Souris-Glenwood à partir de l'intersection de la limite sud du lot 18 plan 54 dans l'ancienne ville de Souris ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Route provinciale à grande circulation n° 23	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Swan Lake n° 7 à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 34 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Morris et dans la M.R. de Roland dans l'agglomération de Kane à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 6-5-2 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 650 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Morris à partir du point situé à 700 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 34-4-1 E.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Morris et dans la M.R. de Morris à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la culée ouest du pont franchissant la rivière Rouge et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 600 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Ninette entre le point situé à 700 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 18 et de la route et l'intersection de la limite nord du quart sud-est 19-5-16 O.M.P. et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Thompson dans l'agglomération de Miami à partir du point situé à 150 m à l'ouest du point central de l'intersection avec la R.P.S. n° 338 vers l'est jusqu'à un point situé à 1,05 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération de Lowe Farm à partir du point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 332 ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est de la rue Reimer ou de son prolongement et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Ninette à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 18 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 700 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Ninette à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 18 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Grassland dans l'agglomération d'Elgin à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 4-6-21 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,05 km.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Morris à partir de l'intersection de la limite ouest de la section 34-4-1 E.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,15 km.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Montreal, dans la ville de Morris entre l'intersection de la limite est de la ville de Morris et de la route et un point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la culée ouest du pont franchissant la rivière Rouge et de la route.
Exclusion	Les tronçons dans les régions géographiques suivantes (autrefois le village de Somerset) : La moitié est de la moitié est de la section 19, la moitié ouest de la section 20, la subdivision légale 4 de la section 29 et la subdivision légale 1 de la section 30, township 5-9 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Les tronçons dans la M.R. d'Argyle dans l'agglomération de Baldur qui sont compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par les rives sud du ruisseau Chester; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.G.C. n° 23 et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle aux limites est des sections 11-5-14 O.M.P. et 14-5-14 O.M.P. et située à une distance de 200 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à ces limites; d) bornés à l'est par la limite est du quart nord-ouest 12-5-14 O.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 24	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Oakview dans l'agglomération d'Oak River à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite nord-est de l'emprise du C.F.C.P. et de la ligne médiane de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 950 m.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Oakview dans l'agglomération de Rapid City à partir de l'intersection du quart nord-ouest 21-13-19 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 100 m de l'intersection de la ligne médiane de la 1re Rue et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Oakview dans l'agglomération de Rapid City à partir de l'intersection de la limite nord de la moitié sud 29-13-19 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 50 m au nord de la ligne médiane de l'avenue Cornell Est.
Route provinciale à grande circulation n° 25	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Riverdale dans l'agglomération de Rivers à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la rue Ontario et de la route jusqu'à un point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la rue Dominion et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Riverdale dans l'agglomération de Rivers à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la rue Manitoba et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Riverdale dans l'agglomération de Rivers à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la rue Ontario et de la route et jusqu'à un point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la rue Manitoba et de la route.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Riverdale qui sont compris dans la région géographique suivante : Les sections 23, 24, la moitié sud de la section 25 et la moitié sud de la section 26 dans le township 12-21 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale à grande circulation n° 26	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Saint-François-Xavier dans l'agglomération de Saint-François-Xavier entre le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est du chemin Caron ou de son prolongement et de la route et le point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue Crawford ou de son prolongement et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie dans l'agglomération de Poplar Point à partir du point situé à 400 m à l'est de l'intersection de la limite est du chemin Station ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 950 m.
Route provinciale à grande circulation n° 27	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route et l'intersection de la limite est de l'emprise du C.F.C.P. et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 30	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland près de la ville d'Altona à partir du point situé à 1,2 km au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 201 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 3,1 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland dans l'agglomération de Gretna à partir de l'intersection de la limite est de la 7e Rue et de la route vers l'est jusqu'à l'intersection de la limite est de la section 5-1-1 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m.
Route provinciale à grande circulation n° 31	
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Pembina près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 850 m.
Route provinciale à grande circulation n° 32	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Winkler entre le point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Pembina et de la route et l'intersection de la limite sud de la section 34-2-4 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Stanley près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Route provinciale à grande circulation n° 34	
Limite de vitesse de 70 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans la municipalité de North Norfolk à partir du point situé à 3,2 km au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 950 m (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Louise près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Route provinciale à grande circulation n° 39	
Exclusion	Le tronçon dans les limites de la ville de Snow Lake.
Route provinciale à grande circulation n° 41	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Ellice-Archie près de l'agglomération de McAuley à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue McAuley et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Ellice-Archie dans l'agglomération de Saint-Lazare à partir du point situé à 100 m au sud-est de l'intersection de la limite sud de l'avenue Fouillard Est et de la route vers l'est jusqu'à l'intersection de la limite est de la section 8-17-28 O.M.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Ellice-Archie dans l'aggloméraiton de Saint-Lazare à partir du point situé à 150 m au sud-ouest de l'intersection de la limite sud-ouest du lotissement de Rivers du C.N. et de la route vers l'ouest puis vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la section 8-17-28 O.M.P. et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 42	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View à partir du point situé à 100 m à l'ouest du point central de l'intersection avec la R.P.G.C. n° 83 vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View entre l'intersection de la limite est de la 6e Rue et de la route et l'intersection de la limite nord de l'avenue King et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Shoal Lake entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de l'emprise du C.F.C.P. et de la route et l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 42 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Yellowhead et dans la ville de Shoal Lake entre le point situé à 50 m au sud-ouest de l'intersection de la limite est de la section 8-17-23 O.M.P. et de la route et le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de l'emprise du C.F.C.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View dans l'agglomération de Birtle à partir du point situé à 200 m à l'est du point central de l'intersection avec la R.P.G.C. n° 83 dans le quart sud-ouest 5-17-26 O.M.P. vers l'est jusqu'à la limite est de la section 5-17-26 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View dans l'agglomération de Birtle à partir du point de l'intersection de la limite est de la 6e Rue et de la route vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la subdivision légale 3 dans la section 12-17-27 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View dans l'agglomération de Birtle à partir de l'intersection de la limite ouest de la moitié est de la subdivision légale 14 dans la section 1-12-27 O.M.P. ou de son prolongement et de la route, de là vers l'est puis vers le sud jusqu'à l'intersection de la limite nord de la rue King ou de son prolongement et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 44	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Brokenhead près de la ville de Beauséjour à partir du point central de son intersection avec les R.P.S. n°s 215 et 302 vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près du lac West Hawk à partir du point situé à 4,1 km à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 9,25 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Brokenhead dans l'agglomération de Tyndall-Garson contigu à la limite sud de la section 10-13-6 O.M.P. à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la rue Gillis et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Reynolds dans l'agglomération de Rennie à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la rue Pine et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Reynolds dans l'agglomération de Rennie à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la rue Pine et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 70 km/h (application saisonnière)	Le tronçon en territoire non organisé près du lac West Hawk à partir de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 1 et de la route (y compris les bretelles d'entrée et de sortie) vers le nord jusqu'à un point situé à 1,45 km (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près du lac West Hawk à partir du point situé à 1,8 km au nord-ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 2,3 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews près de l'agglomération de Lockport à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 9 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 550 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon de la route réservé à titre de chemin de desserte, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 44 et en faisant partie, dans la M.R. de Brokenhead près du parc Brokenhead River à partir de l'intersection de la limite est de la section 6-13-8 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Brokenhead près de l'agglomération de Tyndall-Gardon contigu aux limites sud de la section 9-13-6 E.M.P. et de la section 10-13-6 E.M.P. et se trouvant entre l'intersection de la limite ouest de la moitié est 4-13-6 E.M.P. ou de son prolongement vers le sud et de la route et le point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la rue Gillis et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews dans l'agglomération de Lockport entre le point situé à 550 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 9 et de la route et l'intersection de l'extrémité ouest de l'armature du pont Lockport et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Reynolds dans l'agglomération de Rennie à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la rue Pine et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près du lac West Hawk à partir du point situé à 1,45 km au nord de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le nord puis vers l'ouest jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération de Lockport à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 204 à l'intersection ouest et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Brokenhead près de l'agglomération de Tyndall-Garson compris dans la moitié sud 9-13-6 E.M.P. et la moitié sud 10-13-6 E.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Reynolds près de l'agglomération de Rennie entre la limite ouest de la section 24-10-14 E.M.P. et la limite est de la section 24-10-14 E.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 45	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Russell-Binscarth à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de l'avenue Alexandria et de la route.
Exclusion	Les tronçons dans la municipalité de Russell-Binscarth compris dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Russell) : La partie des sections 2, 3, 10 et 11 du township 21-28 O.M.P. bornée comme suit : à partir d'un point de la limite nord de la section 2 situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 2; de là vers le sud parallèlement à la limite ouest de la section 2 jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan n° 20481 déposé au B.T.F.N., dans le quart sud-ouest de la section 2; de là vers l'est le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à sa limite est; de là vers le sud le long de la limite est et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la section 35 du township 20-28 O.M.P.; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la section 35 et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 20-28 O.M.P.; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est du prolongement vers le sud de la limite ouest de la section 3; de là vers le nord parallèlement à la limite ouest des sections 3 et 10, jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds au nord de la limite sud de la section 10; de là vers l'est parallèlement à la limite sud des sections 10 et 11 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 11; de là vers le sud jusqu'au point de départ.
Exclusion	Le tronçon compris dans les limites du quart sud-est 28-18-23 O.M.P. et du quart nord-est 21-18-23 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la M.R. du mont Riding Ouest près de l'agglomération d'Angusville dans le quart sud-est 21-20-26 O.M.P. et le quart sud-ouest 22-20-26 O.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 50	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alonsa dans l'agglomération d'Amaranth à partir du point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord du quart sud-est 2-19-10 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alonsa près de l'agglomération d'Amaranth à partir du point situé à 300 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 261 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 2,2 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de McCreary près de l'agglomération de McCreary à partir de l'intersection de la limite est du chemin municipal 87 Ouest et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Alonsa près de l'agglomération d'Alonsa à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite sud-ouest de l'avenue Railway et de la route vers l'est jusqu'à un point situé 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Alonsa dans l'agglomération d'Amaranth à partir de l'intersection de la limite nord de l'avenue Norway ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m au sud de la limite sud de l'avenue Broadway, ce point étant mesuré perpendiculairement par rapport à l'avenue Broadway.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Alonsa près de l'agglomération d'Amaranth à partir de l'intersection de la limite nord de l'avenue Norway ou de son prolongement vers l'ouest et de la route vers le nord jusqu'au point situé à 200 m de l'intersection de la limite nord du quart sud-est 2-19-10 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de WestLake-Gladstone dans l'agglomération de Langruth à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 265 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Route provinciale à grande circulation n° 52	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover près du D.U.L. de Mitchell à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la rue Centre Nord et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de La Broquerie à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 302 ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Steinbach et dans la M.R. de La Broquerie entre le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de l'intersection ouest de la rue Hespeler et de la route et le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est du chemin Herschfield et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Steinbach entre le point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du chemin Industrial ou de son prolongement et de la route et le point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du chemin Keating ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Steinbach entre l'intersection de la limite est du quart nord-est 34-6-6 E.M.P. et de la route et le point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du chemin Industrial ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Steinbach entre le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de l'intersection ouest de la rue Hespeler et de la route et l'intersection de la limite ouest de la section 36-6-6 E.M.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Steinbach entre l'intersection de la limite ouest de la ville de Steinbach et de la route et le point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du chemin Keating ou de son prolongement et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la ville de Steinbach, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 52 et en faisant partie, aussi connu sous le nom de promenade Front Nord, à partir de l'intersection de la limite ouest du chemin Lund vers l'ouest jusqu'à son extrémité.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Hanover dans le D.U.L. de Mitchell.
Route provinciale à grande circulation n° 59	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Brokenhead n° 4 à partir du point situé à 1,05 km au sud de l'intersection de la ligne médiane de la route n° 1937 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,9 km.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Salaberry dans l'établissement de Saint-Malo à partir du point situé à 600 m au sud-est de l'intersection de la limite sud de la bretelle de Saint-Malo, aussi connue sous le nom de rue de l'Église, et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Salaberry près du village de Saint-Pierre-Jolys à partir de l'intersection de limite nord du L.R. 26 de l'établissement de la Rivière-aux-Rats et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Salaberry et le village de Saint-Pierre-Jolys à partir du point situé à 100 m au sud de l'intersection de la R.P.S. n° 205 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de boulevard Lagimodiere dans la M.R. d'East St-Paul, entre l'intersection de la limite nord du L.R. 111 de la paroisse de St-Paul, dans la M.R. d'East St-Paul, et de la route et l'intersection de la limite sud du L.R. 120 de la même paroisse, dans la M.R. d'East St-Paul, et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. d'East St-Paul : a) pour la circulation en direction nord : à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 213 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m; b) pour la circulation en direction sud : à partir du point situé à 350 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 213 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Bernat dans la M.R. de Ritchot dans l'agglomération de Grande Pointe qui est contigu aux limites ouest des sections 20 et 29, dans le quart nord-est de la section 30 et dans le quart sud-est de la section 31, township 9-4 E.M.P., entre l'intersection de la limite nord du chemin Oak Grove et de la route et le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Carrier et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité d'Emerson-Franklin dans l'agglomération de Roseau River à partir du point situé à 300 m au sud de l'intersection de la rive sud de la rivière Roseau ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Limite de vitesse de 70 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans la M.R. de Victoria Beach à partir du point situé à 900 m au sud de l'intersection de l'extrémité sud de la R.P.S. n° 504 et de la route vers le sud jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin Saffie et de la route (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Victoria Beach à partir du point situé à 900 m au sud de l'intersection de l'extrémité sud de la R.P.S. n° 504 et de la route vers le nord puis vers l'ouest jusqu'à son extrémité près de l'agglomération de Victoria Beach.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. d'East St-Paul, aussi connu sous le nom de chemin Ross Farm, à partir de l'intersection de la limite sud du chemin Coronation et de la route vers le nord jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité d'Emerson-Franklin près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité d'Emerson-Franklin dans l'agglomération de Tolstoi à partir du point situé à 500 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Railway et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. d'East St-Paul, aussi connu sous le nom de chemin MacGregor Farm, contigu à la limite est à partir de l'intersection de la limite nord du L.R. 114 et de la route vers le nord jusqu'à la limite sud-ouest de la R.P.S. n° 202.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. d'East St-Paul, aussi connu sous le nom d'avenue Sperring, contigu à la limite ouest à partir de l'intersection de la limite nord du L.R. 114 et de la route vers le nord jusqu'à la limite sud-ouest de la R.P.S. n° 202.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. d'East St-Paul, aussi connu sous le nom de chemin Ross Farm, entre l'intersection de la limite nord du L.R. 213 et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Coronation et de la route.
Exclusion	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. d'East St-Paul, contigu à la limite ouest de la R.P.S. n° 59 et en faisant partie, à partir de l'intersection de la limite nord du chemin Garven et de la route vers le nord jusqu'à son extrémité.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander compris dans les limites des sections 34 et 35, township 19, rang 7 E.M.P.
Exclusion	Le tronçon compris dans la M.R. d'East St-Paul.
Route provinciale à grande circulation n° 67	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 7 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 750 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Stonewall entre le point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite sud de la 5e Avenue Sud et de la route et l'intersection de la limite du nord de la section 19-13-2 E.M.P. et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Stonewall à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 236 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 500 m.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Stonewall, à l'exception du tronçon entre le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 236 et de la route et le point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite du sud de la 5e Avenue Sud et de la route.
Route provinciale à grande circulation n° 68	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Dog Creek n° 46 et dans la M.R. de West Interlake à partir du point situé à 1 km à l'est de l'intersection de la ligne médiane du chemin d'accès principal menant à la réserve indienne de Dog Creek n° 46 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2,95 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Bifrost-Riverton près de la ville d'Arborg à partir du point situé à 700 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 7 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,7 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de West Interlake et dans la M.R. d'Alonsa entre le point situé à 650 m à l'ouest de la culée ouest du pont franchissant le lac Manitoba Narrows et l'intersection de la limite ouest de la section 16-27-9 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Fisher près de l'agglomération de Poplarfield à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 17 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 700 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de West Interlake dans l'agglomération d'Eriksdale à partir de l'intersection de la limite ouest de la section 3-22-5 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Route provinciale à grande circulation n° 75	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Morris à partir de l'intersection de la limite sud de la ville de Morris et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Morris et dans la M.R. de Morris à partir de l'intersection de la culée du nord du pont franchissant la rivière Morris et de la route jusqu'au point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord de la ville de Morris et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville d'Emerson à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n°. 29 ou de son prolongement et de la route jusqu'à un point situé à 150 m à l'est de la culée est du pont franchissant la rivière Rouge.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la ville d'Emerson dans les L.R. 9 et 11 de la paroisse de Sainte-Agathe, connu sous le nom de bretelle d'entrée et de sortie du centre de renseignements touristiques, à partir de l'intersection de la limite nord du L.R. n° 9 et de la route jusqu'au point où la bretelle rejoint les voies en direction nord de la R.P.G.C. n° 75.
Zone de limitation de vitesse	Les tronçons réservés à titre de chemins de desserte dans la M.R. de Ritchot, aussi connus sous le nom de Pembina Trail, contigus à la limite est de la R.P.G.C. n° 75 et en faisant partie, qui sont compris dans les L.R. n°s 561, 563, 565, 567, 569 et 571 dans la paroisse de Sainte-Agathe.
Exclusion	Le tronçon dans la ville d'Emerson à partir de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 29 et de la route jusqu'à l'intersection de la limite nord de la ville de Emerson et la route.
Route provinciale à grande circulation n° 77	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération de Barrows à partir du point situé à 250 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la route connue sous le nom de chemin Red Deer Lake et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 950 m.
Exclusion	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération de Westgate compris dans les limites de la moitié sud 31-44-29 O.M.P.
Route provinciale à grande circulation n° 83	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Melita à partir de l'intersection de la limite nord de la rue Centre et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Hillsburg-Roblin-Shell River dans l'agglomération de Roblin à partir de l'intersection de la limite nord de la moitié sud 8-26-28 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Swan Valley West à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 8-34-29 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 700 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 42 et de la route et le point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Queens et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Hillsburg-Roblin-Shell River dans l'agglomération de Roblin à partir de l'intersection de la limite sud de la moitié nord 5-26-28 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 550 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Swan Valley West à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite sud de la moitié nord 17-34-29 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Swan Valley West et dans la ville de Swan River entre l'intersection de la limite sud de l'avenue Poplar ou de son prolongement et de la route et le point situé à 100 m au sud du point central de l'intersection avec la 1re Rue Sud.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Two Borders près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View dans l'agglomération de Miniota à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 24 ou de son prolongement vers l'ouest et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 900 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Swan Valley West entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite sud de la moitié nord 17-34-29 O.M.P. ou de son prolongement et de la route et un point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 8-38-29 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.
Exclusion	Le tronçon entre l'intersection de la limite nord de la rue Centre et de la route et l'intersection de la limite nord de la ville de Melita et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View dans l'agglomération de Birtle à partir du point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Queens et de la route vers le sud jusqu'à l'intersection de la limite sud de la moitié nord 31-16-26 O.M.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View dans l'agglomération de Birtle à partir de l'intersection de la limite sud de la section 7-17-26 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord de la moitié sud 7-17-26 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Les tronçons dans la région géographique suivante (autrefois la ville de Russell) : La partie des sections 2, 3, 10 et 11 du township 21-28 O.M.P. bornée comme suit : à partir d'un point de la limite nord de la section 2 situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 2; de là vers le sud parallèlement à la limite ouest de la section 2 jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan n° 20481 déposé au B.T.F.N., dans le quart sud-ouest de la section 2; de là vers l'est le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à sa limite est; de là vers le sud le long de la limite est et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la section 35 du township 20-28 O.M.P.; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la section 35 et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 20-28 O.M.P.; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est du prolongement vers le sud de la limite ouest de la section 3; de là vers le nord parallèlement à la limite ouest des sections 3 et 10, jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds au nord de la limite sud de la section 10; de là vers l'est parallèlement à la limite sud des sections 10 et 11 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 11; de là vers le sud jusqu'au point de départ.
Route provinciale à grande circulation n° 89	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Piney près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Piney à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Route provinciale à grande circulation n° 100	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald à partir du point situé à 250 m au nord-ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 3 et de la route, vers le sud-est jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winnipeg à partir du point situé à 250 m au nord-est de l'intersection de la ligne médiane du chemin St. Anne's et de la route, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winnipeg à partir du point situé à 250 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane du chemin St. Mary's et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winnipeg à partir du point situé à 250 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de rue de Waverley et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Exclusion	Le tronçon aussi connu sous le nom de route périphérique Sud dans la ville de Winnipeg.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération d'Oak Bluff entre les limites de la moitié est de la section 25-9-1 E.M.P. et la moitié ouest de la section 30-9-2 E.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale à grande circulation n° 101	
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de West St. Paul : a) pour la circulation en direction ouest : à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 409 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m; b) pour la circulation en direction est : à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 409 et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous dans la M.R. de Rosser : a) pour la circulation en direction ouest : à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 6 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m; b) pour la circulation en direction est : à partir du point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 6 et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winnipeg à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 15 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'East St. Paul à partir du point situé à 250 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 59 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. d'East-St. Paul, aussi connu sous le nom d'avenue Sperring, compris dans le L.R. n° 114 à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue Raleigh et de la route vers l'est jusqu'à l'intersection de la limite nord du L.R. n° 114 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon réservé à titre du chemin de desserte dans la M.R. d'East St. Paul, aussi connu sous le nom de chemin MacGregor Farm, contigu à la limite nord et compris dans le L.R. n° 114.
Exclusion	Le tronçon aussi connu sous le nom de route périphérique Nord dans la ville de Winnipeg.
Exclusion	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. d'East St. Paul, aussi connu sous le nom d'avenue Sperring, compris entre l'intersection de la ligne médiane de la rocade nord de l'échangeur de la R.P.G.C. n° 101 et de la R.P.S. n° 204 et de la route et le point situé à 300 m à l'ouset de l'intersection de la limite ouest de la rue Raleigh et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de West St. Paul à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 9 et de la route, vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la rive ouest de la rivière Rouge et de la route.
Exclusion	Le tronçon réservé à titre de chemin de desserte dans la M.R. de West St. Paul, aussi connu sous le nom de promenade Kapelus, contigu à la limite nord de la R.P.G.C. n° 101, en faisant partie et étant compris entre la limite est de la R.P.G.C. n° 8 et la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 110	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Cornwallis à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 10 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 250 m.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de l'acces Est de Brandon , dans la ville de Brandon.
Route provinciale secondaire n°190	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rosser à partir de l'intersection de la limite ouest du boulevard Brookside et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 900 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Annexe B
Routes provinciales secondaires

Route provinciale secondaire n° 200	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité d'Emerson-Franklin près de l'agglomération de Dominion City entre le point situé à 600 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 201 et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Riverview et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin St. Mary's, dans la M.R. de Ritchot près de l'agglomération de Saint-Adolphe, à partir du point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 210 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 550 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin St. Mary's, dans la M.R. de Ritchot près de l'agglomération de Saint-Adolphe, entre l'intersection de la limite sud du L.R. 239 dans la paroisse de Saint-Norbert ou de son prolongement et de la route et un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 210 et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la ville d'Emerson entre le point situé à 300 m au sud-ouest de l'intersection de l'emprise du C.F.C.P. et de la route et l'intersection de la limite est de la ville d'Emerson et de la route.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Ritchot dans l'agglomération de Saint-Adolphe à l'intérieur de la digue circulaire de Saint-Adolphe, tel qu'il est indiqué sur les plans des ouvrages de régularisation des eaux n°s 10661 et 11138.
Exclusion	Le tronçon aussi connu sous le nom de chemin St. Mary's dans la ville de Winnipeg entre l'intersection de la limite sud du L.R. 171 dans la paroisse de Saint-Norbert et de la route et l'intersection de la limite sud de la ville de Winnipeg et de la route.
Route provinciale secondaire n° 201	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Montcalm près de l'agglomération de Letellier à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 75 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 550 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Montcalm et dans la municipalité d'Emerson-Franklin près de la réserve indienne Roseau River n° 2 entre le point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la section 22-2-2 E.M.P. ou de son prolongement et de la route et un point situé à 400 m à l'ouest de l'intersection de la culée ouest du pont franchissant la rivière Rouge et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Stanley dans l'agglomération d'Osterwick à partir de l'intersection de la limite ouest de la section 31-1-4 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Stuartburn près de l'agglomération de Stuartburn à partir du point situé à 450 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 19-2-6 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 950 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Stuartburn dans l'agglomération de Sundown à partir du point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 11-2-9 E.M.P. et de la route vers l'est puis vers le sud-est jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Montcalm dans l'agglomération de Saint-Joseph à partir du point situé à 250 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 426 ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Stuartburn dans l'agglomération de Vita à partir du point situé à 700 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue Main et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Exclusion	Le tronçon dans la ville d'Altona entre le point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 8-2-1 O.M.P. et de la route et l'intersection de la limite ouest de la ville d'Altona et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Stanley dans l'agglomération d'Osterwick entre le quart sud-ouest 6-2-4 O.M.P. et le quart nord-ouest 31-1-4 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Stuartburn dans l'agglomération de Vita à partir de l'intersection de la limite ouest du quart sud-est 22-2-7 E.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la section 14-2-7 E.M.P. et de la route.
Route provinciale secondaire n° 202	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Birds Hill, dans la M.R. d'East St. Paul entre le point situé à 250 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Garven et de la route et un point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Rebeck et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'East St. Paul entre le point situé à 250 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Garven et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord de la M.R. d'East St. Paul et de la route.
Route provinciale secondaire n° 203	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Woodridge à partir du point situé à 400 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 210 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Woodridge à partir du point situé à 450 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 210 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Woodridge à partir du point situé à 400 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 210 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 850 m.
Route provinciale secondaire n° 204	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'East St. Paul entre l'intersection de la ligne médiane de l'avenue Glenway et de la route et un point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Pritchard Farm et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Henderson, dans la M.R. d'East St. Paul entre l'intersection de la ligne médiane de l'avenue Glenway de la route et un point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Pritchard Farm et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St-Clements dans l'agglomération d'East Selkirk entre l'intersection de la rive ouest de la rivière Rouge et de la route et un point situé à 100 m à l'est de la culée est du pont franchissant la rivière Rouge.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'East St. Paul.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération d'East Selkirk à partir de l'intersection de la rive ouest de la rivière Rouge et de la route vers le sud jusqu'à l'intersection de la limite sud du L.R. 79 dans la paroisse de St. Clements et de la route.
Route provinciale secondaire n° 205	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover près de l'agglomération de Grunthal entre un point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud de la rue Park ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite nord du chemin Wiens ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de Sarto à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 20-5-6 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 650 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération de Rosenort à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la promenade Rosewood et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération de Rosenort à partir du point situé à 400 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane du chemin River Sud et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 400 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Hanover près de l'agglomération de Grunthal entre l'intersection de la limite sud de la rue Main ou de son prolongement et de la route et un point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud de la rue Park ou de son prolongement et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération d'Aubigny à partir du point situé à 150 m à l'est du point central de l'intersection avec la R.P.S. n° 246 vers l'ouest jusqu'à un point situé à 650 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération de Rosenort entre le point situé à 400 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane du chemin River Sud et de la route et un point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de la promenade Rosewood et de la route.
Route provinciale secondaire n° 206	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield à partir du point situé à 200 m au sud de l'intersection de la limite sud de la section 21-11-5 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 750 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection des limites nord de la moitié est de la section 21-11-5 E.M.P. et de la moitié ouest de la section 22-11-5 E.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Manaigre, dans l'agglomération de Landmark dans la M.R. de Taché, à partir du point situé à 400 m au nord de l'intersection nord avec la R.P.S. n° 210 vers le sud jusqu'à un point situé à 2,4 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Springfield près de l'agglomération de Dugald à partir du point situé à 450 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 15 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1 km.
Route provinciale secondaire n° 207	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 213 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,9 km.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield à partir du point situé à 350 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 15 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Springfield à partir du point situé à 250 m au sud du point central de l'intersection avec la R.P.G.C. n° 1 vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Anne à partir de l'intersection de la limite nord-ouest du L.R. 70 dans la paroisse de Sainte-Anne et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 3,2 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Anne près de la ville de Sainte-Anne à partir du point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite ouest du chemin Calendonian ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Anne près de son échangeur avec la R.P.G.C. n° 12 à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de l'avenue La Vérendrye ou de son prolongement et de la route vers l'ouest puis vers le nord jusqu'à un point situé à 1,15 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Les tronçons indiqués ci-dessous, aussi connus sous le nom de chemin Dawson, dans la M.R. de Taché près de l'agglomération de Lorette : a) pour la circulation en direction ouest : à partir du point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la promenade Laramee ou de son prolongement vers le nord et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,03 km; b) pour la circulation en direction est : à partir du point situé à 250 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la promenade Laramee ou de son prolongement vers le nord et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 930 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Dawson, dans la M.R. de Taché près de l'agglomération de Lorette à partir du point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite ouest du L.R. 57 dans la paroisse de Lorette et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,15 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Anne près de la ville de Sainte-Anne à partir de l'intersection de la limite ouest du chemin Caledonian ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Zone de limitation de vitesse	Les tronçons indiqués ci-dessous, aussi connus sous le nom de chemin Dawon, dans la M.R. de Taché près de l'agglomération de Lorette : a) pour la circulation en direction ouest : entre un point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la promenade Laramee ou de son prolongement vers le nord et de la route et un point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite ouest du L.R. 57 dans la paroisse de Lorette et de la route; b) pour la circulation en direction est : entre un point situé à 250 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la promenade Laramee ou de son prolongement vers le nord et de la route et un point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite ouest du L.R. 57 dans la paroisse de Lorette et de la route.
Exclusion	Le tronçon compris dans les limites du D.U.L. de Lorette.
Route provinciale secondaire n° 209	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité d'Emerson-Franklin dans l'agglomération de Ridgeville entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la 3e Rue ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite sud de la 3e Rue Sud et de la route.
Route provinciale secondaire n° 210	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de La Broquerie à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 302 (intersection sud) ou de son prolongement et de la route vers l'est puis vers le sud-est jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de La Broquerie à partir du point central de l'intersection avec la R.P.S. n° 302 (intersection nord) vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de Marchand à partir du point situé à 1,15 km à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 1-6-8 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de Marchand à partir du point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 1-6-8 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est juqu'à un point situé à 250 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Ritchot près de l'agglomération de Saint-Adolphe entre l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 200 et de la route et un point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est du chemin Saint-Adolphe et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Anne dans l'agglomération de Giroux entre l'intersection de la limite sud de la section 22-7-7 E.M.P. et de la route et l'intersection de la limite ouest de cette section et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Taché près de l'agglomération de Linden à partir du point situé à 900 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 20-8-5 E.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'aggloméraiton de Woodridge à partir du point situé à 750 m au nord de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 203 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Taché dans l'agglomération de Landmark à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 206 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Taché près de l'agglomération de Landmark à partir de l'intersection de limite ouest de la R.P.S. n° 206 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de La Broquerie entre la section 36-6-7 E.M.P. et la section 31-6-8 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie dans l'agglomération de Marchand à partir du point situé à 400 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 1-6-8 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 750 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Woodridge à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 203 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de Ritchot dans l'agglomération de Saint-Adolphe à l'intérieur de la digue circulaire de Saint-Adolphe, tel qu'il est indiqué sur les plans des ouvrages de régularisation des eaux n°s 10661 et 11138.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de La Broquerie compris dans les sections 36-6-7 E.M.P. et 31-6-8 E.M.P. et le quart nord-ouest 30-6-8 E.M.P.
Route provinciale secondaire n° 211	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le D.A.L. de Pinawa près du lotissement de Pinawa à partir de l'extrémité est vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2 km.
Exclusion	Le tronçon dans le lotissement de Pinawa compris dans les limites de la section 3, de la moitié est de la section 4, du quart sud-est de la section 9 et de la section 10, township 14, rang 12 E.M.P.
Route provinciale secondaire n° 212	

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Springfield entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Sapton et de la route et le point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Zora et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Colville, dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération d'East Selkirk entre le point situé à 60 m à l'est de l'intersection de la culée est du pont franchissant le ruisseau Cook's et de la route et l'intersection de la limite est du chemin Quarry et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération d'East Selkirk à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 204 et de la route vers le nord puis vers l'est jusqu'à l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 59 et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 213	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Garven, dans la M.R. de Springfield entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 59 et de la route et un point situé à 1,9 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 206 et de la route.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Garven, dans la M.R. de Sprinfield à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 206 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 2,75 km.
Route provinciale secondaire n° 215	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Beauséjour à partir du point central de l'intersection avec la R.P.S. n° 302 vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Brokenhead près de la ville de Beauséjour à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue James ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m.
Route provinciale secondaire n° 216	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover près de l'agglomération de Grunthal à partir de l'intersection de la limite nord du chemin Wiens ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 100 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover près de l'agglomération de Kleefeld à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de l'avenue College et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover près de l'agglomération de Kleefeld entre le point situé à 450 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de l'avenue College et de la route et un point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'avenue Friesen et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de New Bothwell à partir du point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 29-7-5 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de Kleefeld entre le point situé à 150 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de l'avenue College et de la route et un point situé à 450 m au sud de l'intersection de la ligne médiane de l'avenue College et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de New Bothwell à partir de l'intersection de la limite sud de la section 29-7-5 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 450 m.
Route provinciale secondaire n° 217	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité d'Emerson-Franklin dans l'agglomération d'Arnaud entre le point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du lot 14, bloc 7 ou de son prolongement et de la route et un point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est de la 4e Rue ou de son prolongement et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire nº 218	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Salaberry près de l'agglomération de Saint-Malo à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 59 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,5 km.
Route provinciale secondaire nº 220	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Grassmere, dans la M.R. de West St. Paul à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 8 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 350 m.
Route provinciale secondaire nº 221	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rosser près de l'agglomération de Meadows à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 19-21-1 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Rosser, dans la M.R. de Rosser dans l'agglomération de Rosser à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 236 ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,15 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Woodlands et dans la M.R. de Rosser dans l'agglomération de Marquette à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. nº 248 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 500 m.
Route provinciale secondaire nº 222	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Gimli entre le point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 231 ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 324 ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Gimli près de l'agglomération d'Arnes à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord du quart nord-est 8-21-4 E.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Bifrost-Riverton à partir du point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite nord de Settler's Trail et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Bifrost-Riverton près du développement Kirkjubae à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de la section 34-23-4 E.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Bifrost-Riverton près de l'agglomération de Riverton à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 329 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Gimli près de l'agglomération de Gimli à partir de la limite nord de la R.P.S. nº 231 ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 224	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Peguis n° 1B à partir du point situé à 600 m au nord de l'intersection de la limite nord de la section 9-26-1 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 900 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne de Peguis n° 1B à partir du point situé à 150 m au sud-est de l'intersection de la limite nord de la section 32-26-1 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à 1,8 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé dans l'agglomération de Dallas à partir du point situé à 350 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 12-28-1 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près de Fisher Bay à partir de son extrémité est vers l'ouest jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la réserve indienne de Fisher River n° 44 dans l'agglomération de Fisher River entre l'intersection de la limite ouest du L.R. 46 et de la route et l'intersection de la limite est du L.R. 85 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la réserve indienne de Peguis n° 1B à partir d'un point situé à 1,8 km au nord-est de l'intersection de la limite nord de la section 32-26-1 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Route provinciale secondaire n° 225	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Whytewold dans la M.R. de St. Andrews entre l'intersection de la limite est de l'emprise des chemins de fer Lake Land et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 9 et de la route.
Route provinciale secondaire n° 227	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie dans l'agglomération d'Oakland à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.N. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 700 m.
Route provinciale secondaire n° 229	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Gimli près de la ville de Winnipeg Beach à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood et dans la M.R. d'Armstrong près de l'agglomération de Komarno à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane du chemin d'accès Komarno, aussi connu sous le nom d'avenue First ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 700 m.
Route provinciale secondaire n° 230	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin McPhillips dans la M.R. de St. Andrews à partir du point situé à 50 m au nord de la ligne médiane de l'intersection avec le chemin Lockport vers le sud jusqu'à un point situé à 3,2 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire nº 231	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Gimli près du parc industriel Gimli à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 8 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,7 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Gimli entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 9 et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 8 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Armstrong dans l'agglomération de Fraserwood à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 7 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,6 km
Route provinciale secondaire nº 232	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Gimli, dans la M.R. de St. Andrews entre l'intersection de la limite ouest du village de Dunnotar et de la route et le point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la rue Kernested et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous les noms de rue Matlock et de rue Gimli, dans la M.R. de St. Andrews à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 9 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 900 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Gimli, dans la M.R. de St. Andrews près de la ville de Winnipeg Beach à partir de l'intersection de la limite sud de la rue Kernestead et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 150 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Matlock et de rue Gimli, dans la M.R. de St. Andrews entre le point situé à 1,2 km à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 9 et de la route et l'intersection de la limite sud de l'avenue Birch et de la route.
Route provinciale secondaire nº 233	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans l'agglomération de Fisher Branch à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 17 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2,4 km.
Exclusion	Le tronçon compris dans le D.U.L. de Fisher Branch.
Route provinciale secondaire nº 234	
Limite de vitesse de 70 km/h (application saisonnière)	Le tronçon en territoire non organisé près du parc provincial du ruisseau Beaver à partir du point situé à 1,9 km au sud de la culée sud du pont franchissant le ruisseau Beaver vers le sud jusqu'à un point situé à 2 km (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération d'Islandview à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du chemin Ferry et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 40 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération d'Islandview à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du chemin Ferry et de la route vers l'ouest jusqu'à son extrémité.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire nº 236	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood près de la ville de Stonewall à partir de l'intersection de la limite nord de la section 19-13-2 E.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Stonewall à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de la 3e Avenue Nord et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood près de l'agglomération de Balmoral entre le point situé à 800 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 6-15-2 E.M.P. ou de son prolongement vers l'ouest et de la route et le point situé à 250 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.F.C.P. et de la route.
Route provinciale secondaire nº 237	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Grahamdale près de l'agglomération de Moosehorn à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 6 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Grahamdale dans l'agglomération de Moosehorn à partir du point situé à 500 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 6 et de la route vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la limite ouest du quart sud-est de la section 31-26-7 O.M.P. et de la route.
Route provinciale secondaire nº 240	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Portage-la-Prairie à partir du point situé à 10 m au sud de la culée sud du saut-de-mouton de la R.P.G.C. nº 1 vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Portage-la-Prairie entre le point situé à 10 m au sud de la culée sud du saut-de-mouton de la R.P.G.C. nº 1 et l'intersection de la limite sud de la ville de Portage-la-Prairie et de la route.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Tupper, dans la ville de Portage-la-Prairie entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la 8e Avenue Nord et de la route et l'intersection de la limite nord de la ville de Portage-la-Prairie et de la route.
Route provinciale secondaire nº 241	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de boulevard Roblin, dans la M.R. de Headingley entre l'intersection de la limite est de la R.P.S. nº 334 dans le L.R. 14 et de la route et l'intersection de la ligne médiane de la R.P.G.C. nº 100 et de la route.
Route provinciale secondaire nº 242	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de North Norfolk près de l'agglomération de Rossendale à partir du point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Baker et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de WestLake-Gladstone près de l'agglomération de Westbourne à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 16 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2,9 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Louise près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de North Norfolk près de l'agglomération de Bagot à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.F.C.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de WestLake-Gladstone dans l'agglomération de Westbourne entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 16 et de la route et l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.F.C.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Lorne dans l'agglomération de Somerset à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 23 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Lorne dans l'agglomération de Somerset à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 23 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Pembina près de l'agglomération de La Rivière à partir de l'intersection de la rive nord de la rivière Pembina et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 150 m.
Exclusion	Le tronçon dans l'agglomération de Westbourne compris entre les limites des L.R. 1, 2 et 31 et dans la moitié ouest 25-13-9 O.M.P.
Route provinciale secondaire nº 243	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Stanley près de l'agglomération de Reinland à partir du point situé à 950 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 18-1-3 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 200 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Stanley et dans la municipalité de Rhineland près de l'agglomération de Reinland à partir de l'intersection de la limite sud de la promenade Southview ou de son prolongement vers l'est et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Route provinciale secondaire nº 244	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Norfolk-Treherne près de l'agglomération de Rathwell entre l'intersection de la limite sud de la rue Railway ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 2 et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Lorne dans l'agglomération de Notre-Dame-de-Lourdes à partir du point situé à 200 m au nord du point central de son intersection avec la R.P.S. nº 245 vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Lorne dans l'agglomération de Notre-Dame-de-Lourdes à partir de l'intersection de la limite nord de la moitié sud de la section 1-7-9 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à l'intersection des limites est et sud de la moitié nord de la section 36-6-9 O.M.P. et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire nº 245	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Dufferin près de la ville de Carman à partir de l'intersection de la limite est de la moitié ouest de la section 25-6-5 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 900 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Lorne près de l'agglomération de Bruxelles à partir de l'intersection de la limite ouest du quart nord-est de la section 17-6-11 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 150 m.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Lorne près de l'agglomération de Notre-Dame-de-Lourdes à partir de l'intersection de la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 1-7-9 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 100 m.
Route provinciale secondaire nº 246	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération d'Aubingy à partir du point situé à 150 m au nord du point central de son intersection avec la R.P.S. nº 205 vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Route provinciale secondaire nº 247	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération de La Salle à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 330 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald près de l'agglomération de La Salle entre le point situé à 450 m à l'est du point central de l'intersection avec la R.P.S. nº 330 et un point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 27-8-2 E.M.P. et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération de Sanford entre le point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite sud-est de l'avenue Railway ou de son prolongement et de la route et un point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 3 et de la route
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération de La Salle à partir du point central de l'intersection avec la R.P.S. nº 330 vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Exclusion	Les tronçons dans la M.R. de MacDonald dans l'agglomération de La Salle compris dans la moitié sud 33-8-2 E.M.P. et la moitié nord 28-8-2 E.M.P.
Route provinciale secondaire nº 248	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Cartier dans l'agglomération d'Elie à partir du point situé à 50 m nord de l'intersection de la limite nord de la promenade Alaire et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Cartier à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Woodlands, la M.R. de Rosser et la M.R. de Saint-François-Xavier près de l'agglomération de Marquette à partir du point situé à 150 m au sud du point central de l'intersection avec la R.P.S. nº 221 vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Grey près de l'agglomération de Fannystelle à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 2 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Route provinciale secondaire n° 250	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Souris-Glenwood près de l'agglomération de Souris à partir du point situé à 450 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 3-8-21 O.M.P. ou de son prolongement vers l'ouest et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération de Newdale entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 16 et de la route et un point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de la rue North et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Riverdale dans l'agglomération de Rivers entre le point situé à 50 m au nord de la ligne médiane de la 8e Avenue vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord de la moitié sud 26-12-21 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Souris-Glenwood près de l'agglomération de Souris à partir du point situé à 450 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 3-8-21 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à la limite nord de la R.P.G.C. n° 2.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération de Newdale à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la rue Main et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 150 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération de Newdale à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la rue Main ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m.
Route provinciale secondaire n° 251	
Vitesse de limite de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Two Borders dans l'agglomération de Coulter à partir du point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite est de la section 2-2-27 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Two Borders dans l'agglomération de Lyleton à partir de l'intersection de la limite ouest de la section 21-1-28 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Route provinciale secondaire n° 253	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Argyle dans l'agglomération de Glenora à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite sud-est de l'emprise du C.N. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 650 m.
Route provinciale secondaire n° 254	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Grassland près de l'agglomération de Grande-Clairière à partir du point situé à 550 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 30-6-24 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 400 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sifton près du centre de villégiature du lac Oak à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 29-8-24 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 250 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de 3e Rue dans la municipalité de Brenda-Waskada dans l'agglomération de Medora à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 3 et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Sifton près du centre de villégiature du lac Oak à partir de l'intersection de la limite ouest de la section 2-8-24 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 40 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sifton près du centre de villégiature du lac Oak à partir de l'intersection de la limite sud de la section 29-8-24 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Route provinciale secondaire nº 256	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Pipestone près de l'agglomération de Cromer à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'emprise du C.N. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Pipestone près de l'agglomération de Cromer à partir du point situé à 500 m au sud de l'intersection de la limite nord de l'emprise du C.N. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Two Borders près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Pipestone dans l'agglomération de Cromer à partir du point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'emprise du C.N. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 550 m.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Wallace dans l'agglomération de Cromer entre l'intersection de la limite nord de l'emprise du C.N. et de la route et l'intersection de la limite sud de la 2e Avenue Sud et de la route.
Route provinciale secondaire nº 257	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Wallace-Woodworth près de la ville de Virden entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 1 et de la route et l'intersection de la limite est de la section 15-10-26 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Wallace-Woodworth près de la ville de Virden entre l'intersection de la limite est de la section 15-10-26 O.M.P. et de la route et l'intersection de la limite est de la section 16-10-26 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.
Route provinciale secondaire nº 259	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Wallace-Woodworth près de l'agglomération de Kenton à partir du point situé à 600 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 21 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 750 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Riverdale près de l'agglomération de Wheatland à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 25 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Wallace-Woodworth près de la ville de Virden et contigu à la limite sud de la section 27-10-26 O.M.P.
Route provinciale secondaire n° 260	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Glenella-Lansdowne dans l'agglomération de Waldersee entre le point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite sud du quart nord-est 21-18-12 O.M.P. ou de son prolongement vers l'est et de la route et un point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite nord du quart nord-est 21-18-12 O.M.P. ou de son prolongement vers l'est et de la route.
Route provinciale secondaire n° 261	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alonsa dans l'agglomération d'Amaranth à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 50 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 650 m.
Route provinciale secondaire n° 262	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Minnedosa à partir de l'intersection de la limite nord de la 1re Avenue et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 800 m.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Minnedosa entre le point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 12-15-18 O.M.P. et de la route et l'intersection de la limite nord de la ville de Minnedosa et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération d'Onanole compris dans le quart nord-est 7-19-18 O.M.P.
Route provinciale secondaire n° 263	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park dans l'agglomération d'Onanole à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 10 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 750 m.
Route provinciale secondaire n° 264	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rossburn dans l'agglomération de Rossburn à partir de l'intersection de la limite nord du quart sud-est 36-19-25 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 750 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Prairie View dans l'agglomération de Crandall à partir du point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 36-13-25 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Route provinciale secondaire n° 265	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rosedale dans l'agglomération de Polonia à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite ouest du quart sud-ouest 28-16-16 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de WestLake-Gladstone près de l'agglomération de Langruth à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 50 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,13 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de WestLake-Gladstone près de l'agglomération de Plumas à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de l'avenue McKenzie ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 500 m.
Route provinciale secondaire n° 266	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Mountain dans l'agglomération de Birch River à partir de l'intersection de la limite sud de la 3e Rue et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Route provinciale secondaire n° 267	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Dauphin près de l'agglomération de Sifton entre un point situé à 650 m à l'ouest du point central de son intersection avec la R.P.S. n° 362, aussi connu sous le nom de Seconde Avenue, et un point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 31-27-19 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.
Route provinciale secondaire n° 268	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Mountain dans l'agglomération de Birch River à partir de l'intersection de la limite est de l'avenue Astole et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Minitonas-Bowsman près de l'agglomération de Lenswood à partir du point situé à 500 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 34-38-25 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 950 m.
Route provinciale secondaire n° 269	
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité d'Ethelbert dans l'agglomération d'Ethelbert à partir de l'intersection de la limite nord de la section 31-29-21 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Route provinciale secondaire n° 270	
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité d'Oakview dans l'agglomération de Rapid City entre l'intersection de la limite nord de la section 17-14-19 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord puis vers l'est jusqu'à un point situé à 1,45 km.
Route provinciale secondaire n° 271	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Mountain dans l'agglomération de Pine River entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 10 et de la route et l'intersection de la limite sud-ouest de l'avenue Railway et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 272	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de l'établissement de Duck Bay entre le point situé à 1,85 km au sud de son extrémité nord et l'intersection de la limite sud de la promenade Thompson et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé et dans la réserve indienne de Pine Creek n° 66A à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 20 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 6,45 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près de l'établissement de Duck Bay à partir de son extrémité nord vers le sud jusqu'à un point situé à 1,85 km.
Route provinciale secondaire n° 276	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé dans la réserve indienne de Waterhen n° 45 à partir de l'intersection de la limite sud de la réserve et de la route vers le nord-ouest puis vers le nord jusqu'à un point situé à 4,5 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon en territoire non organisé dans la réserve indienne de Waterhen n° 45 à partir du point situé à 4,5 km au nord-ouest de l'intersection de la limite sud de la réserve et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 2,6 km.
Route provinciale secondaire n° 278	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alonsa près de l'agglomération de Bacon Ridge à partir du point situé à 200 m au sud-est de l'intersection de la limite nord-ouest du chemin d'accès Sud à la réserve indienne d'Ebb and Flow n° 52 ou de son prolongement et de la route dans le quart sud-est 25-23-12 O.M.P. vers le sud-est jusqu'à un point situé à 700 m.
Route provinciale secondaire n° 280	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Gillam à partir de l'intersection de la limite nord-est du chemin Butnau et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 750 m.
Route provinciale secondaire n° 283	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Kelsey près de la ville du Pas à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 10 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.
Route provinciale secondaire n° 285	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la réserve indienne du Pas n° 21B et dans la M.R. de Kelsey à partir du point situé à 500 m à l'ouest de l'intersection de la limite est du chemin Cemetery et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 11,7 km.
Route provinciale secondaire n° 289	
Exclusion	Le tronçon dans la ville du Pas à partir de l'intersection de la limite est de la ville du Pas et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,95 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 300	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de promenade Hallama, dans la M.R. de Ritchot et dans la ville de Winnipeg près de l'agglomération de Grande Pointe à partir du point situé à 30 m au nord-ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 59 et de la route dans le quart sud-ouest 29-09-4 E.M.P. vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 3,05 km.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de promenade Hallama, dans la ville de Winnipeg entre le point situé à 3,08 km au nord-ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 59 et de la route dans le quart sud-ouest 20-9-4 O.M.P. et l'intersection de la limite est de la ville de Winnipeg et de la route dans le quart sud-ouest 31-9-4 E.M.P.
Route provinciale secondaire n° 301	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le parc provincial du Whiteshell près du lac Falcon à partir de l'intersection de la limite sud-ouest de la R.P.G.C. n° 44 et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 10,5 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans le parc provincial du Whiteshell près du lac Falcon à partir du chemin d'accès principal au lotissement de Falcon Beach vers l'est juqu'à un point situé à 600 m.
Route provinciale secondaire n° 302	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Brokenhead près de la ville de Beauséjour à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 215 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 900 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Anne près de l'agglomération de Richer à partir du point situé à 850 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de La Broquerie près de l'agglomération de La Broquerie à partir du point central de l'intersection avec la R.P.S. n° 210 vers l'est jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Sainte-Anne dans l'agglomération de Richer à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Route provinciale secondaire n° 304	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements près du lac Gull à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 12 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2,1 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé dans l'agglomération de Bissett à partir du point situé à 1,6 km à l'ouest du point central de l'intersection avec la rue Antonio vers l'ouest jusqu'à un point situé à 350 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé dans l'agglomération de Bissett à partir du point situé à 550 m à l'est du point central de l'intersection avec la rue Antonio vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander à partir de l'intersection de la limite nord-est de la R.P.G.C. n° 11 et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 2,25 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé dans l'agglomération de Bissett à partir du point situé à 1,6 km à l'ouest du point central de l'intersection avec la rue Antonio vers l'est jusqu'à un point situé à 2,15 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération de Manigotagan à partir du point situé à 500 m au sud de l'intersection de la rive sud de la rivière Manigotagan et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé dans le parc provincial Nopiming près du lac Long à partir de son extrémité ouest vers l'est jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin d'accès Stead, à partir de l'intersection sud de la R.P.S. n° 304 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 850 m.
Exclusion	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Bissett dans le township 24, rang 13 E.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander compris dans les limites des L.R. 45, 46 et 47, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 11894, 15680, 17555, 23822, 15156 et 22454.
Route provinciale secondaire n° 305	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie à partir de l'intersection de la limite nord de la réserve indienne de Long Plains n° 6 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,61 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Les tronçons suivants dans la M.R. de Portage-la-Prairie : a) pour la circulation en direction nord : à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 450 m; b) pour la circulation en direction sud : à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 100 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Ritchot dans l'agglomération de Sainte-Agathe entre le point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la culée est du pont franchissant la rivière Rouge ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 75 et de la route.
Route provinciale secondaire n° 306	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland près de l'agglomération de Plum Coulee à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 14 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 307	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 44 et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 57,1 km, à l'exclusion des tronçons pour lesquels une limite de vitesse différente est fixée dans le présent tableau ou qui sont désignés à titre de zone de limitation de vitesse.
Limite de vitesse de 60 km/h	Les tronçons suivants en territoire non organisé dans le parc provincial du Whiteshell : a) près du lac Betula à partir du point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection du chemin menant au bloc 2 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m; b) près de la plage sud du lac Brereton à partir de l'intersection de la limite sud du lot 54, bloc 3, et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m; c) près de la plage du lac Dorothy à partir de l'intersection de la limite ouest du chemin menant au bloc 4 et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 1 km; d) près du magasin du lac Dorothy à partir de l'intersection de la limite est du lot 30, bloc 2, et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 650 m; e) près de l'hôtel à pavillons Jessica Lodge à partir de l'intersection de la limite nord du chemin menant au bloc 2 à son intersection sud et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m; f) près du lac Nutimik à partir de l'intersection de la limite est du lot 46, bloc 1, et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m; g) près du terrain de camping d'Otter Falls à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de l'entrée du terrain de camping d'Otter Falls et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,15 km; h) près de White Lake Rainbow Falls à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud du lot 9, bloc 1, et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,3 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près du terrain de camping du lac Brereton à partir de l'intersection de la limite nord du lot 43, bloc 9 du lac Brereton, et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,7 km.
Route provinciale secondaire n° 308	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Sprague à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 12 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 700 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Reynolds dans l'agglomération d'East Braintree à partir du point situé à 250 m au sud de l'intersection de la ligne médiane du passage à niveau du Greater Winnipeg Water District Railway et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Sprague à partir du point situé à 700 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 12 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,55 km.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Sprague entre l'intersection de la limite nord de l'avenue Holmgren et de la route et l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route.
Route provinciale secondaire n° 309	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans le parc provincial du Whiteshell entre l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 307 et de la route et le point situé à 400 m au sud de son extrémité nord.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon en territoire non organisé dans le parc provincial du Whiteshell près de l'hôtel à pavillons Big Whiteshell à partir de son extrémité nord vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Route provinciale secondaire n° 310	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Piney près du bureau d'entrée des douanes canadiennes à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Route provinciale secondaire n° 311	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 206 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 600 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Ritchot près de la ville de Niverville à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 36-7-3 E.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Niverville à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la limite est de la 5e Avenue et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de Blumenort entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 12 et de la route et le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 27-7-6 E.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Ritchot près de la ville de Niverville à partir de l'intersection de la limite est de la section 36-7-3 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 300 m.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Niverville entre le point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la limite est de la 5e Avenue et de la route et l'intersection de la limite est de la ville de Niverville et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Niverville à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Niverville et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 36-7-3 E.M.P. ou de son prolongement et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de Blumenort entre l'intersection de la limite ouest de la section 27-7-6 E.M.P. et de la route et le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 27-7-6 E.M.P. et de la route.
Route provinciale secondaire n° 312	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le parc provincial du Whiteshell entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 44 et de la route et l'intersection de la frontière est de la province du Manitoba et de la route.
Route provinciale secondaire n° 313	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet entre le point situé à 2,65 km à l'est de l'intersection de la R.P.G.C. n° 11 et de la route et le point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est du chemin Riverland et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet à partir du point situé à 1,05 km à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 11 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet à partir du point situé à 1,85 km à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 11 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération de Pointe du Bois à partir du point situé à 1,1 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 36-15-14 E.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à son extrémité.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander délimité par la section 6-16-13 E.M.P. et la section 7-16-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14223, 14494 et 14503.
Route provinciale secondaire n° 314	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé entre le point situé à 3,5 km au sud de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 304 et de la route et le point situé à 4,1 km au nord de l'intersection de la ligne médiane de la R.P.S. n° 315 et de la route.
Route provinciale secondaire n° 315	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander près du pont de la rivière Bird à partir du point situé à 600 m au sud-ouest de l'intersection de la culée sud du pont franchissant la rivière Bird et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 1,65 km.
Limite de vitesse de 60 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander près du centre de villégiature Poplar Bar à partir du point situé à 5,15 km au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 313 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,45 km (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon en territoire non organisé dans le parc provincial Nopiming près du lac Davidson à partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de l'Ontario et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,5 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par la section 29-16-13 E.M.P. et la section 32-16-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan du directeur des Levées n°15425.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par la section 6-16-13 E.M.P. et la section 7-16-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14223, 14494 et 14503.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par le quart sud-ouest de la section 3-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 17343.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par la moitié est de la section 3-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 16168 et 19615.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par la moitié nord de la section 2-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 14063.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par la moitié sud de la section 12-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 17248 et 17341.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par le quart nord-ouest de la section 1-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 11468.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander borné par la moitié sud de la section 7-17-14 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 16362.
Route provinciale secondaire n° 317	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet près de la ville de Lac-du-Bonnet entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route et le point situé à 100 m du nord de l'intersection de la limite sud de la 1re Rue et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet près de l'agglomération de la ville de Lac-du-Bonnet à partir de l'intersection de la limite sud de la 1re Rue et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 100 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom rue Main, dans l'agglomération de Libau à partir du point situé à 300 m à l'ouest du point central de l'intersection avec la bretelle de Libau vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Route provinciale secondaire n° 319	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements près de l'agglomération de la plage Patricia à partir du point situé à 1,6 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.N. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.
Route provinciale secondaire n° 320	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Selkirk et en partie dans la M.R. de St. Andrews à partir de l'intersection de la limite nord de l'avenue Young et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 12,9 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St. Andrews à partir de son extrémité nord vers le sud jusqu'à un point situé à 3,7 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 321	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans les M.R. de Rockwood et de Rosser près de l'agglomération de Grosse Isle à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 322 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans les M.R. de Rockwood et de Rosser près de l'agglomération de Grosse Isle à partir de l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise du C.N. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Route provinciale secondaire n° 322	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood dans l'agglomération d'Argyle à partir du point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite est de l'emprise du C.N. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 850 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood près de l'agglomération d'Argyle à partir de l'intersection de la limite ouest de la section 7-14-1 E.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood et dans la M.R. de Rosser près de l'agglomération de Grosse Isle à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 6 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,17 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Rockwood dans l'agglomération d'Argyle à partir du point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 7-14-1 E.M.P. et de la route jusqu'au point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite est de l'emprise du C.N. et de la route.
Route provinciale secondaire n° 324	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Gimli près du camp Morton à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 222 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 250 m.
Route provinciale secondaire n° 325	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de West Interlake près de l'agglomération d'Ashern à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 6 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,3 km.
Route provinciale secondaire n° 327	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé dans l'agglomération d'Easterville à partir de son extrémité sur la rive du lac Cedar vers le sud-est jusqu'à un point situé à 1 km.
Exclusion	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération d'Easterville compris dans les sections 35 et 36 du township 47 et les sections 1 et 2 du township 48, rang 17 O.M.P.
Route provinciale secondaire n° 328	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération de Waterhen à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 276 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,5 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 329	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Fisher près de l'agglomération de Morweena à partir du point situé à 350 m à l'ouest de l'intersection de la culée ouest du pont franchissant la rivière Icelandic et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 950 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Bifrost-Riverton près de l'agglomération de Riverton entre le point situé à 300 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 8 et de la route et l'intersection de la limite est de la rue Queen ou de son prolongement et de la route.
Route provinciale secondaire n° 330	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération de Domain à partir du point situé à 500 m au sud-ouest de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 334 et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 550 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération d'Osborne à partir du point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite nord de la section3-7-1 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald près de l'agglomération de La Salle entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin River Ridge et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 247 et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération de Domain compris dans les limites de la moitié ouest 31-7-2 E.M.P. et de la moitié est 36-7-1 E.M.P.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Macdonald dans l'agglomération de La Salle compris dans les limites de la moitié sud 33-8-2 E.M.P. et de la moitié nord 28-8-2 E.M.P.
Route provinciale secondaire n° 331	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie dans l'agglomération d'Oakville à partir du point situé à 850 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 13 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Route provinciale secondaire n° 332	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Cartier près de l'agglomération de Dacotah à partir du point situé à 550 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 900 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération de Lowe Farm à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 23 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland dans l'agglomération de Rosenfeld à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 14 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,2 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Morris dans l'agglomération de Lowe Farm à partir de l'intersection de la limite nord de la moitié sud 6-5-1 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 250 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 23 et de la route.
Route provinciale secondaire nº 334	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Headingley entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 1 et de la route et l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 241 et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Headingley entre le point situé à 1,5 km au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 1 et de la route et l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 425 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Headingley à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1,5 km.
Route provinciale secondaire nº 340	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Cornwallis compris dans la section 22-10-17 O.M.P.
Route provinciale secondaire nº 341	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Killarney-Turtle Mountain près de l'agglomération de Lena à partir de l'intersection de la limite est de la section 27-1-17 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 300 m.
Route provinciale secondaire nº 346	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Prairie Lakes dans l'agglomération de Margaret à partir du point situé à 250 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Railway et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 550 m.
Route provinciale secondaire nº 350	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de North Norfolk dans l'agglomération de MacGregor à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 1 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Norfolk-Treherne près de l'agglomération de Lavenham à partir de l'intersection de la limite ouest de la moitié est de la section 35-9-10 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 250 m.
Route provinciale secondaire nº 351	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Carberry dans la municipalité de North Cypress-Langford à partir du point situé à 100 m à l'est de l'intersection de la limite est de la rue Fanny et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1 km.
Route provinciale secondaire nº 352	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Rosedale dans l'agglomération de Birnie à partir de l'intersection de la limite est du quart nord-est de la section 11-17-15 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 650 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Saskatchewan, dans la municipalité de Glenella-Lansdowne près de l'agglomération d'Arden entre l'intersection de la limite nord du chemin Boughton et de la route et l'intersection de la limite nord de la section 13-15-14 O.M.P et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de North Cypress-Langford dans l'agglomération d'Edrans à partir du point situé à 400 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 36-12-13 O.M.P. et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 600 m.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Glenella-Lansdowne près de l'agglomération d'Arden compris entre la limite sud de la section 13-15-14 O.M.P. et la limite sud de la rue Railway Sud.
Route provinciale secondaire n° 354	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Yellowhead près de l'agglomération d'Elphinstone à partir de l'intersection de la limite est du quart nord-ouest de la section 9-18-21 O.M.P. et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Yellowhead près de l'agglomération d'Elphinstone entre l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 45 et de la route et l'intersection de la limite nord de l'emprise du C.N. et de la route
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park près de l'agglomération d'Onanole compris dans la moitié est de la section est 13-19-19 O.M.P.
Route provinciale secondaire n° 355	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Main, dans la municipalité de Haminota dans l'agglomération de Decker à partir du point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 254 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 650 m.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Minnedosa à partir de l'intersection de la limite ouest de la ville de Minnedosa et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 2,25 km.
Route provinciale secondaire n° 360	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Sainte-Rose près de l'agglomération de Sainte-Amélie à partir du point situé à 800 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 17-23-14 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Route provinciale secondaire n° 362	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Railway, dans la M.R. de Dauphin dans l'agglomération de Valley River à partir de l'intersection de la limite nord de la 3e Avenue et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Dauphin dans l'agglomération de Sifton à partir de l'intersection de la limite sud de la 3e Rue et de la route vers le sud puis vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 364	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Lakeshore dans l'agglomération de Rorketon entre le point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de l'avenue Iwan ou de son prolongement et de la route et le point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite est du quart de section nord-ouest 12-28-16 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.
Route provinciale secondaire n° 366	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Minitonas-Bowsman dans l'agglomération de Minitonas à partir du point situé à 700 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 10 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Minitonas-Bowsman près de l'agglomération de Minitonas à partir du point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Isobel ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Minitonas-Bowsman près de l'agglomération de Minitonas entre le point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Isobel et de la route et l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.F.C.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Riding Mountain West dans l'agglomération d'Inglis à partir du point situé à 250 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la rue Blighty ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,15 km.
Zone de limitation de vitesse (application saisonnière)	Le tronçon dans le parc provincial de Duck Mountain près du lac East Blue à partir du point situé à 300 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin d'accès principal au lac East Blue et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Zone de limitation de vitesse (application saisonnière)	Le tronçon en territoire non organisé dans le parc provincial de Duck Mountain près du lac Wellman à partir du point situé à 300 m au sud de l'intersection du chemin d'accès principal à l'établissement de Wellman Lake et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Route provinciale secondaire n° 367	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le parc provincial de Duck Mountain près du lac Childs entre l'intersection de la limite sud de la rue Pintale et de la route et le point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de l'intersection ouest avec la voie Merganser et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans le parc provincial de Duck Mountain près de l'agglomération du lac Childs à partir du point situé à 1 050 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de l'intersection ouest avec la voie Merganser et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 950 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park dans l'agglomération de San Clara à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 1-29-29 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans le parc provincial de Duck Mountain près du lac Childs à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la ligne médiane de l'intersection ouest de la voie Merganser et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 950 m.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Harrison Park dans l'agglomération de San Clara compris dans les sections divisées 14 et 23, 29-29A O.M.P.
Route provinciale secondaire nº 373	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de la centrale Jenpeng à partir de l'intersection de l'extrémité sud de la route sur digue franchissant la rivière Nelson et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 550 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près la centrale de Jenpeg à partir du point situé à 850 m au nord-ouest de l'intersection de l'extrémité sud de la route sur digue franchissant la rivière Nelson et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près de la réserve indienne de Norway House nº 17 à partir de l'intersection de la limite est du chemin Kistapanen et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 6,1 km.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de la centrale Jenpeg à partir de l'intersection de l'extrémité sud de la route sur digue franchissant la rivière Nelson et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 850 m.
Route provinciale secondaire nº 374	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon près du lac Cross à partir du point central de l'intersection avec le chemin Airport vers le nord-est jusqu'à un point situé à 2,4 km.
Route provinciale secondaire nº 375	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans le D.A.L. de Mystery Lake près du parc provincial de loisirs du lac Paint à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 6 et de la route vers le sud-est jusqu'à un point situé à 5,3 km.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon dans le D.A.L. de Mystery Lake près du parc provincial de loisirs du lac Paint à partir de la barrière du parc vers le sud-est jusqu'à l'extremité de la route en bordure du lac Paint.
Route provinciale secondaire nº 384	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé près des agglomérations de Moose Lake et de Traders Lake à partir de son extrémité est vers l'ouest jusqu'à un point situé à 250 m.
Exclusion	Les tronçons dans les réserves nº 31A, 31B, 31D et 31E.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 391	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Leaf Rapids entre le point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Mine et de la route et un point situé à 300 m au sud de l'intersection de la limite sud de la baie Kayask ou de son prolongement vers l'ouest et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Mystery Lake, dans la ville de Thompson entre l'intersection de la limite sud-ouest du chemin Burntwood et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Station ou de son prolongement et de la route.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Thompson à partir du point situé à 1,4 km au nord-est de l'intersection de la limite nord-est de la promenade Riverside et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 900 m.
Exclusion	Le tronçon compris dans les limites de la ville de Leaf Rapids.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Thompson entre le point situé à 2,3 km au nord-est de l'intersection de la limite nord-est de la promenade Riverside et de la route et l'intersection de la limite nord-est de la ville de Thompson et de la route.
Route provinciale secondaire n° 392	
Limite de vitesse de 70 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans la ville de Snow Lake près des chutes Wekusko à partir du point situé à 300 m au sud de la culée sud de l'armature du pont franchissant la rivière Grass vers le nord jusqu'à un point situé à 1,15 km (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la ville de Snow Lake à partir du point situé à 50 m au sud-est de l'intersection de la limite sud-est de l'avenue Poplar et de la route vers le sud-est jusqu'à un point situé à 650 m.
Exclusion	Le tronçon compris dans les limites de la ville de Snow Lake.
Route provinciale secondaire n° 393	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Snow Lake près du lac Stall à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 392 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Exclusion	Le tronçon compris dans les limites de la ville de Snow Lake.
Route provinciale secondaire n° 394	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Lynn Lake à partir de l'intersection de la limite ouest du chemin d'accès à la plage Neely et de la route vers l'est puis vers le sud jusqu'à un point situé à 15,3 km.
Route provinciale secondaire n° 395	
Exclusion	Le tronçon compris dans les limites de la ville de Snow Lake.
Route provinciale secondaire n° 398	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Lynn Lake à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 394 et de la route vers l'est jusqu'à son extrémité.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 403	
Limite de vitesse de 70 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans la M.R. de Salaberry près de l'agglomération de Saint-Malo à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 59 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Route provinciale secondaire n° 404	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Piney près de l'agglomération de Sandilands à partir de l'intersection de la limite sud de la section 27-4-9 E.M.P. et de la route, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous les noms de 6e Rue et de 8e Rue, dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Sandilands entre le point situé à 50 m au nord-ouest de l'intersection de la limite sud de la section 27-4-9 E.M.P. et de la route et le point situé à 50 m au nord-est de l'intersection de la limite sud de la section 27-4-9 E.M.P. et de la route.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Sandilands compris dans les limites suivantes : a) borné au nord par la limite sud de la section 27-4-9 E.M.P.; b) borné au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 27-4-9 E.M.P. et située à une distance de 500 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) borné à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 22-4-9 E.M.P. et située à une distance de 200 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite; d) borné à l'est par une ligne parallèle à la ligne délimitant la moitié de section de la section 22-4-9 E.M.P. et située à une distance de 700 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette dernière ligne.
Route provinciale secondaire n° 405	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Taché à partir de l'intersection de la limite est du chemin Gendron et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 2,4 km.
Route provinciale secondaire n° 407	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth dans l'agglomération de Seven Sisters Falls entre l'intersection de la culée ouest du pont franchissant la rivière Whitemouth et de la route et le point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 408 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth dans l'agglomération de Seven Sisters Falls à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 408 ou de son prolongement et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 1,15 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire nº 408	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth dans l'agglomération de River Hills à partir du point situé à 650 m au sud de l'intersection de la limite sud de la section 16-13-11 E.M.P. ou de son prolongement et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Whitemouth dans l'agglomération de Seven Sisters Falls à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 307 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 450 m.
Route provinciale secondaire nº 409	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Pipeline, dans la M.R. de West St. Paul à partir du point situé à 1,2 km au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 101 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 1,6 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de West St. Paul à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 101 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Route provinciale secondaire nº 410	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin St-Andrews, dans la M.R. de St. Andrews entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 9 et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.S. nº 230 et de la route.
Route provinciale secondaire nº 416	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon près de l'agglomération d'Inwood dans la M.R. d'Armstrong à partir de l'intersection de la limite ouest de la section 2-18-10 E.M.P. et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 350 m.
Route provinciale secondaire nº 419	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans l'agglomération de Lundar à partir de l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.N. et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 300 m.
Route provinciale secondaire nº 426	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Montcalm dans l'agglomération de Saint-Joseph à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 201 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Route provinciale secondaire nº 428	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon dans la ville de Winkler et dans la M.R. de Stanley à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord de Northlands Parkway et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon dans la ville de Winkler à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite nord de Northlands Parkway et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la ville de Winkler entre l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 14 et de la route et le point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite nord de Northlands Parkway et de la route.
Route provinciale secondaire n° 430	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie près de l'agglomération de Saint-Ambroise à partir du point situé à 1,4 km au sud de l'intersection de la limite nord de la section 2-15-5 O.M.P. et de la route, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 2,5 km.
Zone de limitation de vitesse (application saisonnière)	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie près de l'agglomération de Saint-Ambroise à partir du point situé à 1,4 km au sud de l'intersection de la limite nord de la section 2-15-5 O.M.P. et de la route, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 2,5 km (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Route provinciale secondaire n° 432	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Mountain, dans la ville de Morden entre le point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord de la promenade Parkhill et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin 14N ou de son prolongement vers l'ouest et de la route.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Mountain, dans la ville de Morden entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Elmwood ou de son prolongement vers l'ouest et de la route et le point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord de la promenade Parkhill et de la route.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Mountain, dans la ville de Morden à partir de l'intersection de la limite sud de la section 6-3-5 O.M.P. ou de son prolongement et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Mountain, dans la ville de Morden à partir de l'intersection de la limite sud du chemin 14N ou de son prolongement vers l'ouest et de la route et l'intersection de la limite nord de la ville de Morden et de la route.
Route provinciale secondaire n° 433	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 313 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 4,5 km.
Route provinciale secondaire n° 434	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom du chemin Colert Beach, dans la M.R de Stanley à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 3 et de la route, vers le sud jusqu'à son extrémité près du lac Minnewasta.
Route provinciale secondaire n° 442	
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Cartwright-Roblin dans l'agglomération de Mather compris dans les limites du quart nord-est de la section 6-2-13 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 444	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Grassland dans l'agglomération de Fairfax à partir du point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud de la rue Front ou de son prolongement et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Route provinciale secondaire n° 450	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Deloraine-Winchester près du lac Metigoshe à partir de l'intersection de la limite est de la section 4-1-22 O.M.P. et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Exclusion	Le tronçon dans le lotissement de chalets du lac Metigoshe à partir du point situé à 350 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la section 3-1-22 O.M.P. et de la route, vers l'est, puis vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord de la moitié sud de la section 3-1-22 O.M.P. et de la route.
Route provinciale secondaire n° 457	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de Veterans Way, dans la ville de Brandon à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 1A, aussi connu sous le nom de 1re Rue, et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 550 m.
Exclusion	Le tronçon dans la ville de Brandon entre le point situé à 550 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 1A, aussi connue sous le nom de 1re Rue, et de la route et l'intersection de la limite est de la ville de Brandon et de la route.
Route provinciale secondaire n° 459	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Grand Valley, dans la M.R. de Cornwallis et en partie dans la ville de Brandon à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 10 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2,6 km.
Route provinciale secondaire n° 462	
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Glenella-Lansdowne dans l'agglomération de Glenella à partir de l'intersection de la limite sud de la section 22-18-13 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 150 m.
Route provinciale secondaire n° 468	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. d'Elton dans l'agglomération de Justice entre l'intersection de la limite nord du quart sud-est de la section 12-12-19 O.M.P. et de la route et le point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route.
Route provinciale secondaire n° 476	
Zone de limite de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Main, dans la M.R. du mont Riding Ouest dans l'agglomération d'Angusville à partir du point situé à 400 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 45 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Exclusion	Le tronçon dans la M.R. du mont Riding Ouest dans l'agglomération d'Angusville à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 45 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. du mont Riding Ouest dans l'agglomération d'Angusville à partir du point situé à 1,2 km au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 45 et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord de la section 22-20-26 O.M.P. et de la route.
Route provinciale secondaire nº 478	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. du mont Riding Mountain Ouest dans l'agglomération de Silverton à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 45 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. du mont Riding Ouest dans l'agglomération d'Inglis à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 366 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 550 m.
Route provinciale secondaire nº 480	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Lakeshore près de l'agglomération de Makinak à partir du point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 582 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Sainte-Rose dans l'agglomération de Laurier contigu à la limite nord du quart nord-est de la section 12-22-16 O.M.P.
Route provinciale secondaire nº 481	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon en territoire non organisé près de l'agglomération de Crane River à partir du point situé à 50 m à l'ouest de la culée ouest du pont franchissant la rivière Crane, vers l'est jusqu'à un point situé à 1,9 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon en territoire non organisé dans l'agglomération de Crane River à partir du point situé à 50 m au sud de la limite sud de l'avenue Church et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 1,4 km.
Route provinciale secondaire nº 486	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Swan Valley West près de l'agglomération de Durban entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite nord de l'avenue Railway ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite sud de la 1re Avenue ou de son prolongement et de la route.
Route provinciale secondaire nº 491	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Dauphin près du site historique de Trembowla à partir de l'intersection de la limite est de la section 19-26-20 O.M.P. ou de son prolongement et de la route, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 200 m.
Route provinciale secondaire nº 493	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon à partir du point situé à 100 m à l'ouest du côté est du débarcadère pour traversiers sur la rive ouest du lac South Indian, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 600 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon à partir du point situé à 100 m à l'est du côté est du débarcadère pour traversiers sur la rive est du lac South Indian, vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon à partir du point situé à 100 m à l'ouest du côté ouest du débarcadère pour traversiers sur la rive ouest du lac South Indian, vers l'est jusqu'au bord de l'eau.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon à partir du point situé à 100 m à l'est du côté est du débarcadère pour traversiers sur la rive est du lac South Indian, vers l'ouest jusqu'au bord de l'eau.
Route provinciale secondaire n° 500	
Limite de vitesse de 80 km/h (application saisonnière)	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements près de l'agglomération de Beaconia à partir du point situé à 1,9 km à l'ouest, puis au nord-ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 12 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 8 km (application saisonnière chaque année à compter du vendredi avant le troisième lundi de mai jusqu'au mardi après le premier lundi de septembre).
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements près de l'agglomération de Beaconia à partir du point situé à 1,5 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 12 et de la route, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 400 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération de Beaconia à partir du point situé à 1,15 km à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 12 et de la route, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 350 m.
Route provinciale secondaire n° 501	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Taché près de l'agglomération de Ross à partir du point situé à 100 m au sud de l'intersection du chemin municipal 52N et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 1,35 km.
Route provinciale secondaire n° 502	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet près de l'agglomération de Lac-du-Bonnet entre le point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite nord de la 1re Rue et de la route et l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 313 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Lac-du-Bonnet près de l'agglomération de Lac-du-Bonnet à partir de l'intersection de la limite nord de la 1re Rue et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Route provinciale secondaire n° 504	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Victoria Beach à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 59 et de la route, vers le nord jusqu'à son extrémité nord près de la rive du lac Winnipeg.
Route provinciale secondaire n° 506	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Reynolds dans l'agglomération de Prawda à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 950 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Route provinciale secondaire n° 508	
Exclusion	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération d'East Selkirk à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 212 et de la route, vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord du L.R. 30 de la paroisse de St-Peter et de la route.
Route provinciale secondaire n° 513	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la réserve indienne de Dauphin River n° 48A à partir de la rive ouest du lac Winnipeg près de la baie Sturgeon, vers l'ouest, puis vers le sud jusqu'à un point situé à 1,6 km.
Route provinciale secondaire n° 519	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Gimli près de l'agglomération de Sandy Hook entre le point situé à 550 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route et le point situé à 50 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest du sentier Trevino et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Gimli près de l'agglomération de Sandy Hook à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 550 m.
Route provinciale secondaire n° 532	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Lorne dans l'agglomération de Saint-Alphonse à partir du point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de la moitié est de la section 34-5-12 O.M.P. et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Exclusion	Le tronçon dans la municipalité de Lorne près de l'agglomération de Saint-Alphonse compris dans la section 34-5-12 O.M.P.
Route provinciale secondaire n° 549	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. du mont Riding Ouest près de l'agglomération de Shellmouth à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la culée ouest du pont franchissant la rivière Assiniboine et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 900 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Annexe C
Routes provinciales secondaires (bretelles)

Bretelle Angusville	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Railway, dans la M.R. du mont Riding Ouest dans l'agglomération d'Angusville compris dans la motié nord de la section 21-20-26 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 476 ou de son prolongement et de la route vers l'ouest puis le sud-ouest jusqu'à l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 45 et de la route.
Bretelle Broad Valley	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Railway, dans la M.R. de Fisher dans l'agglomération de Broad Valley à partir du point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 15-23-2 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Bretelle Chater	
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom de 3e Avenue, dans la M.R. de Cornwallis à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 468 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 350 m.
Bretelle de Chortitz	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Chortitz Sud, dans la M.R. de Stanley dans l'agglomération de Chortitz contigu à la limite ouest de la section 17-2-4 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la section 17-2-4 O.M.P et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1 km.
Bretelle de Courchaine	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon aussi connu sous le nom de chemin Courchaine dans la ville de Winnipeg entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 200, aussi connu sous le nom de chemin St. Mary's, et de la route et l'intersection de la limite est de la promenade Turnbull et de la route.
Bretelle de Fairford	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Grahamdale et dans la réserve indienne Fairford n° 50 à partir de l'intersection de la limite ouest de l'emprise du lotissement d'Oakpoint du C.N. et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 300 m.
Bretelle de Franklin	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Franklin, dans la M.R. de Rosedale dans l'agglomération de Franklin entre le point situé à 50 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 6-15-16 O.M.P. et de la route et le point situé à 100 m au sud de l'intersection de la limite nord de la moitié sud de la section 6-15-16 O.M.P. et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Bretelle de Friedensruh	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'Avenue Harris, dans la M.R. de Stanley dans l'agglomération de Friedensruh, contigu à la limite sud de la section 24-2-4 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite est de la section 24-2-4 O.M.P. et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 950 m.
Bretelle de Gladstone	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Morris, dans la municipalité de WestLake-Gladstone près de l'agglomération de Gladstone entre l'intersection de la limite sud de la moitié nord 29-14-11 O.M.P. et de la route et l'intersection de la limite nord-est de la R.P.G.C. n° 16 et de la route.
Bretelle de Gnadenthal	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland dans l'agglomération de Gnadenthal à partir du point situé à 300 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 201 et de la route, vers le sud jusqu'à l'intersection de la limite sud de l'Avenue Gnadenthal et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 900 m.
Bretelle de Goodlands	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Brenda-Waskada près de l'agglomération de Goodlands à partir de l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.F.C.P. ou de son prolongement et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 250 m.
Bretelle de Hazelridge	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Myrtle, dans la M.R. de Springfield dans l'agglomération de Hazelridge à partir du point situé à 450 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 213 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 900 m.
Bretelle de High Bluff	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie dans l'agglomération de High Bluff, contigu à la limite est de la section 13-12-6 O.M.P., à partir du point situé à 100 m au nord de l'intersection de la limite sud de la section 13-12-6 O.M.P. et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud-est de l'emprise du C.F.C.P. et de la route.
Bretelle de Kleefeld	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue College, dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de Kleefeld à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 216 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 550 m.
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue College, dans la M.R. de Hanover dans l'agglomération de Kleefeld à partir du point situé à 550 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 216 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Bretelle de Komarno	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de 1re Avenue, dans l'agglomération de Komarno à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 229 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 900 m.
Bretelle de Lavinia	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité d'Hamiota dans l'agglomération de Lavinia le long de la limite ouest de la section 13-15-24 O.M.P. à partir du point situé à 300 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 355 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Bretelle de Libau	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de St. Clements dans l'agglomération de Libau à partir de l'intersection de la limite sud de l'avenue Ross et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Bretelle de Lorette	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue St. Amant, près de l'agglomération de Lorette entre l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 405 et de la route et l'intersection de la rive nord de la rivière Seine et de la route.
Bretelle de MacGregor	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de North Norfolk dans l'agglomération de MacGregor à partir du point situé à 950 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 350 et de la route, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 2,1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de North Norfolk près de l'agglomération de MacGregor entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route et l'intersection de la limite nord du chemin de desserte Sud et de la route.
Bretelle de Meleb	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Armstrong près de l'agglomération de Meleb à partir du point situé à 150 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 7 et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Bretelle de Middlebro	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Main, dans la M.R. de Piney dans l'agglomération de Middlebro entre la section 12-1-15 E.M.P et la section 7-1-16 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de l'emprise du C.N. et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Bretelle de Molson	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Molson, dans la M.R. de Reynolds près de l'agglomération de Molson à partir du point situé à 250 m au nord de l'intersection de la limite nord de la promenade Schawn et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 1,65 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Bretelle de Napinka	
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Railway, dans la municipalité de Brenda-Waskada dans l'agglomération de Napinka à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 452 et de la route, vers le nord-est jusqu'à un point situé à 400 m.
Bretelle de Nelson House	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon près de la réserve indienne de Nelson House n° 170 à partir du point situé à 250 m au nord de l'intersection de la ligne médiane de la promenade Poplar et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Bretelle de Neubergthal	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland dans l'agglomération de Neubergthal à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 421 et de la route, vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord du quart sud-ouest 36-1-1 O.M.P. et de la route.
Bretelle de Newton	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Portage-la-Prairie dans l'agglomération de Newton, contigu à la limite ouest des sections 15 et 22, township 11, rang 5 E.M.P., à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 331 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Bretelle de Niverville	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de 5e Avenue, dans la ville de Niverville à partir de l'intersection de la limite sud de la 4e Rue Sud et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 900 m.
Bretelle de Oak Lake	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Sifton dans l'agglomération d'Oak Lake dans le quart sud-ouest 25-9-24 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Bretelle d'Old Altona	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland dans l'agglomération d'Old Altona dans le quart sud-est 5-2-1 O.M.P. à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 30 et de la route, vers l'ouest, puis vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite sud de la ville d'Altona et de la route.
Bretelle de Plum Coulee	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 14 et de la route, vers l'est jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la moitié est de la subdivision légale 14 de la section 11-3-3 O.M.P. ou de son prolongement et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Bretelle de Reinfeld	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Reinfeld, dans la M.R. de Stanley dans l'agglomération de Reinfeld, contigu aux limites est de la section 1-3-4 O.M.P et de la section 36-2-4 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 14 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 2,8 km.
Bretelle de Rosetown	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland près de l'agglomération de Rosetown à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. nº 306 et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Bretelle de Schoenwiese	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland dans l'agglomération de Schoenwiese à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 243 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Bretelle de Sommerfeld	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rhineland dans l'agglomération de Sommerfeld à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 421 et de la route, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Sommerfeld et de la route.
Bretelle de South Junction	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon près de l'agglomération de South Junction à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 12 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Bretelle de Saint-Laurent	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Saint-Laurent près de l'agglomération de Saint-Laurent à partir de l'intersection de la limite sud-ouest de la R.P.G.C. nº 6 et de la route dans le L.R. 24, vers le sud jusqu'à un point situé à 1,6 km.
Bretelle de Saint-Malo	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. de Salaberry près de l'agglomération de Saint-Malo à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 59 et de la route, vers le nord-est jusqu'à son extrémité.
Bretelle de St. Martin	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon près de l'agglomération de St. Martin, contigu à l'angle sud-ouest du quart nord-ouest 4-32-9 O.M.P. à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord de la moitié sud de la section 4-32-9 O.M.P. ou de son prolongement et de la route, vers le sud, puis vers l'est le long de l'emprise routière de la limite nord de la moitié sud de la section jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du C.N.
Bretelle de Stead	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la M.R. d'Alexander à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 304 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 850 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Bretelle de Stephenfield	
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon dans la M.R. de Dufferin près du parc provincial de Stephenfield à partir du point situé à 1,5 km au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 245 et de la route, vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite sud du parc et de la route.
Bretelle de Treherne	
Exclusion	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Railway, dans la municipalité de Norfolk Treherne dans l'agglomération de Treherne à partir de l'intersection de la limite ouest de la rue Osborne ou de son prolongement et de la route, vers l'ouest, puis vers le nord jusqu'à la limite sud de la R.P.G.C. n° 2.
Bretelle de Tyndall-Garson	
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Gillis, dans la M.R. de Brokenhead entre le point situé à 150 m au sud de l'intersection de la limite sud du tracé nord de la R.P.G.C. n° 44 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 50 m au sud de l'intersection de la limite sud de Kingston Gate et de la route.
Bretelle de Vassar	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de rue Main, dans l'agglomération de Vassar à partir de l'intersection de la limite sud de l'avenue May et de la route, vers le sud-est jusqu'à un point situé à 700 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom d'avenue Beaudry, près de l'agglomération de Vassar à partir de l'intersection de la limite est de l'emprise du C.N. et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 850 m.
Bretelle de Vista	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans la municipalité de Rossburn près de l'agglomération de Vista à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 45 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 650 m.
Bretelle de Wabowden	
Exclusion	Le tronçon près de l'agglomération de Wabowden à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 6 et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 1,3 km.
Bretelle de Wampum	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon près de l'agglomération de Wampum à partir du point situé à 125 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section 18-1-13 E.M.P. et de la route, vers le nord, puis vers l'est jusqu'à un point situé à 475 m.
Bretelle de Wanless Station	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon, aussi connu sous le nom de chemin Rocky Lake, près de l'agglomération de Wanless à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 10 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Annexe D
Routes et régions géographiques en territoire non organisé

Routes en territoire non organisé	
Limite de vitesse de 80 km/h	Le tronçon du chemin Sherridon à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 10 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 77 km.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon du chemin Jackhead près du lôtissement de chalet du lac St. George à partir du point situé à 100 m au sud de l'intersection de la bretelle nord du lac St. George et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon du chemin Ferry près de l'agglomération d'Islandview à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 234 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Camperville à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 20 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon du chemin West Island dans l'agglomération de Norway House à partir de l'intersection de la limite nord du chemin Fort Island Bridge et de la route dans le lot B du plan nº 1259 vers le sud puis vers l'ouest jusqu'à un point situé à 7,8 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon du chemin Lakeshore dans l'agglomération de Crane River à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. nº 481 et de la route vers le nord-est puis vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 3,2 km.
Limite de vitesse de 60 km/h	Le tronçon du chemin Herb Lake Landing en territoire non organisé à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 39 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 5 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Goose Creek près de la ville de Churchill à partir du point situé à 8,1 km au sud de l'intersection de la limite sud du boulevard Kelsey et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes sur le site de la centrale électrique de Long Spruce qui sont compris dans les limites de la moitié nord de la section 15, du quart nord-ouest de la section 16, de la moitié est de la section 21, de la section 22 et de la moitié ouest de la section 27 dans le township 85 rang 20 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sundance qui sont compris dans la moitié est de la section 7-87-22 E.M.P., la moitié sud de la section 17-87-22 E.M.P. ou le quart sud-est de la section 18-87-22 E.M.P., à l'exclusion du chemin Riverside situé entre le chemin Caribou et la rue Aurora.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Mallard dans l'agglomération de Waterhen à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 328 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Mallard Lakeshore dans l'agglomération de Mallard à partir de son extrémité nord vers le sud jusqu'à son extrémité sud.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Mallard dans l'agglomération de Mallard entre l'intersection de la limite ouest du chemin Bison et de la route et l'intersection de la limite est du chemin Mallard Lakeshore et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de route indiqué sur le plan n° 3920 dans l'agglomération de Big Island Beach à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 10 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes dans l'agglomération de Sherridon-Cold Lake comprises dans le township 71 rang 24 O.M.P. tel qu'il est indiqué sur le plan n° 553-11-106A (R) de la division de l'aménagement du Nord du ministère des Affaires municipales.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Cormorant compris dans les sections 29, 30 et 31 dans le township 60 rang 21 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans la collectivité métisse de Nelson House compris dans les plan n°s 6020 et 5884.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Pine Dock qui sont compris dans la section 2-31-5 E.M.P. et dans la section 3-31-5 E.M.P. et qui sont situés à l'est de la R.P.S. n° 234.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Bissett qui sont situés dans le township 24, rang 13 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Bay dans l'agglomération de Gods Lake Narrows entre l'intersection de la limite nord de la route en remblai menant à la réserve indienne de Gods Lake n° 23 et de la route et l'intersection de la limite nord-est du plan n° 21562P et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Island Lake sur l'île Stevenson.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Manigotagan qui sont compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord du chemin principal au nord de la rivière Manigotagan; b) bornés au sud par la limite sud du chemin principal au sud de la rivière Manigotagan; c) bornés à l'ouest par les limites ouest des lots 8 et 15; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.S. n° 304.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Norway House qui sont compris dans les limites des sections 17, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 35 et 36 compris dans le township 57-3 O.M.P. et des sections 1, 2, 3, 4, 7, 12, 18, 19, et 20 compris dans le township 58-2 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Berens River, à l'exclusion des routes connues sous les noms de croissant Jeanotte et de rue Kemp.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Pine Creek Settlement, à Camperville, compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord du lot 4; b) bornés au sud par la limite sud du lot 11; c) bornés à l'est par la rive ouest du lac Winnipegosis; d) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 272 ou son prolongement vers le sud.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Pelican Rapids dans le township 43, rang 23 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Red Deer Lake près de l'agglomération de Barrows à partir du point situé à 300 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 77 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Dawson Bay à partir du point situé à 2,9 km à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 10 et de la route vers l'est jusqu'à son extrémité aux rives de la baie Dawson, lac Winnipegosis.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Westgate compris dans les limites de la moitié sud de la section 31-44-29 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Easterville compris dans les sections 35 et 36, township 47, et compris dans les sections 1 et 2, township 48, rang 17 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Moose Lake compris dans la moitié sud de la section 33 et la moitié sud de la section 34, township 54-20 O.M.P., à l'exclusion de la réserve indienne de Moose Lake n° 31, aussi connue sous le nom de Nation des Cris de Mosakahiken.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près de l'agglomération de Wabowden compris dans les limites des sections 20, 21, 27, 28, 29 et 32 dans le township 68, rang 8 O.M.P.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon de la rue Frontier dans l'agglomération de Waterhen entre l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 328 et de la route et l'intersection de la limite est du chemin Mallard et de la route.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon de la rue Campbell dans l'agglomération de Mallard entre l'intersection de la limite est de la promenade Mallard Lakeshore et de la route et l'intersection de la limite ouest de la rue Ray's et de la route.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon de la rue Ray's dans l'agglomération de Mallard entre l'intersection de la limite sud du chemin Mallard et de la route et l'intersection de la limite nord de la rue Campbell et de la route.
Limite de vitesse de 30 km/h	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Herb Lake Landing compris dans le township 65, rang 16 O.M.P.
Limite de vitesse de 30 km/h	Le tronçon du chemin Fisher Bay dans la section 18-29-2 E.M.P. entre la rive ouest de Fisher Bay et l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 224 et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Limite de vitesse de 30 km/h	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Gods Lake Narrows, à l'exclusion du tronçon du chemin Bay entre l'intersection de la limite nord de la route en remblai menant à la réserve indienne de Gods Lake n° 23 et de la route et l'intersection de la limite nord-est du plan n° 21562P et de la route.
Limite de vitesse de 30 km/h	Les routes suivantes dans l'agglomération de Berens River : a) croissant Jeanotte; b) rue Kemp.
Limite de vitesse de 20 km/h	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Norway House près de la réserve indienne de Norway House n° 17 compris dans les lotissements suivants : a) la zone connue sous le nom de West Island Complex; b) la zone connue sous le nom de Hospital Complex; c) la zone sous le nom de Royal Canadian Mounted Police / Spruce Crescent Complex.
Limite de vitesse de 20 km/h	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Norway House compris dans les limites suivantes : a) les limites de la zone connue sous le nom de West Island Complex; b) les limites de la zone connue sous le nom de Hospital Complex; c) les limites de la zone connue sous le nom de Royal Canadian Mounted Police / Spruce Crescent Complex.
Exclusion	Le tronçon du chemin Herb Lake Landing dans l'agglomération de Herb Lake Landing dans le township 65, rang 16 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Annexe E
Routes et régions géographiques dans les municipalités

Municipalité rurale d'Alexander	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites des lotissements, des sections et des L.R. indiqués ci-dessous : a) les limites des sections 32, 33, 34, 35 et 36, township 19, rang 7 E.M.P.; b) bornés par la moitié ouest 31-19-8 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 15523, 15766, 19842 et 25268; c) bornés par la moitié nord 17-19-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 13852 et 15520; d) bornés par la section 30-19-8 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 12793, 14477 et 15514; e) bornés par le quart nord-ouest 16-18-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 15466; f) bornés par la moitié ouest 15-18-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 16227; g) bornés par le quart sud-est 30-19-7 E.M.P. et le quart sud-ouest 29-19-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 17481 et 30399; h) bornés par le quart nord-ouest 9-19-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 17538; i) bornés par la moitié nord 5-19-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 13522 et 15161; j) bornés par la moitié sud 8-19-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 13671 et 15333; k) bornés par le quart nord-est 25-19-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 15561 et 18804; l) bornés par la moitié est du quart sud-est 22-19-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 19579; m) bornés par la section 33-18-7 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 6739, 1159, 11636 et 15122; n) les limites des L.R. 45, 46 et 47, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 11894, 15680, 17555, 23822, 15156 et 22454; o) l'agglomération de Saint-Georges dans les L.R. 11, 12 et 13, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 3594, 4992, 5091PS, 5158, 5883 et 17095; p) bornés par le L.R. 3 au nord de la R.P.G.C. n° 11, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14801 et 21115;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	q) le lotissement de Silver Falls dans les blocs 4 et 5 y compris les deux bretelles de la R.P.G.C. n° 11, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 12240, 15424, 16363, 23637 et 29129; r) le lotissement de Carlson dans le quart nord-ouest 36-17-10 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 11702; s) bornés par le quart nord-est 30-17-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 13598; t) bornés par le quart nord-ouest 29-17-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 11553, 11855 et 14966; u) bornés par la moitié sud des sections 27, 28 et 29, township 17, rang 11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 18172; v) bornés par le quart nord-est 21-17-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 15201; w) bornés par la section 30-16-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 12948 et 14030; x) bornés par la section 29-16-13 E.M.P. et la section 32-16-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan du directeur des Levées n° 15425; y) bornés par la moitié sud 18-16-13 E.M.P. y compris la route contigüe à la limite sud de la moitié de la section, tel qu'il est indiqué sur le plan n° 14146; z) bornés par la section 6-16-13 E.M.P. et la section 7-16-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14223, 14494 et 14503; aa) le lotissement de Tall Timber y compris la bretelle de Tall Timber, tel qu'il est indiqué sur le plan n° 9183; bb) bornés par le quart sud-ouest 3-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 17343; cc) bornés par la moitié est 3-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 16168 et 19615; dd) bornés par la moitié nord 2-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 14063; ee) bornés par la moitié sud 12-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 17248 et 17341; ff) bornés par le quart nord-ouest 1-17-13 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 11468; gg) bornés par la moitié sud 7-17-14 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan du directeur des Levées n° 16362.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Broadlands traversant le pont franchissant la rivière Bear entre le point situé à 200 m au nord de la culée nord du pont et un point situé à 200 m au sud de la culée sud du pont.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Pitt entre l'intersection de la limite sud du chemin Fairhaven et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Saffie et de la route.
Municipalité rurale d'Alonsa	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Alonsa compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 50; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.G.C. n° 50 et située à une distance de 600 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite sud-ouest de l'avenue Railway; d) bornés à l'est par la limite est de la 2e Avenue et de son prolongement vers le sud.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Amaranth compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'avenue Norway et de son prolongement vers l'ouest et l'est; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de l'avenue Broadway et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la R.P.G.C. n° 50 et située à une distance de 300 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'ouest par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 50.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération d'Amaranth contigu à la limite est de la section 2-19-10 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de l'avenue Norway ou de son prolongement et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes indiqués ci-dessous dans le lotissement connu sous le nom de Bacon Ridge, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 2138 et 24631 : a) la baie Center; b) la promenade Davis; c) la bretelle Nord; d) la rue Poplar; e) la baie Ridge.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans le quart nord-est de la section 16-19-9 O.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan de lotissement n° 28376.
Municipalité rurale d'Argyle	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Baldur compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la rive sud du ruisseau Chester; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.G.C. n° 23 et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite est des sections 11-5-14 O.M.P et 14-5-14 O.M.P. et située à une distance de 300 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite est du quart de la section nord-ouest 12-5-14 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Glenora contigu à la limite est des sections 28-3-13 O.M.P. et 33-3-13 O.M.P. à partir du point situé à 150 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 253 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 250 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la bretelle de Greenway, aussi connu sous les noms d'avenue Wilson et en partie de 3e Rue, dans l'agglomération de Greenway à partir du point situé à 150 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 342 et de la route, vers l'ouest, puis le sud jusqu'à un point situé à 550 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Neelin compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la 1re Avenue; b) bornés au sud la limite sud de l'avenue Railway; c) bornés à l'est par la limite est de la 1re Rue; d) bornés à l'ouest par la limite ouest du bloc 1, plan n° 262.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Northern dans la M.R. d'Argyle contigu à la rive nord du lac Rock.
Municipalité rurale d'Armstrong	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Chatfield compris dans les limites de la moitié est du quart nord-ouest 5-21-1 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Inwood compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la R.P.G.C. n° 17 et située à une distance de 300 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.G.C. n° 17 et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par les limites ouest des sections 35-17-1 O.M.P. et 2-18-1 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est du quart sud-est 2-18-1 O.M.P. et située à une distance de 150 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon dans l'agglomération de Malonton compris dans la section 26-18-2 E.M.P. à partir du point situé à 500 m au sud de l'intersection de la limite nord de la section et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Silver contigu à la limite sud de la section 35-21-2 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 7 et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 1 km.
Municipalité de Bifrost-Riverton	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Saint-Peters Nord ou de son prolongement près de la ville d'Arborg à partir de l'intersection de la limite nord de l'avenue Douglas B. et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes, y compris toutes les voies, les rues et la promenade Lakeshore, dans le lotissement connu sous le nom de Balaton Beach, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 9164, 10093, 10780, 11591 et 13197.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Breim dans l'agglomération de Riverton à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 329 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 50 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Riverton) : a) les L.R. 5 et 6 du township 23-4 E.M.P. situés à l'ouest de la rivière Icelandic; b) la partie de la section 20 du township 23-4 E.M.P. située à l'est et au sud de la rive droite de la rivière Icelandic; c) la partie de la section 21 du township 23-4 E.M.P. comprise dans les limites du plan n° 13740 du B.T.F.W. (Div. de L); d) la partie du L.R. 5 du township 23-4 E.M.P. à l'est de la rivière Icelandic, située à l'ouest du plan de voie publique n° 2460 du B.T.F.W. et à l'est du plan du C.F.C.P. n° 2274 du B.T.F.W.
Municipalité de Boissevain-Morton	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites du Jardin international de la Paix dans les sections 2, 3 et 10, township 1, rang 20 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans la municipalité de Boissevain-Morton dans l'agglomération de Boissevain contigu à la limite nord de la section 23-3-20 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 10 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Boissevain) : La moitié est de la section 23 et la moitié ouest de la section 24, township 3-20 O.M.P.
Municipalité de Brenda-Waskada	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Goodlands compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de l'emprise du C.F.C.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de l'emprise du C.F.C.P. et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest du quart sud-est de la section 3-2-34 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est de la section 3-2-24 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Napinka compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de l'avenue Dufferin et située à une distance de 200 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud-est par la limite nord-ouest de l'emprise du C.F.C.P.; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 452.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Waskada) : les subdivisions légales 12 et 13 et les 1 309,5 pieds les plus au nord de la subdivision légale 5 de la section 5, les 726 pieds les plus à l'est du quart nord-est de la section 6 et les 1 358 pieds les plus au nord des 330 pieds les plus à l'est du quart sud-est de la section 6 du township 2-25 O.M.P.
Municipalité rurale de Brokenhead	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la route St. Ouen's à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 44 et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 1,5 km.
Municipalité rurale de Cartier	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans les L.R. 23 et 25 dans la paroisse de Saint-François-Xavier compris dans les limites des plans de lotissement n°s 13936 et 15291.
Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes suivants dans les L.R. 44 et 46 dans la paroisse de Saint-François-Xavier : a) chemin Ferry; b) Golden Oak Cove; c) place Precourt.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et tronçons de routes dans l'agglomération d'Élie compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 1; b) bornés au sud par la limite sud de la promenade Alarie et de son prolongement vers l'ouest; c) bornés à l'ouest par la limite est du chemin Deslauriers et de son prolongement vers le sud; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la R.P.S. n° 248 et située à une distance de 600 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal aussi connu sous les noms de chemin Fort Rouge et de chemin McKay contigu aux limites sud et est du quart sud-ouest 1-12-3 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 248 et de la route, puis vers l'est et vers le nord jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal contigu à la limite est de la section 18-11-3 O.M.P. entre l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route et l'intersection de la limite sud de la section ou de son prolongement et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes ou tronçons de routes suivants dans l'agglomération de Springstein : a) rue Queen à partir de l'intersection de la limite nord du chemin Victoria et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m; b) chemin Victoria à partir du point situé à 200 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 424 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Saint-Eustache compris entre les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud de la section 2-12-3 O.M.P. et située à une distance de 1,2 km au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 2-12-3 O.M.P. et située à une distance de 400 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la rue Allarie et située à une distance de 550 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la rue Allarie et située à une distance d'un kilomètre à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Municipalité de Cartwright-Roblin	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Mather compris dans les limites du quart nord-est de la section 6-2-13 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le lotissement de chalets du lac Rock, y compris le plan routier n° 705, qui se trouvent dans le quart nord-ouest de la section 13-3-14 O.M.P. et dans le quart nord-est de la section 14-3-14 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Cartwright) : Les subdivisions légales 2 à 7 et 10, 11 et 12 de la section 6 du township 2-14 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité de Clanwilliam-Erickson	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville d'Erickson) : La moitié est de la section 32 du township 17-18 O.M.P. et la partie du quart sud-ouest de la section 32 comprise dans les limites du plan n° 1525 du B.T.F.N. ainsi que la partie du quart sud-ouest de la section 32 décrite comme suit : à partir de l'angle sud-ouest du plan, de là vers le nord le long de la limite ouest du plan sur une distance de 250 pieds; de là vers l'ouest en une ligne droite parallèle à la limite sud du plan sur une distance de 40 pieds; de là vers le sud en une ligne droite parallèle à la limite ouest du plan sur une distance de 250 pieds, de là vers l'est jusqu'au point de départ.
Municipalité rurale de Coldwell	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Lundar compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la R.P.S. n° 419; b) bornés au sud par la limite sud de la 4e Rue Sud et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la R.P.G.C. n° 6; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. n° 6; d) bornés à l'est par la limite ouest de l'emprise du C.N.
Municipalité rurale de Cornwallis	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Chater compris dans les limites du quart nord-est de la section 27-10-18 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Cottonwood Acres dans la section 22-10-17 O.M.P., à l'exception des emprises routières contigües aux limites de la section.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de Hoop's Loop compris dans la section 13-10-17 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans le lotissement de Gray dans la moitié est de la section 30-10-19 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Magazine à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 340 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,6 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Hunter à partir de la limite nord de la R.P.S. n° 459 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal contigu aux limites est de la section 1-9-19 O.M.P. et de la section 12-9-19 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sprucewoods compris dans les limites de la moitié est de la section 12-10-17 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Dauphin	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sifton compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.S. n° 267; b) bornés au sud par la limite sud de la 3e Rue et de son prolongement vers l'est et l'ouest; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 36-27-20 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est de la section 36-27-20 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans le M.R. de Dauphin près du site historique de Trembowla à partir de l'intersection de la limite est de la section 19-26-20 O.M.P. ou de son prolongement et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 100 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près du site historique de Trembowla contigu à la limite ouest de la section 29-26-20 O.M.P. à partir de la limite nord de la R.P.S. n° 491 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 50 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Valley River compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la 3e Avenue; b) bornés au sud par la limite sud de la 1re Avenue; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 362; d) bornés à l'est par la limite est de la rue Hassard.
Municipalité de Deloraine-Winchester	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Dromore Lake à partir du point situé à 800 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin 1N et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à son extrémité sur la rive du lac Metigoshe.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le lotissement de chalets du lac Metigoshe compris dans la moitié sud des sections 3 et 4-1-22 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal contigu à la limite est des sections 3-3-23 O.M.P. et 10-3-23 O.M.P. à partir du point situé à 700 m au nord de l'intersection de la R.P.G.C. n° 3 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 1,3 km.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Deloraine) : La moitié nord de la section 3 ainsi que le quart sud-est et la moitié est du quart sud-ouest de la section 10 du township 3-23 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Salaberry	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Comeau dans l'agglomération de Dufrost à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 23 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 750 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Marion dans l'agglomération de Dufrost à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 23 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Otterburne compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la bretelle d'Otterburne et de son prolongement vers l'ouest; b) bornés au sud par la limite sud de l'emprise routière dans le lot E; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de l'emprise du C.F.C.P. et située à une distance de 200 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de l'emprise du C.F.C.P. et située à une distance de 800 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Saint-Malo compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord-ouest par la limite sud-est de la R.P.S. nº 218; b) bornés au sud par la limite sud de la section 25-4-4 E.M.P.; c) bornés au nord-est par la limite sud-ouest de la R.P.G.C. nº 59.
Municipalité rurale de Dufferin	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Graysville compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.S. nº 245; b) bornés au sud par les limites nord de la section 23-6-5 O.M.P. et de la section 24-6-5 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 25-6-5 O.M.P. et située à une distance de 100 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la section 25-6-5 O.M.P. et située à une distance de 500 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans la M.R. de Dufferin dans l'agglomération de Homewood compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de l'emprise du C.N.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de l'emprise du C.N. et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 30-6-3 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 30-6-3 O.M.P. et située à une distance de 300 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal contigu à la limite nord de la section 19-6-5 O.M.P. et de la section 24-6-6 O.M.P. entre l'intersection de la limite ouest de la section 19-6-5 O.M.P. et de la route et l'intersection de la limite est de la section 24-6-6 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal contigu à la limite nord des sections 25, 26, 27, 28 et 29 du township 6, rang 5 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Roseisle compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.S. n° 245; b) bornés au sud par la limite nord du quart sud-ouest de la section 22-6-7 O.M.P. et la limite nord du quart sud-est de la section 21-6-7 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 22-6-7 O.M.P. et située à une distance de 100 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 22-6-7 O.M.P. et située à une distance de 400 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité d'East Saint-Paul	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de la M.R. d'East Saint-Paul, à l'exception de ceux qui suivent : a) l'avenue Bowen, sauf le tronçon entre l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 204 et de la route et l'intersection de la limite ouest du chemin Rebeck et de la route; b) le chemin Coronation, sauf : (i) le tronçon entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 59 et de la route et l'intersection de la limite ouest du chemin Lorne Hill et de la route, (ii) le tronçon entre l'intersection de la limite est du chemin Rebeck et de la route et l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 202 et de la route; c) l'avenue Devries; d) le chemin Gateway, sauf le tronçon entre l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route et l'intersection de la limite nord du chemin Pritchard Farm et de la route; e) le chemin Hoddinott; f) le chemin Lorne Hill, sauf le tronçon entre l'intersection de la limite sud du chemin Coronation et de la route et l'intersection de la limite nord du chemin Waugh et de la route; g) le chemin Mowat, sauf le tronçon entre l'intersection de la limite sud de l'avenue Bowen et de la route et l'intersection de la limite nord du L.R. 90 et de la route; h) le chemin Raleigh, sauf : (i) le tronçon entre l'intersection de la limite nord de l'avenue Glenway et de la route et le point situé à 1 km au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Hoddinott et de la route, (ii) le tronçon entre l'intersection de la limite nord du chemin Hoddinott et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Rebeck et de la route; i) le chemin Rebeck, sauf le tronçon entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 202 et de la route dans la M.R. d'East Saint-Paul et de l'intersection de la limite nord du L.R. 264 de la paroisse de Saint-Andrews dans la M.R. de St. Clements et de la route; j) le chemin Ross Farm, sauf le tronçon entre l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 213 et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Coronation et de la route;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	k) l'avenue Sperring, sauf le tronçon entre l'intersection de la ligne médiane de la bretelle nord de l'échangeur de la R.P.G.C. nº 101 et de la R.P.S. nº 204 et de la route et l'intersection de la limite ouest de la rue Raleigh et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Hoddinott à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. nº 204 et de la route, vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Hoddinott à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. nº 202 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 650 m.
Municipalité rurale d'Ellice-Archie	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de McAuley compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la section 10-15-29 O.M.P. et de la section 11-15-29 O.M.P. et située à une distance de 350 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 10-15-29 O.M.P. et de la section 11-15-29 O.M.P. et située à une distance de 400 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'est par la limite est de la R.P.G.C. nº 41; d) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la R.P.G.C. nº 41 et située à une distance de 400 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Saint-Lazare) : La moitié nord de la section 8 et la moitié sud de la section 17 du township 17-28 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Decorby près de l'agglomération de St. Lazare à partir de l'intersection de la limite nord de la moitié sud de la section 17-17-28 O.M.P. et de la route, vers le sud, jusqu'à un point situé à 500 m.
Municipalité rurale d'Elton	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Douglas compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud du quart nord-est de la section 3-11-17 O.M.P. et située à une distance de 200 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord du quart sud-est de la section 3-11-17 O.M.P. et située à une distance de 400 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la moitié est de la section 3-11-17 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite ouest de la section 2-11-17 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité d'Emerson-Franklin	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Dominion City compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la rive sud de la rivière Roseau; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la ligne médiane de l'avenue Waddell et située à une distance de 450 m au sud mesurée perpendiculairement à cette ligne; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 200 (rue Hunter); d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la rue Coulter et située à une distance de 650 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal qui constitue le prolongement vers le nord de la rue Curran près de l'agglomération de Dominion City à partir du centre du pont franchissant la rivière Roseau, vers le nord jusqu'à un point situé à 150 m.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville d'Emerson) : La partie des sections 10, 14 et 15 du township 1-2 E.M.P., de la section 6 du township1-3 E.M.P. et de la paroisse de Sainte-Agathe bornée comme suit : à partir de l'intersection de la frontière internationale entre la province du Manitoba et les États-Unis d'Amérique et du prolongement vers le sud de la limite est de la section 6; de là vers le nord le long du prolongement vers le sud et de la limite est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section 6; de là vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du lot 18 de cette paroisse; de là vers le nord le long de la limite est des lots 18, 20, 22 et 24 de cette paroisse jusqu'à l'angle nord-est du lot 24; de là vers l'ouest le long de la limite nord du lot 24 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au centre de la rivière Rouge; de là vers le nord le long du centre de la rivière Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers l'est de la partie la plus à l'est de la limite nord du lot 33 de cette paroisse; de là vers l'ouest le long du prolongement vers l'est et de la limite nord du lot 33 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 33; de là vers le nord le long de la limite ouest des lots 35, 37 et 39 de cette paroisse jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 39; de là vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 14; de là vers l'ouest le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 14 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 14; de là vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de la section 15; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la moitié sud de la section 15 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 15; de là vers le sud le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 15 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 15; de là vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10; de là vers le sud le long de la limite ouest de la section 10 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10; de là vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15 de cette paroisse; de là vers le sud le long de la limite ouest des lots 15, 13, 11, 9, 7, 5, 3 et 1 de cette paroisse jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1; de là plein sud jusqu'à un point de la frontière internationale; de là vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'au point de départ.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité d'Ethelbert	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village d'Ethelbert) : Les 660 pieds les plus au nord sur les 1 320 pieds les plus à l'ouest du quart nord-ouest de la section 29, les 660 pieds les plus au nord du quart nord-est de la section 30, la moitié est du quart sud-ouest de la section 31, les 1 320 pieds les plus à l'est des 1 320 pieds les plus au sud du quart nord-ouest de la section 31, la moitié est de la section 31, à l'exception des 1 320 pieds les plus au nord des 1 320 les plus à l'ouest ainsi que la moitié ouest de la moitié ouest de la section 32, township 29-21 O.M.P.
Municipalité rurale de Fisher	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Spruce dans l'agglomération de Fisher Branch à partir de l'intersection de la limite sud de la rue Taché et de la route, vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Hodgson compris dans les limites de la moitié nord du quart nord-ouest de la section 32-25-1 O.M.P.
Municipalité de Gilbert Plains	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Gilbert Plains) : La moitié est de la section 9 et la moitié ouest de la section 10 du township 25-22 O.M.P.
Municipalité rurale de Gimli	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la M.R. de Gimli; b) bornés au sud par la limite sud de la M.R. de Gimli; c) bornés à l'ouest par les limites est de la R.P.G.C. n° 9 et de la R.P.S. n° 222; d) bornés à l'est par la rive ouest du lac Winnipeg.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de l'agglomération connue sous le nom de lotissement d'Aspen Park.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près du parc Boundary, tel qu'il est indiqué sur le plan n° 933, qui sont compris dans le quart sud-est de la section 4-18-4 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites du lotissement connu sous le nom de parc industriel de Gimli dans le quart nord-ouest de la section 18-19-4 E.M.P. et du quart nord-est de la section 13-19-3 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Husavick à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Loni Beach compris dans les limites de la moitié est de la section 20-19-4 E.M.P., le quart nord-est de la section 17-19-4 E.M.P. et dans la section 21-9-4 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sandy Hook compris dans les limites du quart nord-est et de la moitié ouest de la section 9-18-4 E.M.P. et la partie de la section 16-18-4 E.M.P. à l'est de l'emprise est du C.F.C.P. tel qu'il est indiqué sur le plan n° 1217.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la 17e Avenue entre l'intersection de l'emprise du C.F.C.P. et de la route et l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de South Beach compris dans les limites de la moitié est de la section 8-19-4 E.M.P., le quart sud-est de la section 17-19-4 E.M.P. et dans la section 9-19-4 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes indiqués ci-dessous sur le terrain de golf de Sandy Hook : a) chemin Clubhouse; b) ruelle Hogan; c) Nicklaus Close; d) place Palmer; e) chemin Player Park; f) voie Sandy Links.
Municipalité de Glenboro-South Cypress	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Stockton compris dans les limites de la moitié nord du quart nord-ouest de la section 21-7-15 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Treesbank compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.S. n° 530; b) bornés au sud par la limite sud de la rue Railway; c) bornés à l'est par la limite est de la rue Willow; d) bornés à l'ouest par la limite ouest de la rue Elm.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Glenboro) : La section 10 du township 7-14 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité de Glenella-Lansdowne	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Glenella compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.S. nº 261 et située à une distance de 400 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite sud de la section 22-18-13 O.M.P.; c) bornés au sud-ouest par la limite nord-est de l'emprise du C.N.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la R.P.S. nº 462 et située à une distance de 500 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Arden compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord du chemin Boughton et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Whitemud et vers l'est jusqu'à la limite est de la section 13-15-14 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud de la section 13-15-14 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par la rive est de la rivière Whitemud; d) bornés à l'est par la limite est de la section 13-15-14 O.M.P.
Municipalité rurale de Grahamdale	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Grahamdale compris dans les limites du quart sud-est de la section 15-28-8 E.M.P. à l'ouest de l'emprise du C.N. et au sud de la limite nord de la 1re Rue Nord.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Railway constituant le chemin d'accès principal à l'agglomération de Hilbre à partir du point situé à 100 m au sud-est de l'intersection de la limite sud-est de la 1re Rue Sud et de la route vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Hilbre Beach près de l'agglomération de Hilbre entre les sections 29-29-8 O.M.P. et 30-29-8 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord du chemin Hilbre Est et de la route vers le nord jusqu'à son extrémité à la rive du lac St. Martin.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans la M.R. de Grahamdale dans l'agglomération de Moosehorn, à l'exception de la R.P.G.C. nº 6, compris dans les limites du quart sud-est de la section 31-26-7 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal, dont une partie est comme sous le nom de chemin Government, contigu aux limites sud et est de la section 31-26-7 O.M.P. dans l'agglomération de Moosehorn à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 6 et de la route, puis vers l'est et vers le nord jusqu'à une distance de 1,5 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Gypsumville compris dans les limites suivantes: a) bornés au nord par une ligne parallèle aux limites nord de la section 22-32-9 O.M.P. et de la section 23-32-9 O.M.P. et située à une distance de 300 m au nord mesurée perpendiculairement à ces limites; b) bornés au sud par une ligne parallèle aux limites nord de la section 22-32-9 O.M.P. et de la section 23-32-9 O.M.P. et située à une distance de 350 m au sud mesurée perpendiculairement à ces limites; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle aux limites est de la section 22-32-9 O.M.P. et de la section 27-32-9 O.M.P. et située à une distance de 200 m au ouest mesurée perpendiculairement à ces limites; d) bornés à l'est par une ligne parallèle aux limites est du quart nord-ouest de la section 23-32-9 O.M.P. et du quart sud-ouest de la section 26-32-9 O.M.P. et située à une distance de 150 m à l'est mesurée perpendiculairement à ces limites.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Steep Rock compris dans les limites de la moitié est de la section 33-28-10 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Lakeshore près de l'agglomération de Steep Rock entre l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 239 et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Canada Cement et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le parc Steep Rock Beach compris dans les limites du quart sud-est de la section 11-29-10 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal contigu à la limite nord de la moitié sud de la section 4-32-9 O.M.P. à partir de l'intersection de la ligne médiane de l'emprise du C.N. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Municipalité de Grandview	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Grandview) : La subdivision légale 13 de la section 18, les subdivisions légales 4, 5 et 12 de la section 19 et la partie de la subdivision légale 6 de la section 19 comprise dans les limites du plan n° 2161 du B.T.F.D., township 25-23 O.M.P., les subdivisions légales 15 et 16 de la section 13, les subdivisions légales 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 11 de la section 24 du township 25-24 O.M.P. ainsi que les 100 acres les plus au sud du quart nord-est de la section 24.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité de Grassland	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Lauder compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud du quart nord-est 17-5-24 O.M.P. et située à une distance de 200 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord du quart sud-est 17-5-24 O.M.P. et située à une distance de 400 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la moitié est 17-5-24 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la section 17-5-24 O.M.P. et située à une distance de 200 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Elgin compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la R.P.G.C. n° 23 et située à une distance de 550 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite nord de la R.P.G.C. n° 23; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite est de l'avenue Souris et située à une distance de 1,15 km à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite est de l'avenue Souris.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Minto compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la section 19-5-19 O.M.P. et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord de la section 19-5-19 O.M.P. et située à une distance de 1,1 km au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite est de la moitié ouest 19-5-19 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 10.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Hartney) : La section 16 dans le township 6-23 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Grey	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de route connu sous le nom de rue Railway dans l'agglomération de Culross et compris dans le quart sud-ouest 2-9-4 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Elm Creek compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'emprise du C.F.C.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la moitié nord 19-8-4 O.M.P. et située à une distance de 200 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. n° 13; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la R.P.S. n° 247 et située à une distance de 400 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Fannystelle compris dans les limites de la moitié nord du quart sud-est 15-9-3 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et tronçons de routes dans l'agglomération de Haywood compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la moitié sud 22-8-6 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud de la section 22-8-6 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest du quart sud-est 22-8-6 O.M.P. et située à une distance de 200 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est du quart sud-ouest 22-8-6 O.M.P. et située à une distance de 600 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Saint-Claude) : La moitié ouest de la section 15, les 400 pieds les plus au nord du quart nord-ouest de la section 10, les 400 pieds les plus à l'est de la moitié est de la section 16 ainsi que les 225 pieds les plus au sud du quart sud-ouest de la section 22 du township 8-7 O.M.P.
Municipalité de Hamiota	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Hamiota) : Le quart nord-est de la section 7, le quart nord-ouest de la section 8, le quart sud-ouest de la section 17, le quart sud-est de la section 18 ainsi que le plan d'arpentage n° 4966 du B.T.F.N. dans le quart sud-ouest de la section 8 dans le township 14-23 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Hanover	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Blumenort, à l'exclusion de la promenade Penner, compris dans les limites du quart sud-est 34 et de la moitié nord 27-7-6 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Grunthal compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la R.P.S. nº 205 et située à une distance de 325 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite sud de la section 21-5-5 E.M.P.; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 21-5-5 E.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est de la section 21-5-5 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Kleefeld compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de l'avenue College et située à une distance de 250 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de l'avenue College et située à une distance de 550 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la R.P.S. nº 216 et située à une distance de 1 km à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.S. nº 216.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans le D.U.L. de Mitchell.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et tronçons de routes dans l'agglomération de New Bothwell compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud du quart sud-est 30-7-5 E.M.P. et du quart sud-ouest 29-7-5 E.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord du quart nord-est 19 et du quart nord-ouest 20-7-5 E.M.P. et située à une distance de 450 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'est par la limite est du quart sud-ouest 29-7-5 E.M.P.; d) bornés à l'ouest par la limite ouest du quart sud-est 30-7-5 E.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes suivants : a) voie Allary; b) promenade Delwood; c) voie Green Acres; d) voie Lucky.
Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes suivants près de l'agglomération de Kleefeld : a) promenade Acorn; b) voie Clover; c) promenade Cloverfield; d) Garden Grove; e) promenade Hazelnut; f) promenade Kliewer; g) promenade Lee; h) voie Oak; i) promenade Oak Park; j) voie Strawberry.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes suivants près de l'agglomération de Mitchell : a) promenade Berg; b) chemin Bluebell; c) rue Davin; d) promenade Giesbrecht; e) voie Grace; f) chemin Hazelwood; g) promenade Hildebrandt; h) Jacob's Cove; i) rue Joanna; j) promenade Kehler; k) voie Mark; l) place Morgan; m) place Oakwood; n) promenade Rempel; o) voie Rocky; p) voie Southern Oak; q) promenade Sterling.
Municipalité d'Harrison Park	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Newdale compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'avenue Euclid et de son prolongement jusqu'à la limite ouest de la R.P.S. n° 250; b) bornés au sud par la limite sud de la rue Main; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la R.P.S. n° 250; d) bornés à l'est par la limite est de la rue Park.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sandy Lake compris dans les limites de la section 9-18-20 O.M.P., y compris la route contigüe à la limite est de la section.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Serenuk près de l'agglomération de Sandy Lake à partir de l'intersection de la limite est de la section 9-18-20 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à une distance de 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près de l'agglomération d'Onanole compris dans les limites suivantes : a) bornés par la moitié ouest de la section 20-19-18 O.M.P.; b) bornés par le quart nord-est de la section 20-19-18 O.M.P.; c) bornés par le quart nord-est de la section 19-19-18 O.M.P.; d) bornés par le quart sud-ouest de la section 19-19-18 O.M.P.; e) bornés par la moitié ouest de la section 18-19-18 O.M.P.; f) bornés par le quart nord-ouest de la section 7-19-18 O.M.P.; g) bornés par la moitié sud de la section 24-19-19 O.M.P.; h) bornés par la moitié est de la section 13-19-19 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Parkland Beach contigu à la limite est de la section 33-19-22 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de ladite section 33 ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à une distance de 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de San Clara compris dans les 300 m les plus au sud de la section divisée 23 et dans les 300 m les plus au nord de la section divisée 14-29-29A O.M.P., y compris l'emprise routière contigüe aux deux sections divisées.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Swenson's Farm contigu aux limites nord de la section 19-19-18 O.M.P. et de la section 20-19-18 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite ouest du quart nord-est de la section 20-19-18 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1 km.
Municipalité rurale de Headingley	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Headingley compris dans les limites suivantes ; a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 1; b) bornés au sud par la rive nord de la rivière Assiniboine; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la rue Evelyn; d) bornés à l'est par la limite ouest de l'emprise du C.N.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Lyons à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de South Headingley compris dans les limites suivantes ; a) bornés au nord par la limite sud du boulevard Roblin; b) bornés au sud par la limite nord de l'emprise du lotissement Rivers du C.N.; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la rue Wescana; d) bornés à l'est par la limite est de la rue Alboro.
Municipalité de Hillsburg-Roblin-Shell River	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes suivantes : a) le chemin Kennedy, plan n° 2625 compris dans le lotissement de Mitchell dans le quart sud-est de la section 9-25-9 O.M.P.; b) la promenade Lakeshore dans le lotissement du plan n° 2715; c) le chemin Municipal à partir de l'intersection de la R.P.G.C. n° 5 et de la route vers le sud jusqu'à l'intersection du quart sud-est de la section 7-26-29 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans le lotissement du ruisseau de Cupar, tel qu'il est indiqué sur le plan n° 44338.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Roblin) : La partie du quart nord-ouest de la section 4 située à l'ouest de la limite est et de son prolongement vers le nord et vers le sud, plan n° 1871 du B.T.F.D., la moitié est de la section 5, la partie du quart nord-ouest de la section 5 située à l'est de la limite est et de son prolongement vers le nord et vers le sud, plan n° 2810 du B.T.F.D., la moitié sud de la section 8, le quart sud-est de la section 9, la partie du quart sud-est de la section 9 située à l'est de la limite est et de son prolongement vers le nord, plan n° 1665 du B.T.F.D., située au sud du prolongement vers l'est de la limite nord du plan n° 27595 du B.T.F.D., dans le township 26-28 O.M.P., à l'exception, premièrement, de la partie de l'emprise gouvernementale touchant, au sud, le quart sud-est de la section 5 et située entre le prolongement vers le sud des limites est et ouest du quart sud-est de la section 5; deuxièmement, la partie de l'emprise gouvernementale touchant, à l'ouest, le quart sud-ouest de la section 8 et située entre le prolongement vers l'ouest des limites nord du quart nord-ouest de la section 5 et du quart sud-ouest de la section 8; troisièmement, dans le quart sud-ouest de la section 9 et la partie du quart sud-est de la section 9, le plan routier n° 1177 du B.T.F.D.
Municipalité rurale de Kelsey	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la route connue sous le nom de chemin Frontage près du lotissement Batchelor contigu à la limite ouest de la R.P.G.C. n° 10 à partir de l'intersection de la limite sud de la section 11-55-26 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 2,55 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le lotissement Birch Point compris dans les limites de la subdivision légale du quart sud-est de la section 22-55-26 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la route connue sous le nom de chemin Bodnar's à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 283 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la route connue sous le nom de chemin Bracken Dam à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 283 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près du D.U.L. de Cranberry Portage entre les sections 32-64-26 O.M.P., 5-65-26 O.M.P. et 6-65-26 O.M.P. et le quart nord-est de la section 36-64-27 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Crystal compris dans le quart nord-est de la section 17-56-25 O.M.P., étant une distance de 1,1 km.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le lotissement Kitzul compris dans la moitié nord de la section 13-56-26 O.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 7670.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Turk entre l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 263 et de la route et l'intersection de la rive nord de la rivière Carrot et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Wanless compris dans le quart nord-est de la section 12-60-27 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la route connue sous le nom de chemin Youngs Point à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 10 et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 1,6 km.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Umpherville compris dans la subdivision légale 12 de la section 14-56-26 O.M.P. et la subdivision légale 9 de la section 15-56-26 O.M.P.
Municipalité de Killarney-Turtle Mountain	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la route connue sous le nom de chemin Golf Course Entrance près de l'agglomération de Killarney entre les sections 4 et 9-3-17 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite est des sections 4 et 9-3-17 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Ninga compris dans les limites de la moitié sud de la section 19-3-18 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes près de l'agglomération de Killarney contigus à la rive nord du lac Killarney : a) la promenade Beach; b) la promenade Hawthorn: c) la promenade Oak Point.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Sunset à partir de l'intersection de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 8-3-17 O.M.P. et de la route vers l'est puis vers le sud-est jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Killarney) : Le quart nord-est de la section 34 ainsi que la partie du quart divisé nord-est de la section 33 et du quart divisé nord-ouest de la section 34 située au nord du plan routier n° 315 du B.T.F.B. (Div. de BO.) dans le township 2-17 O.M.P., la section 2 du township 3-17 O.M.P., à l'exception de la partie de la moitié nord de la moitié nord de la section 2 située à l'ouest de l'avenue Broadway, plan n° 457 du B.T.F.B. (Div. de BO.). la partie de la moitié nord de la section 3 du township 3-17 O.M.P. située au sud et à l'ouest du plan de chemin de fer du Canadien Pacifique n° 418 du B.T.F.W., à l'exception de la partie de la moitié nord de la section 3 située au sud et à l'ouest de la limite nord-est du plan routier n° 450 du B.T.F.B. (Div. de BO.), la partie du quart sud-est de la section 3 comprise dans les limites du plan n° 430 du B.T.F.B. (Div. de BO.) ainsi que la partie de la moitié sud de la section 3 située au sud de la limite sud de la ligne des eaux du lac Killarney, à l'exception du plan routier n° 315.
Municipalité rurale de La Broquerie	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de La Broquerie compris dans les limites de la moitié est de la section 36-6-7 E.M.P. et de la moitié ouest de la section 31-6-8 E.M.P. ainsi que dans les limites du quart nord-ouest de la section 30-6-8 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Marchand compris dans les limites du quart sud-ouest de la section 1-6-8 E.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Lac-du-Bonnet	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites des lotissements et des exploitations suivants : a) le lotissement Alcide, dans le quart sud-est de la section 27-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 27145; b) le lotissement Amy's Cove, dans la section 26-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 38880; c) le chemin Apsit, dans la section 20-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 8352, 8789, 10488, 10650, 13829, 15488 et 23539; d) le lotissement Biedler, dans le quart sud-ouest de la section 32-14-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué dans le plan n° 10417; e) le lotissement Black Bear, dans le quart nord-ouest de la section 27-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 8385, 11656, 18340, 28190, 34589 et 37390; f) le lotissement Blomquist, dans le quart nord-est de la section 8-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 11131; g) le lotissement Bonnet Oaks (Nord et Sud), dans le quart sud-est de la section 21-15-2 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 153; h) le lotissement Boulanger, dans le quart sud-ouest de la section 16-15-11 E.M.P. et le quart sud-ouest de la section 22-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 7985, 9266 et 14577; i) le lotissement place Cambrian, dans le quart sud-ouest de la section 27-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 39720; j) le lotissement Cape Coppermine, dans le quart sud-est de la section 35-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 22163; k) le lotissement Chopp, dans la moitié sud de la section 17-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 39027; l) le lotissement Chulka, dans le quart sud-est de la section 16-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 8548 et 12223; m) la rue Drabyk, dans le quart nord-est de la section 17-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 18178; n) la courbe Drifters, dans le quart nord-ouest de la section 21-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 27345; o) Fishers Grove, dans le quart sud-ouest de la section 27-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 14831; p) le chemin Gauer, dans la moitié sud de la section 35-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 21157;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

q) le lotissement Grausdin Point, dans la section 27-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 17086;

r) le lotissement Grey Owl Park, dans le quart sud-est de la section 17-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 14123;

s) le lotissement Klassen, dans la section 27-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 27849 et 31206;

t) le lotissement Kochan, dans le quart sud-ouest de la section 32-14-11 E.M.P. et le quart sud-ouest de la section 27-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14353, 32315 et 39532;

u) le lotissement Lee Country Meadows, dans le quart nord-ouest de la section 2-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 28345;

v) le lotissement Lee Country Village, dans le quart nord-est de la section 16-15-11 E.M.P. et le quart nord-ouest de la section 16-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 10699 et 13790;

w) Lee Dale Estates, dans le quart sud-ouest de la section 22-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 14419;

x) le lotissement Lee Meadows, dans le quart nord-ouest de la section 34-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 15822;

y) le croissant Lee River, dans le quart sud-est de la section 11-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 11392;

z) Lee River Estates, dans le quart sud-est de la section 34-15-12 E.M.P., le quart sud-est de la section 35-15-12 E.M.P., le quart sud-est de la section 12-16-12 E.M.P. et le quart nord-est de la section 1-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 31959 et 34723;

aa) le lotissement Lee River Falls, dans le quart sud-est de la section 3-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 18491;

bb) le lotissement Lee River Place, dans le quart sud-est de la section 26-16-12 E.M.P. et la moitié ouest de la section 27-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 6782, 27590, 30418 et 38972;

cc) le lotissement Lee River, dans le quart sud-est de la section 27-15-12 E.M.P. et le quart sud-ouest de la section 8-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 6647 et 31209;

dd) le lotissement Lavoie, dans le quart sud-ouest de la section 32-14-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 6851;

ee) le lotissement Leeshurland, dans le quart sud-est de la section 3-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 15447;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	ff) le lotissement Lorel Holdings, dans le quart sud-est de la section 1-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 13958 et 30131; gg) le lotissement Mascanow, dans le quart sud-est de la section 12-16-12 E.M.P. et le quart nord-est de la section 1-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 11897, 26052 et 31959; hh) Newcombe Estates, dans le quart sud-est de la section 35-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 20333; ii) le lotissement Pihuluk, dans le quart nord-est de la section 5-14-11 E.M.P. et la moitié sud de la section 8-14-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14471, 15019 et 38216; jj) la baie Pinawa, dans la moitié sud de la section 34-15-12 E.M.P., le quart nord-est de la section 34-15-12 E.M.P. et le quart sud-est de la section 3-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 15617 et 26706; kk) le lotissement Pinawa, dans le quart sud-est de la section 3-16-12 E.M.P., le quart sud-est de la section 2-16-12 E.M.P. et la moitié sud de la section 1-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 32399; ll) la promenade Riverside, dans le quart nord-est de la section 17-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 18178; mm) le lotissement Southwood Bay, dans la moitié ouest de la section 30-14-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 13497; nn) le lotissement Sun Lee, dans le quart nord-est de la section 13-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 31656; oo) le croissant Tanco, dans le quart sud-est de la section 20-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plans n° 25325; pp) le lotissement Wassahow, dans le quart sud-est de la section 11-16-12 E.M.P. et le quart sud-ouest de la section 12-16-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 11501 et 26407; qq) le lotissement Westview, dans le quart sud-ouest de la section 16-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 9107, 14120, 14329 et 18986; rr) l'exploitation Whitecrest, dans le quart sud-est de la section 27-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 6530, 7199, 11285, 14049 et 22083; ss) le lotissement Whitecrest, dans le quart sud-ouest de la section 26-15-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 13969; tt) le lotissement Wildwing, dans le quart nord-est de la section 27-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur le plan n° 14176;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	uu) le lotissement Wilson, dans le quart sud-est de la section 21-15-12 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plan n° 18337; vv) le lotissement Winnipeg River, dans le quart sud-est de la section 5-14-11 E.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans nos 19683 et 23287.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Airport à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 313 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du croissant Edward situé au sud de la R.P.S. n° 502.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans l'exploitation Granite Hills : a) la voie Caddy; b) le chemin Clubhouse; c) la voie Eagle; d) la promenade Fairway; e) la promenade Fred-Jeschke.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Lee River entre l'intersection de la limite ouest de la promenade Meadows et de la route et l'intersection de la limite ouest de la baie Wassahow et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du boulevard Rene à partir de l'intersection de la limite nord de l'avenue River et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la voie Summer à partir de l'intersection de la limite ouest du chemin Wendigo et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Ward à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 502 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 200 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Wassahow compris dans la section 12-16-12 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Wendigo à partir du point situé à 1,2 km au nord de l'intersection de la limite nord de la voie Lagsdin et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 1,4 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la voie Wilma's à partir de l'intersection de la limite sud du chemin Lee River et de la route vers le sud jusqu'à son extrémité.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Lakeshore	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Makinak compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord du quart sud-est 17-23-16 O.M.P.; b) bornés au sud-ouest par une ligne parallèle à la limite sud-ouest de l'emprise du C.N. et située à une distance de 200 m au sud-ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.S. nº 480.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Ochre River compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la section 10-24-17 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite nord de l'emprise du C.N.; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.G.P.C. nº 20; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la R.P.G.C. nº 20 et située à une distance de 500 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Municipalité de Lorne	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Altamont compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de l'emprise du C.N. et située à une distance de 200 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord de l'emprise du C.N. et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la bretelle d'Altamont; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la bretelle d'Altamont et située à une distance de 500 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Bruxelles compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 20-6-11 O.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 20-6-11 O.M.P. et située à une distance de 150 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest du quart nord-est 17-6-11 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest du quart nord-est 17-6-11 O.M.P., et située à une distance de 250 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et tronçons de routes dans l'agglomération de Mariapolis compris dans les limites de la moitié nord du quart sud-ouest 2-5-12 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Saint-Alphonse compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud de la moitié nord 34-5-12 O.M.P. et située à une distance de 200 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord de la moitié sud 34-5-12 O.M.P. et située à une distance de 200 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite est de la moitié ouest 34-5-12 O.M.P. et située à une distance de 200 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la moitié ouest 34-5-12 O.M.P. et située à une distance de 450 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Saint-Léon compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud de l'ancienne R.P.S. n° 431 et située à une distance de 150 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de l'ancienne R.P.S. n° 431 et située à une distance de 1,15 km au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne médiane de la bretelle de Saint-Léon et située à une distance de 100 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette ligne; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la ligne médiane de la bretelle de Saint-Léon et située à une distance de 100 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette ligne.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Swan Lake compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la section 20-5-10 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud de l'avenue Pembina et de son prolongement vers l'est et l'ouest; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 20-5-10 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est du quart nord-ouest 20-5-10 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Notre-Dame-de-Lourdes) : La moitié ouest du quart sud-ouest de la section 6 du township 7-8 O.M.P. ainsi que la moitié nord de la section 36 du township 6-9 O.M.P., le quart sud-est et la moitié est du quart sud-ouest de la section 1 du township 7-9 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Somerset) : La moitié est de la moitié est de la section 19, la moitié ouest de la section 20, la subdivision légale 4 de la section 29 et la subdivision légale 1 de la section 30, township 5-9 O.M.P.
Municipalité de Louise	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Clearwater compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par les limites nord du quart sud-est 20-2-12 O.M.P. et le quart sud-ouest 21-2-12 O.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle aux limites nord de la section 16-2-12 O.M.P. et de la section 17-2-12 O.M.P. et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à ces limites; c) bornés à l'ouest par les limites ouest du quart sud-est 20-2-12 O.M.P. et du quart nord-est 17-2-12- O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle aux limites ouest des sections 16-2-12 O.M.P. et 21-2-12 O.M.P. et située à une distance de 300 m à l'est mesurée perpendiculairement à ces limites.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Crystal City) : La moitié nord de la section 24 et la moitié sud de la section 25 du township 2-12 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Pilot Mound) : La section 9 du township 3-11 O.M.P. (autrefois la ville de Pilot Mound).

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Macdonald	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et tronçons de routes dans l'agglomération de Brunkild compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord-ouest par la limite sud-est de la R.P.G.C. nº 3; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.S. nº 305 et située à une distance de 250 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'est par la limite est de la R.P.S. nº 332.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Domain compris dans les limites de la moitié ouest 31-7-2 E.M.P. et de la moitié est 36-7-1 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de La Salle compris dans les limites de la moitié sud 33-8-2 E.M.P. et de la moitié nord 28-8-2 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Oak Bluff compris dans les limites de la moitié est 25-9-1 E.M.P. et de la moitié ouest 30-9-2 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sanford compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par les limites sud des sections 29 et 30-8-1 E.M.P.; b) bornés au sud par la limite nord de la R.P.S. nº 247; c) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. nº 3; d) bornés à l'ouest par la limite est de l'emprise du C.N.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Starbuck compris dans les limites du quart sud-ouest 25-9-2 O.M.P. et le quart sud-est 26-9-2 O.M.P.
Municipalité de McCreary	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal entre les sections 3 et 4-21-15 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. nº 50 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de McCreary) : La partie de la section 4 du township 21-15 O.M.P. et de la section 33 du township 20-15 O.M.P. bornée comme suit: à partir de l'angle nord-ouest de la moitié sud de la section 4; de là, vers l'est le long de la limite nord de la moitié sud de la section 4 jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section 4; de là, vers le sud le long de la limite est de la moitié sud de la section 4 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'angle nord-est de la section 33; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 34 du township 20-15 O.M.P.; de là, vers le sud le long de la limite ouest de la section 34 jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 33; de là, vers l'ouest le long de la limite sud du quart nord-est de la section 33 jusqu'à la limite est du plan de voie publique n° 4482 du B.T.F.N.; de là, vers le nord-ouest le long de la dernière limite est et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud de la section 4; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la section 4 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 4; de là, vers le nord le long de la limite ouest de la section 4 jusqu'au point de départ.
Municipalité de Minitonas-Bowsman	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Bowsman) : La moitié ouest de la moitié ouest de la section 1 ainsi que la moitié est et la moitié est de la moitié ouest de la section 2 du township 38-27 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Minitonas) : Le quart sud-ouest et les 660 pieds les plus à l'ouest du quart sud-est de la section 18 ainsi que la partie du quart nord-ouest de la section 7 située au nord de la limite sud de l'emprise du lotissement Cowan du C.N., township 36-25 O.M.P., le quart sud-est de la section 13 et le quart nord-est de la section 12 du township 36-26 O.M.P. ainsi que les 209 pieds les plus à l'est du quart nord-ouest de la section 12 situés au nord de la limite sud de l'emprise du C.N.
Municipalité rurale de Minto-Odanah	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Clanwilliam compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par les limites nord du quart sud-ouest de la section 18-16-17 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud du quart sud-ouest de la section 18-16-17 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par la limite est de l'emprise du C.N.; d) bornés à l'est par la limite est de la 2e Avenue.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Montcalm	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Letellier compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par les limites nord du quart sud-ouest de la section 19-2-2 E.M.P. et du quart sud-est de la section 20-2-2 E.M.P.; b) bornés au sud par la limite nord de la R.P.S. nº 201; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. nº 75; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 20-2-2 E.M.P. et située à une distance de 550 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Saint-Jean-Baptiste compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord du L.R. nº 245 de la paroisse de Sainte-Agathe; b) bornés au sud par la limite sud du L.R. nº 235 de la paroisse de Sainte-Agathe; c) bornés à l'ouest par la limite est du L.R. nº 75; d) bornés à l'est par la rive ouest de la rivière Rouge.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Saint-Joseph contigu à la limite ouest de la section 15-2-1 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 201 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m.
Municipalité rurale de Morris	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Lowe Farm compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la moitié sud de la section 6-5-1 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite nord de l'emprise du C.N.; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. nº 332; d) bornés à l'est par la limite est de la rue Reimer.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Rosenort entre le quart sud-ouest de la section 8-6-1 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 205 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sperling compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la rue Charles et de son prolongement vers l'est; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 29-6-2 O.M.P. et située à une distance de 150 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 29-6-2 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est de la moitié ouest de la section 29-6-2 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Sperling contigu à la limite ouest de la section 29-6-2 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la rue Charles et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 400 m.
Municipalité de Mossey River	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la 1re Rue près de l'agglomération de Fork River entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 20 et de la route et l'intersection de la limite nord du quart sud-est de la section 26-29-19 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Fork River compris dans les limites suivantes ; a) bornés au nord par la limite nord du quart sud-est de la section 26-29-19 O.M.P.; b) bornés au sud par la rive nord de la rivière Fork; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la R.P.G.C. n° 20 et située à une distance de 500 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 20.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Bridge près de l'agglomération de Winnipegosis entre l'intersection de la limite sud de la section 10-31-18 O.M.P. et de la route et l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 364 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Winnipegosis) : La moitié est et le quart sud-ouest de la section 10 ainsi que le quart sud-est de la section 15 du township 31-18 O.M.P.
Municipalité rurale de Mountain	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Mafeking compris dans les 450 m les plus au sud du quart sud-ouest de la section 12-43-26 O.M.P. et dans les 300 m les plus au nord du quart nord-ouest de la section 1-43-26 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Pine River compris dans les limites du quart nord-ouest de la section 28-32-22 O.M.P., du quart sud-est de la section 32-32-22 O.M.P. et du quart sud-ouest de la section 33-32-22 O.M.P.
Municipalité de Norfolk-Treherne	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Lavenham contigu à la limite ouest du quart nord-est de la section 35-9-10 O.M.P. entre l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 350 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 250 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Rathwell compris dans les limites du quart nord-ouest de la section 7-8-8 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Treherne) : La partie de la section 1 située à l'ouest de la ligne médiane de la rivière Boyne ainsi que les parties du quart sud-est de la section 12 décrites comme suit : les 251 pieds les plus à l'est des 1 153 pieds les plus à l'ouest des 200 pieds les plus au sud, les 104 pieds les plus à l'est des 856,5 pieds les plus à l'ouest des 209 pieds les plus au sud ainsi que les 209 pieds les plus à l'est des 753 pieds les plus à l'ouest des 209 pieds les plus au sud, township 8-10 O.M.P.
Municipalité de North Cypress-Langford	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Brookdale compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de l'emprise du C.N.; b) bornés au sud par la limite sud de l'avenue McNaughton; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 464; d) bornés à l'est par la limite est du quart nord-ouest de la section 26-12-16 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Wellwood compris dans les limites de la moitié nord du quart sud-ouest de la section 28-12-14 O.M.P.
Municipalité de North Norfolk	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Austin compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de l'emprise du C.N.; b) bornés au sud par la limite nord de la section 20-11-11 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. n° 34; d) bornés à l'est par la limite est du quart sud-est de la section 29-11-11 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de MacGregor) : La partie de la section 33 du township 11-10 O.M.P. située au sud du plan de voie publique n° 829 B.T.F.P.
Municipalité d'Oakland-Wawanesa	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Carroll compris dans les 300 m les plus au sud du quart sud-est de la section 31-7-19 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Wawanesa) : Les parties de la moitié nord de la section 23, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 26 ainsi que la moitié est de la section 27, township 7-17 O.M.P, bornées comme suit : à partir de l'angle nord-ouest de la section 23, de là, vers le sud le long de la limite ouest de la section 23 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Souris; de là, vers le sud-est le long de cette ligne médiane jusqu'à la limite sud du quart nord-ouest de la section 23; de là, vers l'ouest le long de la limite sud jusqu'à la limite est du quart nord-ouest de la section 23; de là, vers le nord le long de la limite est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Souris; de là, vers l'est parallèlement à la limite nord de la section 23 jusqu'à la limite est de la section 23; de là, vers le nord le long de la limite est jusqu'à l'angle nord-est de la section 23; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la section 26; de là, vers le nord le long de la limite est de la section 26 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Souris; de là, vers l'ouest, vers le sud et vers le sud-est le long de cette ligne médiane jusqu'à la limite ouest du quart sud-ouest de la section 26; de là, vers le sud le long de la dernière limite ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du quart sud-ouest de la section 26; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ.
Municipalité rurale d'Oakview	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Cardale compris dans les limites du quart nord-ouest de la section 32-14-21 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Oak River compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 24; b) bornés au sud-ouest par la limite sud de l'emprise du C.N. et de la limite sud de la rue South Railway; c) bornés à l'est par la limite est de la rue Miller.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes, à l'exception de la R.P.G.C. n° 16, dans l'agglomération de Basswood compris dans la moitié sud de la section 28-15-19 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Rapid City) : La section 20, le quart nord-ouest de la section 21, la moitié sud de la section 29 et le quart sud-est de la section 30 du township 13-19 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité de Pembina	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Darlingford compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la section 8-3-7 O.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord de la la section 8-3-7 O.M.P. et située à une distance de 650 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la rue Bradburn; d) bornés à l'est par la limite est de la rue Law.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Kaleida compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la section 15-2-8 O.M.P. et située à une distance de 200 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite sud de la rue Neil et de son prolongement vers l'est et vers l'ouest; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 15-2-8 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est de la rue Laura et de son prolongement vers le nord et vers le sud.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de La Rivière compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de l'emprise du C.N.; b) bornés au sud par la rive nord de la rivière Pembina; c) bornés à l'est par la rive ouest du ruisseau Mary Jane; d) bornés à l'ouest par la limite ouest de la rue Rogers ainsi que son prolongement vers le nord jusqu'à l'emprise du C.N. et son prolongement vers le sud jusqu'à la rive nord de la rivière Pembina.
Zone de limitation de vitesse	La moitié sud et la moitié sud de la moitié nord de la section 30 ainsi que la moitié nord de la moitié nord de la section 19 du township 3-8 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Piney	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Badger, à l'exception du chemin municipal contigu à l'emprise Nord-Est du lotissement de Sprague du C.N., compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 7-3-12 E.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord de la section 6-3-12 E.M.P. et située à une distance de 550 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite est du quart nord-est de la section 6-3-12 E.M.P. et située à une distance de 400 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite ouest du quart nord-est de la section 6-3-12 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sandilands compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 27-4-9 E.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 27-4-9 E.M.P. et située à une distance de 500 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 22-4-9 E.M.P. et située à une distance de 200 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la ligne médiane de la section 22-4-9 E.M.P. et située à une distance de 700 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette ligne médiane.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Main près de l'agglomération de South Junction dans le moitié nord de la section 15-1-13 E.M.P. à partir du point situé à 400 m au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 12 et de la route, vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sprague compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'avenue Holmgren et son prolongement vers l'ouest; b) bornés au sud par la la limite sud de l'emprise du C.N.; c) bornés à l'ouest la limite est du ruisseau Sprague; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 15-1-14 E.M.P. et située à une distance de 500 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Morden Sprague près de l'agglomération de Sprague à partir du point situé à 700 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 308 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,2 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Wampum contigu à la limite ouest de la section 18-1-13 E.M.P. à partir d'un point situé à 125 m au sud de la limite nord de la section 18-1-13 E.M.P. vers le sud jusqu'à un point situé à 175 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Main dans l'agglomération de Vassar à partir de l'intersection de la limite sud de l'avenue May et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 580 m.
Municipalité rurale de Pipestone	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Cromer compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'emprise du C.N.; b) bornés au sud par la limite sud de la 2e Avenue Sud; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la 1re Rue Ouest; d) bornés à l'est part la limite est de la 1re Rue Est.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal entre la section 33-7-26 O.M.P. à partir du point situé à 1 km à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 83 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Pipestone compris dans les limites du quart nord-est de la section 9-7-26 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes de l'agglomération de Reston compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 2; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 9-7-27 O.M.P. et située à une distance de 600 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite est de la section 8-7-27 O.M.P. et située à une distance de 400 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la section 9-7-27 O.M.P. et située à une distance de 600 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sinclair compris dans les limites de la moitié nord du quart sud-est de la section 13-7-29 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Railway dans l'agglomération de Woodnorth à partir du point situé à 200 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 9-9-27 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m.
Municipalité rurale de Portage-la-Prairie	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de route connu sous le nom de chemin Airport situé entre l'entrée de la base des Forces canadiennes Portage et le point situé à 100 m au nord de son intersection avec la route connue sous le nom de rue Portage dans cette base.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de route près dela colonie Bon Homme entre la section 25-10-4 O.M.P. et la section 36-10-4 O.M.P. à partir du point situé à 50 m à l'est de l'intersection de la limite ouest du quart nord-ouest de la section 25-10-4 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 350 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes dans le lotissement des chalets de Delta Beach : a) l'avenue Cherry entre l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 240 et de la route et son extrémité est; b) l'avenue Hackberry Est entre l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 240 et de la route et son extrémité est; c) l'avenue Hackberry Ouest entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 240 et de la route et son extrémité ouest.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de route dans l'agglomération d'Edwin contigu à la limite est de la section 5-11-8 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de cette section et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de High Bluff contigu à la limite est de la section 24-12-6 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la section 13-12-6 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 100 m au nord de l'ntersection de la limite sud de la section 24-12-6 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de High Bluff contigu aux limites nord de la section 13-12-6 O.M.P. et de la section 18-12-5 O.M.P. à partir du point situé à 450 m à l'ouest de e la limite ouest de la section 18-12-5 O.M.P. vers l'est jusqu'à un point situé à 750 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de MacDonald compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la section 35-12-8 O.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud du quart nord-ouest de la section 35-12-8 O.M.P. et située à une distance de 100 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) borné à l'ouest par la limite est de la section 34-12-8 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 35-12-8 O.M.P. et située à une distance de 400 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de route dans l'agglomération de Newton contigu aux sections 15 et 22 du township 11 rang 5 O.M.P. à partir du point situé à 500 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 331 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Oakville compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la R.P.S n° 331 et située à une distance de 400 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.S n° 331 et située à une distance de 500 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. n° 13; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la R.P.G.C. n° 13 et située à une distance de 850 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue MacDonald près de la ville de Portage-la-Prairie à partir de l'intersection de la limite sud de la baie Peony et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routesqui suivent dans l'exploitation de Peony Farm dans le quart sud-est de la section 7-12-6 O.M.P. : a) la baie Peony; b) la rue Peters; c) la rue Wilson à partir du point central de son intersection avec l'avenue Lincoln vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal connu sous le nom de chemin Est près de l'exploitation de Peony Farm à partir de l'intersection de la limite nord de l'avenue Lincoln et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Lincoln près de l'exploitation Peony Farm à partir du point central de son intersection avec le rue MacDonald vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du croissant Pine à partir de l'intersection de la limite sud du sentier Yellowquill et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Municipalité rurale de Prairie Lakes	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Dunrea compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la ligne médiane de l'avenue Wilke et située à une distance de 450 m au nord mesurée perpendiculairement à cette ligne médiane; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la ligne médiane de l'avenue Wilke et située à une distance de 450 m au sud mesurée perpendiculairement à cette ligne médiane; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne médiane de la rue Dunlop et située à une distance de 300 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette ligne médiane; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la ligne médiane de la rue Dunlop et située à une distance de 300 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette ligne médiane.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Margaret compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'avenue Railway; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord de l'avenue Railway et située à une distance de 300 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 346; d) bornés à l'est par la limite est de la rue James et son prolongement vers le sud.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de Balmy Beach à partir de l'intersection de la limite est du quart sud-ouest de la section 5-5-16 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Belmont compris dans les limites du quart nord-est de la section 20-5-15 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Pelican Lake Training Centre à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 23 et de la route vers le sud-est jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de route connu sous le nom de Strathcona Park Hill à partir de l'intersection de la rive est du lac Pelican et de la route vers le sud-est jusqu'à un point situé à 800 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité de Prairie View	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Foxwarren compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 16; b) bornés au sud par la limite sud de la moitié ouest du quart nord-ouest de la section 4-18-27 O.M.P.; c) bornés à l'est par la limite est de la moitié ouest du quart nord-ouest de la section 4-18-27 O.M.P.; d) bornés à l'ouest par la limite ouest du chemin d'accès Foxwarren et son prolongement vers le sud.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dan l'agglomération de Solsgirth compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 31-17-25 O.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 31-17-25 O.M.P. et située à une distance de 600 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la section 30-17-25 O.M.P. et située à une distance de 550 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite est de la R.P.S. n° 474 et située à une distance de 350 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Crandall compris dans le quart nord-est de la section 35-13-25 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Birtle) : Les sections 5 et 6, la moitié sud des sections 7 et 8 du township 17-26 O.M.P., la moitié nord des sections 31 et 32 du township 16-26 O.M.P., le quart nord-est de la section 36 et la moitié est des subdivisions légales 11 et 14 de la section 36 du township 16-27 O.M.P., la moitié est de la section 1 et la moitié est des subdivisions légales 3, 6, 11 et 14 de la section 1, le quart sud-est de la section 12 et la moitié est des subdivisions légales 3 et 6 de la section 12 du township 17-27 O.M.P.
Municipalité rurale de Reynolds	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Allan près de l'agglomération de Hadashville contigu à la limite ouest de la R.P.G.C. n° 11.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Rennie compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud de la section 25-10-14 E.M.P. et située à une distance de 200 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite sud de la moitié nord de la section 24-10-14 E.M.P.; c) bornés à l'ouest par les limites ouest de la section 24-10-14 E.M.P. et de la section 25-10-14 E.M.P.; d) bornés à l'est par les limites est de la section 24-10-14 E.M.P. et de la section 25-10-14 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La partie de l'emprise routière connue sous le nom de chemin Rockie Ridge près de l'agglomération de Rennie contigu à la limite ouest de la section 25-10-14 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la section 24-10-14 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin River à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 506 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,6 km.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sainte-Rita compris dans la moitié est de la section 33-10-9 E.M.P., y compris l'emprise routière contigüe à la limite est et à la limite sud de cette section.
Municipalité de Rhineland	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la 9e Rue Nord-Ouest contigu à la limite ouest de la ville d'Altona entre l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 201 et de la route et l'intersection de la limite nord de la 10e Avenue Nord-Ouest et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la 14e Avenue Nord contigu à la limite nord de la ville d'Altona à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 30 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Blumengart à partir du point situé à 400 m au sud de l'intersection des limites sud de la section 21-2-3 O.M.P. et de la section 22-2-3 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Blumengart à partir du point situé à 300 m à l'est de l'intersection des limites est de la section 15-2-3 O.M.P. et de la section 22-2-3 O.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Gnadenfeld entre le quart nord-est de la section 28 et le quart nord-ouest de la section 27-1-1 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 421 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Gnadenthal contigu à la limite ouest de la section 3-2-3 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de l'avenue Gnadenthal et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 400 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Gnadenthal dans l'agglomération de Gnadenthal dans le quart nord-ouest de la section 4-2-3 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 201 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Horndean contigu à la limite ouest de la section 10-3-2 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 225 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Horndean compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la R.P.G.C. n° 14 et située à une distance de 450 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite nord de la R.P.G.C. n° 14; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite est de la section 9-3-2 O.M.P. et située à une distance de 300 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la section 9-3-2 O.M.P. et située à une distance de 900 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Kronsthal contigu à la limite ouest de la section 18-1-2 O.M.P. à partir du point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limtie nord de la R.P.S. n° 243 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Neubergthal contigu à la limite ouest du quart nord-ouest de la section 36-1-1 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud du quart nord-ouest de la section 36-1-1 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 100 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Neubergthal contigu à la limite ouest du quart nord-ouest de la section 25-1-1 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 421 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération d'Old Altona contigu à la limite sud de la section 5-2-1 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite ouest de la rue Railway et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 300 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Rosenfeld compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la rue Oliver; b) bornés au sud par la limite sud de la rue Bredin; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 332; d) bornés à l'est par la limite est de l'avenue Tobea.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Rosengart à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 521 et de la route vers l'est puis vers le sud jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Sommerfeld dans l'agglomération de Sommerfeld à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 30-1-1 E.M.P. et de la route vers l'ouest puis vers le sud jusqu'à un point situé à 700 m.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Gretna) : La section 5 du township 1-1 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Plum Coulee) : La moitié nord de la section 2 et la moitié sud de la section 11 du township 3-3 O.M.P.
Exclusion	Le tronçon du chemin municipal de l'agglomération de Horndean contigu à la limite est de la section 9-6-2 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 75 m.
Municipalité rurale de Riding Mountain West	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Inglis compris dans les limites du quart nord-ouest 36-22-28 O.M.P. et à l'ouest de l'emprise du C.F.C.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Shellmouth compris dans les limites du quart sud-ouest 32-22-29 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Angusville compris dans les limites de la moitié est de la section 21 et de la moitié ouest de la section 22 du township 20, rang 26 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le lotissement connu sous le nom de Silver Beach Resort compris dans les limites du plan n° 832, y compris la bretelle dans le quart sud-ouest 35-21-26 O.M.P.
Municipalité rurale de Ritchot	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Hince à partir de l'intersection de la limite est de la promenade Hallama et de la route vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Kewerga et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près de l'agglomération d'Île-des-Chênes bornés par la moitié sud de la section 4-9-4 E.M.P. et la moitié nord du quart nord-est 33-8-4 E.M.P. qui sont à l'est de la limite est de la R.P.G.C. n° 59.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Marchand dans la M.R. de Ritchot à partir de l'intersection de la limite est de la promenade Red River et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 3,85 km.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Saint-Adolphe compris dans la digue circulaire de Saint-Adolphe, tel qu'il est indiqué sur les plans d'ouvrage de régularisation des eaux n°s 10661 et 11138.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Sainte-Agathe compris dans les L.R. 561, 563, 565, 567, 569 et 571 dans la paroisse de Sainte-Agathe et situés à l'est de la R.G.P.C. n° 75.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Waverley à partir de l'intersection de la limite sud de la ville de Winnipeg et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,1 km.
Municipalité de Riverdale	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans le plan Chimo Resort n° 1315.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Daly Beach à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 25 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 600 m.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Rivers) : Les sections 23 et 24, la moitié sud de la section 25 et la moitié sud de la section 26 du township 12-21 O.M.P.
Municipalité rurale de Rockwood	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Argyle compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.S. n° 322; b) bornés au sud par la limite sud de la 1re Rue Sud; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la 1re Avenue; d) bornés à l'est par la limite est de l'avenue Railway.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Balmoral contigu à la limite sud de la section 12-15-1 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite est de la section 12-15-1 E.M.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 350 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Grosse Isle compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord-est par la limite sud-ouest de l'emprise du C.N.; b) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. n° 6; c) bornés au sud par la limite sud de la section 6-13-1 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes suivants compris dans la section 21-13-2 E.M.P. : a) chemin Armstrong; b) promenade Forest Lawn; c) voie Oak; d) promenade Poplar; e) chemin Ridge; f) chemin Tucks.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les lotissements de Gulay et de McEwen, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 18453 et 19071 dans le quart sud-est de la section 15-13-2 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Gunton compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord du quart sud-ouest de la section 33-15-2 E.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud de la rue Arundel; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la moitié est du quart sud-ouest de la section 33-15-2 E.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est de l'emprise du C.F.C.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de Winfield Way compris dans le quart sud-est de la section 20-13-2 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Stony Mountain compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 14-13-2 E.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud du chemin School ou de son prolongement vers l'est et vers l'ouest; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 11-13-2 E.M.P.; d) bornés à l'est par la limite est de la section 11-13-2 E.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Stony Mountain contigu aux limites est de la section 2-13-2 E.M.P. et de la section 11-13-2 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la promenade Dufferin ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,75 km.
Municipalité rurale de Roland	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Myrtle compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 23; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.G.C. n° 23 située à une distance de 250 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la 1re Rue; d) bornés à l'est par la limite est de la 3e Rue.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Roland compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 9-5-4 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud du quart nord-est de la section 4-5-4 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par la limite nord-est de la R.P.G.C. n° 23; d) bornés à l'est par la limite ouest de la section 3-5-4 O.M.P.
Municipalité rurale de Rosedale	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans la communauté d'Eden situé entre la section 21-16-15 O.M.P. et la section 22-16-15 O.M.P. et entre l'intersection des limites sud de ces sections et de la route et un point situé à une distance de 50 m au sud de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 5 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Kelwood compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de l'avenue Stewart située à une distance de 200 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de l'avenue Stewart située à une distance de 450 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest des rues West et Winthrop; d) bornés à l'est par la limite est de l'emprise du C.N.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité de Rossburn	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Birdtail et contigu à la limite nord de la section 16-20-25 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.N. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le quart sud-est 23 et dans le quart sud-ouest de la section 24-20-24 O.M.P., tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 7814, 7684 et 20701.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Rossburn) : Le quart nord-ouest de la section 30, le quart sud-ouest de la section 31 et la partie du quart nord-ouest de la section 31 qui est située au sud et à l'ouest du plan routier n° 5073 du B.T.F.N. dans le township 19-24 O.M.P., ainsi que le quart nord-est de la section 25 et le quart sud-est de la section 36 dans le township 19-25 O.M.P.
Municipalité rurale de Rosser	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans la M.R. de Rosser dans l'agglomération de Grosse Isle compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 6-13-1 E.M.P.; b) bornés au nord-est par la limite sud-ouest de l'emprise du C.N.; c) bornés au sud et à l'ouest par les limites nord et est de la R.P.G.C. n° 6; d) bornés à l'est par la limite est de 31-12-1 E.M.P.
Municipalité rurale de Russell-Binscarth	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois le village de Binscarth) : Les subdivisions légales 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la section 15, la moitié nord des subdivisions légales 15 et 16 et la moitié nord de la moitié est de la subdivision légale 14 de la section 10, township 19-28 O.M.P.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Russell) : La partie des sections 2, 3, 10 et 11 du township 21-28 O.M.P. bornée comme suit : à partir d'un point de la limite nord de la section 2 situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 2; de là, vers le sud parallèlement à la limite ouest de la section 2 jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan nº 20481 du B.T.F.N., dans le quart sud-ouest de la section 2; de là, vers l'est le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à sa limite est; de là, vers le sud le long de la limite est et de son prolongement jusqu'à la limite nord de la section 35 du township 20-28 O.M.P.; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la section 35 et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est de la section 34 du township 20-28 O.M.P.; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la section 34 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est du prolongement vers le sud de la limite ouest de la section 3; de là, vers le nord parallèlement à la limite ouest des sections 3 et 10, jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds au nord de la limite sud de la section 10; de là, vers l'est parallèlement à la limite sud des sections 10 et 11 jusqu'à un point de celle-ci situé à 900 pieds à l'est de la limite ouest de la section 11; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ.
Municipalité rurale de St. Andrews	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Clandeboye compris dans le quart sud-ouest de la section 3-15-4 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près de l'agglomération de Petersfield, à l'exclusion de la promenade Tom Prince, du chemin Hall et du chemin Four Winds, compris dans les limites de la section 23-15-4 E.M.P, du quart nord-est de la section 22-15-4 E.M.P., de la moitié sud du quart sud-ouest de la section 24-15-4 E.M.P. et du quart sud-ouest de la section 27-15-4 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin River au nord de la R.P.S. nº 238 entre l'intersection de la limite nord de la R.P.S. nº 238 et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 9 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin River entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 9 et de la route et l'intersection de la limite sud de la ville de Selkirk et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près de Wavey Creek situés dans les limites de la subdivision légale du plan nº 14615 dans le quart nord-est de la section 11-15-4 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près de Wavey Creek situés dans les limites de la subdivision légale du plan nº 14601 dans le quart sud-est de la section 11-15-4 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud du chemin Lockport; b) bornés au sud par la limite sud de la M.R. de St. Andrews; c) bornés à l'ouest par la limite est de l'emprise du C.F.C.P.; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. nº 9.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 44; b) bornés au sud par la limite sud de la M.R. de St. Andrews; c) bornés à l'ouest par la limte est de la R.P.G.C. n° 9; d) bornés à l'est par la rive ouest de la rivière Rouge.
Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes suivants : a) chemin Birston à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9A et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m; b) chemin Calder situé entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9A et de la route et l'intersection de la limite est de l'emprise du C.F.C.P. et de la route; c) chemin Calder entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 9 et de la route et l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.F.C.P. et de la route; d) chemin Clandeboye entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 9 et de la route et l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.F.C.P. et de la route; e) avenue Craig à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9A et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 450 m; f) croissant Fort Garry entre l'intersection de la limite nord du chemin Little Briton et de la route et l'intersection de la limite est de Rifle Way et de la route; g) chemin Little Briton à partir de l'intersection de la limite ouest de l'emprise du C.F.C.P. et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m; h) chemin Lockport à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,2 km; i) chemin McKenzie à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9A et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m; j) chemin Medicine Creek à partir du point situé à 1 km au nord de l'intersection de la limite nord du chemin Clandeboye et de la route vers le nord-est jusqu'à un point situé à 1,2 km; k) Rifle Way à partir de l'intersection de la limite nord du chemin Little Briton et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 200 m; l) chemin Wavey Creek à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 9 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,6 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Sainte-Anne	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Giroux, à l'exception de la R.P.S. n° 210, dans les limites de la moitié sud du quart sud-ouest de la section 22-7-7 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Caledonia près de la ville de Sainte-Anne à partir de l'intersection de la limite nord du chemin Dawson et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Dawson dans l'agglomération de Richer à partir du point situé à 750 m à l'est de l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 302 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 1,65 km.
Municipalité rurale de St. Clements	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans les limites suivantes de lotissement résidentiels : a) le lotissement Danko dans les limites des L.R. n°s 278-288 de la paroisse de St. Andrews, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 18336 et 19430; b) le lotissement Goodman dans les limites des L.R. n°s 99-107 de la paroisse de St. Clements, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 16617, 19954 et 26503; c) le lotissement de la promenade Oakview dans les limites du L.R. n° 230 de la paroisse de St. Peter, tel qu'il est indiqué sur le plan n° 20725; d) le lotissement de la promenade Peltz dans les limites des L.R. n°s 152-154 de la paroisse de St. Peter, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14849 et 19613; e) le lotissement Stevens Notarianni dans les limites des L.R. n°s 104-107 de la paroisse de St. Clements, tel qu'il est indiqué sur le plan n° 26909; f) le lotissement Wachal dans les limites des L.R. n°s 282-288 de la paroisse de St. Andrews, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 14797 et 27757; g) le lotissement Wallie dans les limites des L.R. n°s 212-213 de la paroisse de St. Andrews, tel qu'il est indiqué sur les plans n°s 20318 et 26119; h) le lotissement Zelenko dans les limites des L.R. n°s 89-95 de la paroisse de St. Clements, tel qu'il est indiqué sur le plan n° 24408.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans les limites suivantes de zones de villégiature : a) Almdal Cove dans la moitié nord de la section 21-17-7 E.M.P.; b) Balsam Harbour dans le quart nord-ouest de la section 21 et dans le quart sud-ouest de la section 28-17-7 E.M.P.; c) la baie Boulder dans le quart nord-ouest de la section 21-17-7 E.M.P.; d) Grand Marais dans la moitié nord de la section 18 et le quart sud-ouest de la section 19-18-7 E.M.P. et dans le quart nord-est de la section 24-18-6 E.M.P.; e) Gull Lake dans la moitié est de la section 35 et la moitié ouest de la section 36-16-7 E.M.P.; f) Halcyon Cove dans le quart sud-ouest de la section 28-17-7 E.M.P.; g) Hideaway Cove dans le quart nord-est de la section 31-16-7 E.M.P.; h) Island Beach dans le quart nord-est de la section 16-17-7 E.M.P.; i) Lake Shore Heights dans la section 32-17-7 E.M.P.; j) Sunset Beach dans le quart nord-ouest de la section 5-18-7 E.M.P.; k) Thomas Cove dans le quart nord-est de la section 29-17-7 E.M.P.; l) Whyte Sands dans la moitié sud de la section 5-18-7 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'East Selkirk, à l'exception du chemin Ferry et de l'avenue Harold, compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord du L.R. n° 230 de la paroisse de St. Peter; b) bornés au sud par la limite sud du L.R. n° 79 de la paroisse de St. Clements; c) bornés à l'ouest par la limite est de la ville de Selkirk; d) bornés à l'est par la limite ouest du chemin des deux milles de la paroisse de St. Peter et la limite ouest de la R.P.G.C. n° 59 de la paroisse de St. Clements au sud du chemin des deux milles.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'entrée est du parc provincial de Grand Beach entre la section 16-18-7 E.M.P. et la section 17-18-7 E.M.P. à partir du point situé à 1,1 km au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.G.C. n° 12 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin principal menant à l'agglomération de Grand Beach à partir de l'intersection de la limite nord de la section 18-18-7 E.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la limite nord de l'avenue Parkview ou de son prolongement et de la route.
Municipalité rurale de Saint-François-Xavier	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Saint-François-Xavier compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la R.P.G.C. n° 26 et située à une distance de 800 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la rive nord de la rivière Assiniboine; c) bornés à l'ouest par la limite ouest du croissant Crawford et son prolongement vers le nord; d) bornés à l'est par la limite est du chemin Caron et son prolongement vers le nord.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Sunny Harbour à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 1 et de la route vers le sud jusqu'à son extrémité à la rive de la rivière Assiniboine.
Municipalité rurale de Saint-Laurent	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon aussi connu sous le nom d'avenue Alloway dans l'agglomération d'Oak Point à partir de l'intersection de la limite nord du L.R. n° 1 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Sutherland dns l'agglomération d'Oak Point à partir du point central de son intersection avec la bretelle Oak Point et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes suivantes dans l'agglomération de Saint-Laurent : a) le chemin Bruce entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 6 et de la route et l'intersection de la limite est du chemin Main et de la route; b) le chemin Chartrand Nord entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 6 et de la route et l'intersection de la limite nord du chemin Chartrand Sud et de la route; c) le chemin Chartrand Sud entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 6 et de la route et l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 415 et de la route; d) le chemin Church dans le lot n° 19 à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 6 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 400 m; e) le chemin Ducharme entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 6 et de la route; f) le chemin Ludovic à partir de l'intersection de la limite est du chemin principal et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1 km. g) la promenade Leost.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes près de Twin Lakes Beach, à l'exclusion du chemin Allard, compris dans les limites de la section 4-16-4 O.M.P. et de la section 9-16-4 O.M.P.
Municipalité de Sainte-Rose	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Gendreau à partir de l'intersection de la limite est de la moitié ouest de la section 9-24-15 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à la limite est de la section 9-24-15 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Sainte-Rose-du-Lac) : Le tronçon de la moitié est de la section 8 située à l'est de la ligne médiane de la rivière Turtle, la moitié ouest de la section 9, la moitié ouest du quart nord-est de la section 9, les 1 098,5 pieds les plus à l'ouest de la subdivision légale 7 et la subdivision légale 2 de la section 9 du township 24-15 O.M.P.
Municipalité rurale de Sifton	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération d'Oak Lake contigu à la limite ouest de la section 24-9-24 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la section 24-9-24 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le centre de villégiature d'Oak Lake compris dans les plans n°s 24313, 23785, V78 et 23881.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le centre de villégiature de Cherry Point compris dans le plan n° 1138.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité de Souris-Glenwood	
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Souris) : Les parties des sections 33 et 34 du township 7-21 O.M.P. et des sections 3 et 4 du township 8-21 O.M.P. bornées comme suit : à partir de l'angle nord-ouest du lot 3, bloc 3, plan d'arpentage spécial n° 26626 du B.T.F.B., situé dans le quart nord-ouest de la section 33; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du lot 3 et de son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Plum; de là, vers le sud-est, le long de la ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 1, bloc 5, plan n° 26626; de là, vers le sud, le long du dernier prolongement vers le nord, de la limite ouest du lot 1 et du prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 1 jusqu'à la limite sud du quart nord-ouest de la section 33; de là, vers l'est, le long de la dernière limite sud jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 33; de là, vers le sud, le long de la dernière limite est jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée vers l'ouest à partir de l'angle sud-ouest du lot 8, bloc 3, plan d'arpentage spécial n° 21030 du B.T.F.B., jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 10, bloc 6, plan n° 305 du B.T.F.B.; de là, vers l'est, le long de la dernière ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8; de là, vers le sud, le long des limites ouest des lots 9 à 16 du dernier bloc 3 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16; de là, vers l'est, le long de la limite sud du lot 16, de la limite sud du lot 23, bloc 4, plan n° 21030, et de la limite sud du bloc 8, plan n° 21030 ainsi que de leur prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 34; de là, vers le nord, le long de la dernière limite est jusqu'à la limite sud-est de l'avenue Daphne est, plan d'arpentage spécial n° 21024 du B.T.F.B.; de là, vers le nord-est, le long de la dernière limite sud-est et du prolongement vers le nord-est jusqu'à un point situé à 113,65 pieds au nord de la limite la plus à l'est du plan n° 21024; de là, vers l'est, le long d'une ligne droite formant au sud un angle de 158° 01' avec la dernière direction, sur une distance de 67,4 pieds; de là, vers le nord-est, le long d'une ligne droite formant au nord un angle de 163° 19' avec la dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Souris, ainsi qu'il est décrit au plan n° 365 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la ligne médiane jusqu'à la limite est du quart nord-ouest de la section 34; de là, vers le nord, le long de la limite est et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite sud de la section 3; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est du bloc F, plan n° 39 du B.T.F.B.; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord respectivement du bloc F jusqu'à l'angle sud-est du bloc 4, plan n° 205 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, le long de la limite est du bloc 4 jusqu'à la limite nord du plan n° 205; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord et de son prolongement vers l'ouest en traversant les plans de chemin de fer n°s 46 et 59 du B.T.F.B. jusqu'à la limite ouest du plan de chemin de fer n° 59; de là, en direction nord-est, le long des limites ouest du plan de chemin de fer n° 59 jusqu'à la limite nord de l'avenue Flett, plan n° 306 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord jusqu'à la limite est du plan n° 1369 du B.T.F.B.; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord respectivement du plan n° 1369 et de la continuation vers l'ouest le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du plan n° 1369 jusqu'à leur intersection avec la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 3 et 4 dans le township 8-21 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la dernière ligne médiane jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du quart sud-est de la section 4;

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

	de là, vers l'ouest, le long du dernier prolongement vers l'est et de la dernière limite nord jusqu'à la ligne médiale de la 3e Rue, plan nº 45 du B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la dernière ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'est de la limite sud du bloc 107, plan nº 45 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long du dernier prolongement vers l'est et de la dernière limite sud jusqu'à la limite ouest de la 6e Rue, autrefois l'avenue Duffern, plan nº 45 du B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la dernière limite ouest jusqu'à la limite nord de l'avenue Maple, plan nº 60 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la dernière limite nord jusqu'à la limite est du bloc non enregistré C, plan nº 60 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le sud le long des limites est, nord et ouest respectivement du bloc C jusqu'à l'angle sud-est du bloc C; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.
Municipalité rurale de Springfield	
Zone de limitation de vitesse	Les routes suivantes : a) le chemin Bluegrass dans la section 34-11-4 E.M.P.; b) la place Chimo à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. nº 59 et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 1,125 km; c) l'avenue Gass entre l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. nº 12 et de la route et l'intersection de la limite ouest de la rue Kimberley et de la route; d) le chemin Hunter entre l'intersection de la limite ouest du chemin Symington et de la route et l'intersection de la limite est du chemin Plessis et de la route; e) le chemin MacGregor Farm entre l'intersection de la limite est de la rue Wenzel et de la route et l'intersection de la limite ouest de l'emprise du canal de dérivation de la rivière Rouge et de la route; f) la rue Myrtle à partir du point situé à 900 m au sud de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. nº 213 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 250 m; g) le sentier Paradise dans le lotissement du plan nº 21628 dans le quart sud-ouest de la section 32-10-7 E.M.P.; h) la promenade Springhill entre l'intersection de la limite nord du chemin Oasis ou de son prolongement et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin Garven et de la route; i) le chemin Symington entre l'intersection de la limite nord du chemin Navin et de la route et l'intersection de la limite sud de l'emprise du C.N. et de la route; j) le chemin Symington entre l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. nº 100 et de la route et l'intersection de la limite nord du chemin Hunter et de la route.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Anola compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 15; b) bornés au sud par la limite nord de l'emprise du C.N.; c) bornés à l'ouest par la limite ouest du croissant Weiser; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 12.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Dugald compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de l'emprise du C.N.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la rue Jaffray et située à une distance de 100 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la promenade Donna et son prolongement vers le nord puis vers le sud; d) bornés à l'est par la limite est de la place Dora et son prolongement vers le nord puis vers le sud.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Oakbank compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle aux limites nord de la section 21-11-5 E.M.P. et de la moitié ouest de la section 22-11-5 E.M.P. et située à une distance de 50 m au nord mesurée perpendiculairement à ces limites; b) bornés au sud par les limites sud de la moitié est de la section 21-11-5 E.M.P. et de la moitié ouest de la section 22-11-5 E.M.P.; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 21-11-5 E.M.P. et située à une distance de 900 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite est de la moitié ouest de la section 22-11-5 E.M.P.
Municipalité rurale de Stanley	
Limite de vitesse de 70 km/h	Le tronçon du chemin 23W à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.G.C. n° 14 et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Birkenhead contigu à la limite sud de la section 2-2-4 O.M.P. et de la section 3-2-4 O.M.P. à partir du point situé à 100 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la section 2-2-4 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,1 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Birkenhead contigu à la limite ouest de la section 2-2-4 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de la section et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Blumenfeld compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud du quart nord-est de la section 20-1-4 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite nord de la R.P.S. n° 243; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest du quart sud-est de la section 20-1-4 E.M.P. et située à une distance de 200 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite ouest du quart sud-ouest de la section 21-1-4 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Chortitz contigu à la limite ouest de la section 20-2-4 O.M.P. à partir de l'intersection de la limite sud de la section 20-2-4 O.M.P. et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 900 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Friedensfeld compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la section 21-1-4 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud du chemin School; c) bornés à l'ouest par la limite ouest du quart nord-est de la section 21-1-4 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 32.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Haskett compris dans les limites suivantes : a) bornés au sud par la limite sud de la section 8-1-4 O.M.P.; b) bornés à l'ouest par la limite est de la section 7-1-4 O.M.P.; c) bornés à l'est par la limite est de l'avenue Railway.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons dans l'agglomération de Hochfeld compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud de la section 33-1-4 O.M.P. et située à une distance de 1 km au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite nord de la section 28-1-4 O.M.P. et située à une distance de 500 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la R.P.G.C. n° 32 et située à une distance de 500 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 32.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Osterwick compris dans les limites du quart sud-ouest de la section 6-2-4 O.M.P. et du quart nord-ouest de la section 31-1-4 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Reinfeld contigu aux limites nord de la section 35-2-4 O.M.P. et de la section 36-2-4 O.M.P. à partir du point situé à 100 à l'ouest de l'intersection de la limite est de la section 35-2-4 O.M.P. ou de son prolongement et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 450 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Reinland compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la section 24-1-4 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite sud de la promenade Southview et son prolongement vers l'ouest; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 18-1-3 O.M.P. et située à une distance de 950 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par la limite ouest de la section 18-1-3 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Schanzenfeld compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la moitié sud de la section 21-2-4 O.M.P.; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la section 21-2-4 O.M.P. et située à une distance de 200 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par les limites ouest de la section 16-2-4 O.M.P. et de la section 21-2-4 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 32.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Thornhill compris dans la moitié sud du quart nord-ouest de la section 8-3-6 O.M.P.
Municipalité rurale de Stuartburn	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Gardenton compris dans le quart nord-ouest de la section 35-1-6 E.M.P. et la limite nord-ouest de la R.P.S. n° 209.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Sundown contigu à la limite ouest de la section 12-2-9 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 201 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 300 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Vita compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de la R.P.S. n° 201 et située à une distance de 650 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.S. n° 201 et située à une distance de 250 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; c) bornés à l'ouest par les limites ouest du quart nord-est de la section 15-2-7 E.M.P. et le quart sud-est de la section 22-2-7 E.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest des sections 14-2-7 E.M.P. et 23-2-7 E.M.P. et située à une distance de 300 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Municipalité de Swan Valley West	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Benito compris dans le quart sud-est de la section 17-34-29 O.M.P. contigu à la limite nord de l'emprise du C.N. à partir de l'intersection de la limite est de la moitié ouest de la section 17-34-29 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la 2e Avenue près de l'agglomération de Benito à partir de l'intersection de la limite est de la moitié ouest de la section 17-34-29 O.M.P. et de la route vers l'est jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Durban compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'avenue Railway; b) bornés au sud par la limite sud de la 2e Avenue et de son prolongement vers l'est; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la 1re Rue Ouest; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.S. n° 486.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Kenville dans le quart sud-est de la section 13-35-28 O.M.P. et le quart sud-ouest de la section 18-35-27 O.M.P. qui se trouvent à l'est de la limite est de la R.P.G.C. n° 83 et à l'ouest de la limite est de la Rue Est.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin River près de la ville de Swan River compris dans la section 20-36-27 O.M.P. entre l'intersection de la limite ouest de la 2e Avenue Ouest et de la route et l'intersection de la limite est de la section 19-36-27 O.M.P. et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la rue Pitt près de la ville de Swan River à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 10A et de la route vers l'est jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Potten près de la ville de Swan River entre l'intersection de la limite nord de la promenade River et de la route et l'intersection de la limite sud du chemin River et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la 3e Avenue Ouest près de la ville de Swan River à partir de l'intersection de la limite nord du chemin River et de la route vers le nord jusqu'à l'intersection de la R.P.S. n° 275 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Westwind près de la ville de Swan River entre l'intersection de la limite est de la section 20-36-27 O.M.P. et de la route et l'intersection de la limite ouest de la promenade Willowrun et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Willowrun près de la ville de Swan River à partir de l'intersection de la limite nord du chemin River et de la route vers le nord jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Fairway à partir de l'intersection de la limite est du chemin Municipal n° 162 et de la route vers l'est jusqu'à son extrémité.
Muncipalité rurale de Taché	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Candace à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 207 et de la route jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Carriere à partir de l'intersection de la limite sud de la R.P.S. n° 405 et de la route vers le sud jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Danelle à partir de l'intersection de la limite nord du chemin River et de la route jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Landry à partir de l'intersection de la limite est du chemin Dawson et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 650 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la voie Lark à partir de l'intersection de la limite ouest du chemin Dawson et de la route jusqu'à son extrémité.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Mondor à partir de l'intersection de la limite ouest de la M.R. de Taché et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du croissant Riverview à partir de l'intersection de la limite ouest du chemin River et de la route vers le sud jusqu'à son extrémité.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal dans l'agglomération de Silberfeld contigu à la limite ouest du quart nord-ouest 3-8-5 E.M.P. à partir de l'intersection de la limite nord de la section 3-8-5 E.M.P. ou de son prolongement et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 500 m.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la promenade Willow contigu à la limite est du chemin Arnould dans la section 3-9-4 E.M.P.
Municipalité rurale de Thompson	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Rosebank compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite nord de l'emprise du C.N. et située à une distance de 250 m au nord mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite nord de l'emprise du C.N.; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 8-5-5 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 8-5-5 O.M.P. et située à une distance de 350 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.
Municipalité de Two Borders	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Pierson compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. nº 3; b) bornés au sud par la limite sud de la baie Eunola et de son prolongement vers l'est et vers l'ouest; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 35-2-29 O.M.P. et de son prolongement vers le nord; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.S. nº 256.
Municipalité rurale de Victoria	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Cypress River compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par une ligne parallèle à la limite sud de la R.P.G.C. nº 2 et située à une distance de 250 m au sud mesurée perpendiculairement à cette limite; b) bornés au sud par la limite nord de l'emprise du C.F.C.P.; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la R.P.S. nº 342; d) bornés à l'est par la limite est de la rue Ducker.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Holland compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 2; b) bornés au sud par la limite sud de la section 27-7-11 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par une ligne parallèle à la limite ouest de la section 27-7-11 O.M.P. et située à une distance de 400 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la R.P.G.C. n° 34 et située à une distance de 300 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Holland contigu à la limite sud de la section 27-7-11 O.M.P. à partir du point situé à 300 m à l'ouest de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 34 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 900 m.
Municipalité rurale de Wallace-Woodworth	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de la ville de Virden contigu à la limite ouest de la section 23-10-26 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Kenton compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.S. n° 259; b) bornés au sud par la limite sud de la moitié nord de la section 6-12-23 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par la limite ouest de la section 6-12-23 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite ouest de la R.P.G.C. n° 21 et située à une distance de 600 m à l'ouest mesurée perpendiculairement à cette limite.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville d'Elkhorn) : Le quart nord-est de la section 33 et le quart nord-ouest de la section 34 du township 11-28 O.M.P., le quart sud-ouest de la section 3 et le quart sud-est de la section 4 du township 12-28 O.M.P.
Municipalité rurale de West Interlake	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Eriksdale compris dans les limites de la moitié sud de la section 4-22-5 O.M.P. et de la moitié nord des quarts nord-ouest et nord-est de la section 33-21-5 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Vogar nord-sud dans l'agglomération de Vogar à partir du point situé à 200 m au nord de l'intersection de la limite nord de la moitié sud de la section 3-23-9 O.M.P. et de la route vers le sud jusqu'à un point situé à 1,75 km.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Vogar est-ouest dans l'agglomération de Vogar à partir de l'intersection de la limite est du chemin Vogar nord-sud et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 400 m.
Municipalité rurale de WestLake-Gladstone	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Plumas compris dans les limites du quart nord-est de la section 20-16-12 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Westbourne compris dans les limites des L.R. n°s 1, 2 et 31 et dans la moitié ouest de la section 25-13-9 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	La région géographique suivante (autrefois la ville de Gladstone) : Le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 30, le quart sud-est de la section 31 et le quart sud-ouest de la section 32, township 14-11 O.M.P.
Municipalité rurale de West St. Paul	
Zone de limitation de vitesse	Les routes comprises dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la M.R. de West St. Paul; b) bornés au sud par la limite sud de la M.R. de West St. Paul; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. n° 9; d) bornés à l'est par la rive ouest de la rivière Rouge.
Zone de limitation de vitesse	Les routes comprises dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite sud de la R.P.G.C. n° 101; b) bornés au sud par la limite sud de la M.R. de West St. Paul; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.G.C. n° 8; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes ou les tronçons de routes suivants : a) chemin Corunna à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 220 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m; b) chemin Dearman à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.S. n° 220 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 800 m; c) baie Mazur entre l'intersection de la limite nord du chemin Toshak et de son intersection ouest avec la route et l'intersection de la limite nord du chemin Toshak et de son intersection est avec la route; d) croissant Merit dans les L.R. n°s 3 et 4 dans la paroisse de St. Paul; e) chemin Northumberland à partir de l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route vers l'ouest jusqu'à un point situé à 500 m; f) promenade Parks Creek contigüe à la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 dans les L.R. n°s 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 dans la paroisse de St. Paul; g) avenue Rossmore entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 8 et de la route et l'intersection de la limite est du boulevard St. Paul et de la route; h) boulevard St. Paul dans les L.R. n°s 3 et 4 dans la paroisse de St. Paul; i) chemin Willis entre l'intersection de la limite ouest de la R.P.G.C. n° 9 et de la route et l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 8 et de la route.
Municipalité rurale de Whitehead	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Alexander compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de l'avenue Third; b) bornés au sud par la limite nord de la section 8-10-21 O.M.P.; c) bornés à l'ouest par la limite est de la section 8-10-21 O.M.P.; d) bornés à l'est par une ligne parallèle à la limite est de la rue Argyle et située à une distance de 100 m à l'est mesurée perpendiculairement à cette limite.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Municipalité rurale de Whitemouth	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Elma compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la rive sud de la rivière Whitemouth; b) bornés au sud par la limite sud de l'emprise du C.N.; c) bornés à l'ouest par la limite est de la R.P.S. n° 406; d) bornés à l'est par la limite est de la 3e Rue Est.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Old Brookfield dans la M.R. de Whitemouth à partir du point situé à 1 km au nord de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 307 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 1 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Townsite dans l'agglomération de Seven Sisters Falls à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 307 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Whitemouth qui sont compris dans les limites de la section 36-11-11 E.M.P. mais qui sont situées à l'ouest de la limite est de la rue Whitemouth.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Whitemouth Falls à partir de l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 307 et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 800 m.
Municipalité rurale de Woodlands	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Ganishomog près de Twin Lakes Beaches à partir de l'intersection de la limite nord de la section 32-15-4 O.M.P. et de la route vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 1,9 km.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de l'avenue Railway dans l'agglomération de Marquette entre l'intersection de la limite est de la R.P.S. n° 248 et de la route et l'intersection de la limite nord de la R.P.S. n° 221 et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin municipal près de l'agglomération de Warren contigu à la limite nord de la moitié sud de la section 29-13-1 O.M.P. entre l'intersection de la limite est de cette section et de la route et du point situé à 400 m à l'est de l'intersection de la limite ouest de cette section et de la route.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Woodlands compris dans les limites du quart nord-ouest de la section 22-14-2 O.M.P. et de la moitié ouest du quart nord-est de la section 22-14-2 O.M.P.
Municipalité rurale de Yellowhead	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Oakburn compris dans les limites du quart sud-est de la section 28-18-23 O.M.P. et du quart nord-est de la section 21-18-23 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du plan de voie municipale n° 2207 aussi connu sous le nom de chemin Golf Course près de l'agglomération de Shoal Lake.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération d'Elphinstone compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord des sections 8-18-21 O.M.P. et 9-18-21 O.M.P.; b) bornés au sud par la limite nord de l'emprise du C.N.; c) bornés à l'ouest par la limite est de la moitié ouest de la section 8-18-21 O.M.P.; d) bornés à l'est par la limite ouest de la moitié est de la section 9-18-21 O.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans l'agglomération de Strathclair compris dans les limites suivantes : a) bornés au nord par la limite nord de la rue MacLean et son prolongement vers l'est; b) bornés au sud par une ligne parallèle aux limites nord des sections 25-16-22 O.M.P. et 26-16-22 O.M.P. et située à une distance de 150 m au sud mesurée perpendiculairement à ces limites; c) bornés à l'ouest par la limite ouest du quart sud-est de la section 35-16-22 O.M.P. et son prolongement vers le sud; d) bornés à l'est par la limite ouest de la R.P.G.C. n° 16.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Annexe F
Routes et régions géographiques dans les districts d'administration locale

District d'administration locale de Pinawa	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans le lotissement urbain de Pinawa compris dans les limites de la section 3, de la moitié est de la section 4 et du quart sud-est des sections 9 et 10, township 14, rang 12 E.M.P.
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon de la bretelle Whiteshell Nuclear Research à partir du point situé à 200 m au sud de l'intersection de la limite sud du chemin Construction Camp et de la route vers le nord jusqu'à un point situé à 350 m.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019

Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Annexe G
Routes et régions géographiques dans les réserves indiennes

Réserve indienne de Berens River n° 13	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans la réserve indienne de Berens River n° 13.
Réserve indienne de Cross Lake nos 19, 19A, 19B, 19D et 19E	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans la réserve indienne de Cross Lake nos 19, 19A, 19B, 19D et 19E compris dans les sections 7, 18, 19, 29 et 30, township 65, rang 2 O.M.P. et dans les sections 1, 2, 11, 12, 13 et 14, township 65, rang 3 O.M.P.
Réserve indienne de Fairford n° 50	
Zone de limitation de vitesse	Le tronçon du chemin Pinay dans la réserve indienne de Fairford n° 50 à partir de l'intersection de la limite est de la R.P.G.C. n° 6 et de la route vers l'est jusqu'à un point situé à 1,6 km.
Réserve indienne de Little Black River n° 9	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de la réserve indienne de Little Black River n° 9.
Réserve indienne de Moose Lake nos 31A, 31B, 31D et 31E	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes dans la réserve indienne de Moose Lake nos 31A, 31B, 31D et 31E.
Réserve indienne de Nelson House n° 170	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de la réserve indienne de Nelson House n° 170.
Réserve indienne de Norway House n° 17	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de la réserve indienne de Norway House n° 17 entre les limites des sections 17, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 35 et 36 dans le township 57-3 O.M.P. et les sections 1, 2, 3, 4, 7, 12, 18, 19 et 20 dans le township 58-2 O.M.P.
Réserve indienne de Sandy Bay n° 5	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de la réserve indienne Sandy Bay n° 5, à l'exclusion des chemins Main, Little Ridge Nord et Sud, Lake Centre, Lake Nord et Sud, Pump House et Old Railway.
Réserve indienne de Sioux Valley n° 58	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de la réserve indienne de Sioux Valley n° 58, à l'exclusion des chemins Oak Lake, Skinner et Southend.

Archived version
Current from 1 Mar. 2019 to 1 Mar. 2019
Version archivée
À jour du 1er mars 2019 au 1er mars 2019

Réserve indienne de The Pas nº 21	
Zone de limitation de vitesse	Les routes et les tronçons de routes compris dans les limites de la réserve indienne de The Pas nº 21, bloc E à l'est de la R.P.G.C. nº 10.